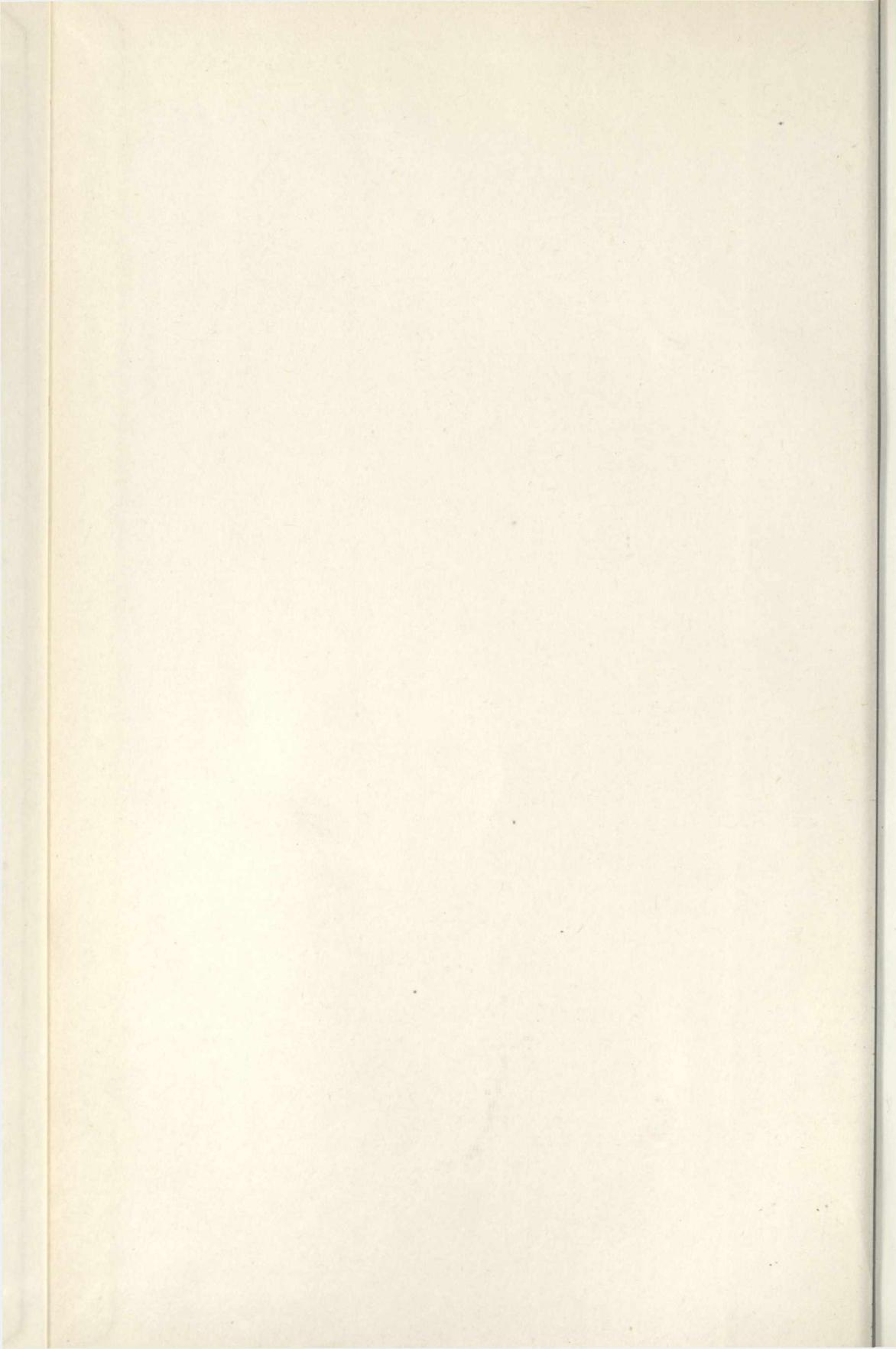
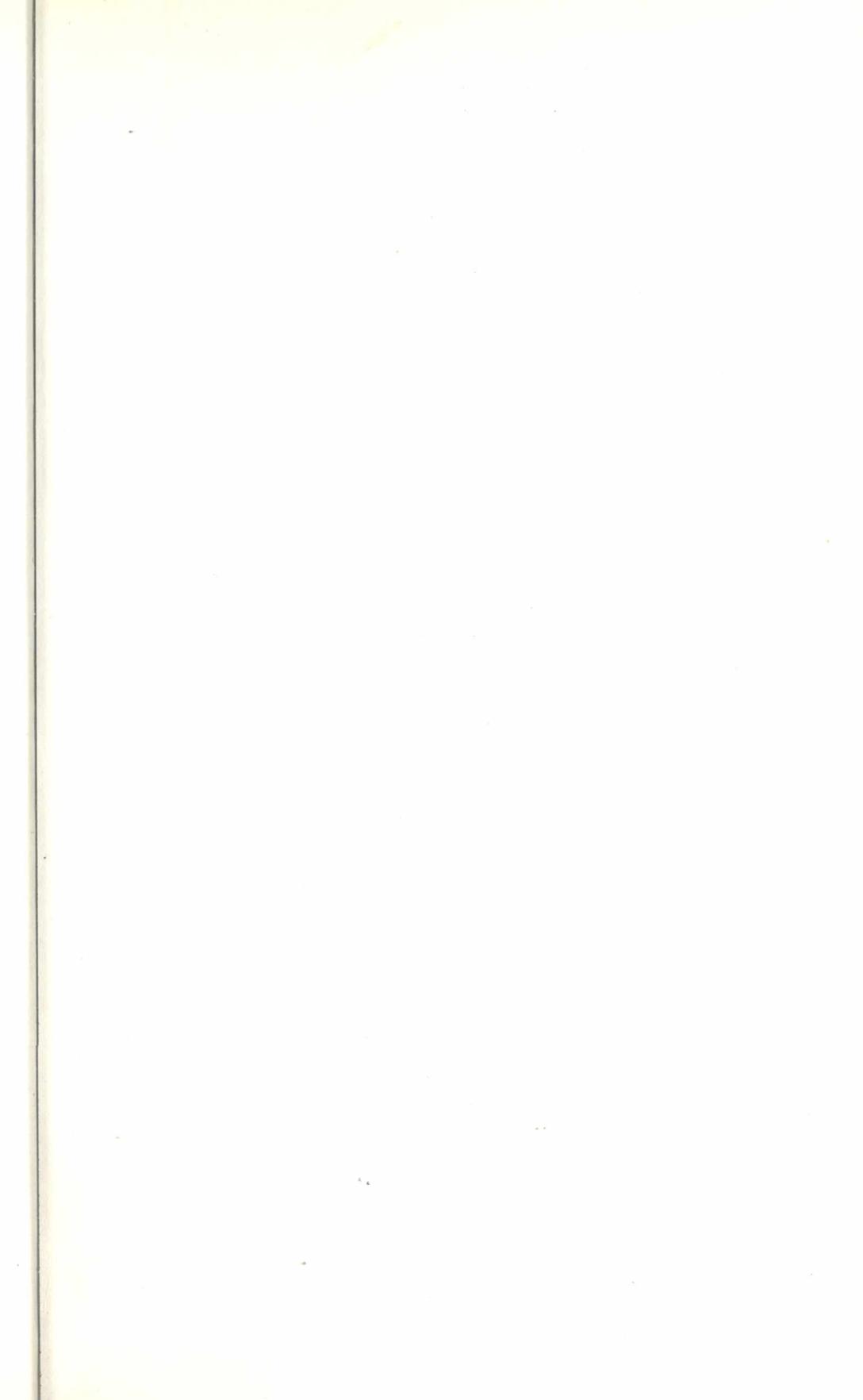
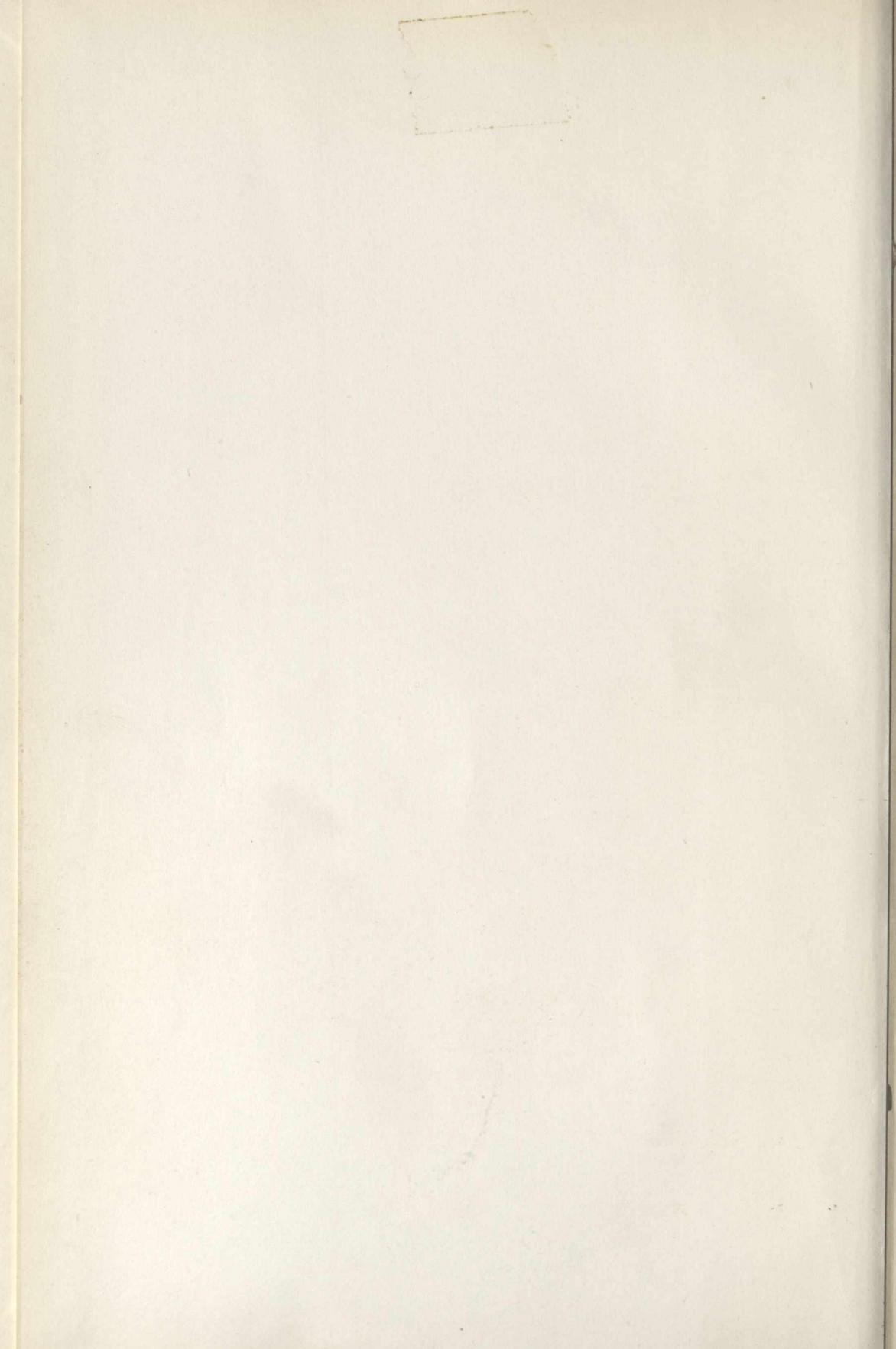


J  
163  
H72  
1950  
E4  
A4







SESSION 1950

90149

203

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ PERMANENT D'ÉTUDE

SUR LA

**LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES, 1938,  
ET SES MODIFICATIONS**

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 1

---

SÉANCE DU VENDREDI 2 JUIN 1950

---

TÉMOINS:

L'honorable F. G. Bradley, C.P., député, Secrétaire d'État.  
M. Nelson Castonguay, Directeur général des élections.

OTTAWA

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., A.O., D.S.P.,  
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
1950

COMITÉ PERMANENT D'ÉTUDE  
SUR LA  
LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES, 1938,  
ET SES MODIFICATIONS

M. Sarto Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), président,  
M. George T. Fulford, *vice-président*, et

Messieurs:

Applewhaite,	Diefenbaker,	McWilliam,
Argue,	Fair,	Pearkes,
Balcer,	Garland,	Valois,
Boisvert,	Harris ( <i>Grey-Bruce</i> ),	Viau,
Boucher,	Hatfield,	Ward,
Browne ( <i>St-Jean-Ouest</i> ),	Hellyer,	Welbourn,
Cameron,	Herridge,	White ( <i>Middlesex-Est</i> ),
Cannon,	Jeffery,	Wylie—(30)
Carroll,	Kent,	
Dewar,	MacDougall,	

(Quorum, 10)

ANTOINE CHASSÉ,  
*Secrétaire du Comité.*

## ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI 18 avril 1950.

*Il est résolu*—Qu'un comité spécial, composé de Messieurs Applewhaite, Argue, Balcer, Boisvert, Boucher, Brooks, Browne (*St-Jean-Ouest*), Cameron, Cannon, Carroll, Dewar, Diefenbaker, Douglas, Fair, Fournier (*Maisonnewe-Rosemont*), Fulford, Garland, Green, Hellyer, Herridge, Jeffery, Kent, McWilliam, Power, Valois, Viau, Ward, Welbourn, White (*Middlesex-Est*) et Wylie, soit institué afin de faire l'examen des diverses modifications que le Directeur général des élections a conseillé d'apporter à la Loi des élections fédérales, 1938, et à ses amendements, de faire l'étude de ladite loi, de proposer à la Chambre les modifications qu'il jugera utiles, et que ce comité fasse rapport de temps à autre, qu'il soit autorisé à convoquer des personnes et à faire déposer documents et dossiers, à faire imprimer ses délibérations, et que soient suspendues, à son égard, les dispositions du paragraphe premier de l'article 65 du Règlement.

JEUDI 4 mai 1950.

*Il est ordonné*—Que le nom de M. Pearkes soit substitué à celui de M. Green sur la liste des membres dudit comité.

LUNDI 8 mai 1950.

*Il est ordonné*—Que le nom de M. Hatfield soit substitué à celui de M. Brooks sur la liste des membres dudit comité.

MERCREDI 31 mai 1950.

*Il est ordonné*—Que le nom de M. Harris (*Grey-Bruce*) soit substitué à celui de M. Power sur la liste des membres dudit comité.

*Il est ordonné*—Que le nom de M. MacDougall soit substitué à celui de M. Douglas sur la liste des membres dudit comité.

Certifié conforme.

*Le greffier de la Chambre,*

LÉON-J. RAYMOND.



## PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES,

VENDREDI 2 juin 1950.

Le comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, et ses modifications, se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin.

*Présents:* Messieurs, Applewhaite, Argue, Boisvert, Boucher, Browne (*St-Jean-Ouest*), Cameron, Carröll, Dewar, Diefenbaker, Fair, Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), Fulford, Garland, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, MacDougall, McWilliam, Valois, Viau, Welbourn, (*Middlesex-Est*), Wylie.

*Aussi présents:* L'honorable F. G. Bradley, secrétaire d'État; M. Nelson Castonguay, Directeur général des élections; M. E. A. Anglin, directeur adjoint des élections.

Le secrétaire du comité invite les membres présents à formuler des propositions en vue de l'élection d'un président.

M. MacDougall propose que M. Sarto Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*) soit élu président.

Comme il n'y a pas d'autre proposition, M. Fournier est élu président à l'unanimité des voix.

Il occupe le fauteuil présidentiel.

Le président remercie les membres de l'honneur qu'ils lui font et souligne brièvement la tâche importante du comité.

Lecture est faite des ordres de renvoi de la Chambre, en date du 18 avril, du 4 mai et du 31 mai 1950.

Sur la proposition du président, le comité procède à l'élection d'un vice-président.

Sur la proposition de M. Boucher, M. George T. Fulford est élu vice-président à l'unanimité des voix.

Le comité discute de questions d'administration et de procédure.

Sur la proposition de M. McWilliam:

*Il est résolu*—Que le comité recommande que son quorum soit réduit de 16 à 10 membres.

Sur la proposition de M. Boisvert:

*Il est résolu*—Que le comité demande l'autorisation de se réunir pendant les séances de la Chambre.

Après discussion, et sur la proposition de M. Valois:

*Il est résolu*—Qu'en vertu de l'autorité que lui confère l'ordre de renvoi en date du 18 avril 1950 le comité fasse imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires anglais et 200 exemplaires français de ses Procès-verbaux et Témoignages.

Le président invite alors l'honorable F. G. Bradley, secrétaire d'État, à prendre la parole.

L'honorable M. Bradley souligne brièvement la portée très vaste de l'ordre de renvoi.

Sur l'invitation du président, l'honorable Walter E. Harris, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et membre du comité, retrace, après quelques mots d'introduction, certains travaux que des comités semblables ont accomplis dans le passé.

Le président remercie les deux ministres de leurs précieux commentaires.

La discussion porte pendant quelque temps sur les prochaines séances, et, sur la proposition de M. Carroll, le comité convient à l'unanimité des voix de se réunir le jeudi 8 juin 1950, à dix heures du matin.

On étudie la question d'un sous-comité directeur, et, sur la proposition de M. Boisvert,

*Il est résolu à l'unanimité*—Qu'un sous-comité directeur de sept membres soit formé, composé du président, de l'honorable M. Harris et de cinq autres membres que choisira le président.

Le président invite alors M. Castonguay et M. Anglin à comparaître devant le comité.

M. Castonguay prononce quelques mots et dépose les documents suivants:

1. Rapport du Directeur général des élections, que prévoit l'article cinquante-huit de la Loi des élections fédérales, 1938, daté à Ottawa, le 26 septembre 1949, portant sur diverses questions, notamment la condition des personnes employées aux travaux de construction de la Commission hydroélectrique. (Appendice "A")
2. Rapport du juge en chef Brown, commissaire, au sujet de l'enquête sur des prétendues irrégularités relativement à l'élection tenue dans le district électoral de Regina, lors du scrutin du 27 juin 1949. (Appendice "B")
3. Rapport supplémentaire du Directeur général des élections aux termes de l'article cinquante-huit de la Loi des élections fédérales, 1938, en date du 12 novembre, relatif à l'enquête sur l'élection tenue dans la cité de Regina. (Appendice "C")
4. Jugement de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, rendu par les juges Doull et MacQuarrie, ainsi que le rapport spécial du juge Doull, y annexé, relativement à l'enquête sur l'élection tenue dans le district électoral d'Annapolis-Kings, lors du scrutin du 27 juin 1949. (Appendice "D")
5. Liste des communications qu'a reçues le Directeur général des élections depuis l'entrée en vigueur des modifications de 1948 à la Loi des élections fédérales, 1938, et qu'il dépose en indiquant dans chaque cas l'article ou les articles pertinents de ladite loi auxquels ont trait les communications. (Appendice "E")
6. Liste des modifications à la Loi des élections fédérales, 1938, que propose le Directeur général des élections en vue d'une application plus facile de cette même loi.
7. Projets de modification proposés, visant à supprimer la réimpression des listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains.
8. Liste des modifications à la troisième annexe de la Loi des élections fédérales, 1938, proposées par le Directeur général des élections en vue d'une application plus facile des Règlements électoraux concernant le service canadien de défense.

M. Carroll propose que les rubriques 1, 2, 3 et 4, énumérées ci-dessus, paraissent, comme appendices "A", "B", "C" et "D" respectivement, dans le rapport imprimé des Procès-verbaux et Témoignages de ce jour.

Après discussion et mise aux voix, la proposition de M. Carroll est adoptée.

Sur la proposition de M. Boucher:

*Il est résolu*—Que la rubrique n° 5, c'est-à-dire la liste des communications, soit également comprise, comme appendice "E", dans le compte rendu imprimé des Procès-verbaux et Témoignages de ce jour, et qu'en outre la correspondance dont fait mention ladite liste soit déferée au sous-comité directeur, qui, lorsqu'il sera formé, devra étudier ces documents et aviser le comité sur la façon d'en disposer.

A 11 heures du matin, le comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 10 heures du matin, le jeudi 8 juin 1950.

*Le secrétaire du Comité,*

ANTOINE CHASSÉ.

## RAPPORT À LA CHAMBRE

VENDREDI 2 juin 1950.

Le comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, ainsi que ses modifications, présente ce qui suit à titre de

### PREMIER RAPPORT

Votre comité recommande:

1. Qu'il soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.
2. Que son quorum soit réduit de 16 à 10 membres.

Le tout respectueusement soumis.

*Le président,*

S. FOURNIER.

(NOTE: *ledit rapport est agréé le jour même.*)

## TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

VENDREDI 2 juin 1950.

Le comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin.

La séance est ouverte par le greffier du Comité, qui invite les membres à se choisir un président.

M. MACDOUGALL: Je propose, au poste de président, M. Fournier de Maisonneuve-Rosemont.

Adopté.

M. Sarto Fournier occupe le fauteuil présidentiel.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, qu'il me soit permis d'exprimer à vous tous, et tout particulièrement à mes proposeurs, ma sincère gratitude.

C'est la première fois que je suis appelé à présider un comité de la Chambre et je suis très heureux d'occuper ces fonctions au milieu de vous. Nous constituons un comité important, chargé d'une lourde tâche. Ce matin, deux membres du cabinet nous honorent de leur présence. J'espère que nous aurons l'occasion de les entendre au cours de la réunion.

J'invite le greffier à donner lecture de l'ordre de renvoi.

(Le greffier donne lecture de l'ordre de renvoi.)

Maintenant, il importe, je crois, de procéder à l'élection d'un vice-président.

M. BOUCHER: Je propose à ce poste M. George Fulford.

Adopté.

M. McWILLIAMS: Vu le grand nombre de réunions de comités qui se tiennent en ce moment et le fait que nous siégeons le matin, je trouve notre quorum un peu élevé. Je propose qu'il soit réduit de seize à dix.

M. MACDOUGALL: J'appuie cette motion.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Il serait bon, je crois, que nous fussions autorisés à siéger pendant les séances de la Chambre.

M. BOISVERT: Je propose que nous demandions la permission de siéger pendant les séances de la Chambre.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Qu'allons-nous décider au sujet des exemplaires de nos comptes rendus?

M. CARROLL: Quel est le nombre habituel?

Le PRÉSIDENT: Cinq cents en anglais et deux cents en français.

M. VALOIS: Je fais une proposition en ce sens.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Ainsi que je vous le disais tout à l'heure, deux membres du cabinet nous font l'honneur de leur présence. J'invite l'honorable M. Bradley à nous dire un mot. Comme vous êtes de Terre-Neuve, monsieur Bradley, et que la loi dont on nous a confié l'étude intéresse vivement votre province, nous aimerions entendre vos commentaires.

L'hon. M. BRADLEY: Monsieur le président, pour mon honorable ami, M. Browne, comme pour moi-même, la Loi des élections fédérales est du nouveau.

S'il s'agissait de la Loi de 1913 sur les élections, et de ses modifications, dans ce qui était jadis le Dominion de Terre-Neuve, notre présence ici ce matin pourrait vous être plus utile. Mais, encore une fois, ceci est du nouveau pour nous; nous sommes bien peu au courant de l'application de cette loi. Pour ma part, je dois vous avertir que, selon toute probabilité, vos débats gagneront bien peu du fait de ma participation. Je n'ai sûrement rien à offrir qui soit fondé sur une expérience pratique.

Nous sommes fortunés d'avoir parmi nous, et d'avoir à notre disposition chaque fois que nous avons besoin de ses conseils, un homme qui,—j'ai pu le constater,—est très, très au courant de la loi et de son application. J'ai été en rapport avec lui pendant plus d'un an et demi, depuis 1948 alors qu'il nous a fallu établir,—j'espère que mes adversaires politiques ne diront pas "truquer"—les limites des diverses circonscriptions électorales de Terre-Neuve. Vous avez tous compris que je voulais parler de notre Directeur général des élections, qui a succédé à son père, lors de la retraite de ce dernier.

M. Castonguay entend soumettre plusieurs projets d'amendement d'ordre technique et proposer aussi, je crois, certaines modifications de fond. Il vous les fera connaître lui-même, mais il est bien entendu que ses propositions ne vous engagent en rien et qu'elles ne limitent aucunement votre étude aux points qui y sont mentionnés. La loi tout entière, chacune de ses dispositions, est sujette à votre examen, à vos débats et à vos recommandations.

Il est un seul point que je me permettrai de souligner ce matin. Peut-être y aurait-il lieu de s'y arrêter et de prendre les dispositions législatives qui s'imposent avant la fin de la présente session. Les conditions géographiques de Terre-Neuve y rendent parfois la situation un peu difficile, et j'estime qu'on en peut dire aulant de quelques régions de la province de Québec, du Saguenay, par exemple, où, en certaines saisons, la température n'est pas du tout favorable à la tenue d'élections. La période que prévoit la loi entre la présentation des candidats et la tenue du scrutin est beaucoup trop restreinte. Il faudrait la doubler. Vous jugerez peut-être opportun de soumettre à la Chambre un vœu auquel nous pourrions, cette année même, donner suite au moyen d'un projet de loi.

Il est possible, —du moins rien ne nous assure du contraire,—qu'une élection y soit tenue avant la prochaine session du Parlement. Pour ma part, j'approche du déclin de la vie, je l'atteindrai dans quelques années tout au plus. M. Browne est plus jeune, mais tous deux, il nous faut songer qu'un jour ou l'autre nous pourrions nous trouver physiquement incapables de poursuivre notre activité à la Chambre des communes. Il est vrai que mon collègue est beaucoup plus optimiste et prétend que lui ou moi, sinon les deux, finirons peut-être par accéder au Sénat. J'y vois de faibles probabilités.

M. BROWNE: Dans mon cas, du moins.

L'hon. M. BRADLEY: Quoi qu'il en soit, il ne s'agit pas de cela pour le moment. Ce qui importe, c'est d'être assuré que, dans le cas d'une telle éventualité, il nous sera possible de tenir convenablement une élection ou une élection complémentaire, si le besoin s'en impose.

Si, après examen, vous jugez opportune une proposition en ce sens, je vous saurais gré de la soumettre le plus tôt possible.

Je le répète, je crains fort de ne posséder ni les connaissances ni une expérience suffisantes de la Loi des élections fédérales pour vous aider dans vos délibérations. Mais ces connaissances et mes talents, si humbles soient-ils, seront toujours à votre disposition.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Bradley, de vos bonnes paroles. Vous pouvez être certain que nous tiendrons compte du désir que vous venez d'exprimer.

Maintenant, j'invite l'autre ministre présent, un ancien membre de notre comité, à nous adresser la parole.

L'hon. M. HARRIS: Les dernières élections générales se sont tenues sous le régime d'un document dont l'étude a été soumise à des comités de ce genre en 1947 et 1948. Le gros du travail,—et même presque toute la tâche,—a été accompli par le comité de 1947, que présidait M. Paul Côté. Mais, le projet de loi n'ayant pas été adopté cette année-là, on a reconstitué le comité en 1948. Dans presque tous les cas, il nous a suffi de revoir et d'approuver de nouveau les articles rédigés l'année précédente. Cependant, certains points de la loi ont fait l'objet de débats prolongés.

Maintenant, la loi a été soumise à une épreuve pratique et le Directeur général des élections m'apprend que certaines difficultés ont surgi, surtout à l'égard d'interprétations qu'il a dû donner de la loi, bien que plusieurs des points en cause aient été assez longuement examinés en comité.

De plus, l'expérience démontre qu'après une application pratique, une loi peut toujours être améliorée. Ce seul fait,—même s'il n'y avait pas la question de la tenue du scrutin à Terre-Neuve, dont a parlé M. Bradley, aurait sans doute justifié la constitution du comité.

Par le passé, le Comité a procédé de la façon suivante: le Directeur général des élections nous soumettait d'abord certaines questions, puis nous décidions de la procédure à suivre dans l'étude des problèmes au sujet desquels nous devions faire rapport à la Chambre.

Je n'ai rien à ajouter pour le moment. J'ai demandé à faire partie du Comité surtout à cause de l'intérêt que je porte à la question et aussi parce que, en consultant la liste des membres, je n'ai vu le nom d'aucun autre de ceux qui ont fait partie du Comité créé il y a deux ans. Je serai toujours à votre disposition dans toute la mesure où je pourrai vous être utile.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie et j'ajoute que nous espérons vous voir parmi nous à chacune de nos réunions.

Peut-être serait-il bon, maintenant, d'arrêter l'heure et le jour de nos prochaines séances. Si vous me permettez d'exprimer une opinion, je crois qu'un moment opportun serait 10 heures du matin, avant les autres comités, et, autant que possible, vers le milieu de la semaine, alors que tous les membres sont présents. Que pensez-vous du mercredi ou du jeudi à dix heures?

M. FULFORD: Règle générale, il y a caucus des divers partis le mercredi matin. Peut-être le jeudi conviendrait-il mieux?

M. CARROLL: Je propose que les membres du Comité se réunissent le mercredi ou le jeudi, selon le jour qui leur convient le mieux.

M. FAIR: Le mercredi matin ne me semble pas propice. Jusqu'ici, il y a toujours eu caucus à ce moment-là et il pourrait nous être défavorable de tenir des assemblées du Comité en même temps.

M. CARROLL: Alors, je propose le jeudi matin.

Adopté.

M. MACDOUGALL: Vu l'ampleur de la tâche, aurons-nous le temps de terminer en ne siégeant que le jeudi?

Le PRÉSIDENT: Oui; au besoin, le Comité pourra décider de siéger deux fois mais, règle générale, nous tiendrons au moins une assemblée par semaine.

M. APPLEWHAITE: Si nous ne devons siéger qu'une fois la semaine, permettez-moi une observation. Nous n'avons pas encore pris connaissance des vœux que doit nous soumettre le Directeur général des élections mais ils sont, paraît-il, assez volumineux. Peut-être pourrait-il nous les présenter assez tôt avant la première réunion pour que nous ayons l'occasion de nous en pénétrer et nous mettre en mesure d'en discuter en connaissance de cause. Cela nous éviterait de les lire paragraphe par paragraphe au cours de nos réunions.

Il se peut aussi que nous ayons reçu certaines lettres ou que nous ayons certaines opinions personnelles au sujet des modifications à apporter. Si nous avons en main le texte des recommandations avant de nous mettre à l'œuvre, j'estime que le travail du Comité en serait facilité.

Le PRÉSIDENT: Il est entendu que la matière est assez indigeste. Nous allons entendre d'abord M. Castonguay et nous pourrons peut-être ensuite ajourner à une dizaine de jours.

M. BROWNE: Non. Ayons une séance jeudi.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit maintenant de constituer un sous-comité directeur.

M. BOISVERT: Je propose la formation d'un sous-comité directeur composé du président, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et de cinq autres membres choisis par le président.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Nous aurons un sous-comité directeur dont le ministre et moi-même ferons partie. Je choisirai les autres membres en cherchant autant que possible à les répartir entre les divers partis politiques.

M. BROOKS: De combien de membres se composera-t-il?

Le PRÉSIDENT: De sept, cinq plus le ministre et moi-même.

Nous avons parmi nous ce matin, le Directeur général des élections, M. Castonguay. Comme moi et plusieurs autres membres, il en est à ses premières armes en comité. Chacun, je le sais, lui souhaite la plus cordiale bienvenue. Certains d'entre nous ont très bien connu son père. Quant à lui, nous le connaissons de réputation comme officier de marine et comme fonctionnaire. Je l'invite à prendre le fauteuil à mon côté et à nous fournir quelques explications au sujet des documents dont il entend nous parler aujourd'hui. J'ajoute que M. Castonguay est accompagné de son adjoint, M. Anglin.

Monsieur Castonguay . . .

### **M. Nelson Castonguay, Directeur général des élections, est appelé:**

Le TÉMOIN: Monsieur le président, comme vous l'avez souligné, le travail de comité est nouveau pour moi. Je vous remercie beaucoup de vos paroles à l'endroit de mon père et de moi-même.

Les projets d'amendement que j'entends soumettre au Comité ont été préparés avec l'aide très précieuse de mon prédécesseur. Ils sont d'ordre technique et portent sur la procédure. Les modifications aux Règlements électoraux concernant le service de défense ont été préparées en collaboration avec un officier de la division du Juge-avocat général du ministère de la Défense nationale. Tous ces projets d'amendement sont le fruit de l'expérience acquise dans l'application de la loi au cours des dernières élections générales. Ce carton contient en outre le rapport du Directeur général des élections au sujet des élections générales de 1949.

Je tiens à souligner la correspondance échangée entre le ministère de la Justice, mon prédécesseur et le contentieux de la Commission hydroélectrique de l'Ontario au sujet des entreprises d'aménagement hydroélectrique de cette province. Cette correspondance est annexée au rapport. Je n'entends pas m'étendre sur la question en ce moment mais, à la lumière de cette correspondance il est possible qu'il y ait lieu, et que les membres du comité en expriment le désir, de modifier la Règle (8) de l'article 16. Celle-ci prive du droit de vote les personnes venues de districts électoraux estériers pour travailler à certaines entreprises d'aménagement hydroélectrique de l'Ontario mais n'atteint aucunement les droits des ouvriers occupés à d'autres entreprises du même genre. Il existe donc une anomalie que je tiens à signaler au comité.

Vous trouverez aussi le rapport du juge en chef, M. Brown, sur l'enquête tenue au sujet de l'élection dans le district électoral de Regina lors des élections

générales de 1949. La seule recommandation formulée dans ce rapport vise une modification de la forme du bulletin de vote. L'enquête a révélé que la forme du bulletin de vote laissait à désirer et, lors de la présentation du rapport à la Chambre, j'ai proposé un moyen d'y remédier.

Enfin, il y a la décision des juges Doull et MacQuarrie de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse relativement à l'élection dans le district électoral d'Annapolis-King lors des élections générales de 1949, et, en annexe, un rapport spécial de Son Honneur M. Doull proposant certaines modifications aux Règlements électoraux concernant le service canadien de défense. Je me suis abstenu de formuler des recommandations fondées sur ces propositions puisque, à mon sens, celles-ci comportent des changements fondamentaux qui ne sont pas de mon ressort.

Depuis le dépôt à la Chambre du rapport du comité spécial de 1948 sur les élections fédérales, mon prédécesseur et moi-même avons reçu certains projets de modification à la loi. J'aimerais soumettre copie de cette correspondance à l'examen du comité. J'en ai dressé une liste indiquant les divers articles de la loi visés par chaque document.

Comme l'a souligné M. Bradley, aucune solution n'a été apportée au problème de la tenue d'élections dans la province de Terre-Neuve. Je me suis intéressé de très près à l'organisation préliminaire de Terre-Neuve du point de vue électoral. J'ai parcouru cette région du pays avant l'Union et je connais un peu quelles difficultés présente la tenue d'élections dans cette province. Il y a là cinq districts électoraux où il est impossible de tenir une élection complémentaire dans la période de quatorze jours actuellement prévue entre la présentation des candidats et l'enregistrement du scrutin. Certains de ces districts sont totalement dépourvus d'imprimerie, de sorte que l'impression des bulletins doit se faire à Saint-Jean. En certains endroits aussi, les moyens de transport et de communications sont insuffisants. Ceci s'applique de façon toute particulière au district électoral de Grand Falls-White Bay qui comprend le Labrador et où d'après ce qui s'est passé lors des dernières élections, une période de vingt-huit jours entre la présentation des candidats et la tenue du scrutin serait à peine suffisante. En juin dernier, nous avons confié à un brise-glace la tâche de livrer les boîtes et autres accessoires de scrutin aux établissements côtiers, mais les glaces l'ont empêché de compléter son voyage. Le samedi, 25 juin, il a fallu parachuter d'un avion du C.A.R.C. des boîtes de scrutin à onze établissements du Labrador. Le scrutin s'est tenu dans tous les bureaux de votation du Labrador, sauf trois. Un de ceux-ci avait reçu sa boîte de scrutin mais on ne savait qu'en faire. D'après le programme arrêté, le représentant spécial à bord du brise-glace devait fournir aux sous-officiers rapporteurs les instructions nécessaires à la conduite régulière du scrutin, mais, je le répète, à cause d'un printemps tardif et des glaces, le navire n'a pu compléter son voyage. Si la température avait été normale, nous n'aurions eu aucune difficulté à donner aux sous-officiers rapporteurs du littoral toutes les instructions requises. Le Labrador comptait soixante-treize bureaux de votation et trois seulement n'étaient pas ouverts le jour des élections générales.

En rédigeant cette modification à l'intention du comité, je me suis permis d'ajouter les noms d'autres districts électoraux qu'il importerait d'inclure dans le projet d'amendement. Le district électoral du Saguenay, par exemple, couvre une superficie de 385,000 milles carrés et nous avons éprouvé des difficultés à y faire parvenir à temps les boîtes et autres accessoires de scrutin. J'ai aussi inscrit les noms des districts électoraux voisins du territoire du Yukon, des territoires du Nord-Ouest et de la baie d'Hudson. Certains de ces districts ont une superficie qui varie entre 40,000 et 174,000 milles carrés. Les bulletins y sont imprimés dès la présentation des candidats mais, dans la plupart des cas, ce travail exige de quatre à cinq jours. Il ne reste donc plus à l'officier rapporteur que six ou huit jours pour livrer les boîtes et accessoires aux bureaux de votation.

Un délai de vingt-huit jours non seulement assurerait la livraison du matériel à temps mais nous permettrait aussi, de réaliser des économies puisque nous pourrions, je crois, atteindre la plupart des bureaux sans recourir aux services de messagers spéciaux ou d'avions loués.

Au cours des dernières élections à Terre-Neuve on s'est demandé si les dispositions pénales de la Loi des élections fédérales étaient applicables. Ces doutes disparaîtraient, je suppose, au moment de la mise en vigueur du Code criminel dans cette nouvelle province. En outre, une des autres modifications susceptibles d'être jugées opportunes consisterait à désigner dans la province de Terre-Neuve des juges à qui la loi confère des pouvoirs spécifiques. Les autorités provinciales viennent d'adopter une mesure prévoyant la nomination de juges de cours de comté et, comme l'article 15 (2) de la loi des élections fédérales désigne nommément de semblables juges, il se peut que le comité n'estime pas nécessaire de modifier cette loi, puisqu'elle renferme déjà une disposition à l'égard des juges de cours de comté ou de cours de district. Si j'en juge par les renseignements parvenus à notre bureau, il semble que, d'une façon générale, notre loi était parfaitement adaptée à la tenue des premières élections fédérales générales à Terre-Neuve. Nous n'avons reçu aucune plainte sérieuse au sujet de ces élections. La Loi ayant pour objet d'approuver les conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada accordait à mon prédécesseur des pouvoirs exceptionnels de modifier la loi des élections. Il n'en est résulté que neuf modifications. A mon sens, les seuls changements qu'exigera la tenue des élections futures dans notre nouvelle province consistent à étendre le délai entre la présentation des candidats et la tenue du scrutin, dans cinq districts électoraux, et à prévoir l'établissement de bureaux provisoires de votation dans la province. Aux dernières élections, nous avons établi de semblables bureaux dans neuf localités, mais le nombre des bulletins déposés a été infime, exactement dix-huit en tout. Sous le régime de la loi actuelle, seules certaines personnes ont le droit de voter à ces bureaux. C'est peut-être ce qui explique le petit nombre de votes déposés. Il se peut aussi que des personnes autorisées à voter s'en sont abstenues faute de connaître suffisamment les dispositions de la loi relative à ce mode de votation.

D'après l'article 94 (5), j'ai la faculté de rayer de la Deuxième Annexe de la loi les noms des endroits mentionnés pour l'établissement de bureaux provisoires de votation où moins de quinze personnes ont enregistré leurs votes aux élections précédentes. J'ai écrit aux officiers rapporteurs de Terre-Neuve à ce sujet et ils m'informent qu'à moins d'une modification des dispositions pertinentes de la loi, il n'y a guère lieu d'espérer que le vote sera beaucoup plus considérable à l'avenir. C'est pourquoi je n'ai ajouté à la Deuxième Annexe le nom d'aucune localité où nous avons établi de ces bureaux en 1949 en vertu des pouvoirs exceptionnels conférés à mon prédécesseur par la Loi ayant pour objet d'approuver les conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada. Sur ce point, je m'en remets au comité.

M. CARROLL: Je propose que soient imprimés en appendice au compte rendu, les trois rapports en question: celui de Son Honneur le juge Brown dans l'affaire de Regina, le rapport au sujet de la Commission d'énergie hydroélectrique et le rapport des juges Doull et MacQuarrie, ainsi que le rapport supplémentaire de Son Honneur M. Doull.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé que ces trois rapports soient imprimés en appendice au compte rendu.

M. APPLEWHAITE: Les travaux d'impression assez considérables que cela suppose entraîneront-ils un retard important dans la publication des comptes rendus? L'adoption de la proposition aurait-elle comme conséquence d'en retarder l'impression?

M. CARROLL: Les rapports sont courts, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Sauf un, ils sont assez volumineux.

M. HERRIDGE: En ce qui a trait à la proposition de M. Carroll, je suis d'avis qu'il est essentiel, vu le peu de temps dont nous disposons, que ces rapports soient publiés le plus tôt possible. Le fait d'inclure ces documents retardera-t-il la publication des comptes rendus du comité?

M. HARRIS: On ne trouvera rien de grande importance dans les délibérations de la journée et la date de publication de ces rapports importe peu, puisque vous et moi pourrions utiliser les copies que nous avons. Toutefois, il est opportun que les rapports paraissent dans les dossiers du comité: quiconque voudrait s'y référer plus tard n'aura qu'à consulter les procès-verbaux du comité.

Le PRÉSIDENT: M. Castonguay m'apprend que le jugement de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse sur l'élection d'Annapolis-Kings a déjà été publié dans les procès-verbaux de la Chambre, n° 13 du 6 mars.

M. CARROLL: C'est pourquoi je n'ai pas insisté particulièrement sur le rapport du juge. Les recommandations soumises, je crois, par le juge Doull constituent le document qui offre le plus d'intérêt.

Le PRÉSIDENT: J'ai sous les yeux un autre rapport, celui qui concerne l'enquête au sujet de l'élection dans la cité de Regina. Ce rapport a été déposé en Chambre, mais il ne contient aucune proposition précise. mais simplement, d'après ce que me dit M. Castonguay, des recommandations de portée générale.

Voulez-vous être assez bon d'expliquer, monsieur Castonguay?

Le TÉMOIN: Le rapport du juge Brown ne renferme aucune recommandation spécifique du genre de celles qui contiennent le rapport soumis à l'égard de l'élection d'Annapolis-Kings. Le juge Brown propose simplement que la forme du bulletin de vote soit modifiée sans préciser quels changements on devrait y apporter. Il s'en est remis à moi quant aux transformations à faire; le rapport que j'ai rédigé et qui a été déposé à la Chambre, avec celui du juge Brown, renferme mes recommandations à cet égard.

M. BOUCHER: Je propose que le comité directeur étudie cette question de la correspondance et fasse rapport à ce comité.

M. MACDOUGALL: J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT: J'estime qu'il est dans l'ordre que quelqu'un propose la publication, dans un compte rendu du Comité, de toute la correspondance échangée.

M. BOUCHER: C'est bien ce à quoi je pensais quand j'ai formulé ma proposition.

Le PRÉSIDENT: En y associant le comité directeur?

M. BOUCHER: Oui, ce comité pourrait soumettre un rapport.

M. CAMERON: M. Carroll a fait, à l'égard de l'impression de ces documents, une proposition qui a été dûment appuyée. A mon avis, nous devons disposer de cette proposition en la mettant aux voix.

M. CARROLL: Avant d'adopter la proposition, peut-on savoir à quelles personnes de l'extérieur les procès-verbaux de ce Comité sont adressés? Sont-ils envoyés à tous les officiers rapporteurs du pays? S'ils ne le sont pas, j'estime qu'ils devraient l'être.

Le TÉMOIN: Un vœu semblable a été émis devant le comité spécial de 1947 et mon prédécesseur a jugé alors qu'il serait inopportun de procéder ainsi, par crainte de créer de la confusion dans l'esprit des officiers rapporteurs au cours d'une élection. Il est possible que ces derniers lisent les témoignages se rapportant à la modification projetée d'un article de la loi, sans prendre connaissance de l'article tel qu'il a été définitivement arrêté, et qu'au cours d'une élection les officiers rapporteurs s'acquittent des devoirs que prescrit cet article en tenant

compte des propos tenus à son sujet plutôt que du texte définitif de cet article modifié. Mon prédécesseur a également estimé que ce livre d'instructions électorales, auquel sont ajoutés une codification tout à fait récente de la loi et un index, renferme tous les renseignements dont a besoin l'officier rapporteur pour remplir efficacement ses devoirs.

M. CARROLL: Je ne parle pas des déclarations qui seront faites ici, mais, à mon avis, il est indispensable de faire connaître au moins à vos officiers rapporteurs ou à certains fonctionnaires d'élection ce que nous faisons. Ceux-ci pourraient nous donner d'utiles conseils. C'est là une des raisons pour lesquelles j'ai proposé d'inclure dans l'appendice les résolutions adoptées; j'ai cru que nous pourrions obtenir de certaines personnes, des officiers rapporteurs notamment, des renseignements essentiels. Nous leur fournirions ainsi l'occasion de communiquer avec vous et de vous transmettre leurs avis au sujet des questions dont nous discutons.

M. HERRIDGE: Je ne partage pas l'avis de M. Carroll. Je suis d'accord avec le Directeur général des élections et j'ai l'impression qu'il sollicite l'avis de ses officiers rapporteurs.

Le TÉMOIN: Ceux-ci sont tenus, à la suite d'une élection de produire des rapports concernant la procédure suivie et sont priés d'y inclure leurs commentaires qui servent de base à la préparation des projets de modifications dont ce Comité est saisi.

M. MACDOUGALL: Malgré la haute estime que j'ai pour le député d'Inverness-Richmond, je suis entièrement de l'avis de M. Castonguay. Nous ignorons quels sont ceux qui occuperont les postes d'officiers rapporteurs lors de la prochaine élection et la divulgation, parmi ces personnes des témoignages entendus devant ce comité n'entraînerait que de la confusion. En toute probabilité peu de gens liraient ces documents; vous ignorez du reste à qui ceux-ci seront adressés. Le sauriez-vous que cela ne vous aiderait pas davantage. En ce qui me concerne, sept officiers rapporteurs, de mon comté et de six comtés voisins, m'ont fait part de certaines recommandations que j'ai l'intention de soumettre à l'examen du Comité; je suis sûr que nous réussirons à donner aux modifications qu'il faut apporter à la Loi des élections une forme définitive, conçue dans une langue claire, et que ces changements pourront être incorporés dans une brochure dont la distribution contribuerait à la tenue harmonieuse et juste des prochaines élections.

M. BROWNE: En quoi consiste la proposition?

M. CARROLL: Que les rapports soient imprimés en appendice aux procès-verbaux des délibérations.

M. BROWNE: Puis-je demander au Directeur général des élections si ces rapports concernant toutes les enquêtes qui ont été conduites en vertu de la Loi des élections?

Le TÉMOIN: Oui, M. Browne.

*M. Browne:*

D. Il y eut une cause à Saint-Jean (Terre-Neuve), d'un certain retentissement à l'époque, su sujet de laquelle le juge Winter a présenté un jugement écrit. Il s'agissait exclusivement, en l'espèce, de l'application de la Loi des élections à Terre-Neuve.—R. Ce sont là tous les rapports adressés à l'Orateur de la Chambre des communes ou à moi-même, mais il existe un certain nombre de jugements touchant les questions électorales qui ne sont envoyés ni à l'Orateur ni à moi-même.

D. Je fais allusion aux rapports de causes judiciaires?—R. Je précise ma réponse antérieure en déclarant que ces rapports sont les seuls que l'Orateur de la Chambre des communes, mon prédécesseur ou moi-même ayons reçus.

M. MACDOUGALL: Au sujet de la question de M. Browne, il ne faut pas oublier qu'il s'agit présentement de la Loi des élections fédérales et non de la loi provinciale concernant les élections. S'il existe d'autres rapports, je suis sûr que le Directeur général des élections doit les connaître.

M. BROWNE: Je faisais allusion à la Loi des élections fédérales. A mon grand étonnement, un jugement de la Cour suprême n'a pas été reçu. Serait-il possible de l'inclure dans le dossier, car ce jugement touche à plusieurs questions qui seront soulevées au cours des délibérations?

M. MACDOUGALL: Quelle est la proposition initiale?

Le PRÉSIDENT: Que ces rapports soient publiés en appendice au compte rendu de nos délibérations.

Adopté.

M. DEWAR: Si je comprends bien, vous allez publier la correspondance que nous avons reçue?

Le PRÉSIDENT: Seulement la liste des pièces.

Le Comité s'ajourne.

## Appendice "A"

## BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES.

OTTAWA, le 26 septembre 1949.

## RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS AUX TERMES DE L'ARTICLE CINQUANTE-HUIT DE LA LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES, 1938

A

L'honorable W. Ross MacDonald,  
Orateur de la Chambre des communes,  
Ottawa (Ont.)

Monsieur,

Voici mon rapport sur l'élection générale tenue au Canada le 27 juin dernier, ainsi que l'exige l'article cinquante-huit de la Loi des élections générales, 1938. Il semble que cette élection ait été conduite conformément à la procédure établie dans ladite loi et à celle que prescrivent les Règlements électoraux concernant le service canadien de défense.

Grâce aux Instructions générales concernant les élections, aux règlements susmentionnés et aux instructions spéciales émises de temps à autre par notre bureau, les officiers d'élection, désignés pour conduire les diverses opérations relatives à la tenue d'un scrutin des électeurs civils, des électeurs du service de défense et des électeurs anciens combattants, se sont apparemment acquittés de leurs fonctions avec une facilité raisonnable. Les candidats ou leurs agents officiels n'ont formulé qu'un très petit nombre de plaintes, comme l'indique la correspondance ci-jointe.

L'application des modifications apportées à la Loi des élections fédérales par le chapitre 46 des Statuts de 1948 semble avoir été satisfaisante. Toutefois peu de temps après que la tenue d'un scrutin eût été ordonnée, la règle (8) de l'article 16 de ladite loi a été l'objet de nombreux débats. Avec l'assentiment du ministère de la Justice, j'ai donné instruction aux divers officiers d'élection que les personnes provenant d'autres districts électoraux pour être engagées temporairement à la construction d'ouvrages de la Commission hydroélectrique n'avaient pas droit de vote à l'élection générale dans l'arrondissement de votation où elles demeuraient pendant la durée de cet emploi. Plus tard, après un nouvel examen de la question par le ministère de la Justice, il a été résolu que cette perte du droit de vote ne s'appliquait qu'à deux entreprises de la Commission, l'une située dans le district électoral d'Algoma-Est et l'autre, dans le district de Sudbury. Copie de la correspondance échangée à cet égard est annexée.

La nouvelle province de Terre-Neuve a été partagée en sept districts électoraux, dont chacun doit élire un député à la Chambre des communes. Bien que l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération ait précédé l'émission des brefs ordonnant la tenue de la dernière élection générale de moins d'un mois, on n'a éprouvé aucune difficulté sérieuse au sujet de la tenue de ladite élection dans chacun des sept districts en question. Afin d'assurer un tel résultat, les membres de mon personnel ont dû accomplir un travail préliminaire considérable. Je dois aussi signaler, comme facteur important, les pouvoirs spéciaux d'adaptation de la Loi des élections fédérales, 1938, que m'attribue le paragraphe trois de l'article quatre de la Loi ayant pour objet d'approuver les conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada.

Ces pouvoirs d'adaptation ne visaient que la première élection fédérale tenue à Terre-Neuve et, par conséquent, ils ne peuvent être exercés à l'occasion d'une élection complémentaire, dont la tenue serait ordonnée dans la province de Terre-Neuve pendant la durée du présent Parlement, ni à l'occasion d'une élection fédérale prochaine.

Il importe donc d'apporter aussitôt que possible, en ce qui concerne Terre-Neuve, les modifications nécessaires à la Loi des élections fédérales, 1938. Du même coup, il conviendrait peut-être d'étudier les divers projets de modification à ladite loi qu'ont formulés, pendant et après la dernière élection générale, les différentes organisations politiques et certains électeurs. En outre, j'ai l'intention, à cette occasion, de proposer moi-même quelques changements en vue d'une meilleure application de cette loi.

La prise des votes des membres des forces canadiennes permanentes et des anciens combattants qui reçoivent un traitement ou des soins domiciliaires dans certains hôpitaux ou institutions, placés sous la juridiction du ministère des Affaires des anciens combattants, s'est effectuée selon la procédure établie par les Règlements électoraux concernant le service canadien de défense, édictés comme Troisième annexe du chapitre 46 des Statuts du Canada de 1948. D'après lesdits règlements, les votes des électeurs en service de défense ont été déposés en présence d'officiers brevetés, spécialement désignés à cette fin par l'officier commandant de chaque unité, et les votes des anciens combattants l'ont été en présence de deux sous-officiers rapporteurs spéciaux que j'avais nommés, après qu'ils eussent été désignés par les leaders des divers groupes ou partis politiques.

Des officiers rapporteurs spéciaux, nommés conformément auxdits Règlements, ont distribué aux différentes unités les bulletins de vote et autres accessoires, relatifs à la tenue d'un scrutin.

L'électeur en service de défense ou l'électeur ancien combattant, après avoir marqué son bulletin en faveur du candidat de son choix, le plaçait dans une enveloppe intérieure, laquelle était immédiatement insérée dans une enveloppe extérieure. L'électeur en cause expédiait alors par la poste au quartier général de l'officier rapporteur spécial approprié.

Des scrutateurs aux quartiers généraux des officiers rapporteurs spéciaux classaient et comptaient les votes déposés par les électeurs en service de défense et les électeurs anciens combattants. On avait établi trois semblables quartiers généraux :

A Ottawa (Ont.), pour le territoire de votation comprenant les provinces d'Ontario et de Québec,

A Halifax (Nouvelle-Écosse), pour le territoire de votation comprenant les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve;

A Edmonton (Alberta), pour le territoire de votation comprenant les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie Britannique et du district électoral de Yukon-Mackenzie River.

Le personnel du scrutin dans chacun des quartiers généraux susmentionnés se denombrait comme il suit :

*Ottawa (Ont.)*

- 1 officier rapporteur spécial,
- 18 sous-officiers rapporteurs spéciaux,
- 1 adjoint en chef,
- 6 scrutateurs.

*Halifax (Nouvelle-Écosse)*

- 1 officier rapporteur spécial,
- 6 sous-officiers rapporteurs spéciaux,
- 1 adjoint en chef,
- 6 scrutateurs.

*Edmonton (Alberta)*

- 1 officier rapporteur spécial,
- 12 sous-officiers rapporteurs spéciaux,
- 1 adjoint en chef,
- 6 scrutateurs.

De plus, chaque officier rapporteur spécial avait l'autorisation de nommer les aides aux écritures nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

Le nombre de votes déposés par les électeurs en service de défense et par les électeurs anciens combattants, qui ont été classés et comptés aux quartiers généraux des officiers rapporteurs spéciaux des divers territoires de votation, s'établit ainsi qu'il suit :

<i>Territoire de votation</i>	<i>Bulletins valides</i>	<i>Bulletins rejetés</i>
Ontario et Québec.....	10,826	344
Provinces maritimes.....	3,584	35
Provinces de l'Ouest.....	7,561	344
	21,971	743

De ces chiffres, il ressort que 22,714 bulletins de vote ont été classés et comptés aux termes des Règlements électoraux concernant le service canadien de défense, lors de l'élection générale tenue le 27 juin dernier. Il était possible pour des personnes faisant partie du service canadien de défense de voter comme électeurs civils si elles se trouvaient dans l'arrondissement de votation de leur résidence le jour du scrutin, mais on n'a aucun moyen de déterminer le nombre précis de ceux qui se sont prévalus de ce privilège.

Le nombre des bulletins utilisés par les électeurs en service de défense et les électeurs anciens combattants, qui ont été rejetés au moment du comptage des votes, a été moins élevé que celui des bulletins rejetés lors de l'élection de 1945. Le pourcentage des bulletins rejetés s'établissait, en 1945, à 4.5 et n'atteignait que 3.3 à l'élection du 27 juin dernier.

Les officiers rapporteurs spéciaux et leur personnel n'ont éprouvé aucune difficulté à classer et compter, pendant le délai imparti à cet égard par les Règlements, les bulletins des électeurs en service de défense et des électeurs anciens combattants. Commencé le 20 juin, le vote des électeurs en service de défense se termina le samedi 25 juin. Le classement fut entrepris au cours de cette même période et complété à neuf heures du matin le 28 juin. A cette même heure on commença le comptage des bulletins déposés par les électeurs du service de défense et les électeurs anciens combattants, cette opération dura jusqu'au 2 juillet, date où elle fut complétée au quartier général de chaque officier rapporteur spécial.

On me communiqua au plus tard le 2 juillet, par télégraphe ou autrement, les résultats de chaque territoire de votation. Le nombre de votes inscrits pour chaque candidat, a alors été établi dans mon bureau, ainsi que l'exigent les Règlements, et, pendant la soirée du 2 juillet, chaque officier rapporteur au Canada apprenait le nombre total de voix obtenues par chaque candidat qui avait brigué les suffrages dans son district électoral, il était donc possible pour tous les officiers rapporteurs qui le désiraient de compléter l'addition finale des votes le 4 juillet.

Tout comme à l'élection générale de 1945, une copie de la liste préliminaire imprimée des électeurs, relative à l'arrondissement approprié de votation, a été adressée à chaque électeur ou chef de famille urbain. C'est la troisième fois que les électeurs ont eu en main une copie de la liste concernant l'arrondissement où ils avaient droit de vote. Cette méthode offre de précieux avantages puisqu'elle informe les électeurs de l'endroit où se trouve le bureau de votation où ils doivent, le jour du scrutin, déposer leur vote, de l'endroit où est situé le bureau de revision de la liste et des jours et heures auxquels l'officier reviseur y siègera.

Je tiens à signaler, au nom d'un grand nombre d'officiers d'élection, la sympathique coopération de tous les services du gouvernement dont le concours avait été sollicité par notre bureau. Les ministères de la Défense nationale et des Affaires des anciens combattants ont facilité dans toute la mesure du possible la tenue d'un scrutin pour les membres du service permanent et les électeurs anciens combattants. L'arpenteur fédéral nous a également fourni un grand nombre de cartes établies d'après la Loi de 1947 sur la députation. La Marine royale du Canada et la Gendarmerie royale du Canada ont placé des navires à la disposition de l'officier rapporteur pour la conduite de l'élection dans les arrondissements côtiers de votation du district électoral de Burin-Burgeo. Un avion du Corps d'aviation royal canadien et le brise-glaces C.G.S. Saurel du ministère des Transports, ont été mis à la disposition de l'officier d'élection chargé de la conduite du scrutin dans la partie du district électoral de Grand Falls-White Bay qui se trouve dans la Labrador. Le ministère des Travaux publics a permis l'aménagement de bureaux pour les divers officiers d'élection dans de nombreux édifices publics. Le service des impressions et papeterie publiques a assuré de façon très efficace l'impression de tout le matériel nécessaire. Le ministère des Postes a rendu d'inappréciables services dans la transmission des enveloppes extérieures qui renfermaient les bulletins de vote des électeurs du service de défense et des électeurs anciens combattants et qui étaient adressées aux différents officiers rapporteurs spéciaux, dans la livraison de plus de 3,500,000 enveloppes contenant les listes imprimées et destinées aux électeurs urbains, et dans la distribution, sous pli recommandé, de mon bureau aux divers officiers d'élection, d'environ 20,000 sacs et colis contenant les formules et accessoires d'élection et représentant au total près de 500 tonnes. En outre, le ministère des Postes s'est acquitté de façon très satisfaisante de la tâche de faire parvenir à mon bureau les rapports d'élection provenant de chaque district électoral et répartis dans quelque 15,000 sacs et colis. De plus, après la fermeture du scrutin le jour de la votation, presque toutes les boîtes de scrutin utilisées dans les arrondissements éloignés furent transmises par poste à l'officier rapporteur intéressé. L'intervention du ministère dans chaque cas où on a signalé l'égarement de sacs ou colis a été tout à fait prompte et efficace.

Le rapport statutaire, indiquant par arrondissement de votation le nombre de votes déposés pour chaque candidat dans chacun des districts électoraux et dont la publication immédiatement après une élection générale, m'est prescrite par le paragraphe six de l'article 56 de la loi, est en cours de préparation. Comme ce rapport représente plus de sept cents pages imprimées, la distribution n'en sera possible qu'au début de l'année prochaine. Entre temps, j'ai publié et distribué la Partie IV de ce rapport, qui contient un sommaire du résultat du vote dans chaque district électoral et dont la consultation peut être utile en attendant la publication du rapport principal.

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS.

#### COPIE DE LA CORRESPONDANCE SUSMENTIONNÉE RELATIVE AU DROIT DE VOTE ET À SA PERTE, DANS LE CAS D'ÉLECTEURS VENUS D'AUTRES DISTRICTS ÉLECTORAUX ET TEMPO- RAIREMENT EMPLOYÉS À DES TRAVAUX DE CONS- TRUCTIONS D'OUVRAGES HYDROÉLECTRIQUES.

OTTAWA, le 14 mars 1949.

Le sous-ministre de la Justice,  
Ottawa.

*Sujet:* Article 16 (8) de la Loi des élections fédérales, 1938.

Monsieur,

On pourrait actuellement, dans diverses provinces du Canada, de nombreux aménagements d'ouvrages hydroélectriques. Dans la plupart des cas, un grand

nombre de travailleurs viennent de districts électoraux autres que celui où se poursuivent ces travaux.

Certains officiers rapporteurs demandent d'être renseignés sur la question de savoir si ces personnes, venues dans leur district électoral pour travailler à ces entreprises hydroélectriques auront droit de vote lors de la prochaine élection générale à l'endroit de leur résidence temporaire pendant qu'elles se livrent ainsi à un tel emploi. Dans presque tous les cas, les ouvrages ne sont pas construits par les gouvernements provinciaux eux-mêmes, mais par des sociétés de construction exécutant des contrats pour le compte de commissions hydroélectriques.

Je vous serais reconnaissant, par conséquent, de m'indiquer si ces entreprises doivent être considérées comme des ouvrages publics fédéraux ou provinciaux, ainsi que le mentionne la règle (8) de l'article 16 de la Loi des élections fédérales, 1938, modifiée par l'article 7 (6) du chapitre 46, 11-12 George V.

L'expression "ouvrages publics" est nettement définie au chapitre 54 des Statuts révisés d'Ontario, 1937, mais je ne trouve aucune semblable définition dans le cas des autres provinces.

Bien à vous,

*Le Directeur général des élections,*

(Signé) JULES CASTONGUAY.

---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CANADA

OTTAWA, le 7 avril 1949.

*Sujet:* L'article 16 (8) de la Loi des élections fédérales, 1938.

Monseur,

En réponse à votre lettre du 14 mars, je suis d'avis que, d'après votre description de la nature des travaux en question, poursuivis pour le compte de commissions hydroélectriques, ce sont là des "ouvrages publics provinciaux", au sens de la règle (8) de l'article 16 de la Loi des élections fédérales, 1938, modifiée.

Bien à vous,

*Le sous-ministre,*

(Signé) F. P. VARCOE.

Directeur général des élections,  
Royal Bank Chambers,  
Ottawa.

---

OTTAWA, le 7 mai 1949.

Le sous-ministre de la Justice,  
Ottawa, Ontario.

*Sujet:* Article 16 (8) de la Loi des élections fédérales, 1938.

Monsieur,

Les officiers rapporteurs de divers districts électoraux me prient de les renseigner sur le droit de vote, à l'élection générale en cours, des épouses de ceux qui sont venus dans un district électoral pour y travailler à des ouvrages publics fédéraux ou provinciaux.

Votre interprétation concernant les hommes employés à ces travaux, que renfermait votre lettre du 7 avril, se comprend aisément, mais j'éprouve beaucoup de difficulté à conseiller les officiers d'élection sur le droit de vote

des épouses des travailleurs, qui résident avec leur mari dans le voisinage de ces travaux de construction.

Je serais très heureux d'apprendre de vous si ces femmes mariées ont droit de vote, à l'élection générale en cours, dans l'arrondissement de votation où est situé leur lieu de résidence.

Comme le délai prévu pour l'énumération des électeurs à l'égard de cette élection est du 9 au 14 du mois courant, vous m'obligeriez en me faisant parvenir votre décision à ce sujet le plus tôt possible.

Bien à vous,

*Le Directeur général des élections,*

(Signé) JULES CASTONGUAY.

---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CANADA

OTTAWA, le 11 mai 1949.

Le Directeur général des élections,  
Royal Bank Chambers,  
Ottawa.

*Sujet:* Article 16 (8) de la Loi des élections fédérales, 1938.

J'accuse réception de votre lettre du 7 mai 1949 dans laquelle, si je comprends bien, vous demandez si les épouses des hommes employés à l'exécution d'ouvrages publics provinciaux, au sens de la règle (8) de l'article 16 de la Loi des élections fédérales, qui résident avec leur mari dans le voisinage de ces ouvrages sont des "résidents ordinaires" du district électoral où elles résident ainsi avec leur époux, selon la Loi des élections fédérales.

A mon avis, la règle (8) de l'article 16 de la loi ne s'applique pas en vue de priver les épouses en question de leur droit de vote, puisque celles-ci ne semblent pas s'adonner temporairement à l'exécution d'ouvrages publics fédéraux ou d'"ouvrages publics provinciaux", d'après la règle (8). Par contre, il ne semble pas non plus que la règle (7A) ait pour effet de donner à ces femmes le droit de vote, puisque le seul fait pour une femme d'être une épouse ne la rend pas "employée à la poursuite de son occupation lucrative ordinaire", selon la règle (7A).

Dans les circonstances, chaque cas doit, à mon avis, être décidé selon les faits qui lui sont propres, conformément aux règles générales d'interprétation et, en particulier, aux règles (i), (2) et (3) de l'article 16, et il m'est impossible d'exprimer une opinion générale à cet égard.

*Le sous-ministre,*

(Signé) F. P. VARCOE.

---

LA COMMISSION D'ÉNERGIE HYDROÉLECTRIQUE D'ONTARIO,  
620, avenue de l'Université, Toronto 2.

Le 11 MAI 1949.

M. JULES CASTONGUAY,  
Directeur général des élections,  
Ottawa (Ontario).

*Sujet:* Les employés occupés aux travaux  
de la Commission hydroélectrique  
—Loi des élections fédérales.

Monsieur Castonguay,

L'ingénieur en charge des travaux de la Commission hydroélectrique à Des Joachims a signalé qu'aucun énumérateur n'était venu au chantier faire

l'énumération des votants en vue de l'élection fédérale en cours. Une enquête a révélé que la règle (8) de l'article 16 de la Loi des élections fédérales, 1938, édictées de nouveau par l'article 7 de la Loi des élections fédérales, 1938, chapitre 46, a été interprétée comme étant applicable aux employés de la Commission affectés à ces travaux et à d'autres du même genre. Comme vous le savez, la règle (8) stipule qu'aux fins de la loi une personne ne doit pas être considérée comme résidant ordinairement dans un district électoral où elle est venue en vue de se livrer temporairement à l'érection d'ouvrages publics fédéraux ou provinciaux. Les ouvrages de la Commission sur la partie supérieure de la rivière Ottawa ne sont pas des ouvrages publics provinciaux.

La Commission ne constitue pas un service du gouvernement. Elle ne se compare même pas à la Commission des parcs Niagara, à la Commission des accidents du travail ou à la Commission de régie des liqueurs. La Législature ne vote pas les crédits de la Commission et n'en est pas redevable devant le comité des comptes publics. Celle-ci diffère sensiblement de la Commission d'énergie hydroélectrique de Québec pour qui une municipalité n'est qu'un client, et des commissions d'énergie hydroélectriques des autres provinces. La Commission d'Ontario représente essentiellement une entreprise municipale coopérative.

La définition de l'expression "ouvrages publics", que renferme la *Public Works Act*, des Statuts révisés d'Ontario, 1937, chapitre 54, bien qu'elle comprenne les barrages et ouvrages hydrauliques, en restreint l'application aux ouvrages pour l'acquisition, la construction et la réparation desquels la législature vote des deniers publics et à tout ouvrage requis pour de telles fins, mais elle ne vise pas un ouvrage pour lequel des sommes d'argent sont attribuées à titre de subvention seulement.

Tous les biens de la Commission sont détenus sous le régime de trois trusts distincts. La principale entreprise est représentée par un trust en faveur des clients municipaux de la Commission. Ce trust n'est pas créé en vertu de la *Power Commission Act* ni de la *Public Utilities Act*; chaque contrat aux termes duquel la Commission fournit de l'énergie à une municipalité prévoit l'établissement d'un semblable trust. A l'égard de certains clients municipaux, le trust est établi expressément par les dispositions de la *Ontario-Niagara Development Act 1917*, 7 George V, chapitre 21, article 6. La législature d'Ontario ne contribue pas financièrement à ce trust. Dans le passé, le gouvernement d'Ontario a prêté de l'argent en vue de fonder une entreprise municipale coopérative, mais cela ne se fait plus. Les ouvrages sont financés au moyen d'émission d'obligations de la Commission hydroélectrique. L'article 61, qui traite du coût de l'énergie, vise le remboursement des avances faites par la province d'Ontario, mais il s'agit en l'occurrence d'avances faites dans le passé. La province d'Ontario n'a avancé aucun argent à l'égard des ouvrages érigés sur la rivière Ottawa.

En plus du trust susmentionné, il en existe un autre, qui est créé par l'article 47 de la *Power Commission Act* pour la gestion des travaux de construction dans les districts territoriaux de la province. Ces ouvrages sont détenus en trust pour le compte de la Couronne. A mon avis, les employés qui travaillent à la construction des ouvrages, suivants, n'ont pas droit de vote sous le régime de la règle (8):

- Le *Tunnel Camp* sur la rivière Mississagi;
- Le bassin d'emmagasinage du Lac Rocky Island;
- Le poste de transformation de fréquence de Sudbury;
- L'*Upper Notch Camp*;
- Le *Wawaitin Camp*;
- La ligne de transmission de Sudbury au *Tunnel Camp*.

Un troisième trust, établi aux termes de l'article 71 de la *Power Commission Act*, permet à la Commission de conclure avec les townships ruraux des contrats en vue de leur fournir de l'énergie et, en même temps, de distribuer l'électricité à leurs clients. Les townships signent avec leurs ressortissants leurs propres contrats et la Commission distribue à ceux-ci l'énergie qu'elle vend en gros aux

townships. Les réseaux de distribution sont détenus en trust par les townships, mais ceci ne comprend nullement les centrales génératrices déjà construites ou en voie d'érection. A l'égard des réseaux de distribution qui sont détenus sous le régime de ce troisième trust pour le compte des townships ruraux, le gouvernement provincial paie, à toute municipalité ou commission distribuant de l'énergie dans un district d'électricité rural, cinquante pour cent du coût en immobilisations relatif à la construction de certaines lignes de transmission et de certains autres outillages. Ce paiement se fait au moyen de subvention ou de gratification.

De ce qui précède, vous déduirez que les hommes employés à Des Joachims, LaCave, Chenaux et à tout autre chantier semblable, à l'exception de ceux qui ont été entrepris pour le compte du deuxième trust mentionné précédemment, ne travaillent pas à des ouvrages publics provinciaux et ne relèvent pas du gouvernement provincial.

Je vous envoie une copie de cette lettre afin que vous puissiez, si vous le désirez, la faire parvenir au ministère de la Justice, qui vraisemblablement, à mon avis, n'est pas familier avec tout ce qui précède, puisque le premier et le troisième trusts n'existent pas en vertu de la *Power Commission Act*, loi à laquelle on songe tout naturellement, mais ont été établis aux termes de contrats de fourniture d'énergie, détail généralement inaperçu si quelqu'un n'y porte pas attention.

Je vous signale le rapport du Conseil privé dans la cause de St. Catharines vs la Commission d'énergie hydroélectrique d'Ontario (1930 1 D.L.R., page 418), où leurs Seigneuries ont convenu, avec le juge de première instance, que la Commission ne pouvait pas être considérée comme un service du gouvernement. Feu le juge Logie avait entendu la cause en première instance et ses conclusions en l'espèce sont consignées dans les rapports judiciaires suivants: 1938 1 D.L.R. 598.

Bien à vous,

(Signé) CECIL CARRICK, *avocat*.

OTTAWA, le 16 mai 1949.

Le sous-ministre de la Justice,  
Ottawa (Ontario).

*Sujet:* Article 16 (8) de la Loi des élections  
fédérales, 1938.

Monsieur,

Je vous envoie sous ce pli une lettre de M. Cecil Carrick, avocat de la Commission d'énergie hydroélectrique d'Ontario, portant la date du 11 courant mais parvenue à notre bureau le 14 seulement.

Il s'agit, comme vous le constaterez, du droit de certaines personnes travaillant à des entreprises d'aménagement hydroélectrique de voter aux prochaines élections, question au sujet de laquelle vous me fournissiez une interprétation de la loi dans votre lettre du 7 avril dernier.

Je vous serais reconnaissant de m'indiquer quelle réponse donner à M. Carrick.

Bien à vous,

*Le Directeur général des élections,*

(Signé) JULES CASTONGUAY.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
CANADA

OTTAWA, le 23 mai 1949.

Le Directeur général des élections,  
Royal Bank Chambers, Ottawa.

*Sujet:* Article 16 (8) de la Loi des élections fédérales, 1938.

Monsieur,

Ci-inclus copie d'une lettre que j'ai aujourd'hui écrite à M. Cecil Carrick, de la Commission d'énergie hydroélectrique d'Ontario, sur le sujet susmentionné.

Bien à vous,

*Le sous-ministre,*

(Signé) F. P. VARCOE.

---

COPIE

à l'intention du

Directeur général des élections.

Le 23 mai 1949.

Monsieur CECIL CARRICK,  
La Commission d'énergie hydroélectrique d'Ontario,  
620 avenue University,  
Toronto (Ontario).

Monsieur,

Le Directeur général des élections m'a communiqué, ainsi que vous l'y aviez invité, copie de votre lettre du 11 mai au sujet des ouvriers engagés aux travaux d'aménagement hydroélectrique sur l'Outaouais supérieur. Vous soutenez qu'il ne s'agit pas d'ouvrages publics provinciaux au sens de la Règle (8) de l'article 16 de la Loi des élections fédérales puisque les travaux ne sont pas financés au moyen de fonds votés par la Législature de l'Ontario.

Pour moi, la difficulté réside dans le fait que l'*Ottawa River Water Powers Act, 1943*, confirme une entente intervenue entre les provinces d'Ontario et Québec, ou la Commission des eaux courantes de Québec et la Commission d'énergie hydroélectrique d'Ontario, au sujet des forces hydrauliques de la rivière Ottawa. Aux termes de cette entente, la province de Québec convient, notamment, de louer à l'Ontario certaines terres provinciales. L'article 3 porte que la Commission ontarienne peut et doit exercer en son propre nom, à l'intention et pour le compte de Sa Majesté le Roi du chef de la province d'Ontario, tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Power Commission Act*. Les terres et droits expropriés par la Commission ontarienne au nom ou pour le compte de Sa Majesté du chef de l'Ontario sont dévolus à Sa Majesté. Selon l'article 4, la même commission peut affecter des deniers au paiement d'indemnités à l'égard de terres ou droits acquis de quelque façon que ce soit sous le régime de la loi et toute terre ou tout droit ainsi acquis doit être transporté à Sa Majesté du chef de l'Ontario. Si je comprends bien, les travaux en cause sont exécutés par la Commission sur des terres qui, entièrement ou pour une large part, sont détenues à titre de propriétaire ou de locataire par le gouvernement de l'Ontario ou par la Commission agissant au nom ou pour le compte de Sa Majesté.

Force m'est d'avouer que je n'ai pas fait une étude complète et soignée de la constitution et de la condition juridique de la Commission dans toute la province en général. J'hésite donc à différer d'avis avec vous sur un sujet qui vous est

sûrement très familier. Toutefois, je le répète, la difficulté pour moi réside dans l'*Ottawa River Water Powers Act of 1943*. Il semble bien que, pour ce qui est des travaux sur la rivière Ottawa, la Commission est un mandataire du gouvernement provincial.

Soyez assuré qu'avant de formuler une opinion définitive au Directeur des élections j'étudierai avec plaisir tout autre argument que vous voudrez bien me soumettre.

Votre tout dévoué,

*Le sous-ministre,*

(Signé) F. P. VARCOE.

---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CANADA

OTTAWA, le 1<sup>er</sup> juin 1949.

Le Directeur général des élections,  
Royal Bank Chambers, Ottawa.

Monsieur,

Vous voulez savoir si les personnes travaillant aux entreprises d'aménagement hydroélectrique à Des Joachims, Chenaux et La Cave, sur l'Outaouais supérieur, sont visées dans l'opinion que j'ai rendue le 7 avril au sujet des entreprises d'aménagement hydroélectrique au Canada en général et si, par conséquent, elles n'ont pas droit de vote en vertu de la Règle (8) de l'article 16 de la Loi des élections fédérales, 1938. Voici ma réponse:

L'avocat de la Commission d'énergie hydroélectrique d'Ontario m'informe que nulle partie des fonds servant à l'exécution de ces entreprises ne provient du gouvernement provincial. De plus, il m'a transmis copie des arrêtés en conseil autorisant ces travaux, ces arrêtés sont établis sous le régime de la *Power Commission Act*. J'en conclus que la Commission n'est pas mandataire du gouvernement provincial dans l'exécution de ces travaux. Il en serait sans doute autrement si on avait procédé aux termes de l'*Ottawa River Water Powers Act, 1943*.

Vu ce qui précède, je dois ajouter qu'il y a lieu de considérer ces travaux comme échappant à l'opinion générale qui vous a été soumise le 7 avril et de traiter les personnes qui y sont engagées comme ne travaillant pas temporairement à l'exécution d'un ouvrage public provincial au sens de la Règle (8).

Je vous retourne sous ce pli la lettre que vous a adressée le 11 mai l'avocat de la Commission d'énergie hydroélectrique.

Bien à vous,

*Le sous-ministre,*

(Signé) F. P. VARCOE.

---

OTTAWA, le 2 juin 1949.

Le sous-ministre de la Justice,  
Ottawa (Ontario).

Monsieur,

J'ai reçu votre lettre du 1<sup>er</sup> courant et je tiens à vous signaler qu'après la réception de votre lettre du 7 avril j'ai fait savoir aux officiers rapporteurs des districts électoraux suivants de l'Ontario que les personnes venues de districts

électoraux extérieurs travailler à des entreprises d'aménagement hydroélectrique n'auraient pas le droit de voter dans l'arrondissement de votation qu'ils habitent pendant qu'ils sont ainsi employés, savoir:

<i>District électoral</i>	<i>Entreprise d'aménagement hydroélectrique</i>
Renfrew-Nord.....	Des Joachims, Chenaux.
Renfrew-Sud.....	La Cave.
Algoma-Est.....	Townships de Wells et Gould et Four C (où, d'après l'officier rapporteur, il y a 2,000 employés).
Port-Arthur.....	Aménagement de Pine Portage (où, d'après l'officier rapporteur, il y a 1,500 employés).

Dans votre lettre du 1er courant, vous me dites que, d'après vous, les entreprises de Des Joachims, Chenaux et La Cave, ne sont pas des ouvrages publics provinciaux, au sens de la Règle (8) de l'article 16 de la Loi des élections fédérales, 1938.

Avant de répondre à l'avocat de la Commission d'énergie hydroélectrique, j'aimerais savoir si les entreprises susmentionnées, dans les districts électoraux d'Algoma-Est et Port-Arthur, sont des "ouvrages publics provinciaux" au sens du même article.

Bien à vous,

*Le directeur général des élections,*

(Signé) JULES CASTONGUAY.

OTTAWA, le 3 juin 1949.

M. CECIL CARRICK,  
La Commission d'énergie hydroélectrique d'Ontario,  
620 avenue University,  
Toronto (Ontario).

Monsieur,

Dès que j'eus reçu votre lettre du 11 mai, je l'ai soumise au sous-ministre de la Justice en priant ce dernier de me faire connaître sa réponse à votre argumentation au sujet des hommes employés aux entreprises d'aménagement hydroélectrique sur l'Outaouais supérieur.

Aujourd'hui, je vous transmets sous ce pli une lettre portant la date du 1er courant, dans laquelle le sous-ministre déclare que les entreprises de Des Joachims, Chenaux et La Cave doivent être considérées comme non visées par l'opinion générale qu'il a rendue le 7 avril dernier, et que les personnes engagées à l'exécution de ces entreprises ne travaillent pas temporairement à l'exécution d'un ouvrage public provincial au sens de la Règle (8) de l'article 16 de la Loi des élections fédérales, 1938.

Nous avons donné aux officiers d'élection des instructions en conséquence à l'égard des prochaines élections générales.

Bien à vous,

*Le Directeur général des élections,*

(Signé) JULES CASTONGUAY.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CANADA

OTTAWA, le 8 juin 1949.

Le Directeur général des élections,  
Royal Bank Chambers,  
100 rue Sparks,  
Ottawa.

Monsieur,

Vous me demandez si les personnes engagées aux travaux d'aménagement hydroélectrique à Pine Portage, sur la rivière Nipigon, sont, d'après moi, visées par l'opinion que j'ai rendue le 7 avril au sujet des entreprises d'aménagement hydroélectrique au Canada en général et si, par conséquent, elles n'ont pas droit de vote en vertu de la Règle (8) de l'article 16 de la Loi des élections fédérales, 1938.

L'avocat de la Commission m'informe que ces travaux sont exécutés aux termes d'une entente intervenue entre la Commission et certaines municipalités de la baie du Tonnerre, pour le compte desquelles ces ouvrages seront détenus en trust, et que le gouvernement provincial ne fournit aucun des fonds nécessaires. Il m'a aussi remis copie de l'arrêté en conseil autorisant cette entreprise, lequel arrêté est établi sous le régime de l'article 21 de la *Power Commission Act*.

J'en conclus que, dans l'exécution de ces travaux, la Commission n'est pas mandataire du gouvernement provincial et que l'entreprise elle-même n'est pas un ouvrage public provincial.

Bien à vous,

*Le sous-ministre,*

(Signé) F. P. VARCOE.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CANADA

OTTAWA, le 8 juin 1949.

Le Directeur général des élections,  
Royal Bank Chambers,  
Ottawa.

Monsieur,

Pour ce qui est de savoir si les personnes travaillant aux entreprises d'aménagement hydroélectrique connues sous les noms suivants:

Le *Tunnel Camp*, sur la rivière Mississagi,  
Le bassin d'emmagasinage du lac Rocky Island,  
Le poste de transformation de fréquence de Sudbury,  
*Upper Notch Camp*,  
*Wawaitin Camp*,  
La ligne de transmission de Sudbury au *Tunnel Camp*,

sont visées par l'opinion que j'ai rendue le 7 avril et sont, par conséquent, privées du droit de vote en vertu de la Règle (6) de l'article 16 de la Loi des élections fédérales, 1938, je réponds ainsi qu'il suit:

L'avocat de la Commission d'énergie hydroélectrique d'Ontario m'apprend que ces travaux sont exécutés aux termes d'une entente intervenue entre la Commission et le gouvernement provincial sous le régime de l'article 47 de la

*Power Commission Act* et que ces ouvrages sont détenus en trust pour le compte des autorités provinciales. L'avocat de la Commission convient qu'il s'agit alors d'ouvrages publics provinciaux.

Je partage son avis sur ce point et déclare que les personnes travaillant temporairement à l'exécution de ces ouvrages sont privées du droit de vote aux termes de la Règle (8) de l'article 16 de la Loi des élections fédérales, 1938.

Bien à vous,

*Le sous-ministre,*

(Signé) F. P. VARCOE.

COPIE DE LA CORRESPONDANCE SUSMENTIONNÉE AU SUJET  
DE PLAINTES FORMULÉES PAR DES CANDIDATS OU DES  
AGENTS OFFICIELS

2043 rue Argyle,  
Regina (Saskatchewan),  
le 26 juillet 1949.

Monsieur JULES CASTONGUAY,  
Directeur général des élections,  
Ottawa (Ontario).

Monsieur,

Me réclamant de l'article 58 (2) de la Loi des élections fédérales, je tiens à vous signaler certains incidents survenus au cours de la récente élection tenue en vue du choix d'un député pour représenter la circonscription de Regina à la Chambre des communes. Je demande instamment aussi qu'une enquête complète soit menée dans cette affaire par le Directeur général des élections ou par un comité de la Chambre et qu'on prenne ensuite les mesures appropriées.

Le 4 juillet dernier, l'officier rapporteur pour la circonscription de Regina a officiellement ouvert les boîtes de scrutin renfermant les documents d'élection, en vue de procéder à l'addition des votes déposés en faveur des divers candidats. On a alors trouvé plusieurs enveloppes de bureaux de votation (voir annexe A) qui étaient ouvertes, non cachetées ou mutilées. Rien ne permettait de savoir si les fonctionnaires aux bureaux de votation avaient agi en contravention de l'article 50 (5) de la Loi des élections fédérales ou si, par la suite, quelqu'un avait manipulé les documents.

Le 12 juillet, M. B. D. Hogarth, juge de la Cour de district de Regina, a procédé à un recomptage, mais a rejeté quelque 460 bulletins (voir annexe B) régulièrement déposés et antérieurement acceptés sur place par les sous-officiers rapporteurs. Pour rejeter ces bulletins, le juge s'est fondé sur un numéro très lisible qui avait pour effet de rendre possible une identification du votant et, partant, de détruire le secret du vote. Par cette décision, il a, de fait, déclaré que les marques inscrites sur les bulletins rejetés n'y avaient pas été faites par les sous-officiers rapporteurs dans l'exécution de leurs fonctions aux bureaux de votation en conformité de l'article 50 (2) c) de la Loi des élections fédérales.

Comment ces numéros ont-ils été inscrits sur les bulletins et qui a ainsi volé à 460 électeurs leur droit de vote. Pour le moment, la réponse est encore inconnue mais j'estime qu'il vous incombe de trouver les coupables. Il importe de noter que ces mystérieux numéros figuraient sur les bulletins de non moins de 23 bureaux de votation. Dans un cas, le n° 57, 180 bulletins ont dû être mis de côté. Dans un autre, le n° 108, le juge en a rejeté 57 qui, tous, étaient en ma

faveur. Une irrégularité aussi manifestement défavorable à un candidat en particulier ne saurait être l'effet du hasard, c'est du moins contraire à la loi des probabilités. Si nous voulons maintenir l'inviolabilité du droit de vote, il nous faut trouver qui est responsable de l'état de ces 460 bulletins.

J'apprends de source digne de foi que l'irrégularité susmentionnée n'est pas la seule qui ait été commise, que des personnes ont voté plus d'une fois, que d'autres ont été admises irrégulièrement à voter en étant assermentées aux bureaux de votation contrairement à l'article 38 de la Loi des élections fédérales, que certains bureaux de votation n'ont pas été ouverts aux électeurs durant les heures prévues par la loi et que l'autres ont été déplacés le jour même des élections sans avis préalable suffisant aux électeurs intéressés. Il y aurait lieu de bien étudier la situation afin de déterminer si des officiers d'élections ont manqué à leurs devoirs et, le cas échéant, leur infliger la peine qui s'impose, et d'établir dans quelle mesure le libre exercice du droit de vote a été entravé à Regina.

Vu la faible marge qui sépare les candidats à Regina, s'il est démontré que l'électorat a été frustré par des pratiques illégales trop répandues, il est inutile d'ajouter qu'il y aurait lieu de recommencer l'élection.

Permettez-moi aussi de recommander que la Loi des élections fédérales soit modifiée sous certains rapports, savoir:

1. Qu'à chaque bureau de votation le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin soient de partis politiques opposés (comme c'est actuellement le cas pour les énumérateurs urbains),

2. Que tous les représentants des partis politiques présents au bureau de votation apposent leur signature aux déclarations officielles faites auxdits bureaux,

3. Dans tous les cas où le nombre des bulletins rejetés dans une circonscription par les sous-officiers rapporteurs excède dans l'ensemble la différence entre les votes obtenus par les deux premiers candidats, que les frais de recomptage soient portés au compte du gouvernement et non laissés à la charge de celui qui en fait la demande.

Bien sincèrement,

(Signé) JOHN O. PROBE.

#### APPENDICE A

Liste des bureaux de votation, dans la circonscription de Regina, où des enveloppes de bulletins ou de rapports de sous-officier rapporteur étaient non cachetées ou ouvertes:

Bureau de votation n°	5
“	11
“	12a
“	20
“	28
“	53a
“	57
“	77
“	97
“	104
“	106
“	114
“	127
“	140a

## APPENDICE B

Liste des bureaux de votation, dans la circonscription de Regina, où, au cours du recomptage, le juge B. D. Hogarth a rejeté des bulletins parce que des numéros y étaient inscrits:

<i>Bureau de votation</i> n°	<i>Nombre de bulletins</i> <i>rejetés</i>
28 .....	1
46 .....	2
47 .....	7
51 .....	7
52 .....	10
57 .....	180
72 .....	1
73 .....	27
77 .....	4
86 .....	1
87 .....	70
97 .....	8
100 .....	3
101 .....	9
105 .....	22
108 .....	57
111 .....	29
123 .....	4
127 .....	4
128 .....	5
132 .....	4
139 .....	1

*Assermentation de votants aux bureaux urbains de votation.*

Bureau n° 45, un votant assermenté dont le nom ne figurait pas sur la liste.  
Bureau n° 103b, six votants assermentés dans les conditions susdites.

*Ouverture tardive d'un bureau de votation.*

Le bureau de votation n° 9 n'a pas été prêt à recevoir les votants tant que les scrutateurs de la C.C.F. ne se sont pas plaints à l'officier rapporteur. Seize électeurs se sont présentés et sont repartis sans déposer leurs bulletins entre l'heure réglementaire d'ouverture et le moment où, une heure et quelques minutes plus tard, le bureau de votation a enfin été prêt à recevoir les votants. On ignore si tous ces électeurs, ou certains d'entre eux, ont été de ce fait privés de leur droit de vote.

*Déplacement de bureaux de votation sans préavis.*

On a déplacé, le jour du scrutin, les bureaux de votation n°s 42, 69 et 111 sans s'assurer si les électeurs étaient au courant du changement d'adresse.

*Plus d'un vote au cours de la même élection.*

Un votant qui s'est donné pour le sergent A. Lefrançois (SL-41789) a déposé un bulletin au bureau de votation militaire et au bureau de votation n° 26.

*Autres incidents.*

Au bureau de votation n° 76, le serment de garder le secret n'a pas été prononcé.

Au bureau de votation n° 85, les bulletins présentés par les votants au sous-officier rapporteur pour insertion dans la boîte de scrutin n'avaient pas de talon.

OTTAWA, le 18 août 1949.

Monsieur JOHN O. PROBE,  
2043 rue Argyle,  
Regina (Saskatchewan).

Monsieur,

Je vous accuse réception de votre lettre du 26 juillet ainsi que des documents qui y étaient annexés.

J'ajouterai copie des susmentionnés au rapport que je dois présenter à l'Orateur de la Chambre au sujet des dernières élections générales, comme l'exige l'article 58 de la Loi des élections fédérales, 1938.

Après avoir soigneusement examiné vos griefs, et, en particulier, ceux qui ont trait aux bulletins rejetés au cours du recomptage des votes enregistrés dans le district électoral de Regina lors des dernières élections générales, j'en suis venu à la conclusion qu'une enquête s'impose aux termes de l'article 70 de la Loi des élections fédérales, 1938.

Je prends actuellement des dispositions en vue d'une telle enquête et vous ferai connaître en temps opportun les détails de ces dispositions.

Bien à vous,

*Le Directeur général des élections.*

(Signé) JULES CASTONGUAY.

2043 rue Argyle,  
Regina (Saskatchewan),  
le 12 septembre 1949.

Monsieur JULES CASTONGUAY,  
Directeur général des élections,  
Ottawa (Ontario).

Monsieur,

Je pensais recevoir plus tôt les renseignements que vous me promettiez dans votre lettre du 18 août sur l'enquête que vous deviez instituer au sujet d'irrégularités soupçonnées dans la conduite de l'élection fédérale qui s'est tenue le 27 juin en vue du choix d'un député pour représenter la circonscription de Regina à la Chambre des communes.

J'espère que vous ne limiterez pas cette étude aux seules questions que j'ai exposées en détails dans ma lettre du 18 juillet, mais que vos enquêteurs examineront tous les aspects de l'élection en cause de façon que, si d'autres infractions à la loi sont mises à jour, on puisse prendre les mesures qui s'imposent. A ce sujet j'estime qu'il y aurait lieu de bien vérifier les déclarations relatives au domicile, faites par ceux qui ont voté sous le régime des Règlements électoraux concernant le service canadien de défense. Comme vous le savez sans doute, cette partie de l'organisation électorale a échappé à la vérification des partis politiques en général et a, de ce fait, été l'objet de vives critiques.

Espérant recevoir bientôt des renseignements au sujet des mesures que vous avez prises et que vous entendez prendre sous le régime de l'article 70 de la Loi des élections fédérales, 1938, en vue d'une enquête dans cette affaire de Regina, je demeure,

Votre tout dévoué,

(Signé) JOHN O. PROBE.

Ottawa, le 25 septembre 1949.

Monsieur JOHN O. PROBE,  
2043 rue Argyle,  
Regina (Saskatchewan).

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 12 courant, je tiens à vous informer que Son Honneur James Thomas Brown, juge en chef de la cour du banc du Roi pour la Saskatchewan, a été nommé commissaire pour la tenue d'une enquête au sujet des déclarations contenues dans votre lettre du 26 juillet dernier. Nous l'avons avisé de sa nomination dans une lettre datée du bureau du Directeur général des élections le 14 courant.

Le juge Brown communiquera avec vous dès qu'aura été fixée la date d'ouverture de son enquête.

Je me permets d'ajouter que l'enquête portera sur les présumées irrégularités expressément mentionnées dans votre lettre du 26 juillet, sauf celle qui se serait produite au bureau de votation n° 26 dudit district électoral de Regina. J'estime qu'il n'est pas de ma compétence d'instituer une enquête ou des procédures à l'égard d'une personne qui est présumée avoir voté plus d'une fois lors d'une élection fédérale.

Vous me demandiez aussi d'étendre la portée de l'enquête projetée. La seule autorité que je possède à cet égard m'est conférée par les paragraphes 4 et 5 de l'article 70 de la Loi des élections fédérales, 1938, dont voici le texte:

Enquête sur  
infractions et  
pouvoir  
d'entamer  
des procédures.

"(4) Lorsqu'il appert au directeur général des élections qu'un officier d'élection s'est rendu coupable d'une infraction à la présente loi, il est de son devoir de faire l'enquête qui lui semble utile dans les circonstances, et s'il est d'avis que des procédures pour le châtement de l'infraction ont été convenablement entamées ou devraient l'être et que son intervention servira l'intérêt public, il doit aider à l'exécution de ces procédures ou les faire instituer et exécuter et faire les frais qui peuvent être nécessaires à ces fins.

Pouvoirs  
additionnels.

(5) Le directeur général des élections est revêtu des pouvoirs énoncés dans l'alinéa précédent, dans le cas de toute infraction qui lui paraît avoir été commise par quelque personne et qui est visée par l'article dix-sept, l'article vingt-deux, l'article vingt-neuf, les paragraphes deux et six de l'article quarante-neuf, le paragraphe douze de l'article cinquante, le paragraphe sept de l'article cinquante-deux ou par l'article soixante-douze de la présente loi."

A mon avis, les dispositions précitées ou les déclarations que renferme votre lettre du 12 courant, ne m'autorisent pas à instituer une enquête ou des procédures.

Bien à vous,

*Le Directeur général des élections,*  
(Signé) JULES CASTONGUAY.

BENCE &amp; BENCE

Avocats et notaires.

HUMBOLDT (Saskatchewan),

Le 16 juillet 1949.

Le Directeur général des élections,  
Ottawa (Canada).

Monsieur,

*Sujet: District électoral de Humboldt*

J'ai été et demeure agent officiel de M. Joseph W. Burton, candidat aux récentes élections fédérales, et, à ce titre, je désire porter à votre attention deux incidents jugés importants qui se sont produits dans le district électoral susmentionné.

Il s'agit en premier lieu d'une confusion au sujet de l'heure. La partie orientale de la circonscription tombe sous l'heure légale du centre tandis que la partie occidentale observe l'heure légale des Rocheuses. Lorsque l'officier rapporteur a fait connaître la proclamation, on a remarqué que l'heure indiquée était l'"heure légale". On s'est donc abouché avec lui pour savoir quelle serait cette heure légale puisqu'elle était différente dans les deux parties de la circonscription et on lui a demandé de s'adresser à vous, sous le régime de l'article 102A de la Loi des élections, afin d'en arriver à une heure uniforme dans toute la circonscription aux fins de l'élection. Il y a lieu de se demander jusqu'à quel point l'article en cause s'applique, mais quoi qu'il en soit, le fait demeure que la différence d'heure a été une cause de confusion. Les deux affidavits ci-inclus, d'Edward Byman et L. R. Smith, établissent que dans un cas un de nos scrutateurs en a souffert. Peut-être aurons-nous plus tard d'autres témoignages à présenter sur ce point. L'Avis de l'octroi d'un scrutin, dont copie est annexée en même temps qu'une copie de la proclamation, indique aussi qu'il s'agit de l'"heure légale". L'officier rapporteur, à qui nous avons signalé le fait, nous avait promis que l'heure serait uniforme dans tout le district. Il nous avait laissé entendre que ce serait l'heure légale des Rocheuses. L'expression "heure légale" est ambiguë et devient inévitablement une cause de confusion.

Le deuxième incident vise le bureau de votation n° 102, de Morwick, dans notre district électoral. Les deux affidavits ci-inclus exposent assez bien la situation, je crois, pour que je me dispense de plus de détails dans cette lettre. Ces deux déclarations faites sous serment révèlent une ou des violations flagrantes de la Loi des élections. Je vous les soumets sous le régime de l'article 70 (4) de la même loi, afin que vous preniez les mesures qui vous sembleront appropriées et dont j'aimerais beaucoup être tenu au courant.

Bien à vous,

(Signé) L. F. BENCE,

*Agent officiel de Joseph W. Burton.*

CANADA  
Province de Saskatchewan  
SAVOIR:

} *Relativement à la Loi des élections fédérales et au  
bureau de votation n° 102, de Morwick, dis-  
district électoral de Humboldt, dans la pro-  
vince de Saskatchewan.*

Je, HENRY L HALL., du district postal de Pleasantdale, dans la province de Saskatchewan, cultivateur, JURE ET DÉCLARE:

1. Que, sauf indications contraires, je suis personnellement au courant des faits énoncés dans la déposition qui suit;

2. Que, le 27 juin 1949, je me suis rendu à huit heures et quinze minutes du matin à l'école où était situé le bureau de votation n° 102, de Morwick, dans le district électoral de Humboldt, province de Saskatchewan, afin d'y remplir les fonctions de scrutateur pour le compte de Joseph W. Burton, candidat dans le comté électoral susdit aux élections générales tenues ce même jour, et que j'y suis demeuré jusqu'à la fermeture dudit bureau;

3. Que, à mon arrivée, ledit bureau de votation était déjà ouvert et que le sous-officier rapporteur, Arthur W. McDonald, son greffier, Peter Gaetz, et M<sup>me</sup> Mae C. Prete étaient présents;

4. Que, avant douze heures (midi), le sous-officier rapporteur, Arthur W. McDonald, en présence du greffier susnommé, de ladite Mae C. Prete et de moi-même, a exhibé une enveloppe en disant qu'elle contenait deux bulletins de vote et nous a demandé s'il lui était permis de déposer ces bulletins dans la boîte. M<sup>me</sup> Prete ayant répondu que cela était interdit, ledit sous-officier rapporteur a ajouté: "J'ai tout simplement voulu vous en parler. Ma sœur et la domestique sont très occupées et à cause de la pluie il ne leur est pas facile de se rendre au bureau de votation." Mme Prete a répliqué que d'autres personnes se trouvaient dans la même situation, puis s'est tournée vers moi et m'a demandé ce que j'en pensais. J'ai souligné que nous avions déjà laissé une personne voter alors que nous aurions dû contester son droit de vote et je me suis opposé à ce que les bulletins en cause fussent déposés dans la boîte. Ledit sous-officier rapporteur a alors déclaré qu'il enverrait chercher sa sœur et la domestique, puis a ajouté: "Voici les deux bulletins de vote et un bulletin échantillon. Ils sont déjà remplis mais je ne les ai pas vus. J'ignore en faveur de qui ils sont marqués." Les bulletins étaient pliés;

5. Que, vers les cinq heures de l'après-midi, le D<sup>r</sup> Alice Reid, et Laura Fidyk, la première, sœur dudit sous-officier rapporteur, et la seconde, sa domestique, sont arrivées ensemble au bureau de votation et se sont présentées au pupitre. N'étions présents à ce moment-là que ledit sous-officier rapporteur, son greffier, M<sup>me</sup> Prete et moi-même. Le sous-officier rapporteur leur a dit que les scrutateurs ne désiraient aucunement les ennuyer, mais jugeaient préférable qu'elles se présentent en personne. Il allait enlever un nouveau bulletin du livret, quant le greffier, Peter Gaetz, l'arrêta en lui disant de n'en rien faire, car il fallait rendre compte de chaque bulletin. Ledit sous-officier rapporteur remit donc au D<sup>r</sup> Alice Reid un bulletin plié tiré de l'enveloppe qu'il nous avait montrée le matin, en lui disant: "Ce n'est que pure formalité". Il lui indiqua l'isoloir où elle se rendit pour en revenir aussitôt et remettre son bulletin au sous-officier rapporteur qui le plaça dans la boîte;

6. Ladite Laura Fidyk n'avait pas son nom sur la liste électorale, et le sous-officier rapporteur la fit venir à son pupitre et lui fit prêter serment, après quoi on lui remit l'autre bulletin tiré de l'enveloppe dont il avait été question le matin, avec instructions de se rendre à l'isoloir. De l'isoloir, elle demanda: "Que dois-je faire maintenant?" Le sous-officier rapporteur lui dit de rapporter le bulletin tel quel. Ledit D<sup>r</sup> Reid, qui était encore au pupitre ajouta: "N'y touchez pas. Laissez-le tel qu'il est." Alors ladite Laura Fidyk retourna le bulletin au sous-officier rapporteur qui le déposa dans la boîte.

Déclaré sous serment devant moi,  
 en la ville de Humboldt, provin-  
 ce de Saskatchewan, ce deuxiè-  
 me jour de juillet 1949.

(Signé) HARRY L. HALL.

(Signé) N. AUDRY.

Commissaire aux serments pour la province de Saskatchewan. Ma nomination est valide jusqu'au 31 décembre 1953.

CANADA  
Province de Saskatchewan  
SAVOIR:

*Relativement aux élections fédérales tenues le 27 juin 1949 et au district électoral de Humboldt, dans la province de Saskatchewan.*

Je, Louis Reginald Smith, de la ville de Wadena, dans la province de Saskatchewan, cultivateur retiré des affaires, jure et déclare ce qui suit:

1. Je suis un résident de la ville de Wadena, dans le district électoral de Humboldt, province de Saskatchewan; j'ai atteint l'âge de vingt et un ans révolus et je suis sujet britannique. En conséquence, j'avais qualité pour voter à l'élection tenue le 27 juin 1949;

2. Mon nom figurait sur la liste électorale du bureau de votation n° 22;

3. J'ai été nommé agent du candidat J. W. Burton et j'ai agi pour son compte en la ville de Wadena;

4. J'ai vérifié ma montre d'après les programmes radiophoniques et celle-ci marquait l'heure exacte;

5. Je suis arrivé auxdits bureaux de votation avant huit heures du matin, heure légale des Rocheuses, et les ai trouvés déjà officiellement ouverts. Je n'ai pas vu les boîtes de scrutin avant leur fermeture antérieurement à l'ouverture des bureaux de votation. Les bureaux de votation se trouvaient dans la salle de l'Église unie. Ces bureaux sont restés ouverts de huit heures du matin à six heures du soir, heure avancée des Rocheuses;

6. Les faits énoncés dans le présent affidavit sont essentiellement et fondamentalement conformes à la vérité.

Déclaré sous serment devant moi,  
en la ville de Wadena, province  
de Saskatchewan, ce deuxième  
jour de juillet 1949.

(Signé) L. R. SMITH.

(Signé) W. C. HIBBERT,  
Notaire public, etc.

CANADA  
Province de Saskatchewan  
SAVOIR:

*Relativement aux élections fédérales tenues le 27 juin 1949, et au district électoral de Humboldt, dans la province de Saskatchewan.*

Je, Edward Byman, du district postal de Wadena, dans la province de Saskatchewan, jure et déclare ce qui suit:

1. Je réside dans le quart nord-est de la section cinq, township trente et un, treizième rang à l'ouest du deuxième méridien, district postal de Wadena, dans la province de Saskatchewan. J'ai atteint l'âge de vingt et un ans révolus et suis sujet britannique de naissance. J'ai en conséquence qualité pour voter au bureau de votation n° 21, de la division électorale de Humboldt.;

2. Mon nom figurait sur la liste électorale dudit bureau de votation;

3. J'ai été nommé agent du candidat J. W. Burton au bureau de votation n° 21, dans ladite division électorale de Humboldt, pour les élections fédérales susmentionnées;

4. Le bureau de votation a été formé à six heures du soir, heure avancée des Rocheuses. L'heure a été établie après consultation des montres du sous-officier rapporteur, du greffier du scrutin et des agents des candidats présents. Ledit bureau de votation se trouvait dans la salle de l'Église unie;

5. Les faits énoncés dans le présent affidavit sont essentiellement et fondamentalement conformes à la vérité.

Déclaré sous serment devant moi,  
en la ville de Wadena, province  
de Saskatchewan, ce deuxième jour  
de juillet 1949.

(Signé) EDWARD BYMAN.

(Signé) W. C. HIBBERT,

Notaire public, etc.

CANADA,  
Province de Saskatchewan }  
SAVOIR:

RELATIVEMENT À LA LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES et au bureau de votation n° 102, de Morwick, dans le district électoral de Humboldt, province de Saskatchewan.

Je, Mae Cornelia Prete, du district postal de St-Brieux, province de Saskatchewan, femme mariée, JURE ET DÉCLARE:

1. Que, sauf indications contraires, je suis personnellement au courant des faits énoncés dans la déposition qui suit;

2. Que, le 27 juin 1949, je me suis rendue à sept heures et demie du matin à l'école où était situé le bureau de votation n° 102, de Morwick, dans le district électoral de Humboldt, province de Saskatchewan, afin d'y remplir les fonctions de scrutateur pour le compte de Joseph W. Burton, candidat dans le district électoral de Humboldt aux élections générales tenues ce même jour;

3. Que le sous-officier rapporteur pour ledit bureau Arthur W. McDonald, n'était pas alors présent, mais qu'il est arrivé peu après et que le bureau a été ouvert à huit heures du matin. La boîte de scrutin avait été antérieurement ouverte et on s'était assuré qu'elle était vide, mais les bulletins de vote n'ont pas été comptés;

4. Que M. Henry Hall, autre scrutateur pour le compte de M. Joseph W. Burton, est arrivé peu après l'ouverture du bureau de votation;

5. Que, avant douze heures (midi), le sous-officier rapporteur, Arthur W. McDonald, en présence du greffier, Peter Gaetz, dudit Henry Hall et de moi-même, a exhibé une enveloppe en nous disant qu'elle contenait deux bulletins de vote et nous a demandé s'il lui était permis de déposer ces bulletins dans la boîte. Je lui ai répondu que, à ma connaissance, cela était interdit et lui d'ajouter: "J'ai tout simplement voulu vous en parler. Ma sœur et la domestique sont très occupées et, à cause de la pluie, il ne leur est pas facile de se rendre au bureau de votation." J'ai répliqué que plusieurs électeurs étaient empêchés de sortir à cause de la pluie, que ce serait très commode si nous pouvions nous emparer de quelques bulletins et les envoyer à ceux qui étaient empêchés de sortir. "Évidemment, a-t-il dit, il vous serait impossible de vous en procurer." A quoi, j'ai répondu: "C'est là toute la différence." Je me suis ensuite tournée vers ledit Henry Hall pour savoir ce qu'il en pensait. Il s'est opposé à pareille façon de procéder. Ledit sous-officier rapporteur a alors déclaré qu'il enverrait chercher sa sœur et la domestique, puis a ajouté: "Voici les deux bulletins de vote et un bulletin échantillon. Ils sont remplis mais je ne les ai pas vus. J'ignore en faveur de qui ils sont marqués." Les bulletins étaient pliés. Je ne saurais dire ce qu'il en a fait. Peut-être les a-t-il placés dans le tiroir de son pupitre.

6. Que, vers cinq heures de l'après-midi, le Dr Alice Reid, et Laura Fidyk, la première, sœur dudit sous-officier rapporteur et la seconde, sa domestique sont

arrivées ensemble au bureau de votation et se sont présentées au pupitre. Le sous-officier rapporteur leur a dit que les scrutateurs ne désiraient aucunement les ennuyer mais jugeaient préférable qu'elles se présentent en personne. Il allait enlever un nouveau bulletin du livret quand le greffier, Peter Gaetz, l'arrêta en lui disant de n'en rien faire, qu'il fallait rendre compte de chaque bulletin. Ledit sous-officier rapporteur remit donc au Dr Alice Reid un bulletin plié tiré de l'enveloppe qu'il nous avait montrée le matin, en lui disant: "Ce n'est que pure formalité." Il lui indiqua l'isoloir où elle se rendit pour en revenir aussi tôt et remettre son bulletin au sous-officier rapporteur qui le plaça dans la boîte;

7. Que ladite Laura Fidyk n'avait pas son nom sur la liste électorale, et que le sous-officier rapporteur la fit venir à son pupitre et lui fit prêter serment, après quoi on lui remit l'autre bulletin de l'enveloppe d'où avait été tiré celui du Dr Alice Reid, et on l'invita à se rendre à l'isoloir. De l'isoloir, elle demanda: "Que dois-je faire maintenant?" Le sous-officier rapporteur lui dit de rapporter le bulletin tel quel. Le Dr Reid qui était encore au pupitre ajouta: "N'y touchez pas. Laissez-le tel qu'il est." Ladite Laura Fidyk ne déplia pas le bulletin mais le retourna au sous-officier rapporteur qui l'inséra dans la boîte.

Déclaré sous serment devant moi,  
 en la ville de Humboldt, provin-  
 ce de Saskatchewan, ce deuxiè-  
 me jour de juillet 1949.

(Signé) MAE CORNELIA PRETE

(Signé) N. AUDRY.

Commissaire aux serments pour la pro-  
 vince de Saskatchewan. Ma nomi-  
 nation est valide jusqu'au 31 décem-  
 bre 1953.

OTTAWA, le 27 juillet 1949.

Monsieur SPENCER M. SUTHERLAND,  
 Officier rapporteur pour Humboldt,  
 Humboldt (Saskatchewan).

Monsieur,

Je vous envoie sous ce pli copie des plaintes reçues de M. L. F. Bence, agent officiel de M. Joseph W. Burton, candidat dans votre district électoral aux dernières élections générales.

Je vous saurais gré de me faire tenir un rapport au sujet de ces plaintes formulées par M. Bence.

Bien à vous,

Le Directeur général des élections,

(Signé) JULES CASTONGUAY.

OTTAWA, le 9 août 1949.

Monsieur L. F. BENCE,  
Agent officiel de M. Joseph W. Burton,  
Humboldt (Saskatchewan).

*Sujet:* District électoral de Humboldt.

Monsieur,

Je vous accuse réception de votre lettre du 6 juillet, ainsi que des quatre affidavits qui y étaient annexés, ce que je n'ai pu faire avant aujourd'hui à cause d'une maladie qui m'a retenu éloigné de mon bureau.

Nous avons pris bonne note de vos griefs que je me propose de faire étudier un peu plus tard. Toutefois, après examen de la question, j'estime que les irrégularités ne sont pas assez graves pour justifier la tenue d'une enquête sous le régime du paragraphe quatre de l'article soixante-dix de la Loi des élections fédérales, 1938.

Bien à vous,

*Le Directeur général des élections,*

(Signé) JULES CASTONGUAY.

---

HUMBOLDT (Sask.), le 20 août 1949.

Monsieur JULES CASTONGUAY,  
Directeur général des élections,  
Ottawa (Ontario).

Monsieur,

J'ai étudié les deux griefs mentionnés dans votre lettre du 27 juillet.

Pour ce qui est de l'heure suivie dans la tenue du scrutin, la proclamation et l'avis de l'octroi d'un scrutin mentionnaient tout simplement "heure légale", ce que j'ai jugé tout à fait conforme à mes instructions. Il aurait sans doute été préférable, cependant, d'ajouter "des Rocheuses" pour montrer qu'il s'agissait de l'"heure légale des Rocheuses". Quoi qu'il en soit, j'ai jugé que l'expression "heure légale" fournissait à mes officiers d'élections une règle de conduite convenable.

Il est parfaitement vrai qu'une petite région de la partie est du district électoral actuel de Humboldt, en particulier la ville de Wadena et ses environs, suit l'année durant, depuis assez longtemps déjà, l'heure légale du Centre. Les deux affidavits soumis pour le compte de M. Burton proviennent d'électeurs de cette ville et de son voisinage. Les gens de l'endroit, ainsi que ceux qui vivent à l'est de Wadena, s'estiment sans aucun doute régis par l'heure du Centre. Vous pourriez vous en rendre compte vous-même en consultant l'horaire ci-inclus, tiré du numéro du mois d'août du "Waghorn's Guide", que je vous envoie à titre documentaire seulement, puisque de toute évidence il ne saurait constituer une preuve. De fait, Wadena suit actuellement l'heure avancée des Rocheuses et mes fonctionnaires ont commis l'erreur de suivre l'heure courante du Centre. Je le regrette beaucoup, mais je reste convaincu qu'aucun électeur n'a été induit en erreur et rien n'indique qu'un seul ait été pour cela privé de son droit de vote.

Au sujet de l'arrondissement de votation n° 102 de Morwich, je ne parviens pas à m'expliquer l'attitude prise par le sous-officier rapporteur, M. Arthur Wellesley McDonald, ainsi que le démontrent les deux déclarations assermentées

et je n'ai aucune explication à offrir. Je puis affirmer que M. McDonald, que je connais personnellement, est un homme d'une haute intégrité et incapable de faire sciemment quoi que ce soit de nature à nuire à un électeur ou un candidat. De fait, à en croire les deux déclarations assermentées, ses actions confirment à mon avis cette opinion, mais, je le répète, je ne puis m'expliquer pourquoi il a agi ainsi.

Il convient peut-être de signaler que l'arrondissement de votation de Morwiche ne compte qu'une faible population répartie dans un district rural assez vaste et que le nombre des votants, le 27 juin, n'était que de 40, soit 18 votes déposés en faveur du candidat Joseph William Burton, qui a logé la plainte, 18 votes inscrits au nom du candidat élu, M. Hetland, et 6 votes pour le candidat Bendas qui a perdu son dépôt.

Je puis vous assurer que dans les deux cas, il n'y a eu aucune mauvaise foi de la part des officiers d'élection en cause, effectivement, les déclarations assermentées ne révèlent aucune preuve de mauvaise foi de leur part. Je ne crois pas en conséquence que des procédures, aux termes de la loi, soient justifiées, bien que je regrette profondément que de tels incidents se soient produits.

Je tiens à expliquer que le retard à répondre à votre lettre est attribuable à ma vacance et que, dès mon retour à Humboldt, j'entendrai, si vous le désirez, un examen plus approfondi de ces plaintes, même si je doute pouvoir apporter d'autres explications.

Bien à vous,

*L'officier rapporteur pour Humboldt,*

(Signé) SPENCER M. SUTHERLAND.

---

OTTAWA, le 31 août 1949.

M. SPENCER M. SUTHERLAND,  
Officier rapporteur pour Humboldt,  
Humboldt (Saskatchewan).

Monsieur,

J'ai reçu votre lettre du 20 courant concernant les plaintes que M. L. F. Bence, de Humboldt, avait formulées à mon bureau, et au sujet desquelles je vous avais écrit le 27 juillet.

Les explications que vous me fournissez à ce sujet me semblent satisfaisantes et je suis d'accord avec vous que ces plaintes n'ont pas un caractère qui justifie la tenue d'une enquête aux termes de l'article soixante-dix de la loi.

Vu que dans une certaine partie de votre district électoral, on y suit par tradition l'heure légale du Centre, il y aurait peut-être lieu, aux prochaines élections générales, de qualifier d'heure légale des Rocheuses toutes les mentions d'heure légales qui apparaissent dans la proclamation, l'avis de l'octroi d'un scrutin et autres documents:

Bien à vous,

*Le Directeur général des élections,*

(Signé) JULES CASTONGUAY.

*(Copie du texte original)*

## RAPPORT SPÉCIAL AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LONGUEUIL, le 29 juin 1949.

M. JULES CASTONGUAY,  
 Directeur général des élections,  
 Ottawa, Ont.

Cher Monsieur,

J'ai bien reçu votre télégramme, daté de 10.18 h. a.m. le 27 juin courant, au sujet de la plainte très sérieuse que je vous adressais à 4.30 h. p.m. le 26 juin courant, en ma qualité de candidat à l'élection générale fédérale du 27 juin dernier, après consultation avec mon agent officiel, M. J.-E.-H. Forget.

Si vous consultez vos filières, mon télégramme se rédigeait ainsi :

26 juin 1949—Longueuil,  
 Au directeur général des élections  
 M. Jules Castonguay.

Désirons vous aviser qu'à venir jusqu'aujourd'hui l'officier-rapporteur en charge (de Chambly-Rouville) ne nous a pas encore transmis la liste de revision électorale—(2) la liste de locations des polls et des sous-officiers-rapporteurs—quoique nous avons fait demande et notifié en conséquence le 23 juin. S.V.P. prendre action immédiate. Urgent.

Votre télégramme se lisait comme suit :

C.N.R. /10 36 PD DL Ottawa-Ont. Juin 27/49 10.18 a.m.

M. Jean-Marie Fleury,  
 Candidat Progressiste Conservateur,  
 Chambly-Rouville,  
 15, rue St-Laurent,  
 Longueuil, Québec.

Sur réception de votre dépêche d'hier j'ai télégraphié des plaintes que vous faites à l'officier-rapporteur qui m'informe qu'il s'est produit un retard dans l'impression des listes revisées définitives et de l'avis de l'octroi d'un scrutin.

JULES CASTONGUAY,  
*Directeur général des élections.*

*(Copie)*

Monsieur le directeur,

Je tiens à protester énergiquement contre la déclaration malhonnête et mensongère le l'officier-rapporteur de Chambly-Rouville, qu'il a fait à vous-même, pour se défendre des accusations bien catégoriques que j'ai portées contre lui, par l'entremise du télégramme que je vous adressais le 26 juin courant. Nous avons plusieurs témoins comme quoi lesdites listes de revision électorales, non seulement ont été imprimées en retard (Si nous croyons l'officier-rapporteur) mais cesdites listes de revision ne nous ont jamais été livrées du tout ainsi que la liste de l'avis de l'octroi d'un scrutin. Il n'y aurait d'ailleurs aucune excuse d'un retard dans la publication des listes de revision, même si c'était vrai, car l'impression des listes électorales passe avant tout, étant reconnue comme priorité exclusive devant la loi.

L'officier-rapporteur en question de Chambly-Rouville a totalement manqué à son devoir, il a par là fait un tort incalculable à ma candidature, il porte une

grande responsabilité dans ma défaite. Nos avocats sont à l'heure actuelle déjà saisis de cette affaire très grave, et prendront les mesures qui s'imposeront. Durant l'intervalle qui va suivre, nous croyons, M. le directeur, que l'officier-rapporteur de Chambly-Rouville devrait être sévèrement censuré par vous-même. Veuillez prendre avis, M. le directeur, que je refuse catégoriquement pour les raisons décrites ci-haut, de concéder l'élection dans le comté de Chambly-Rouville, et je connais au moins un autre candidat défait dans mon comté, qui refuse également de concéder l'élection comme moi.

En conclusion, M. le directeur, en ma qualité de candidat à l'élection générale fédérale tenue le 27 juin, dans le comté de Chambly-Rouville, je suis tenu en conscience de remplir mon devoir et je vous avise que je demande la destitution immédiate de l'officier-rapporteur de Chambly-Rouville, pour incompétence et mauvaise foi et vous prie de transmettre mon rapport au président de la Chambre des Communes pour être lu lors de la prochaine séance du Parlement (La Loi des élections fédérales, 1938) par votre entremise de directeur général des élections fédérales.

Votre bien dévoué,

JEAN-MARIE FLEURY,  
Candidat Progressiste  
Conservateur, Chambly-Rouville,  
15, rue St-Laurent-ouest,  
Longueuil, Québec.

Témoin: J.-E.-H. Forget, Agent officiel de M. J.-M. Fleury, 1560, Chemin Chambly, Ville Jacques-Cartier, Québec.

---

(Copie)

*Addendum au rapport du 29 juin 1949.*

Longueuil, 4 juillet 1949.

M. Jules Castonguay,  
Directeur général des élections fédérales,  
Ottawa, Ont.

(1a) RAPPORT SPÉCIAL AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS  
(A être annexé au Rapport de J.-M. Fleury, candidat, en date du 29 juin 1949)

Monsieur le directeur,

Veuillez prendre avis, que pour toutes fins, lorsque je mentionne "l'officier-rapporteur du comté de Chambly-Rouville", dans mon rapport spécial (destiné à être retransmis au président de la Chambre des Communes, lors de la première séance du prochain Parlement) adressé à vous, en votre qualité de Directeur général des élections générales fédérales, il s'agit de M. Amédée Lemieux, notaire, domicilié au n° 31, avenue Guilbault, Longueuil, Québec.

Votre tout dévoué,

JEAN-MARIE FLEURY.

(Copie)

Ottawa, le 11 juillet 1949.

Monsieur Jean-Marie Fleury,  
15, rue St-Laurent-ouest,  
Longueuil, P.Q.

Cher monsieur,

J'ai bien reçu vos lettres du 29 juin et du 4 juillet derniers dans lesquelles vous portez plainte contre la conduite de l'officier-rapporteur du district électoral de Chambly-Rouville, monsieur Amédée Lemieux, de Longueuil.

En réponse je dois vous dire que les deux susdites lettres seront annexées au rapport que je suis tenu de faire au Président de la Chambre des communes en vertu de l'article 58 de la Loi des élections fédérales, 1938.

A propos de la demande que vous faites pour la réprimande et la destitution de l'officier-rapporteur dudit district électoral de Chambly-Rouville, je dois vous dire que comme le choix, la nomination, et la durée des fonctions des officiers-rapporteurs sont entièrement du ressort du gouverneur en conseil, en vertu de l'article 8 de la Loi des élections fédérales, je vous suggérerais d'adresser toute représentation que vous désirez faire à ce sujet directement au gouverneur en conseil.

Votre tout dévoué,

*Directeur général des élections,*

(Signé) JULES CASTONGUAY.

(Copie)

OTTAWA, le 11 juillet 1949.

Monsieur AMÉDÉE LEMIEUX  
Officier-rapporteur de Chambly-Rouville,  
Longueuil, P.Q.

Cher monsieur,

Je vous envoie ci-joint copies de lettres datées du 29 juin et du 4 juillet derniers que j'ai reçues de monsieur Jean-Marie Fleury, de Longueuil, l'un des candidats à l'élection générale du 27 juin dernier dans votre district électoral.

Vous êtes prié de bien vouloir m'envoyer un rapport sur les plaintes faites dans les lettres susmentionnées.

Votre tout dévoué,

*Le directeur général des élections,*

(Signé) JULES CASTONGUAY.

(Copie)

31, rue Guilbault, Longueuil,  
le 3 août 1949.

Monsieur JULES CASTONGUAY,  
Directeur général des élections,  
Ottawa, Ont.

Cher monsieur,

Pour faire suite à notre conversation téléphonique de ce midi, je dois vous dire que je regrette énormément de constater que monsieur Jean-Marie Fleury,

candidat à la dernière élection fédérale dans le district électoral de Chambly-Rouville, pour l'élection d'un député de ce district à la Chambre des communes, aille jusqu'à loger de telles accusations contre moi; il le fait sans connaissance de cause certainement, sans tenir compte du nombre des électeurs de ce district, et de la vaste étendue de son territoire, et de la difficulté que j'avais durant la tenue de cette élection à recruter le personnel nécessaire, et sans tenir compte aussi que cette charge m'a obligé de négliger mes clients pendant au moins trois mois.

D'abord j'ai eu beaucoup de difficulté à certains endroits à obtenir l'énumération; il y avait déjà quinze jours que l'énumération était commencée, et il fallait que je m'occupe encore de faire entrer des listes électorales qui n'étaient point entrées. Et il fallait que ces listes soient imprimées, et comparer les épreuves et en obtenir l'impression.

Ensuite, pour ce qui est de la liste des bureaux de votation, elle n'a été complète que le lundi avant les élections; il fallait alors faire imprimer l'avis d'octroi d'un scrutin, et ce n'est que le jeudi que j'ai pu l'avoir, et j'ai eu mes listes révisées définitives que le samedi matin; et j'avais 198 boîtes de scrutin à préparer; toutes ces choses qui sont arrivées ainsi ne dépendent pas de moi, et j'ai travaillé jour et nuit durant toute l'élection afin que l'élection puisse être tenue comme elle devait l'être, sacrifiant le patronage de mes clients. Et si je mérite d'être taxé comme M. Fleury a l'intention de me taxer, je dois vous dire que je n'attendrai pas d'être destitué. On n'a, comme vous le savez, qu'à me demander ma démission, et je la donnerai immédiatement, parce que je n'entends pas travailler au-dessus de mes forces comme je l'ai fait durant la dernière élection, et en recevoir du pareil, quand je sais que j'ai fait tout mon possible pour accommoder tout le monde, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit.

Votre tout dévoué,

(Signé) AMÉDÉE LEMIEUX, *notaire*.

(Copie)

RAPPORT SPÉCIAL AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS,  
M. JULES CASTONGUAY, SELON LES ARTICLES 364 ET 58 DE LA LOI  
DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES. PLAINTES ET SUGGESTIONS.  
AINSI QUE L'ARTICLE 317—ARTICLE 4—POUVOIRS  
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL.

LONGUEUIL, le 6 août 1949.

Monsieur JULES CASTONGUAY,  
Directeur général des élections fédérales,  
Hôtel du Parlement,  
Ottawa, Ont.

Cher Monsieur,

Je tiens à vous faire le rapport spécial suivant, avec demande spéciale de le retransmettre au Président de la Chambre des Communes, selon l'article 58 de la Loi des élections.

"Jeudi matin à 11 h. le 4 août 1949, je déclare avoir reçu la formule 141 "Copie du rapport du bref d'élections", dans le comté de Chambly-Rouville, datée du 6<sup>e</sup> jour de juillet 1949, signée par Amédée Lemieux, officier-rapporteur. L'enveloppe (sur papier de correspondance privée du notaire Lemieux) contenait

l'étampe du bureau postal de Longueuil, daté du 3 août 1949, et cette lettre n'était pas enregistrée, tel que prévu par l'article 362 (Instructions générales sur les élections). Premièrement, selon la loi (article 362) cette copie du bref aurait dû être datée du 13 juillet et non du 6, car quoique le soussigné lui-même n'ait jamais reçu aucune copie d'aucun rapport officiel d'élection dans le comté de Chambly-Rouville, avant le 4 août, (comme nous vous l'annonçons dans nos communications du 15, 17 et 20 juillet dernier) me basant sur le compte rendu du journal "La Presse", de Montréal, en date du 7 juillet 1949, "la compilation officielle (au texte) du vote faite hier (6 juillet), par le président d'élection de Chambly-Rouville, donne à Me Pinard une majorité de 9,544 voix sur son plus proche adversaire, M. Jean-Charles Lefrançois, candidat P.C. Le vote dans Chambly-Rouville se répartit maintenant comme suit: Me Pinard 20,906; M. Lefrançois 11,362; M. J.-M. Fleury (P.C.) 449 et M. J.-C. Patenaude (CCF) 733". En conséquence, M. le directeur général, veuillez prendre avis que je conteste la validité de cette copie du rapport du bref, et du bref même en question. Il ne fait aucun doute, que ce rapport du bref d'élections, préparé par M. Amédée Lemieux, officier-rapporteur du comté de Chambly-Rouville, est totalement illégal et devrait être déclaré comme tel, par les autorités compétentes en matière d'élections, sans délai, pour les raisons suivantes:

1. Le soussigné, candidat aux dernières élections fédérales, dans le comté de Chambly-Rouville, n'a jamais reçu aucun rapport de la déclaration du candidat élu, qui doit précéder de sept jours l'envoi de la copie du bref, à tous les candidats (article 362, Instructions générales).
2. Quand il a finalement reçu sa copie du rapport du bref (formule 141), le soussigné l'a reçue vingt-sept jours en retard.
3. La date de la copie du rapport du bref aurait dû être datée du 13 juillet et non du 6 juillet 1949.
4. Cette copie du rapport du bref en question aurait dû être expédiée par la poste comme malle enregistrée et non comme malle ordinaire, telle que nous l'avons reçue.

J'ajoute, M. le directeur, que je conserve précieusement ma copie du rapport du bref et je la tiens à la disposition des enquêteurs de votre département, en aucun temps. Durant l'intervalle, je vous en expédie une copie certifiée.

#### *Accusations détaillées*

En conséquence, M. le directeur, en ma qualité de candidat, j'exige que la loi soit appliquée, et qu'après avoir fait vérifier la chose vous-même, M. Amédée Lemieux, officier-rapporteur du comté de Chambly-Rouville, soit accusé de négligence pour avoir enfreint l'article 362 (Instructions générales) de la Loi des élections fédérales, 1938, aussi d'avoir livré par la poste au soussigné, une copie du rapport du bref, vingt-sept jours en retard. Qu'il soit également accusé d'avoir préparé une copie du rapport du bref, portant une date inexacte. Le tout selon l'article 70 (4) "Pouvoirs du directeur général des élections", "Enquête sur infraction et pouvoir d'entamer des procédures", à la page 317, Instructions générales sur les élections. Que le susdit officier-rapporteur, M. Amédée Lemieux, soit également accusé de négligence, pour ne pas m'avoir expédié par la poste, une copie du rapport de la déclaration du candidat élu, selon l'article 362 (Instructions générales).

Attendu que dans notre télégramme daté du 26 juin 1949, adressé à vous-même, nous vous faisons part que l'officier-rapporteur en question ne nous avait pas transmis les listes révisées définitives, tel qu'obligé par l'article 62 (page 56) des Instructions générales; attendu que ce même télégramme a été confirmé par nos messages subséquents en date des 15, 17 et 20 juillet 1949.

Attendu que le susdit officier-rapporteur en question, M. Amédée Lemieux, avait encore quelques heures de répit, le 26 juin au soir jusqu'au 27 juin au matin (jour de scrutin) pour nous faire parvenir ces très importantes listes de revision, même en retard, et qu'il ne l'a pas fait, preuve tangible de sa mauvaise foi, j'exige en ma qualité de candidat, que vous preniez des procédures judiciaires contre le susdit officier-rapporteur, pour son infraction à l'article 62 (Instructions générales).

Attendu que le même susdit officier-rapporteur a négligé sciemment de nous faire parvenir les dix copies réglementaires de l'avis de l'octroi d'un scrutin, malgré qu'il avait encore quelques heures de répit, entre le 26 et 27 juin (voir télégramme à ce sujet) enfreignant par là, l'article 86(25), Instructions générales sur les élections. J'exige, en conséquence, que le susdit officier-rapporteur soit accusé en conséquence, de cette autre infraction à la loi.

Qu'il soit aussi accusé d'avoir enfreint l'article 95 (et articles 26(2) et 26(5)) pour avoir négligé de nous avoir transmis la liste des sous-officiers-rapporteurs.

Qu'il soit accusé d'avoir négligé de nous avoir transmis la liste des noms des candidats (articles 85 et 341). Pour toutes les raisons décrites ci-haut, ainsi que celles que nous avons déjà exposées, dans nos communications écrites, adressées à vous et au gouverneur en conseil, en date du 29 juin 1949, 7 juillet 1949, 15 juillet 1949 et 20 juillet 1949, le soussigné désire de nouveau renouveler sa requête spéciale de demande de disqualification de l'officier-rapporteur du comté de Chambly-Rouville, M. Amédée Lemieux, à prendre effet à compter du 29 juin 1949, et également sa demande d'annulation d'élection, dans la circonscription électorale du comté de Chambly-Rouville. Espérant que lesdites mesures seront prises au plus tôt.

Votre tout dévoué,

(Signé) JEAN-MARIE FLEURY,  
(candidat P.C.),  
Chambly-Rouville,  
15, rue St-Laurent-ouest,  
Longueuil, Qué.

## APPENDICE "B"

ENQUÊTE AU SUJET DE L'ÉLECTION DANS LA CIRCONSCRIPTION  
DE REGINA

*Rapport du Commissaire, le juge en chef, Son Honneur M. Brown*

RELATIVEMENT À LA LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES ET À  
L'ENQUÊTE AU SUJET DE CERTAINES IRRÉGULARITÉS CEN-  
SÉES AVOIR ÉTÉ COMMISES DANS LE DISTRICT ÉLECTORAL  
DE REGINA, PROVINCE DE SASKATCHEWAN, AU COURS DES  
ÉLECTIONS GÉNÉRALES DU 27 JUIN 1949.

Monsieur Nelson-Jules Castonguay,  
Directeur général des élections fédérales,  
OTTAWA (Canada).

Monsieur,

Je, James Thomas Brown, juge en chef de la cour du banc du Roi pour la province de Saskatchewan, ayant été dûment nommé par votre prédécesseur, M. Jules Castonguay, pour mener une enquête au sujet de certaines prétendues irrégularités relatives à l'élection dans le district électoral de Regina lors des élections fédérales tenues le 27 juin 1949, ai l'honneur de soumettre le rapport suivant :

Ladite enquête a été instituée à la suite de plaintes formulées par un des candidats, M. John O. Probe, dans une lettre datée du 26 juillet 1949, dont voici le texte :

"John O. Probe,  
Regina (Sask.).

2043, rue Argyle,  
Regina (Saskatchewan),  
le 26 juillet 1949.

Monsieur Jules Castonguay,  
Directeur général des élections,  
Ottawa (Ontario).

Monsieur,

Me réclamant de l'article 58(2) de la Loi des élections fédérales, je tiens à vous signaler certains incidents survenus au cours de la récente élection tenue en vue du choix d'un député pour représenter la circonscription de Regina à la Chambre des communes. Je demande instamment aussi qu'une enquête complète soit menée dans cette affaire par le Directeur général des élections ou par un comité de la Chambre et qu'on prenne ensuite les mesures appropriées.

Le 4 juillet dernier, l'officier rapporteur pour la circonscription de Regina a officiellement ouvert les boîtes de scrutin renfermant les documents d'élection en vue de procéder à l'addition des votes déposés en faveur des divers candidats. On a alors trouvé plusieurs enveloppes de bureaux de votation (voir annexe A) qui étaient ouvertes, non cachetées ou mutilées. Rien ne permettait de savoir si les fonctionnaires aux bureaux de votation avaient agi en contravention de l'article 50(5) de la Loi des élections fédérales ou si, par la suite, quelqu'un avait manipulé les documents.

Le 12 juillet, M. B. D. Hogarth, juge de la Cour de district de Regina, a procédé à un recomptage, mais a rejeté quelques 460 bulletins (voir annexe BO) régulièrement déposés et antérieurement acceptés sur place par les sous-officiers rapporteurs. Pour rejeter ces bulletins, le juge s'est fondé sur un numéro très

lisible qui avait pour effet de rendre possible une identification du votant et, partant, de détruire le secret du vote. Par cette décision, il a, de fait, déclaré que les marques inscrites sur les bulletins rejetés n'y avaient pas été faites par les sous-officiers rapporteurs dans l'exécution de leurs fonctions aux bureaux de votation en conformité de l'article 50(2) c) de la Loi des élections fédérales.

Comment ces numéros ont-ils été inscrits sur les bulletins et qui a ainsi volé à 360 électeurs leur droit de vote? Pour le moment, la réponse est encore inconnue, mais j'estime qu'il vous incombe de trouver les coupables. Il importe de noter que ces mystérieux numéros figuraient sur les bulletins de non moins de 23 bureaux de votation. Dans un cas, le n° 57, 180 bulletins ont dû être mis de côté. Dans un autre, le n° 108, le juge en a rejeté 57 qui, tous, étaient en ma faveur. Une irrégularité aussi manifestement favorable à un candidat en particulier ne saurait être l'effet du hasard; c'est du moins contraire à la loi des probabilités. Si nous voulons maintenir l'inviolabilité du droit de vote, il nous faut trouver qui est responsable de l'état de ces 460 bulletins.

J'apprends de source digne de foi que l'irrégularité susmentionnée n'est pas la seule qui ait été commise, que des personnes ont voté plus d'une fois, que d'autres ont été admises irrégulièrement à voter en étant assermentées aux bureaux de votation contrairement à l'article 38 de la Loi des élections fédérales, que certains bureaux de votation n'ont pas été ouverts aux électeurs durant les heures prévues par la loi et que d'autres ont été déplacés le jour même des élections, sans avis préalable suffisant aux électeurs intéressés. Il y aurait lieu de bien étudier la situation afin de déterminer si certains officiers d'élection ont manqué à leurs devoirs et, le cas échéant, leur infliger la peine qui s'impose, et d'établir dans quelle mesure le libre exercice du droit de vote a été entravé à Regina.

Vu la faible marge qui sépare les candidats à Regina, s'il est démontré que l'électorat a été frustré par des pratiques illégales trop répandues, il est inutile d'ajouter qu'il y aurait lieu de recommencer l'élection.

Permettez-moi aussi de recommander que la Loi des élections fédérales soit modifiée sous certains rapports, savoir:

1. Qu'à chaque bureau de votation le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin soient de partis politiques opposés (comme c'est le cas pour les énumérateurs urbains);

2. Que tous les représentants des partis politiques présents au bureau de votation apposant leur signature aux déclarations officielles faites auxdits bureaux;

3. Dans tous les cas où le nombre des bulletins rejetés dans une circonscription par les sous-officiers rapporteurs excède dans l'ensemble la différence entre les votes obtenus par les deux premiers candidats, que les frais de recomptage soient portés au compte du gouvernement et non laissés à la charge de celui qui en fait la demande.

Bien sincèrement,

(Signé) JOHN O. PROBE.

JOHN O. PROBE,  
REGINA (Saskatchewan).

APPENDICE "A". Lettre du Directeur général des élections.

Liste des bureaux de votation, dans la circonscription de Regina, où des enveloppes de bulletins ou de rapports de sous-officier rapporteur étaient non cachetées ou ouvertes:

Bureau de votation n° 5	
“	11
“	12a
“	20
“	28
“	53a
“	57
“	77
“	97
“	104
“	106
“	114
“	127
“	140a

## APPENDICE “B”

Liste des bureaux de votation, dans la circonscription de Regina, où, au cours du recomptage, le juge B. D. Hogarth a rejeté des bulletins parce que des numéros y étaient inscrits:

<i>Bureau de votation</i>	<i>Nombre de bulletins rejetés</i>
28	1
46	2
47	7
51	7
52	10
57	180
72	1
73	27
77	4
86	1
87	70
97	8
100	3
101	9
105	22
108	57
111	29
123	4
127	4
128	5
132	4
139	1

## APPENDICE “C”

*Assermentation de votants aux bureaux urbains de votation.*

Bureau n° 45, un votant assermenté dont le nom ne figurait pas sur la liste.  
Bureau n° 103b, six votants assermentés dans les conditions susdites.

*Ouverture tardive d'un bureau de votation.*

Le bureau de votation n° 9 n'a pas été prêt à recevoir les votants tant que les scrutateurs de la C.C.F. ne se sont pas plaints à l'officier rapporteur. Seize électeurs se sont présentés et sont repartis sans déposer leurs bulletins entre

l'heure réglementaire d'ouverture et le moment où, une heure et quelques minutes plus tard, le bureau de votation a enfin été prêt à recevoir les votants. On ignore si tous ces électeurs, ou certains d'entre eux, ont été de ce fait privés de leur droit de vote.

*Déplacement de bureaux de votation sans préavis.*

On a déplacé, le jour du scrutin, les bureaux de votation nos 42, 69 et 111 sans s'assurer si les électeurs étaient au courant du changement d'adresse.

*Plus d'un vote au cours de la même élection.*

Un votant qui s'est donné pour le sergent A. Lefrançois (SL-41789) a déposé un bulletin au bureau de votation militaire et au bureau de votation n° 26.

*Autres incidents.*

Au bureau de votation n° 76, le serment de garder le secret n'a pas été prononcé.

Au bureau de votation n° 85, les bulletins présentés par les votants au sous-officier rapporteur pour insertion dans la boîte de scrutin n'avaient pas de talon.

Voici le texte de la commission établissant mon autorité et en vertu de laquelle j'ai dirigé l'enquête.

*“Bureau du Directeur général des élections, Loi des élections fédérales, 1938*

Considérant que le paragraphe (4) de l'article 70 de la Loi des élections fédérales, 1938, chapitre 46 des Statuts du Canada de 1938, modifié par le chapitre 46 des Statuts du Canada de 1948, stipule que, quand il apparaît au Directeur général des élections qu'un officier d'élection a été coupable d'une infraction contre ladite loi, il est de son devoir de tenir l'enquête que justifient les circonstances;

Considérant que le paragraphe (5) dudit article 70 prévoit que le Directeur général des élections est investi de semblables pouvoirs dans le cas de toute infraction qui lui semble avoir été commise par qui que ce soit aux termes des articles 17, 22, 49 (2), 49 (6), 50 (12), 52 (7) ou 72 de ladite loi;

Considérant qu'en vertu du paragraphe (6) dudit article 70 la personne nommée par le Directeur général des élections aux fins de tenir une telle enquête possède tous les pouvoirs d'un commissaire sous le régime de la Partie II de la Loi des enquêtes;

Considérant que, d'après les représentations faites au soussigné, des irrégularités auraient été commises à l'égard de la tenue de l'élection fédérale dans le district électoral de Regina, province de Saskatchewan, le 27 juin 1949;

Considérant qu'il a été jugé opportun de tenir une enquête, ainsi que le prévoit ledit article 70 de la loi en question, relativement aux allégations reproduites dans une lettre en date du 26 juillet 1949, reçue de M. John O. Probe de Regina (Saskatchewan), un des candidats à ladite élection, laquelle lettre est jointe aux présentes;

En conséquence, en vertu de l'autorité que m'attribue la Loi des élections fédérales, 1938, et en conformité de ladite loi, je nomme par les présentes Son Honneur le juge James Thomas Brown, juge en chef de la cour du banc du Roi de la Saskatchewan, pour tenir une enquête sur les allégations énoncées dans la lettre susmentionnée et ci-jointe et dans les appendices “A”, “B” et “C” annexés aux présentes, sauf en ce qui concerne le bureau de votation n° 26 dudit district électoral de Regina, et pour faire à cet égard le rapport que justifieront les conclusions de l'enquête.

Donné sous mon seing et sceau à Ottawa, le 14 septembre 1949.

*Le Directeur général des élections,*

(Signé) JULES CASTONGUAY.”

*Organisation et stages préliminaires*

Agissant en vertu de l'autorisation susmentionnée, que j'ai reçue le 15 septembre 1949, j'ai nommé M. H. E. Sampson, c.r., avocat du commissaire. M. Sampson a rempli pendant plusieurs années les fonctions de représentant de divers procureurs généraux de la Saskatchewan à l'égard de la poursuite de causes criminelles dans le district judiciaire de Regina. Il possède une longue expérience du barreau de la province et le public le tient en haute estime. Je considère que M. Sampson est particulièrement bien qualifié pour aider à la conduite de l'enquête.

J'ai nommé deux sténographes judiciaires afin d'assurer un relevé exact et complet de tous les témoignages entendus pendant l'enquête. J'ai aussi désigné un greffier pour m'aider au cours de l'enquête, tant au début qu'à la fin, dans l'assermement des témoins, la tenue des dossiers et la garde des bulletins ou autres documents confiés à mes soins relativement à l'élection en cause.

Après avoir dûment avisé chacun des candidats à ladite élection ou son avocat, ou les deux à la fois, et leur avoir fait tenir une copie de la plainte formulée et de ma commission, j'ai convoqué une réunion préliminaire au palais de justice de Regina le 23 septembre 1949, afin de fixer, pour l'enquête proprement dite, une date qui conviendrait à tous les intéressés et d'arrêter certaines autres dispositions préliminaires indispensables. Copie de l'avis de cette réunion figure comme pièce n° 20 de ce rapport.

Étaient présents à ladite réunion du 23 septembre:

M. H. E. Sampson, c.r., avocat de la Commission.

M. J. L. McDougall, c.r., avocat de M. E. A. McCusker.

M. J. O. Probe et ses agents.

M. F. N. Atkinson et M. G. R. Bothwell.

Les autres candidats n'étaient ni présents, ni représentés par un avocat ou des agents et ne l'ont pas été par la suite.

Comme il ne m'était pas possible de tenir cette enquête avant le 12 octobre et que cette date convenait à tous les intéressés, l'enquête proprement dite s'est donc ouverte ce jour là, à dix heures du matin, au palais de justice de Regina.

A ma demande, le sergent d'état-major H. H. Radcliffe, un expert en écritures du laboratoire de répression du crime de la Gendarmerie royale du Canada à Regina, a assisté à toute l'enquête; les témoignages qu'il y a rendus et sa coopération constante pendant et entre les séances ont été extrêmement précieux. Je le désignerai dorénavant dans ce rapport sous le nom de "l'expert".

Lors de la réunion préliminaire et, de nouveau, à l'ouverture de l'enquête, le 12 octobre, j'ai publiquement invité quiconque pouvait aider de quelque façon soit en rendant témoignage soit en fournissant des renseignements, à communiquer avec M. Sampson.

Lors de la réunion préliminaire, il fut également décidé qu'on étudierait d'abord la question des deux bureaux de votation dont le résultat était le plus contesté, à savoir les bureaux n°s 57 et 87, et que l'expert examinerait tous les bulletins déposés à l'un et à l'autre de ces bureaux avant l'ouverture de l'enquête proprement dite. La plainte alléguait que les bulletins provenant du bureau n° 57 portaient sur leur verso certains chiffres et que les bulletins provenant du bureau n° 87 portaient sur leur recto de semblables indications; on a cru que, s'il était possible de trouver une explication satisfaisante au sujet de ces inscriptions sur les bulletins de ces deux bureaux, on aurait de la sorte trouvé la solution du problème que posaient les inscriptions sur tous les autres bulletins de vote déposés dans les autres bureaux.

## ENQUÊTE PROPREMENT DITE.

*Exposé général:*

A l'ouverture de l'enquête, le 12 octobre, M. Sampson agissait comme avocat du commissaire, M. McDougall comme avocat de M. E. A. McCusker, et M. Atkinson comme agent de M. Probe. M. Atkinson n'est pas avocat, mais il se révéla un représentant judicieux et habile qui ne cessa pas de coopérer à l'effort commun en vue d'établir les faits.

A ce stage, en raison de certaines plaintes contenues dans l'appendice "C" de la lettre de M. Probe, j'ai publiquement invité à comparaître tout électeur qui, pour un motif quelconque, avait été privé de son droit de vote et j'ai fait insérer dans le journal local du lendemain, en un endroit bien en vue, un avis dans ce sens.

L'enquête proprement dite a duré quatre jours, du 12 au 15 octobre inclusivement, et je n'hésite pas à déclarer qu'elle a toujours été conduite avec justice envers toutes les parties en cause, qu'elle a été aussi complète qu'il était possible ou nécessaire qu'elle fut afin d'arriver à une solution satisfaisante des problèmes posés.

A ce sujet, M. Atkinson, à titre d'agent de M. Probe, a exprimé sa satisfaction en ces termes:

*"M. Atkinson:* Je crois que cette enquête a été très bien menée, avec beaucoup d'égards pour mon inexpérience.

*Le commissaire:* Vous vous êtes bien acquitté de votre rôle.

*M. Atkinson:* Je tiens à féliciter le sergent Radcliffe de son excellent travail.

*Le commissaire:* En effet, il a été merveilleux.

*M. Atkinson:* En ce qui me concerne, j'estime que tout s'est très bien passé. Vous avez fait preuve, Votre Honneur, d'une grande courtoisie à notre adresse.

*Le commissaire:* Merci, M. Atkinson."

J'ai limité l'enquête, cela va de soi, aux questions auxquelles la plainte susmentionnée faisait allusion. Cette plainte se divise en trois parties, dont chacune fait l'objet d'un appendice distinct.

Aux fins de l'enquête, tous les témoins qui pouvaient apporter quelque lumière sur le sujet et qui étaient disponibles ont été appelés et entendus sous serment. L'officier rapporteur, M. H. D. Macpherson, retenu à l'hôpital, ne put évidemment pas témoigner; il n'en résulta cependant aucun ennui sérieux, puisque son secrétaire d'élection, malgré le dérangement que cela lui occasionna, se mit à notre disposition et nous fournit de façon satisfaisante les renseignements importants que nous aurions été en droit d'attendre de l'officier rapporteur.

Dans l'ensemble, des témoins ont comparu en nombre suffisant pour éclairer le commissaire et tous les autres intéressés, à mon avis, sur les détails essentiels des questions que devait étudier la commission d'enquête.

L'annexe "A" ci-jointe renferme une liste complète des témoins, disposée selon l'ordre alphabétique, ainsi que le poste officiel qu'occupait chaque témoin à l'égard de l'élection et la page du compte rendu où se trouve son témoignage. Je signale au passage que des 26 témoins qui ont comparu, tous, sauf un, avaient été convoqués par M. Sampson, l'avocat du commissaire. M. Probe, le dernier jour de l'enquête, invita M. George Noonan à comparaître et ce dernier compléta les renseignements fournis par le sous-officier rapporteur du bureau de votation n° 9.

Comme M. Probe avait, le jour du scrutin, deux représentants dans chaque bureau de votation et qu'aucun d'entre eux n'a été convoqué pour contredire ou compléter les renseignements apportés par les officiers d'élection, nous sommes

justifiés, je crois, de présumer, que les témoignages de ces officiers d'élection ont été acceptés par tous comme étant raisonnablement exacts.

Pour ce qui est des témoins pris collectivement, il me fait plaisir de signaler sans plus tarder que tous et chacun d'eux, bien que diversement doués et impressionnables, comme il fallait s'y attendre, étaient, à mon avis, des gens intègres, qui ont fait preuve dans leur témoignage non seulement d'une parfaite sincérité, mais aussi d'un ardent désir de relater les faits honnêtement, ainsi qu'ils croyaient les avoir vus.

Je n'ai donc pas à souligner de témoignage contradictoire et ne me suis pas trouvé dans la pénible et délicate obligation de soupeser la valeur respective des dépositions d'un témoin contre celles d'un autre.

Il me fait plaisir également, à ce stage de mon rapport, de consigner qu'il n'y a pas le moindre soupçon de preuve indiquant ou laissant croire qu'un des officiers d'élection ait commis quelque injustice aux bureaux de votation ou dans tout ce qui a pu avoir trait à l'élection. Au contraire, tous, sans exception, ont toujours agi dans chaque bureau de façon impartiale et louable, en affichant à l'égard des candidats le plus grand esprit de justice.

On comptait 168 bureaux de votation dans ce district électoral et plusieurs officiers d'élection nommés à ces bureaux en étaient à leur première expérience. Dans de telles circonstances, on ne peut exiger ni attendre de ceux-ci l'accomplissement parfait de tous les nombreux détails que prescrivent les Règlements. On requiert des officiers d'élection qu'ils s'acquittent de leurs devoirs avec intégrité et impartialité en faisant preuve d'une intelligence raisonnable et en se conformant convenablement aux règlements; j'ai la conviction que, sous ce rapport, tous ont satisfait aux exigences. Les erreurs et irrégularités que l'enquête a révélées sont telles que les responsables, tout en n'en étant pas entièrement excusables, ne méritent pas de censure ou de peine sévère. Ces erreurs et irrégularités sont celles auxquelles il faut raisonnablement s'attendre, compte tenu de toutes les circonstances.

La liste des témoins indique qu'un grand nombre d'officiers d'élection, sinon la plupart, étaient des femmes; je m'empresse d'ajouter que le niveau moyen des qualités exigées de semblables fonctionnaires n'a pas été amoindri pour tout cela.

L'annexe "B" jointe au rapport renferme une liste complète des pièces produites pendant l'enquête, avec renvoi aux pages du compte rendu où il en est fait mention.

## TÉMOIGNAGES ET CONCLUSIONS

### *Appendice "A" à la plainte:*

On a disposé de façon très sommaire des questions dont il a été porté plainte dans l'appendice "A". Les représentants des candidats ont allégué qu'au moment du comptage officiel par l'officier rapporteur certaines grandes enveloppes n'étaient pas cachetées du tout ou que les papiers gommés ou collants, comme on les appelle parfois, étaient brisés; on a prétendu que la petite enveloppe, qui renferme le rapport spécial du sous-officier rapporteur sur le résultat du bureau, pour la gouverne de l'officier rapporteur, avait été placée à tort dans la grande enveloppe et que, par conséquent, l'officier rapporteur a dû en briser le sceau pour avoir accès à ce rapport spécial, et qu'en outre ce procédé avait été suivi dans certains cas avant même que le comptage officiel ait eu lieu. Il peut y avoir eu d'autres légères irrégularités. Il a été admis, cependant, qu'aucun document d'importance ne manquait des boîtes de scrutin, qu'il n'y avait eu aucune manipulation des bulletins de vote et qu'il n'en résultait pour les candidats aucun préjudice. Dans les circonstances, on a convenu qu'il n'était pas nécessaire de convoquer des témoins au sujet des plaintes formulées dans l'appendice "A". Le compte rendu de la discussion relative à l'appendice "A" commence à la page 207 du dossier.

Ces erreurs et irrégularités se comprennent quand on tient compte de la hâte avec laquelle certains officiers d'élection agissent, hâte qu'ils croient nécessaire, afin de fournir à l'officier rapporteur dans le plus court délai le résultat du bureau de votation, particulièrement si une élection est chaudement contestée, comme l'était celle-ci entre les candidats J. O. Probe et E. A. McCusker. Les officiers d'élection s'imaginent aussi parfois que, dès que les bulletins sont comptés et qu'il y a accord sur le résultat d'un bureau, la seule chose qui importe, c'est de faire parvenir sûrement à l'officier rapporteur les boîtes de scrutin et leur contenu. Quoi qu'il en soit, votre commissaire et les parties en cause ont convenu qu'il n'était pas nécessaire de pousser davantage l'enquête en ce qui concerne les plaintes énoncées à l'appendice "A".

#### APPENDICE "C" DE LA PLAINTÉ DE M. PROBE

*Bureau de votation n° 45 où il est allégué qu'un votant a été assermenté sans que son nom apparaisse sur la liste.*

Mme R. McLeod, greffier du scrutin en fonction à ce bureau de votation, a déclaré sous serment que personne dont le nom n'était pas sur la liste n'a été assermenté à ce bureau et le cahier du scrutin confirme son témoignage. On n'a présenté aucun témoignage contradictoire.

*Bureau de votation n° 103B.*

Le sous-officier rapporteur à ce bureau, M. D. O. Dickert, déclare qu'ont été assermentés à ce bureau seulement trois personnes dont les noms n'apparaissent pas sur la liste des électeurs; sa déclaration est conforme à ce que révèle le cahier du scrutin. On n'a soumis aucune preuve du contraire. L'explication fournie par M. Dickert pour cette irrégularité est la suivante: il croyait qu'un électeur, pourvu qu'il possédât les qualités requises, pouvait voter à condition d'être assermenté même si son nom ne se trouvait pas sur la liste des électeurs. Partant de ce principe, il a permis, sans aucune opposition, à trois personnes d'être assermentées et de voter et le cahier du scrutin porte la mention que ces trois personnes ont voté dans les circonstances décrites. Ce n'est qu'alors que quelqu'un a mis en doute la légalité du procédé; M. Dickert a immédiatement téléphoné à l'officier rapporteur et découvert qu'il avait fait erreur. A compter de ce moment, il a refusé le droit de vote dans de pareilles circonstances à tous ceux qui en ont fait la demande.

En supposant que ces trois votes aient favorisé, M. E. A. McCusker, le résultat de l'élection n'en aurait pas été changé considérablement.

*Ouverture tardive du bureau de votation n° 9.*

Le sous-officier rapporteur à ce bureau, Mme Margaret Crawford, m'a donné l'impression d'être une personne à la fois intelligente et consciencieuse. D'après son témoignage, le bureau de votation se trouvait dans un baraquement de l'armée, qu'elle a visité le dimanche précédent l'élection; le local était alors sous clef et elle n'a pas pu par conséquent y pénétrer et constater l'état des lieux. Elle a supposé que le bureau de votation serait pourvu de tout le matériel nécessaire. Le jour du scrutin, en y arrivant assez tôt avant l'heure d'ouverture, elle s'est rendu compte, en compagnie de sa fille, que la pièce était absolument dépourvue de tout mobilier. Mme Crawford envoya sans délai sa fille chercher chez des voisins, tables, chaises et autres accessoires; il en résulta un retard d'environ une heure sur l'heure d'ouverture prévue par les règlements. Mme Crawford ajouta que pendant cette période de temps, deux personnes seulement se sont présentées pour voter et toutes deux ont consenti à revenir, et de fait sont revenues, plus tard dans la journée et ont voté.

M. George Noonan, le seul témoin appelé par M. Probe, a déclaré avoir visité ce bureau tôt le matin, constaté qu'on n'y était pas prêt à recevoir les

électeurs et remarqué la présence de dix ou douze personnes se tenant dans le voisinage. Il a supposé que ces personnes pouvaient être des électeurs désireux de s'acquitter de leur devoir et, comme certains d'entre eux s'en étaient allés, on pouvait présumer qu'ils n'étaient pas revenus plus tard dans la journée.

Aucune preuve n'a établi la présomption qu'un électeur avait été privé de son droit de vote pour les raisons susmentionnées. Nul électeur dans cet arrondissement de votation ou dans un autre arrondissement n'est venu de lui-même, ou n'a été invité à comparaître, pour témoigner ou se plaindre qu'il avait été privé de son droit de vote.

#### *Déplacement de bureaux de votation sans préavis.*

Sous cette rubrique, nous avons entendu le témoignage de M. Gordon Krisko, secrétaire d'élection, jeune homme qui m'a semblé exceptionnellement intelligent et habile, parfaitement doué pour s'acquitter convenablement des fonctions importantes qu'on lui avait confiées. M. Krisko a révélé que l'officier rapporteur a jugé nécessaire, pour différentes raisons, de déplacer neuf bureaux de votation, mais que dans chaque cas, avis du déplacement a été dûment donné. Des plaintes ont été formulées à l'égard du déplacement de trois bureaux de votation, à savoir: les bureaux n<sup>os</sup> 42, 69 et 111; étudions chacun de ces cas en particulier.

#### *Bureau de votation n<sup>o</sup> 42.*

Ce bureau avait été originairement situé au numéro 1300, rue Broder, et a été déplacé au numéro 1200, rue Wallace, soit une distance d'environ un pâté et demi. Les témoignages entendus n'ont pas établi bien clairement le motif du déplacement. D'après Mme Annie Butt, sous-officier rapporteur, et selon la rumeur, le changement a été décidé parce que la maison choisie en premier lieu était située dans un pâté nettement CCF et que certains libéraux de la division électorale n'approuvaient pas un tel choix. M. Krisko est d'avis qu'on a déplacé le bureau de votation parce que le propriétaire de la maison d'abord choisie a craint que, si la température était mauvaise le jour du scrutin, sa maison fût gravement souillée. L'officier rapporteur sait sans doute quel motif l'a poussé à cette décision, mais, comme je l'ai dit précédemment, il lui était impossible de venir témoigner à l'enquête. De toute façon, M. Krisko a apposé à la porte de la maison d'abord choisie un avis imprimé du changement d'adresse, visible de la rue par quiconque passait en voiture. Le vote à ce bureau de votation a été considérable et personne ne s'est plaint d'avoir eu du mal à trouver le bureau. Mme Butt a également déclaré que, plusieurs jours avant le scrutin, elle a adressé par la poste des cartes à tous les électeurs inscrits, les informant du changement d'adresse. Indépendamment du motif invoqué pour un tel changement, le résultat semble indiquer que si quelqu'un s'est égaré dans cet arrondissement de votation en cherchant le bureau de votation, ce n'est sûrement pas un partisan CCF. Le vote à ce bureau a nettement favorisé M. Probe.

#### *Bureau de votation n<sup>o</sup> 69:*

On avait annoncé que ce bureau serait situé dans le collège St. Chads, avenue College. Effectivement, la votation eut lieu dans ce collège, mais dans une autre pièce que celle qui avait d'abord été réservée à cet effet. Ce changement a été fait, apparemment, à la demande des autorités de la maison. Deux avis, bien en vue, indiquaient le changement. Il semble qu'aucun électeur ne se soit plaint du déplacement ou ait été induit en erreur par cette légère modification.

#### *Bureau de votation n<sup>o</sup> 111.*

Mme Era Eddy, greffier du scrutin à ce bureau, nous a donné une explication détaillée des raisons du déplacement de ce bureau et M. Krisko, le secrétaire d'élection, a appuyé entièrement son témoignage. Il avait d'abord été décidé que l'élection se tiendrait au numéro 2200, rue Lorne, résidence de M. Maurice

Case. Ce dernier, cependant, projetait de s'absenter de la ville avant le jour du scrutin et de fait s'en est absenté. Il avisa les autorités que sa maison ne serait pas disponible à cette fin. Le bureau de votation fut par conséquent déplacé au numéro 2300, rue Lorne, à quelques portes de l'endroit choisi. Avis du changement d'adresse a été affiché sur la porte de la maison originellement réservée comme bureau de votation et Mme Eddy en a informé tous les électeurs au moyen de cartes adressées par la poste. Il ne semble pas que le changement ait induit qui que ce soit en erreur ni causé le moindre inconvénient.

*Bureau de votation n° 76—Aucune assermentation.*

Ni le sous-officier rapporteur, ni le greffier du scrutin de ce bureau de votation n'ont pu témoigner à l'enquête, mais Mme Neil Slack, l'un des agents à ce bureau, a affirmé très catégoriquement qu'elle-même et tous les autres agents qui étaient présents lors de l'ouverture du bureau de votation ont été astreints à prêter le serment et l'ont prêté. Le cahier du scrutin démontre que le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin ont tous deux été assermentés. Mme Slack a déclaré qu'un des agents de M. Probe, venu plus tard dans la journée relever un autre agent, peut ne pas avoir prêté serment, mais elle n'en était pas certaine. L'agent en question, qui a agi comme remplaçant, n'était pas présent à l'enquête.

*Bureau de votation n° 85—Les bulletins présentés au sous-officier rapporteur n'avaient aucun talon.*

Le sous-officier rapporteur à ce bureau était Mme Stalla Taché. Appelée comme témoin, Mme Taché m'a donné l'impression, par son témoignage, d'être une personne très intelligente et consciencieuse. D'après sa déclaration, son rôle au bureau de votation consistait à remettre à l'électeur le bulletin de vote auquel était attaché un talon, qu'elle détachait lorsque l'électeur lui remettait le bulletin à son retour de l'isoloir. Elle n'a pas osé affirmer sous serment que dans certains cas pendant les périodes d'affluence, elle n'a pas détaché quelques talons avant de remettre le bulletin à l'électeur, mais elle a affirmé que si elle a parfois agi ainsi, personne n'y a objecté. Elle a semblé tout simplement de ne pas être absolument sûre d'elle-même dans les circonstances et son greffier de scrutin, Mme Mary Folk, qui a également témoigné, n'a pas pu apporter aucun éclaircissement sur le sujet, puisque ses occupations l'avaient entièrement prise. Aucun autre témoin n'est venu appuyer cette accusation.

*Appendice "B".*

La plainte formulée dans l'appendice "B" constitue au premier abord une accusation très grave; M. Probe va même jusqu'à suggérer qu'il doit y avoir eu, chez certains "coupables", une tentative de violer le secret du vote et de s'immiscer dans la libre expression de la volonté de l'électorat. Il s'imposait donc que l'enquête à ce sujet fût absolument complète, afin d'en arriver, si possible, à une solution acceptable de tous. Je suis heureux de signaler qu'une telle solution a été trouvée et que l'explication offerte, sur laquelle il n'existe aucun doute, démontre bien qu'il n'y a eu, de la part des officiers d'élection ou de qui que ce soit, aucune malhonnêteté ni mauvaise intention.

Comme je l'ai dit plus tôt, on a décidé de pousser l'enquête dans le cas de deux bureaux de votation, les bureaux nos 57 et 87, dans l'espoir de tirer une fois pour toute la situation au clair. Nos espoirs ont été justifiés.

Entre le 23 septembre, date où fut tenue l'enquête préliminaire, et le 12 octobre, moment où commença l'enquête proprement dite, l'expert a procédé à un examen minutieux des bulletins de vote provenant des deux bureaux susmentionnés et était, le 12 octobre, en mesure de fournir des explications.

*Bureau de votation n° 57.*

Considérons d'abord le bureau de votation n° 57. Le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin de ce bureau ont été questionnés sous serment et,

de leur témoignage, de la déposition de l'expert et de l'examen des documents de ce bureau de votation, il ressort ce qui suit :

À l'entrée d'un électeur dans le bureau de votation, le greffier du scrutin trouvait son nom sur la liste électorale et faisait une inscription dans le cahier du scrutin comme l'exigent les règlements, en donnant au votant un numéro selon l'ordre dans lequel celui-ci s'était présenté pour voter; le greffier inscrivait alors ce numéro à gauche du nom de l'électeur dans le cahier du scrutin et y insérait également, à la droite du même nom, le numéro qu'attribuait à cet électeur la liste électorale. Le numéro que le greffier du scrutin donnait au sous-officier rapporteur était celui qui apparaissait à la droite du nom de l'électeur dans le cahier du scrutin, plutôt que celui qui y figurait à gauche, comme cela aurait dû être. Le sous-officier rapporteur, utilisant un crayon à mine de plomb ordinaire, inscrivait ce numéro sur le talon du bulletin de vote, parfois avant d'avoir plié le bulletin, parfois après l'avoir plié. Quand le sous-officier rapporteur pliait le bulletin avant d'inscrire le numéro en question sur le talon, il le pliait conformément aux règlements et ensuite le retournait ou pliait le talon sur le bulletin. Après avoir fait cette opération, il inscrivait le numéro sur le talon. On voit aisément que la surface noire, ou imbibée d'encre, du talon venait en contact avec le verso du bulletin; il a été facilement démontré que les chiffres inscrits sur le talon se découpaient nettement sur le verso du bulletin. Ces reproductions par impression étaient plus ou moins claires selon la pression que le sous-officier rapporteur avait exercée sur le crayon.

À ce bureau, le sous-officier rapporteur plutôt que de détruire les talons, ainsi que le prescrivent les règlements, les a conservés dans une enveloppe. Aux fins de l'enquête, il a été heureux que ces talons soient encore disponibles, puisque cela nous a permis de comparer les inscriptions apparaissant sur les talons à celles qui se trouvaient sur le revers des bulletins.

Point n'est besoin d'être expert pour constater que les chiffres sur le revers des bulletins n'étaient pas des inscriptions originales, mais des copies exactes en tous points des chiffres placés sur les talons. Le témoignage et la démonstration de l'expert (voir pièces nos 6 et 7) ne laissent aucun doute à cet égard.

Il a donc été démontré de cette façon que les inscriptions sur les bulletins provenant de ce bureau n'étaient que des reproductions par impression; aucune d'elles ne constituait une inscription originale. Elles ont toutes été faites accidentellement, de la manière ci-dessus décrite, par le sous-officier rapporteur, à son insu et à l'insu de tout le monde.

Le recomptage, en présence du juge Hogarth, était avancé, lorsqu'on a constaté ces inscriptions sur les bulletins provenant du bureau de votation n° 57 ou de l'un quelconque des bureaux au sujet desquels il a été portée plainte. Personne ne s'en était aperçu auparavant.

#### *Bureau de votation n° 87.*

Cette fois, les chiffres sur les bulletins de votation provenant du bureau n° 87 apparaissent sur le recto et non sur le verso, comme dans le cas précédent. Le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin ont rendu témoignage. Voici ce qui se passait à ce bureau: le sous-officier rapporteur recevait du greffier le numéro d'un votant et l'inscrivait sur le talon du bulletin avant de plier ce dernier mais souvent il plaçait le bulletin, après l'avoir extrait du livret de bulletins, sur le livret même pour inscrire le numéro en question sur le talon. Les chiffres se reproduisaient donc par impression sur le recto du bulletin suivant contenu dans le livret. Le numéro donné à un électeur s'imprimait, par conséquent, sur le recto du bulletin qu'allait utiliser l'électeur suivant.

À ce bureau, les talons ont été détruits et il ne fut pas possible de comparer les inscriptions sur les bulletins avec l'original, comme nous l'avions fait pour le bureau n° 57. L'expert démontra cependant que toutes les inscriptions qui apparaissaient sur les bulletins étaient des reproductions par impression, qu'au-

cune ne constituait un original et que, sans exception, elles étaient des copies des inscriptions originales faites à la main par le sous-officier rapporteur. Ici encore ces marques ont été faites accidentellement sans que personne parmi les officiers de ce bureau ne s'en rendit compte.

L'enquête au sujet des deux bureaux susmentionnés a, comme nous l'avions espéré, assez bien résolu la question des chiffres sur les bulletins à l'égard desquels on avait soulevé des oppositions. Ajoutons que les résultats sont exactement les mêmes, que le sous-officier rapporteur utilise pour l'inscription de ce numéro un crayon à mine de plomb ou un stylo à bille. La preuve a démontré que dans certains cas on s'est servi d'un stylo à bille.

Après avoir disposé de ces deux bureaux l'enquête a suivi la même formule en ce qui avait trait aux bureaux de votation n<sup>os</sup> 52a, 86, 108, 105, 111 et 73. Dans chaque cas, l'expert a examiné soigneusement les bulletins rejetés et chaque fois le résultat a été le même. Les chiffres qui apparaissaient sur les bulletins n'étaient que des reproductions par impression du numéro que le sous-officier avait inscrit sur le talon.

#### *Bureau de votation n<sup>o</sup> 108.*

Ce bureau de votation a causé beaucoup de souci à M. Probe et la plainte qu'il a formulée en fait grand état. C'est facile à comprendre.

A cet égard, je dois signaler que le juge chargé du recomptage avait examiné les bulletins de 25 ou 30 bureaux de votation (nous n'avons aucun moyen d'en préciser le nombre) sans que personne n'eût constaté ces inscriptions de chiffres sur les bulletins. La première fois qu'on s'y arrêta, il s'agissait d'un bulletin marqué en faveur de M. E. A. McCusker et l'avocat de M. Probe contesta la validité du bulletin.

Il est vraisemblable que les bulletins déjà examinés provenant d'autres bureaux portaient de semblables inscriptions, qui avaient passé inaperçues et le savant juge n'a pas repris, et apparemment ne pouvait pas reprendre, l'examen de ces bulletins pour les vérifier sous ce rapport.

Par conséquent, ce n'est qu'à la faveur de l'examen des bulletins provenant du bureau n<sup>o</sup> 108 qu'on a constaté la présence de ces chiffres sur le verso des bulletins de vote et, à ce moment, le juge avait disposé déjà de plusieurs bureaux de votation avant de découvrir la présence de ces chiffres sur le recto des bulletins.

Le premier bulletin, parmi ceux qui provenaient du bureau n<sup>o</sup> 108, sur lequel on constata la présence de chiffres était marqué en faveur de M. Probe, et les bulletins de M. Probe à ce bureau furent les derniers à être examinés par le juge chargé du recomptage. C'est ce qui explique pourquoi un si grand nombre de bulletins favorables à M. Probe furent rejetés et pourquoi seuls les bulletins marqués en sa faveur le furent. L'expert, après avoir examiné tous les bulletins de ce bureau, a estimé que le nombre des bulletins utilisés se chiffrait à 262 et que, de ce total, 243 portaient des inscriptions de chiffres au verso. En d'autres termes, 19 bulletins seulement sur 262 ne portaient aucun chiffre.

Toutes ces inscriptions tombent dans la catégorie des bulletins provenant du bureau n<sup>o</sup> 57.

Après avoir entendu les témoignages relatifs aux bureaux précédents, tous les intéressés ont convenu qu'il n'y avait pas lieu d'étendre l'enquête à tous les bureaux mentionnés dans la plainte. Ces bulletins avaient été vus par les intéressés lors du recomptage et ceux-ci ont admis que les inscriptions étaient toutes de la même nature que celles sur lesquelles avait porté l'enquête jusqu'ici.

Voici le texte du paragraphe (2) d) de l'article 50 de la Loi des élections fédérales:

“En dépouillant le scrutin, le sous-officier rapporteur doit rejeter tous les bulletins sur lesquels est écrit quelque mot ou est faite quelque marque, autre que le numéro inscrit par le sous-officier rapporteur dans les cas

ci-dessus prévus, qui peut faire reconnaître le votant; mais aucun bulletin de vote ne doit être rejeté parce qu'un sous-officier rapporteur y a écrit quelque mot ou numéro ou fait quelque marque."

Comme les chiffres inscrits sur les bulletins de vote l'ont été accidentellement par les sous-officiers rapporteurs, il découle clairement de la disposition susmentionnée de la loi que les bulletins ne sont pas nuls et ne doivent pas être rejetés. Ce qui ne signifie pas que le savant juge de la cour de district a erré; il ne possédait pas les renseignements nécessaires et n'avait aucun moyen de les posséder, comme l'a démontré l'enquête.

De tout ceci, il résulte toutefois, comme l'ont admis tous les intéressés, que personne n'a subi de grave préjudice. La seule chose en jeu est la marge majoritaire de M. McCusker. Il a été reconnu à la suite du recomptage que, même si tous ces bulletins marqués avaient été admis, M. McCusker aurait eu une majorité d'au moins 55 voix.

Quiconque désire constater comme il est facile et naturel d'obtenir les résultats révélés, au sujet de l'inscription du numéro de l'électeur sur le talon du bulletin et la reproduction des mêmes chiffres sur le bulletin proprement dit, n'a qu'à tenter l'expérience en écrivant sur une page de revue ou magazine au verso de laquelle se trouve une illustration publicitaire; si on a soin de placer une feuille blanche sous la page et de servir d'un crayon, on notera que les caractères se reproduisent remarquablement bien sur la feuille blanche. L'expérience réussira, comme je l'ai constaté à plusieurs reprises, quelque soit la densité ou la couleur de l'encre utilisée pour la reproduction de l'illustration. Il suffirait par conséquent, pour éviter tout ennui, que les sous-officiers rapporteurs, après avoir détaché le bulletin du livret, place ce bulletin sur la table et inscrive sur le talon le numéro qui doit y apparaître, avant de plier le bulletin. L'enquête a montré, cependant, que, dans la hâte qu'occasionne l'affluence des électeurs, plusieurs sous-officiers rapporteurs, fort compétents et consciencieux par ailleurs, ne prennent pas toujours ces précautions élémentaires.

#### *Le secret du vote.*

Le droit dont jouit l'électeur d'exercer son droit de vote, libre de toute influence, menace ou contrainte indue, constitue l'une des libertés chères à un peuple libre. Le Parlement du Canada s'efforce, par le moyen du bulletin secret, de préserver ce droit.

Il a été démontré qu'environ 33 pour cent des bulletins déposés dans 8 bureaux de votation, sur lesquels a porté l'enquête, étaient marqués de chiffres au recto ou au verso. J'estime demeurer en deçà de la vérité en affirmant que 20 pour cent de ces chiffres pouvaient se lire à l'aide d'un verre grossissant.

Il découle de ceci que quiconque a la garde des bulletins et du cahier du scrutin ou qui y a accès peut, en ce qui concerne les huit bureaux en question, établir avec précision la façon dont 20 pour cent environ des électeurs ont voté.

Evidemment je n'ai pas tenté moi-même l'expérience et n'ai pas permis qu'elle le fut.

D'après les témoignages entendus, des centres d'entraînement ont été institués à différents endroits de la ville peu de temps avant l'élection, où presque tous les sous-officiers rapporteurs ont reçu, de l'officier rapporteur ou de son secrétaire d'élection, des instructions spéciales sur leurs devoirs le jour du scrutin, en même temps qu'un livret d'instructions, dit libre "G", et j'estime que les officiers qui étaient en fonction dans les bureaux de votation de Regina ne sont guère moins intelligents ou consciencieux que le Canadien moyen.

Je me permets donc de supposer que ce qui s'est produit à Regina sous ce rapport s'est répété dans plusieurs districts électoraux à travers le pays.

En tout cas, en raison de ce qui a été révélé, il semble que la forme du bulletin de vote ou les règlements qui s'y appliquent devraient être modifiés.

Je n'ai pas l'audace de vous proposer, Monsieur, les changements qui s'imposent. Je ferais figure d'amateur donnant des conseils à un expert.

J'ai l'impression d'avoir, au mieux de mon habileté, disposé de toutes les matières dont l'examen m'avait été confié.

Respectueusement soumis,

(Signé) J. T. BROWN, *commissaire.*

## ANNEXE A

### Liste des témoins

1. Mme Ann Bokitch, greffier du scrutin, bureau n° 73 . . .	232
2. Mme A. E. Booth, greffier du scrutin, bureau n° 52A . . .	129
3. Mme Annie Butt, sous-officier rapporteur, bureau n° 42 . . . . .	265
4. M. J. Burkart, sous-officier rapporteur, bureau n° 57 . . .	23
5. Mme Margaret Crawford, sous-officier rapporteur, bureau n° 9 . . . . .	274 et 341
6. Dwight O. Dickert, sous-officier rapporteur, bureau n° 103B . . . . .	259
7. Mme Era Eddy, greffier du scrutin, bureau n° 111 . . . . .	197 et 290
8. Mme Mary Flock, greffier du scrutin, bureau n° 85 . . . . .	308
9. Mme Mary Forsythe, sous-officier rapporteur, bureau n° 87 . . . . .	101
10. John Jones, sous-officier rapporteur, bureau n° 69 . . . . .	286
11. Bernard Klein, sous-officier rapporteur, bureau n° 73 . . . . .	242
12. Gordon Krisco, secrétaire d'élection . . . . .	312
13. William Kuhn, sous-officier rapporteur, bureau n° 52A . . . . .	122, 138 et 141
14. Mme Rachel McLeod, greffier du scrutin, bureau n° 45 . . . . .	257
15. Mme Sylvia Marshall, greffier du scrutin, bureau n° 57 . . . . .	11
16. Mme Leah Mursell, greffier du scrutin, bureau n° 87 . . . . .	115
17. George Norman, agent de M. Probe . . . . .	338
18. le sergent d'état-major Radcliffe, expert 40, 67, 134, 140, 153, 177, 194, 204 et 253	
19. Syd. C. Rambaut, sous-officier rapporteur, bureau n° 105 . . . . .	185
20. Mme Christina Schneider, scrutateur, bureau n° 87 . . . . .	158
21. Mme Nell Slack, agent, bureau n° 76 . . . . .	295
22. Mme Alma Sneath, greffier du scrutin, bureau n° 108 . . . . .	173
23. Mme Stella Taché, sous-officier rapporteur, bureau n° 85 . . . . .	300 et 308
24. Mme Annie Ulrich, sous-officier rapporteur, bureau n° 108 . . . . .	162 et 181
25. William Woronoski, greffier du scrutin, bureau n° 86 . . . . .	152
26. Anthony Young, sous-officier rapporteur, bureau n° 86 . . . . .	145 et 156

## ANNEXE B

### Pièces produites à l'enquête et pages du dossier

- Pièce n° 1—Lettre de M. Probe et commission—p. 2.  
 Pièce n° 2—Serments d'office et nomination des fonctionnaires à l'enquête—p. 3.  
 Pièce n° 3—Grande enveloppe et son contenu (bureau n° 57)—p. 9.

- Pièce n° 4—Nomination du sous-officier rapporteur—p. 24  
 Pièce n° 5—Crayon type utilisé par les électeurs—p. 24.  
 Pièce n° 6—Bulletin type utilisé par l'expert pour indiquer comment les chiffres du talon ont été reproduits sur le bulletin—p. 44.  
 Pièce n° 7—Photos prises par l'expert pour fins de démonstration—p. 52.  
 Pièce n° 8—Grande enveloppe et son contenu (bureau n° 87)—p. 67.  
 Pièce n° 8 (2)—Bulletin type plié par le sous-officier rapporteur du bureau n° 87—p. 114  
 Pièce n° 9—Spécimen des chiffres écrits par le sous-officier rapporteur du bureau n° 52A—p. 140  
 Pièce n° 10—Grande enveloppe et son contenu (bureau n° 52a)—p. 145.  
 Pièce n° 11—Grande enveloppe et son contenu (bureau n° 86)—p. 145.  
 Pièce n° 12—Spécimen des chiffres écrits par le sous-officier rapporteur du bureau n° 86—p. 156.  
 Pièce n° 13—Grande enveloppe et son contenu (bureau n° 108)—p. 161.  
 Pièce n° 14—Grande enveloppe et son contenu (bureau n° 105)—p. 185.  
 Pièce n° 15—Grande enveloppe et son contenu (bureau n° 111)—p. 196.  
 Pièce n° 16—Grande enveloppe et son contenu (bureau n° 73)—p. 231.  
 Pièce n° 17—Spécimen des chiffres écrits par le sous-officier rapporteur du bureau n° 73—p. 254.  
 Pièce n° 18—Grande enveloppe et son contenu (bureau n° 45)—p. 257.  
 Pièce n° 19—Grande enveloppe et son contenu (bureau n° 103b)—p. 259.  
 Pièce n° 20—Avis de l'audition préliminaire, etc.  
 N.B.—Le cahier du scrutin ne fait en aucun cas partie des pièces comprenant la grande enveloppe et son contenu.

### Appendice "C"

OTTAWA, le 12 novembre 1949.

L'honorable W. Ross Macdonald,  
 Orateur de la Chambre des communes,  
 Ottawa (Ontario).

*Sujet: Le rapport du Directeur général des élections aux termes de l'article 58 de la Loi des élections fédérales.*

Monsieur,

Je désire attirer votre attention aux pages quinze à dix-neuf du rapport en date du 26 septembre 1949, que mon prédécesseur en fonction vous a soumis conformément à l'article cinquante-huit de la Loi des élections fédérales, 1938, et où sont reproduites les lettres échangées avec M. John O. Probe, de Regina (Saskatchewan), candidat à l'élection générale tenue le 27 juin dernier, dans le district électoral de Regina.

Vous remarquerez que la lettre du Directeur général des élections du 18 août 1949 mentionne qu'on prenait alors des dispositions pour la tenue d'une enquête, aux termes de l'article 70 de ladite, relativement aux représentations faites par M. Probe.

Par la suite, Son Honneur le juge James T. Brown, juge en chef de la cour du banc du Roi de la Saskatchewan, a été nommé commissaire aux fins de cette enquête, dont les séances se sont terminées le 15 octobre dernier.

Vous trouverez ci-joint deux copies au stencil d'un rapport, daté du 29 octobre 1949, que le juge en chef Brown a soumis concernant l'enquête susdite. Je demande respectueusement que cette lettre, ainsi qu'une copie du rapport ci-joint, soit déposée sur le bureau de la Chambre, comme l'a été le rapport du

Directeur général des élections en date 26 septembre dernier. A cette fin, vous trouverez sous pli un double exemplaire de la présente lettre.

De toute évidence, le point le plus important de cette enquête consiste dans les observations qu'a faites M. Probe au sujet des 460 bulletins de vote, marqués en faveur de divers candidats, comptés par le sous-officier rapporteur à la fermeture du bureau de votation le jour du scrutin puis rejetés lors du recomptage devant M. B. D. Hogarth, juge de la cour de district.

Ces bulletins ont été rejetés, semble-t-il, parce que les sous-officiers rapporteurs y ont accidentellement reproduit par impression certains chiffres.

Après avoir considéré divers changements proposés dans la procédure établie, en vue d'éviter la répétition de ces accidents, j'en suis venu à la conclusion que le meilleur moyen d'y parvenir consisterait simplement à ne plus faire inscrire par le sous-officier rapporteur, dans l'espace prévu à cette fin sur le verso du talon des bulletins de vote, le numéro consécutif donné à chaque électeur dans le cahier du scrutin, lorsque celui-ci demande à voter. Il n'y a aucun doute que c'est l'insertion de ces numéros consécutifs sur le verso du talon qui est la cause de ces reproductions de chiffres par impression, dont on se soit plaint.

On inscrivait ainsi ces numéros afin de permettre au sous-officier rapporteur de s'assurer que le bulletin que lui remettait l'électeur était bien celui qu'il lui avait offert.

Si on supprime l'inscription de ces numéros, le sous-officier rapporteur pourra quand même vérifier de façon assez précise l'identité du bulletin de vote avant que le talon en soit détaché et détruit. A l'heure actuelle, un numéro de série commençant par 1,001 est imprimé sur le talon et sur la souche de chaque bulletin de vote, et ce numéro offre, je crois, toutes les garanties désirées. Ce changement dans la procédure établie ne peut se faire qu'au moyen de modifications à la Loi des élections fédérales, 1938.

On lira, à la page deux du rapport de mon prédécesseur au poste de Directeur général des élections, le vœu que soient étudiées, sans trop de délai, certaines modifications à la Loi des élections fédérales, relatives à la province de Terre-Neuve, de même que des recommandations diverses formulées, pendant et après les dernières élections générales, par différentes organisations politiques et quelques électeurs particuliers. On pourrait considérer du même coup les changements proposés en ce qui concerne l'élimination de ces inscriptions de numéro sur le verso du talon par le sous-officier rapporteur.

D'ici là, si des élections complémentaires sont tenues, j'ai l'intention de transmettre à tous les sous-officiers rapporteurs des instructions précises afin que l'inscription de ce numéro sur le verso du talon se fasse de manière à éviter toute reproduction de ces chiffres par impression.

Bien à vous,

*Le Directeur général des élections,*

(Signé) NELSON CASTONGUAY.

NC/REL

Pièces jointes.

## Appendice "D"

(COPIE)

C.S. 14726

## COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

*Élection à la Chambre des communes d'un député pour le district électoral d'Annapolis-Kings (Nouvelle-Écosse), tenue le vingt-septième jour de juin 1949.*

DEVANT LES HONORABLES JUGES DOULL ET MACQUARRIE

*Le tribunal:*

Il s'agit d'une pétition de George Clyde Nowlan, avocat, de Wolfville, dans le comté de Kings (Nouvelle-Écosse).

La pétition allègue, ce qui est admis, que le requérant était candidat à l'élection susmentionnée. Il est aussi allégué et admis que les candidats à ladite élection étaient le requérant et Angus Alexander Elderkin, de Wolfville, qui peut être désigné comme l'intimé.

Il est aussi allégué et admis que l'élection a été tenue le 27 juin 1949 et que la déclaration de l'élection du candidat a eu lieu le quatre juillet 1949, au Palais de Justice d'Annapolis-Royal.

La pétition allègue de plus les faits suivants, qui sont admis: un recomptage a eu lieu devant Son Honneur K. L. Crowell, juge de la Cour de comté pour le district n° 3; à la fin du recomptage, le requérant avait une majorité de soixante-deux (62) voix, à l'exclusion des votes des électeurs en service de défense et des électeurs anciens combattants; l'intimé avait obtenu une majorité de soixante-six (66) des votes des électeurs en service de défense et des électeurs anciens combattants; l'intimé a alors été déclaré élu par une majorité de quatre (4) voix; et avis de la déclaration d'élection a été publié dans la *Gazette du Canada*, livraison du 30 juillet 1949.

Il est aussi allégué et admis que des "électeurs en service de défense et des électeurs anciens combattants" habiles à voter selon les dispositions des "Règlements électoraux concernant le service canadien de défense", pouvaient voter pour l'un ou l'autre desdits candidats.

Il est de plus allégué et admis que, lors du recomptage, le juge Crowell a admis certains votes desdits électeurs en service de défense et électeurs anciens combattants.

Il est aussi allégué et admis que le comptage de ces votes d'électeurs en service de défense et électeurs anciens combattants a donné le résultat suivant:

Division faisant rapport	Elderkin	Nowland
Edmonton.....	10	7
Ottawa.....	18	18
Halifax.....	130	67

La pétition allègue de plus, ce qui est nié, que des cent quatre-vingt-dix-sept (197) votes d'électeurs en service de défense recueillis à Halifax comme susdit, au moins cent trente (130) avaient été déposés par des personnes n'ayant pas, en vertu de la loi, droit de voter comme électeurs en service de défense ou électeurs anciens combattants, ou même n'ayant aucunement droit de vote.

La réponse admet que plus de cinq électeurs en service de défense inhabiles à voter ont déposé leur bulletin, mais elle nie que leur nombre atteigne cent trente.

Le premier jour de l'instruction, l'intimé a admis, par l'entremise de son avocat, que six électeurs en service de défense inhabiles à voter avaient déposé leur bulletin, et le dernier jour du procès, l'avocat de l'intimé en a nommé dix qu'il admettait être inhabiles à voter. En voici les noms:

- # 86—W. B. Murphy
- # 6—F. C. Bezanson
- # 19—D. Batchuk
- # 39—S. S. Dickonson
- # 139—W. E. Smith
- # 78—Michael Lozinsky
- # 1—W. B. Alexander
- # 147—L. J. Ventner
- # 57—Allan D. Hubbard
- # 117—L. P. Priestly

Le requérant soutient qu'il a obtenu la majorité des votes licitement déposés, et que l'intimé n'a pas la majorité des votes ainsi déposés licitement.

Il allègue en outre qu'il a été dûment élu, ou comme alternative, que l'élection est nulle.

A l'ouverture de l'instruction, l'intimé a contesté la seconde revendication du requérant, mais comme, dans le cas d'une pétition revendiquant un siège contesté, le tribunal a pleins pouvoirs de déclarer qu'une élection est nulle, la revendication alternative du requérant ne peut être raisonnablement contestée.

Au début de l'instruction, les faits suivants étaient donc clairement établis:

Le requérant avait une majorité des votes civils s'élevant à.....	62
Les votes militaires reçus d'en dehors d'Halifax donnaient à l'intimé une majorité de.....	3
Ainsi, avant le comptage des votes militaires recueillis à Halifax, le requérant avait une majorité de.....	59
Les votes ainsi recueillis dans la région d'Halifax et attribués à l'un ou l'autre candidat se chiffraient à	197
Sur ces derniers, 67 furent attribués au requérant et 130 à l'intimé.	

Il n'existe pas de liste d'électeurs en service de défense. Ces derniers votent après avoir souscrit, devant un officier agissant comme président du scrutin, une déclaration qui figure sur une enveloppe extérieure; ce sont ces enveloppes extérieures qui constituent la liste. Celui qui n'a pas les qualités énumérées dans les articles 21, 22 et 23 des Règlements électoraux concernant le service canadien de défense n'a pas droit de vote.

Donc, s'il est prouvé que cinq ou plus de ceux qui ont déposé leur bulletin dans les bureaux de scrutin militaires n'avaient pas droit de vote, l'élection de l'intimé doit être invalidée, mais pour déclarer le requérant élu, il faut établir qu'au plus 58 des électeurs en service de défense avaient droit de vote.

S'il était prouvé de façon plausible qu'un certain nombre des électeurs ayant droit de vote avaient voté pour le requérant, on pourrait ajouter au nombre 58 celui des votes de pareils électeurs. Le requérant a offert de faire comparaître un électeur, apparemment habile à voter, qui se déclarait disposé à révéler pour quel candidat il avait voté. Nous estimant liés par la cause électorale Haldimand, 15 S.C.R. 495, nous avons refusé de recevoir pareille preuve.

Une liste des militaires ayant voté dans le district d'Halifax a été produite et admise comme preuve. Les noms y sont numérotés de 1 à 199 inclusivement, mais comme un nom avait été inscrit deux fois, le total est de 198. Étant donné

qu'il y avait un bulletin gâté, le nombre des votes, au comptage, concorde avec celui des bulletins retournés, soit 197.

Le droit de vote des personnes inscrites par ordre numérique sur la liste est contesté pour divers motifs. Il est manifeste que pour voter comme électeur en service de défense, une personne du sexe masculin ou féminin doit avoir atteint l'âge de vingt et un ans révolus, être sujet britannique de naissance ou par naturalisation, et remplir l'une des conditions prescrites par l'article ci-après des Règlements électoraux concernant le service canadien de défense:

21. (1) Chaque personne, du sexe masculin ou féminin, qui a atteint l'âge de vingt et un ans révolus et qui, étant sujet britannique de naissance ou par naturalisation, est censée être un électeur en service de défense et habile à voter en vertu des présents règlements, si cette personne

- a) Est membre de la Marine royale canadienne, mais non des cadres de réserve; ou
- b) Est membre de la Marine royale canadienne (réserve), en (i) une période d'instruction; (ii) service volontaire; (iii) mission navale spéciale;
- c) Est membre des forces de l'Armée active canadienne; ou
- d) Est membre des forces de réserve de l'Armée canadienne, et est absente de l'endroit de sa résidence ordinaire pendant une période d'instruction dans un camp ou une école d'entraînement dûment autorisé et établi pour des cours continus, y compris toute personne qui, étant membre d'une unité de réserve ou d'une formation des forces de réserve de l'Armée canadienne, a été appelée en service par le ministre de la Défense nationale, mais seulement pendant la période durant laquelle une telle personne touche une rétribution du fait qu'elle a été ainsi appelée en service;
- e) Est membre du Corps d'aviation royal canadien (régulier) en service général continu; ou
- f) Est membre d'un autre élément du Corps d'aviation royal canadien, en entraînement ou en devoir continu.

Les articles 22 et 23 prescrivent également ce qui suit:

22. Pour avoir droit de voter en vertu des présents règlements, un électeur en service de défense doit spécifier, dans la déclaration selon la formule n° 7, le nom de l'endroit de sa résidence ordinaire au Canada, selon la définition du paragraphe 23, et son vote sera attribué seulement au district électoral où cet endroit de résidence ordinaire est situé.

23. (1) Pour les fins des présents règlements, l'endroit de résidence ordinaire au Canada d'un électeur en service de défense, selon la définition du paragraphe 21, sera la suivant:

- a) Dans le cas d'une personne qui devient un électeur qualifié en service de défense après le premier jour d'août mil neuf cent quarante-huit, l'endroit de sa résidence ordinaire sera la cité, la ville, le village ou un autre en droit au Canada, où elle avait sa résidence ordinaire immédiatement avant sa nomination ou son engagement dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada; ou
- b) Dans le cas d'une personne qui est un électeur qualifié en service de défense le premier jour d'août mil neuf cent quarante-huit, qui a changé l'endroit de sa résidence ordinaire depuis sa nomination ou son engagement, l'endroit de sa résidence ordinaire sera la cité, la ville, le village ou un autre endroit au Canada, mentionné dans une déclaration de résidence ordinaire faite avant le premier janvier mil neuf cent quarante-neuf, et enregistrée au quartier général de la Marine, de l'Armée ou de l'Aviation. Lorsque telle déclaration

n'aura pas été faite et enregistrée au quartier général comme susdit, pendant la période ci-haut mentionnée, l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur en service de défense sera censé être la cité, la ville, le village ou un autre endroit au Canada, où il avait sa résidence ordinaire immédiatement avant sa nomination ou son engagement dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada.

(2) Un électeur en service de défense, visé par l'alinéa b), d) ou f) du sous-paragraphes premier du paragraphe 21, aura droit de voter à une élection générale, sous le régime des présents règlements, dans le district électoral où est situé l'endroit de sa résidence ordinaire à la date du commencement de la période de son service spécial, ou à la date du commencement de chacune des périodes d'instruction relatives à son service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada. Le commencement de la période de ce service spécial est la période d'instruction ou de service spécial à laquelle cet électeur est engagé au cours de la période de votation prescrite au sous-paragraphes premier du paragraphe 26.

Une forte proportion des questions qui ont été soulevées et au sujet desquelles des témoignages ont été rendus au procès ont trait à l'admissibilité des électeurs quant à la résidence. On verra dans la citation des règlements qu'un électeur en service de défense ne peut faire attribuer son vote qu'à la circonscription électoral où est situé "l'endroit ordinaire de sa résidence".

On remarquera en outre que l'expression "résidence ordinaire" est définie dans les règlements et, dans bien des cas, est en réalité "la cité, la ville, le village ou un autre endroit au Canada où elle avait sa résidence ordinaire immédiatement avant sa nomination ou son engagement dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada".

La date de la nomination ou de l'engagement devient donc un fait pertinent d'importance. C'est, dans chaque cas, matière d'enregistrement militaire qu'il s'agit de contrôler par l'examen des documents militaires. Ces documents, pour les fins précitées du moins, ont été produits par les autorités compétentes préposées à leur garde. Il peut arriver que le Ministre de la Couronne dirigeant le Ministère soit d'avis que la production de tels documents serait contraire à l'intérêt public et refuse de les produire, mais aucun privilège semblable n'est invoqué dans le présent cas et, en toute équité, les dossiers ont été produits par les archivistes et mis à la disposition des deux parties.

Pour ce qui est de la date de l'engagement, les documents d'assermentation constituent l'engagement et la date mentionnée au dossier, sauf erreur, doit être employée. Il n'y a pas eu contestation en cette matière et nous ne voyons pas comment il aurait pu y en avoir, mais les plaidoyers ont prétendu qu'aucun des documents n'aurait dû être produit.

Le réel problème, qui ne manque pas de poids, est de déterminer si les inscriptions que contiennent ces documents sont preuves *prima facie* des faits enregistrés et, plus particulièrement, si elles établissent *prima facie* "la cité, la ville, le village ou autre endroit au Canada, où elle (la personne) avait sa résidence ordinaire immédiatement avant sa nomination ou son engagement dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada".

Plusieurs causes nous ont été rappelées, qui illustraient la règle concernant les documents publics ou officiels.

Voici la règle que cite Phipson à la page 332 de la 8<sup>e</sup> édition :

En droit commun, les registres publics constituent une preuve admissible (mais généralement non concluante) des faits qui y sont inscrits, lorsque (1) la loi exige que le livre soit tenu à la disposition du public pour son information ou pour référence, et (2) que l'inscription

a été faite sans délai et par le fonctionnaire autorisé. La loi prescrit en outre que les registres, procès-verbaux, dossiers et documents tenus par de nombreux ministères ou organismes publics ou semi-publics peuvent souvent être utilisés comme preuve *prima facie* ou concluante des faits qui y sont consignés.

L'expression "à la disposition du public pour son information" a pris, ces dernières années, dans les tribunaux anglais, un sens beaucoup plus large que ne le justifiaient les causes antérieures. Wigmore, aux articles 1630 et suivants de la troisième édition, montre comment le mot "public", dans l'expression "documents publics", est venu à signifier "pouvant être connu et examiné par tous" plutôt que "fait par un fonctionnaire public".

Les plus anciennes causes citées par Wigmore font dépendre cette exception à la règle des *ouï-dire*, des fonctions et de la charge du préposé aux inscriptions dans les documents.

Quelque suggestion de la nécessité de la "publicité", dans le sens moderne du mot, se retrouve dans les paroles de Lord Denham, C. J., dans la cause de *Merrick c. Wakley*, 8 A & E. 170, relativement aux dossiers d'un hospice :

On se préoccupait de placer ce document sur le même niveau que le registre du bureau de la Marine, le livre de bord du navire de guerre, les registres du maître de navire et les autres registres publics qui sont considérés comme preuve admissible. Mais dans ces cas-là, les inscriptions sont faites par un fonctionnaire remplissant des fonctions publiques; elles sont accréditées par ceux qui doivent agir sur la foi des déclarations, et elles sont faites au profit de tierces personnes.

On remarquera que dans la cause en question le fonctionnaire a fait les inscriptions pour sa propre gouverne. Le Juge en chef affirme que, de toute évidence, "un registre du bureau de la Marine, le livre de bord d'un navire de guerre, etc.", sont documents admissibles. Aucune publicité signifiant que "chacun pouvait y lire" n'était censée être une condition nécessaire.

En 1880, Lord Blackburn, dans *Sturla c. Freccia*, L.R.S. A.C. 623, établissait une différence entre un document "public" et un "rapport confidentiel". Pour lui, un document public "était destiné au public qui pouvait s'en servir".

Wigmore estime que cette sanction de la publicité n'est pas une restriction essentielle, mais seulement un avantage fortuit.

Néanmoins, des décisions subséquentes en Angleterre ont non seulement souligné la nécessité d'une publicité ouverte, mais ont confondu celle-ci avec un autre principe, celui du privilège dont disposent la Couronne ou des fonctionnaires de l'État d'interdire la production de toute preuve, documentaire ou autre, qui serait nuisible au service public. On a laissé entendre à ce propos qu'un document, dont la production était interdite par un ministre de la Couronne, cessait d'être un "document public". Semblable allégation n'est aucunement fondée en droit. La question d'admissibilité est une chose et, en général, toute preuve pertinente est admissible, et toute personne est tenue de produire une preuve pertinente. La question de privilège est une tout autre affaire et un ministre peut refuser de produire un document, pertinent ou non, et par ailleurs admissible, s'il déclare que la production de cette preuve porterait préjudice à l'intérêt public. Il n'est pas ici question de cela, et si nous en parlons c'est qu'une certaine confusion née de deux conceptions différentes semble avoir influencé des tribunaux de très haute compétence.

On remarquera que dans la cause de *Sturla c. Freccia*, la Chambre des Lords était saisie d'un document étranger, un rapport émanant d'un comité nommé par un ministère public d'un gouvernement étranger. Chaque lord avança des raisons différentes de son refus d'admettre le document et même lord Blackburn, dont la décision est mentionnée à cet égard, n'a pas poussé très loin cette affaire. Voici ce qu'il dit :

Je ne crois pas que le mot "public" dans le présent cas doive être pris comme s'étendant au monde entier. A mon avis, une inscription dans les registres d'un domaine n'a de portée publique que dans la mesure où elle s'adresse aux gens qui ont un intérêt dans le domaine.

Les présentes inscriptions sont "publiques" dans le sens qu'elles intéressent toute l'Armée, toute l'Aviation ou toute la Marine, selon le cas.

L'"*Army Act*" de 1881, dont l'application a été étendue aux forces armées du Canada, rend ces dossiers admissibles dans les procédures intentées sous son empire devant les tribunaux civils ou militaires. A notre avis, il est exact que ce fait ne rend pas les documents admissibles en d'autres cas, mais il indique bien le caractère officiel de ces archives.

Passant ensuite à des causes plus contemporaines, à celle de *Lilley c. Pettit* (1946) 1 X.B. 401, cause portant sur une fausse déclaration relativement à la naissance d'un enfant, le tribunal, composé de Goddard, C. J., Croom-Johnson et Lynskey, J. J., refusa, pour diverses raisons, l'une voulant qu'il ne s'agisse pas de documents publics, d'admettre le dossier régimentaire comme preuve que le mari de l'accusée était en dehors du royaume durant certaines périodes. Lord Goddard semble baser son opinion de la publicité de ces documents sur une nouvelle prétention, à l'effet que "un fonctionnaire de la Couronne peut refuser de produire un document sur assignation, s'il était jugé contraire à l'intérêt public de le faire". Ce raisonnement n'est pas convaincant.

Par la suite, dans la cause d'*Andrews c. Cordmer* (1947) 1 A.E.R. 777, un tribunal composé de Goddard C. J., Akinson, & Oliver J. J. décida que ces dossiers sont admissibles dans une cause devant un tribunal civil aux termes de la Loi de 1938 modifiant la Loi de la preuve en Canada. Cette loi, ni aucune loi analogue, n'est en vigueur en Nouvelle-Écosse et le cas ne nous sert pas ici. La paragraphe final dans la cause *Lilley c. Pettit* nous intéresse toutefois :

Comment un document quelconque pourrait-il vraisemblablement offrir de plus grandes probabilités d'exactitude—après tout, c'est sur cela que nous nous appuyons—et comment une preuve pourrait-elle venir d'une source plus convaincante qu'un dossier régimentaire de cette nature?

L'admissibilité de ces dossiers s'est posée au Canada dans les cas de divorce.

Dans la cause de *Hare c. Hare* (1943) 3 D.L.R. 579, la Cour Suprême de l'Ontario, rejetant une décision du juge Urquhart, a soutenu que les dossiers de l'armée sont admissibles lorsqu'il s'agit de prouver l'absence du soldat outremer. Le tribunal a décidé que ces documents sont rendus recevables aux termes de la loi dite *Army Act* de 1881 (Imp.) et de la Loi de la milice, Ch. 132, S.R.C., art. 69, ainsi qu'aux termes de la Loi de la preuve, S.R.O. (1937) ch. 119, art. 28.

Comme il est noté plus haut et comme l'a fait remarquer ensuite le juge Urquhart dans la cause de *Stafford c. Stafford* (1945) 1 D.L.R. 263, l'*Army Act* ne prévoit l'admissibilité de ces documents que dans les procédures relevant de ladite loi et par conséquent l'article 69 du chapitre 132 des Statuts révisés du Canada qui rend l'*Army Act* applicable aux forces armées canadiennes ne nous est d'aucun secours. L'article 28 de la Loi de la preuve, S.R.O. 137, Ch. 19, ne va guère plus loin en ce sens parce que cet article prescrit uniquement que des copies conformes peuvent être disponibles lorsque le texte original est admissible.

L'article 26 de la Loi de la preuve en Canada a une portée beaucoup plus vaste, comme l'a fait remarquer le juge Urquhart. Il est identique à l'article 13 de la loi dite *Evidence Act* de la Nouvelle-Écosse, Chapitre 225, S.R. N.-É.

L'article 26 de la Loi de la preuve en Canada est le suivant:

*Écritures dans les bureaux du gouvernement fédéral.* La copie de toute écriture passée dans un livre tenu par un bureau ou ministère du gouvernement du Canada, ou par une commission, un conseil ou un autre service de l'administration publique du Canada, est admissible en preuve de cette écriture, et des affaires, opérations et comptes qui s'y trouvent consignés, s'il est prouvé par le serment ou l'affidavit d'un fonctionnaire de ce ministère, de cette commission, de ce conseil ou autre service de ladite administration publique, que ce livre était à l'époque où l'écriture a été passée, un des livres ordinaires tenus par ce bureau, ministère, commission, conseil ou autre service de ladite administration publique, que l'écriture a été passée dans le cours usuel et ordinaire des affaires de ce bureau, ministère, commission, conseil ou autre service de ladite administration publique, et que cette copie en est une copie conforme.

Cet article fait des copies une preuve et si les originaux ne constituaient pas autrement une preuve, ils le deviennent nécessairement par déduction. Il a été prouvé que ces documents relèvent du ministre ou du ministre suppléant qui en a dans ce cas autorisé la communication, de sorte qu'il est tout-à-fait évident que ce sont des écritures d'un ministère du gouvernement fédéral. Il ressort des témoignages que ces écritures sont passées au cours des activités régulières de l'Armée, de la Marine ou de l'Aviation qui relèvent du ministère. La seule question qui se pose est de savoir si ces documents à peine attachés ensemble constituent un "livre". Le terme n'est guère étroit et est suffisant pour inclure ces dossiers et ces écritures.

Après une longue discussion, nous en sommes venus à la conclusion que ces dossiers sont admissibles lorsqu'il s'agit de prouver les faits consignés. Ils sont admissibles en plus comme preuve de l'engagement et de la date de l'engagement. Si certaines causes relevant d'une haute autorité ne s'étaient présentées, nous considérerions l'opinion de Wigmore comme étant la meilleure et nous les admettrions comme documents publics en dépit de la loi.

Les documents d'assermentation et autres que nous avons déclarés admissibles ne constituent pas l'unique preuve concernant la résidence ordinaire des électeurs lors de l'engagement. Le témoignage oral, dans la plupart des cas d'objection à leur droit de vote, démontre que les électeurs sont arrivés dans la région de Greenwood après leur engagement.

Ces documents et autres témoignages ont démontré à la fin des dépositions et au moment du plaidoyer que les noms faisant l'objet de contestation étaient divisés en trois catégories, et sauf les objections posées dans quelques cas individuels, il n'y a pas eu d'argument sérieux contre la prétention que si les documents étaient reçus, les noms pourraient être classés de façon appropriée sous les divers titres qui figurent au plaidoyer du requérant.

L'Appendice "B" présenté par le requérant comme partie de sa thèse contient 101 noms d'électeurs qui "résidaient hors de la circonscription électorale lors de leur engagement et n'ont pas subséquemment déposé de "déclaration de résidence ordinaire". Nous constatons que cette liste est exacte, sauf dans le cas de deux noms, Hubley et Porter, et nous trouvons sur cette liste 99 noms de personnes qui ont voté sans y avoir droit lors de l'élection en question.

L'Appendice "C" présenté par le requérant comme partie de sa thèse contient 29 noms d'électeurs qui ont "déposé des déclarations de résidence ordinaire en dehors de la circonscription". Nous trouvons cette liste exacte et nous y découvrons les noms de 29 personnes qui ont voté sans y avoir droit lors de l'élection en question.

L'Appendice "E" présenté par le requérant comme partie de sa thèse contient huit noms d'électeurs qui ont fait l'objet d'une opposition pour diverses raisons. Trois de ces personnes ont souscrit leur déclaration devant des sous-

officiers. Cette formalité est permise par les règlements lorsqu'il s'agit de petits détachements où les services d'un officier breveté ne sont pas disponibles. Ces votes ont été pris dans des endroits éloignés et à défaut de preuves contraires, on peut présumer que tout s'est passé régulièrement. Dans le cas des deux électeurs, Peck et Watson, dont les votes ont été pris à Moncton, il ressort que le détachement de cet endroit ne peut être considéré comme un "petit détachement" et qu'il y avait, en tout cas, des officiers brevetés au nombre de dix ou plus dans le détachement. Nous croyons que le vote de ces deux personnes n'est pas régulier.

Dans le cas du soldat C. W. D. Banks, rien ne démontre la fausseté de la présomption de régularité.

Dans le cas de Edward McNeil Banks, considérant qu'il ne pouvait voter sans être à l'entraînement, nous croyons qu'il incombe au requérant de démontrer que l'électeur était inhabile à voter.

W. A. Cullen avait droit de voter. John H. Redmond n'avait évidemment pas droit de voter comme il l'a fait. En conséquence, nous décidons que sur les huit noms de personnes mentionnés à l'Appendice "E", cinq n'étaient pas qualifiées.

L'Appendice "D" que le requérant a présenté comme partie de sa thèse contient les noms de 18 électeurs qui ont "déposé des déclarations de résidence ordinaire dans la circonscription", mais le requérant prétend qu'ils n'étaient pas admis à déposer ces déclarations.

Cela implique l'étude des règlements aux termes desquels les électeurs en service de défense ont droit de voter.

L'article 16, paragraphe 4, de la Loi des élections fédérales (1938) se lit comme suit:

(4) Toute personne en service de défense, suivant la définition du paragraphe vingt et un des règlements électoraux concernant le service canadien de défense, est censée continuer de résider ordinairement à l'endroit de sa résidence ordinaire tel que la définit le paragraphe vingt-trois desdits règlements.

Comme il est hors de doute que les électeurs en question sont des personnes en service de défense, nous nous reportons au paragraphe 23 des Règlements que nous avons cité plus haut.

Nous interprétons ces règlements comme signifiant ce qui suit:

a) Une personne qui n'avait pas qualité d'électeur en service de défense le 1<sup>er</sup> août 1948, mais qui s'est qualifiée depuis à sa "résidence ordinaire" dans la cité, la ville, le village ou un autre endroit au Canada où elle résidait ordinairement avant sa nomination ou son engagement;

b) Une personne ayant qualité d'électeur en service de défense le 1<sup>er</sup> août 1948 et qui a changé l'endroit de sa résidence depuis sa nomination ou son engagement peut déposer au quartier général "une déclaration de résidence ordinaire" avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et, dans le cas où elle aura déposé une telle déclaration, "l'endroit de sa résidence ordinaire" sera la cité, la ville, le village ou un autre endroit au Canada mentionné dans la déclaration; autrement "l'endroit ordinaire de sa résidence", est "la cité, la ville, le village ou autre endroit au Canada" où elle a résidé avant sa nomination ou son engagement.

Les électeurs dont les qualifications sont mises en doute à l'Appendice "D" sont (sauf un) des personnes qui résidaient en dehors de la circonscription lors de leur engagement ou nomination, et qui, au moyen d'une "déclaration de résidence ordinaire" ont indiqué leur nouvelle adresse comme étant la station du C.A.R.C. à Greenwood. Ce qui veut dire que les électeurs dont les droits sont mis en doute dans cet appendice résident dans les casernes de la station du C.A.R.C. à Greenwood, endroit reconnu comme faisant partie de la circonscription.

Ces définitions de "l'endroit de résidence ordinaire" présentent quelque difficulté, parce que, dans les définitions mêmes, il est fait usage du mot résidence.

Indépendamment de la définition de la loi, le mot résidence pose une question de fait. Il désigne l'endroit, où une personne a sa résidence actuellement, plus qu'à titre temporaire mais non pas nécessairement dans l'intention ni même dans l'espoir de s'y fixer en permanence. Si l'intéressé a avec lui son épouse ou sa famille, et n'a pas d'autre domicile, sa résidence sera d'ordinaire considérée comme étant celle que ces personnes habitent. Si l'intéressé n'a pas de domicile en ce sens, il est ordinairement considéré comme résidant là où il a l'habitude de coucher.

Les Règlements établissent en effet que si un électeur "a changé l'endroit de sa résidence ordinaire", il pourra modifier "l'endroit de sa résidence ordinaire au Canada" en remplissant et en déposant la formule appropriée dans le délai prescrit.

Mais on prétend qu'il ne peut changer sa résidence, aux termes de l'article, qu'en "la cité, la ville, le village ou un autre endroit au Canada", et la station du C.A.R.C. à Greenwood n'est ni une cité, une ville ou un village. ni un endroit de la catégorie prévue par la loi. En d'autres termes, la règle *ejusdem generis* s'applique ici, et nous devons entendre par "endroit" une unité territoriale déterminée. De toute façon, dit-on, la station du C.A.R.C. n'est pas un endroit au sens du Règlement.

Après mûre réflexion, nous ne pouvons admettre un tel argument. Il faut raisonnablement inclure dans le mot "endroit" toute localité qui peut de fait être habitée. En réalité, même sans recourir à la règle *ejusdem generis*, il est clair qu'une station militaire de l'importance de la présente station du C.A.R.C. à Greenwood est un village ou un endroit du caractère spécifié. La question en jeu n'est pas l'existence de la cité, de la ville ou du village en tant que municipalité, mais bien le fait qu'ils désignent une localité.

Nous avons donc dû conclure qu'une personne qui, en fait, a changé l'endroit de sa résidence en celui de la station du C.A.R.C. à Greenwood est en droit de faire la déclaration dont il s'agit. Cette conclusion se dégage d'un examen de la loi et des règlements.

En conséquence, nous devons reconnaître que les personnes dont le nom figure à l'Appendice "D" avaient droit de vote dans Annapolis-Kings, à l'exception de J. E. W. Ellis, dont la déclaration n'était pas signée.

Pour ce qui est de ces appendices, le requérant a montré que les nombres suivants d'électeurs militaires avaient voté, bien que non qualifiés:

Appendice "B".....	99
Appendice "C".....	29
Appendice "E".....	5
Appendice "D".....	1

134

Le nombre total des électeurs étant de 197, il y a donc 63 électeurs dont on n'a pas réussi à infirmer le droit de vote.

Le requérant poursuit ainsi son raisonnement. Lors de ce scrutin militaire en Nouvelle-Écosse, l'intimé s'est vu attribuer 130 voix et le requérant 67. En conséquence, il ne reste que 63 voix à répartir. Il est évidemment très peu probable que le requérant en ait reçu seulement 4. On voudrait donc qu'à la lumière des témoignages nous déclarions que le requérant en reçut au moins 5.

En pratique, cette proposition nous semble assez plausible, mais nous ne croyons pas pouvoir procéder ainsi pour rendre un jugement dans le cas d'une protestation contre une élection. Ce n'est qu'en des circonstances extraordinaires comme celles d'un scrutin distinct des électeurs en service de défense

que nous pouvons pousser le comptage aussi loin que nous l'avons fait; et à moins que, chiffres en main, le requérant ne puisse prouver qu'il l'emporte, nous ne croyons pas pouvoir mieux faire que de déclarer l'élection nulle.

Le requérant soutient aussi que des irrégularités assez graves ont été commises pour que tout le scrutin de Greenwood doive être rejeté.

A Greenwood, la tenue du scrutin ne se fit pas avec ordre et il y eut transgression de plusieurs règlements. D'après l'article 26, le bureau de votation devait être ouvert—

Au moins trois heures par jour entre neuf heures du matin et dix heures du soir durant les six jours compris entre le lundi suivant le jour de la présentation des candidats et le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, inclusivement.

Le bureau de votation de Greenwood fut ouvert

De dix heures du matin à midi durant toute la semaine jusqu'au samedi inclusivement, la semaine qui précéda l'élection.

D. Et nous avez fermé le samedi, n'est-ce pas?

R. Non. Du lundi au samedi inclusivement.

D. C'est-à-dire que vous avez fermé le samedi?

R. Samedi midi.

D. Samedi midi?

R. Justement.

(Témoignage du commandant d'escadre  
Donald G. Keith)

En second lieu, la salle était peut-être trop vaste, mais il est probable que le temps fut trop court, parce qu'en tout cas un nombre considérable d'électeurs furent admis simultanément dans l'isoloir. Les électeurs se promenaient dans la salle avec leurs bulletins, en attendant de pouvoir pénétrer à leur tour dans la cabine.

L'officier-directeur était assisté d'un sous-officier et les enveloppes extérieures étaient fournies par ce dernier aux électeurs en service de défense qui les signaient; puis elles étaient ensuite transmises, au bout de la table, à l'officier breveté qui les signait. L'officier breveté certifiait que l'électeur "avait ce jour fait devant moi la déclaration énoncée ci-dessus".

Elle était faite devant lui en ce sens qu'elle était faite dans la salle où l'officier breveté était présent. La chose n'a sans doute pas d'importance, sauf que l'article 35 porte ce qui suit:

35. *Après que l'électeur en service de défense a rempli et signé la déclaration et après que l'officier breveté a rempli et signé le certificat imprimé au-dessous de la déclaration, suivant les prescriptions du paragraphe 34, l'officier breveté doit remettre un bulletin de vote audit électeur.*

Il est clair qu'en bien des cas les bulletins furent donnés aux électeurs par le sous-officier et avant que l'officier breveté eût signé la déclaration. Les officiers-directeurs semblent avoir eu une faible notion de l'importance de leurs fonctions, et de la nécessité d'observer rigoureusement les règlements.

Un "signal" du quartier général de l'aviation ne changea rien à la situation, et fut interprété, par l'officier, comme signifiant que lui-même ne devait mettre aucunement en doute les titres des électeurs et que, dès qu'une enveloppe dûment signée lui était présentée, il eût à remettre au porteur un bulletin, même s'il savait que la personne en question n'avait pas droit de vote. Il ne posa aux électeurs aucune question, pas même celle de savoir si la déclaration était véridique.

Il est évident que l'officier qui a présidé au scrutin de Greenwood se considérait comme agissant en qualité d'officier de l'aviation, subordonné aux instructions de ses officiers supérieurs, qu'elles fussent ou non conformes aux règlements.

Même la fonction de président spécial d'élection du district ne semble pas avoir été remplie avec le soin désirable.

Le président spécial d'élection ne put fournir la liste, ni même les noms, des officiers brevetés qui avaient été nommés pour prendre le vote, bien qu'il ait déclaré qu'au mieux de sa connaissance les noms avaient été envoyés à Ottawa avec les autres documents.

Quant à la vérification des enveloppes portant des noms, il affirme qu'"elles furent vérifiées d'une manière générale".

Pour ce qui est de la présente circonscription, qui constituait sans doute une partie considérable du district, le président spécial d'élection ne parle de la vérification qu'en termes vagues. Aucune des enveloppes extérieures ne fut initialement par les scrutateurs, comme la chose devait se faire. Dans la circonscription d'Annapolis-Kings, l'enjeu était entre les représentants de deux partis, mais l'officier rapporteur spécial ne peut dire quels partis étaient représentés par les scrutateurs lors de l'examen des enveloppes ou du comptage des bulletins de cette circonscription. Autant qu'il sache, les deux partis "en compétition" lors du comptage auraient pu être la C.C.F. et le Crédit Social, bien que ces deux partis n'eussent pas de candidats dans la circonscription. Sa réponse fut la suivante: "Je ne puis dire de mémoire; je n'ai aucune idée".

On peut considérer comme établi qu'il y eut des irrégularités assez graves par rapport à la tenue du scrutin militaire, et d'autres irrégularités, de moindre importance sans doute, relativement au comptage des voix.

Nous empruntons maintenant à l'article 90 des Règlements, qui se lit ainsi qu'il suit:

90. La validité de l'élection d'un député à la Chambre des Communes ne saurait être contestée pour cause d'omission ou d'irrégularité dans l'application des présents règlements, s'il appert que cette omission ou irrégularité n'a pas influé sur le résultat de l'élection, ni parce qu'il aura été impossible, pour quelque raison, de prendre le vote de tout électeur en service de défense ou électeur ancien combattant sous le régime desdits règlements.

Malgré la portée étendue de l'article, nous pensons que les irrégularités commises au poste d'aviation de Greenwood étaient sérieuses et nul ne peut prétendre que la négligence à observer les règlements n'a pas porté atteinte au résultat de l'élection.

C'est évidemment une raison de plus motivant la nullité de l'élection et elle suffirait sans doute, même en l'absence d'autres raisons.

L'argumentation en faveur du requérant va plus loin: elle soutient que nous devrions faire abstraction des votes de Greenwood et constater que le requérant a été élu par les autres votes.

Apparemment, l'effet des irrégularités est d'annuler l'élection et l'on ne nous a pas signalé de cas d'un bureau de scrutin décompté, où un candidat élu aurait une minorité des suffrages en cas de comptage. Toutes les causes citées par le requérant posent la question de la nullité de l'élection. Dans *Jenkins c. Brecken* 7 S. C. R. 247, le juge de la Cour de comté n'a pas fait le comptage des votes lors d'un certain scrutin mais cette cause portait sur la validité des votes individuels. Le principe ainsi posé ne nous autorise pas ici à donner le moindre nombre spécial de votes au requérant.

En définitive, nous ne pouvons nullement conclure que le requérant a été élu.

Voici en conséquence nos conclusions:

(1) Le défendeur Angus Alexander Elderkin, député dont l'élection est contestée, a été dûment élu ou déclaré élu;

(2) L'élection d'un député à la Chambre des communes pour le district électoral d'Annapolis-Kings (Nouvelle-Écosse) tenue le 27 juin 1949, a été nulle.

#### FRAIS

Au sujet d'une portion considérable des frais du jugement, les dépenses du shérif et des autres fonctionnaires de la Cour doivent, d'après l'article 86, être réglées par le Canada.

Quant aux autres frais à répartir entre les parties, on nous a demandé que ce soit à l'intimé à les régler parce qu'avant le procès il a reconnu certains faits qui auraient eu pour effet d'annuler l'élection. Ces déclarations étaient toutefois fort modérées et nullement en conformité des exigences de l'article 19. Le requérant a prétendu que 130 suffrages d'électeurs en service de défense, dans le district d'Halifax, ont été donnés par des personnes n'ayant pas le droit de vote. La partie adverse a déclaré que plus de 5 mais moins de 130 électeurs en service de défense ont voté à l'élection sans avoir le droit de vote. La déclaration ne suffisait pas et ne suffirait en aucun cas à autoriser le tribunal à tirer une conclusion non appuyée sur une preuve. Lorsqu'on a exigé qu'il reconnaisse les faits, l'intimé n'est pas allé plus loin avant l'ouverture de la session du tribunal. Ce jour-là il admit que dix électeurs dont il donna les noms n'avaient pas l'âge de voter, donc pas le droit de vote. D'après sa déposition, plus de 130 votes ont été annulés, fait qui justifia le requérant à continuer les poursuites.

Nous adjugeons par conséquent au requérant, plutôt qu'à l'intimé, les frais de la cause jusqu'au jour inclus de l'ouverture de la session du tribunal. Quant aux autres frais nous ne rendons pas d'ordonnance. Nous sommes d'avis que toutes les dépenses subies par des membres des forces armées assistant aux débats devraient être payées par ces forces-là, responsables en une large mesure des irrégularités survenues.

JOHN DOULL,

JOSIAH H. MACQUARRIE.

Halifax (Nouvelle-Écosse),  
le 22 février 1950.

### COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

#### LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES

DANS L'AFFAIRE DE L'ÉLECTION D'UN DÉPUTÉ À LA CHAMBRE DES COMMUNES POUR  
LE DISTRICT ÉLECTORAL D'ANNAPOLIS-KINGS, TENUE LE VINGT-SEPTIÈME JOUR  
DE JUIN 1949.

#### Rapport spécial

*A l'honorable Président de la Chambre des communes.*

L'article 60 de la Loi des élections fédérales contestées prévoit que les juges de première instance peuvent, en même temps qu'ils rendent leur décision en matière d'une protestation contre des élections législatives, adresser aussi un rapport spécial à l'Orateur, portant sur tout point soulevé au cours du jugement et dont, à leur avis, compte devrait être rendu à la Chambre des communes.

Au cours du jugement de la présente protestation, nous avons remarqué la procédure suivie en matière de la prise des votes des électeurs en service de défense, en particulier ceux de l'aéroport de Greenwood. Nous estimons que les irrégularités commises à cette station ont été si sérieuses qu'elles justifient un examen de la méthode de prendre les votes desdits électeurs et une revue des règlements électoraux applicables au service de défense.

Les règlements en vigueur prévoient que les votes des électeurs en service de défense seront pris par des officiers brevetés, sauf lorsqu'il s'agit de petits détachements qui ne disposent pas d'officiers brevetés.

L'officier préposé à la prise des votes à l'aéroport de Greenwood était un officier breveté qui semble être bon commis aux écritures, ainsi qu'officier intelligent et compétent. Mais on dirait qu'il ne s'est pas du tout rendu compte qu'il était tenu de se conformer aux règlements. Voici quelques-uns des points sur lesquels il a négligé de remplir les instructions prescrites:

(1) Il ne s'est pas conformé aux heures de votation fixées par l'article 26 suivant des règlements:

26. (1) Chaque officier commandant doit, immédiatement après en avoir été avisé par l'officier de liaison, publier comme partie des ordres du jour, un avis selon la formule n° 5, informant tous les électeurs en service de défense sous son commandement qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, et indiquant les dates fixées comme jour de la présentation des candidats et jour du scrutin. L'avis doit aussi mentionner que chaque électeur en service de défense peut déposer son vote devant tout officier breveté désigné à cette fin par l'officier commandant, sur demande à cet officier breveté, pendant les heures que l'officier commandant peut indiquer, mais au moins trois heures par jour entre neuf heures du matin et dix heures du soir durant les six jours compris entre le lundi suivant le jour de la présentation des candidats et le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, inclusivement. L'officier commandant doit accorder aux électeurs en service de défense attachés à son unité toutes les facilités nécessaires pour déposer leurs votes selon les prescriptions des présents règlements.

Dans le cas de l'aéroport de Greenwood, le lieu de votation n'a été ouvert que deux heures par jour.

Il se peut que cet article et d'autres articles semblables aient été nécessaires en temps de guerre, mais nous croyons qu'au Canada, en temps de paix, il est absolument inutile de placer la moindre formalité de la prise des votes sous la direction de l'officier commandant. L'officier ou toute personne prenant les votes devrait être placée sous les ordres du Directeur général des élections et comprendre qu'il ou elle doit adhérer strictement aux règlements.

(2) Les déclarations exigées en vertu de l'article 34 n'ont pas été prises "devant" l'officier, au sens qu'un avocat donnerait au mot "devant". L'officier impliqué a jugé qu'il suffisait que les déclarations soient toutes signées dans la même chambre. Le déclarant est tenu d'affirmer à l'officier que son énoncé des faits est véridique. L'officier impliqué a interprété les instructions reçues par lui de l'état-major de l'aviation comme signifiant qu'il n'était pas tenu de demander à l'électeur si la déclaration était véridique et qu'il devait lui remettre un bulletin de vote même lorsqu'il savait que la déclaration était mensongère.

(3) Au lieu de ne pas perdre de vue des bulletins de vote, l'officier breveté les a transmis à son aide qui, plus d'une fois, a remis des bulletins de vote aux électeurs avant que l'officier eût apposé sa signature sur le certificat attaché à la déclaration, contrairement aux dispositions de l'article 35 des règlements.

(4) D'autres prescriptions de l'article 35 ont été violées: plusieurs personnes se trouvaient dans le lieu de votation et y circulaient après avoir reçu leur bulletin de vote, de sorte qu'il était impossible de respecter le vote secret comme faire se devait. De plus, il est assez évident que les dispositions relatives à la délivrance et à la remise du bulletin de vote et de l'enveloppe intérieure n'ont pas été respectées.

(5) La "facilité postale" dont on disposait était un sac à dépêches ouvert, qui n'a été fermé à clef qu'à la fin de la journée. Les autorités postales ne s'en occupaient pas.

(6) Le preuve indique un manque d'ordre dans le lieu de votation, où bon nombre de personnes circulaient. Il semble que l'officier ait estimé que son seul devoir en l'occurrence était de signer les certificats.

(7) Obéissant aux ordres de l'état-major, l'officier breveté ne demanda aucun renseignement aux électeurs. Il interprétait les instructions reçues comme signifiant que, lorsqu'une déclaration signée lui était présentée, il devait l'attester et donner un bulletin de vote au déclarant, même lorsqu'il savait que ce dernier n'avait pas le droit de vote.

Les règlements devraient préciser qu'aucun officier supérieur n'a le droit de donner des ordres à la personne qui prend les votes. Cette dernière devrait être tenue, non d'obéir aux ordres des officiers du service de défense, mais de respecter les règlements.

Quant au président spécial d'élection préposé au territoire de votation, il semble qu'il ne se soit pas acquitté de sa tâche avec le soin auquel on se serait attendu de la part d'un fonctionnaire expérimenté. Il déclare que les bulletins ont été comptés par des couples de scrutateurs, mais aucunes initiales de scrutateurs n'apparaissent sur les enveloppes extérieures et son interprétation des mots "intérêts politiques différents et opposés", appliqués à la circonscription électorale d'Annapolis-Kings, n'est pas raisonnable.

Nous présentons donc l'avis motivé suivant:

(1) Si l'on estime à l'avenir nécessaire de préposer des officiers à la prise des votes du service de défense, ces officiers devraient recevoir les instructions requises et être placés sous les ordres du Directeur général des élections et pas du tout sous les ordres de leurs supérieurs, en ce qui concerne leurs fonctions électorales.

(2) A l'égard des postes militaires tant soit peu importants, il convient de stipuler que les partis présentant des candidats y seront représentés par des personnes qui pourront être des civils, si tel est le désir des partis.

(3) Là où existent de grands postes militaires, il faudrait étudier la possibilité de prendre les votes des membres du service de défense et de les compter pour la circonscription où se trouve le camp, tout à fait à l'extérieur du poste et par des présidents d'élection civils. Un lieu de votation destiné à tous les membres du service de défense, établi de la même manière que dans le cas des bureaux de votation provisoires et dirigé par des civils, donnerait de meilleurs résultats.

(4) On devrait fournir aux candidats des partis politiques, désirant faire la connaissance des membres du service de défense, une occasion raisonnable de la faire et d'exposer leurs vues.

JOHN DOULL, JUGE.

Le 4 mars 1950.

## APPENDICE "E"

LISTE DES COMMUNICATIONS QU'A REÇUES LE DIRECTEUR  
GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DEPUIS L'ENTRÉE EN VIGUEUR  
DES MODIFICATIONS APPORTÉES EN 1948 À LA  
LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES, 1938, AVEC  
INDICATION DANS CHAQUE CAS  
DE LA DISPOSITION VISÉE.

1. Jean-Marie Fleury, candidat, 15, rue St-Laurent, Longueuil (Québec); *sujet*: Choix des officiers rapporteurs—Art. 8.
2. Association libérale de Jasper Park, Jasper (Alberta); *sujet*: Qualités requises des électeurs—Art. 14 (1).
3. R. A. Gibson, commissaire adjoint, administration des Territoires du Nord-Ouest; *sujet*: Statut des Esquimaux sous le régime de la Loi des élections fédérales—Art. 14 (2) e).
4. *The Native Brotherhood of British Columbia Northern District*, Prince-Rupert (Colombie Britannique); *sujet*: Droit de vote aux Indiens qui l'ont perdu—Art. 14 (2) f).
5. Florence M. Grant, 6889, rue Chabot, Montréal (Québec); *sujet*: Enumération des électeurs—Art. 17.
6. A. B. Walker, officier rapporteur de Vancouver-Quadra (Colombie-Britannique); *sujet*: Mesure punitive quand des renseignements sont refusés à l'énumérateur—Annexe A de l'art. 17.
7. David Watson, Belbeck (Saskatchewan); *sujet*: Le prénom des femmes mariées devrait apparaître, entre parenthèses, sur la liste électorale imprimée—Règle 14 de l'annexe A, règle 6 de l'annexe B de l'art. 17.
8. L'honorable C. S. Tyndale, juge en chef suppléant, Cour supérieure, Montréal (Québec), (*ex officio* officier reviseur pour le district de Montréal); *sujet*: Publication dans les journaux d'avis indiquant les date, heures et lieu concernant la revision dans les arrondissements urbains—Règle 24 de l'annexe A de l'art. 17.
9. K. P. Hodges, 2819, 19<sup>e</sup> avenue, Regina (Saskatchewan); *sujet*: On devrait accorder aux officiers reviseurs des pouvoirs plus vastes—Règle 27 de l'annexe A de l'art. 17.
10. K. P. Hodges, 2819, 19<sup>e</sup> avenue, Regina (Saskatchewan); *sujet*: Procédure à suivre relativement à l'affidavit d'opposition—Règle 28 de l'annexe A de l'art. 17.
11. John E. Madden, officier rapporteur pour Parkdale; *sujet*: Restrictions quant à l'emploi de la formule 15-16—Règle 32 de l'annexe A de l'art. 17.
12. John E. Madden, officier rapporteur pour Parkdale; *sujet*: Elimination du certificat de l'officier reviseur sur la liste électorale définitivement révisée—Règle 43 de l'annexe A de l'art. 17.
13. J. C. Nelson, Hudson (Québec); *sujet*: Envoi par la poste des listes électorales pour arrondissements ruraux à chaque chef de famille—Annexe B de l'art. 17.
14. Jean-Marie Fleury, candidat, 15, rue St-Laurent, Longueuil (Québec); *sujet*: Biographe des candidats—Art. 21.
15. F. Dorion, candidat, 856, rue St-Cyrille, Québec (Québec); *sujet*: Prolongation de la période entre le jour de la présentation et le jour du scrutin dans le district électoral de Saguenay—Art. 21 (3).
16. C. M. Ironside, candidat, R.R. n° 1, Blackfalds (Alberta); *sujet*: Elimination du dépôt du candidat dans certaines conditions—Art. 21 (9).

17. John O. Probe, candidat, Regina (Saskatchewan); *sujet*: Méthode à suivre pour le choix des sous-officiers rapporteurs et des greffiers du scrutin—Art. 26.
18. Jean-Marie Fleury, candidat, 15, rue St-Laurent, Longueuil (Québec); *sujet*: (1) Numéros imprimés sur les boîtes de scrutin—Art. 27; (2) Peine prévue pour l'échange de boîtes de scrutin—Art. 27.
19. J. L. McDougall, Regina (Saskatchewan); *sujet*: Forme du bulletin de vote—Art. 28.
20. A. B. Walker, officier rapporteur pour Vancouver-Quadra; *sujet*: Utilisation des écoles comme bureaux de votation—Art. 31.
21. David Watson, Belbeck (Saskatchewan); *sujet*: Avis aux électeurs concernant le bulletin de vote—Art. 45.
22. C. M. Ironside, candidat, R.R. n° 1, Blackfalds (Alberta); *sujet*: Façon de voter—Art. 45.
23. La chambre de commerce du Canada; *sujet*: Vote unique alternatif—Art. 45.
24. (1) H. T. Ewart, médecin, surintendant médical, The Mountain Sanatorium, Hamilton (Ontario); (2) D. F. Brown, député d'Essex-ouest; *sujet*: Bureaux de votation mobiles pour les patients alités dans les sanatoriums, hôpitaux ou institutions semblables—Art. 45.
25. J. L. Brown, 1101, chemin Burnside, Victoria-ouest (Colombie Britannique); *sujet*: Production par l'électeur de la feuille de l'énumérateur au moment de la votation—Art. 45.
26. J. L. McDougall, Regina (Saskatchewan); *sujet*: Façon de marquer le bulletin de vote—Art. 45 (3).
27. Compagnie des tramways d'Hamilton, Hamilton (Ontario); *sujet*: Temps accordé aux fins de voter—Art. 47.
28. J. L. Brown, 1101, chemin Burnside, Victoria-ouest (Colombie Britannique); *sujet*: Maintien de l'ordre dans les bureaux de votation—Art. 48 (1).
29. A. S. Tordiffe, Smithers (Colombie Britannique); *sujet*: Port d'armes blanches par les agents de police au moment de la votation—Art. 49 (1).
30. John O. Probe, candidat, Regina (Saskatchewan); *sujet*: Signature des agents des candidats sur la déclaration officielle concernant le bureau de votation—Art. 50.
31. Jean-Marie Fleury, candidat, 15, rue St-Laurent, Longueuil (Québec); *sujet*: Publication d'un état détaillé du vote déposé dans un district électoral—Art. 51.
32. W. Garfield Case, candidat, 767, 2me avenue, Owen Sound (Ontario); *sujet*: Procédure à suivre concernant l'addition finale des votes—Art. 51.
33. J. L. McDougall, Regina (Saskatchewan); *sujet*: Procédure relative à la demande de recomptage—Art. 54.
34. John O. Probe, candidat, Regina (Saskatchewan); *sujet*: Les frais du recomptage devraient, dans certaines conditions, être à la charge de la Couronne—Art. 54 (15).
35. R. W. Gladstone, ancien député fédéral, 21, rue Oxford, Guelph (Ontario); *sujet*: Corruption—Art. 66.
36. Maurice Boisvert, député fédéral pour Nicolet Yamaska; *sujet*: Transport des électeurs aux bureaux de votation—Art. 73.
37. (1) Walter Little, député fédéral de Temiskaming;  
(2) A. Walker, officier rapporteur pour le district électoral de Vancouver-Quadra;  
(3) T. W. Tomlinson, Perth (Nouveau-Brunswick);

(4) P. C. Black, député fédéral de Cumberland;

*sujet*: Modifications à l'article 94 (bureaux provisoires de votation).

38. (1) David Manley, 31, avenue McDonald, Toronto (Ontario);

(2) W. L. Currier, Association des scouts, Ottawa (Ontario);

(3) Chambre de commerce du Canada;

(4) Association libérale de Jasper Park, Jasper (Alberta);

(5) Le Kiwanis international, 1 Austin Terrace, Toronto (Ontario);

*sujet*: Modifications à l'article 95 (Droit de vote aux bureaux provisoires de votation).

39. R. W. Gladstone, ancien député fédéral, 21, rue Oxford, Guelph (Ontario); *sujet*: Prolongation de la période pendant laquelle les émissions radio-phoniques politiques sont interdites—Art. 101.

40. Jean-Marie Fleury, candidat, 15, rue St-Laurent, Longueuil (Québec); *sujet*: Manière dont les résultats du vote dans un district électoral doivent être annoncés—Art. 107.

41. George C. Nowlan, c.r., candidat, Wolfville (Nouvelle-Écosse); *sujet*:

(1) Déclarations de résidence ordinaire pour les électeurs en service de défense—Alinéa 23 de l'annexe 3;

(2) Période du vote pour les électeurs en service de défense—Alinéa 26 (1) de l'annexe 3;

(3) Listes électorales applicables aux Règlements concernant le service de défense—Alinéa 27 de l'annexe 3;

(4) Déclarations par les électeurs en service de défense—Alinéa 34 de l'annexe 3;

(5) Inspection des documents—Alinéa 92 de l'annexe 3.

SESSION DE 1950  
CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ PERMANENT D'ÉTUDE

sur la

**LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES, 1938,  
ET SES MODIFICATIONS**

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 2

---

SÉANCE DU JEUDI 8 JUIN 1950

---

TÉMOIN:

M. Nelson Castonguay, Directeur général des élections.

OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
1950

M. Sarto Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), président.

M. George T. Fulford, *vice-président*, et

Messieurs:

Applewhaite	Carter	Jeffery
Argue	Dewar	MacDougall
Balcer	Diefenbaker	McWilliam
Boisvert	Fair	Pearkes
Boucher	Garland	Valois
Browne ( <i>St-Jean-Ouest</i> )	Harris ( <i>Grey-Bruce</i> )	Viau
Cameron	Hatfield	Ward
Cannon	Hellyer	Welbourn
Carroll	Herridge	White ( <i>Middlesex-Est</i> )
		Wylie—30.

(Quorum, 10)

ANTOINE CHASSÉ,

*Secrétaire du Comité.*

#### ORDRE DE RENVOI

MARDI, 6 juin 1950.

*Il est ordonné* que le nom de M. Carter soit substitué à celui de M. Kent sur la liste des membres dudit Comité.

*Certifié conforme.*

*Le greffier de la Chambre,*  
LÉON-J. RAYMOND.

## PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI, 8 juin 1950.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, et ses modifications, se réunit aujourd'hui à dix heures du matin, sous la présidence de M. Sarto Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), président.

*Présents:* Messieurs Applewhaite, Argue, Boisvert, Boucher, Browne (*St-Jean-Ouest*), Cameron, Carter, Fair, Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), Fulford, Garland, Harris (*Grey-Bruce*), Hellyer, Herridge, MacDougall, McWilliam, Valois, Welbourn, White (*Middlesex-Est*), Wylie.

*Aussi présents:* M. Nelson Castonguay et M. E. A. Anglin, respectivement Directeur général et Directeur adjoint des élections fédérales.

Le président annonce qu'il a désigné pour servir sur le sous-comité directeur, outre lui-même et l'honorable W. E. Harrie, les députés suivants: Messieurs Applewhaite, Cannon, Diefenbaker et Herridge.

Le comité directeur s'étant réuni recommande que la première question soumise à l'étude du Comité soit celle de la situation électorale à Terre-Neuve.

Le Comité prend alors connaissance de l'ordre de renvoi déjà publié dans ce compte rendu.

L'honorable W. E. Harris propose à l'examen des membres du comité la modification suivante, dont le texte est distribué:

"Modifier l'alinéa f) du paragraphe deux de l'article quatorze de la Loi des élections fédérales, 1938, de façon qu'il se lise comme suit:

- f) Tout Indien, selon la définition contenue dans la Loi sur les Indiens, qui réside ordinairement sur une réserve, sauf
  - (i) s'il a servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, ou
  - (ii) s'il a souscrit une renonciation aux exemptions d'impôts sur les biens personnels et à l'égard de ces biens, prévues par la *Loi des Indiens*, en la forme prescrite par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration;

Modifier le paragraphe quatre de l'article quatorze de la Loi des élections fédérales, 1938, de façon qu'il se lise comme suit:

(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, l'épouse d'un Indien ayant servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si elle est autrement qualifiée comme électeur."

Le Comité étudie les articles relatifs à Terre-Neuve.

Sur la proposition de M. Argue, il est résolu que le Comité se réunira; de nouveau demain à dix heures du matin.

A onze heures du matin, le Comité s'ajourne jusqu'au vendredi, 9 juin 1950, à 10 heures du matin.

*Le secrétaire du Comité,*  
ANTOINE CHASSÉ.

## TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI, 8 juin 1950.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales se réunit aujourd'hui à dix heures du matin. Le président, M. Sarto Fournier, occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Puisque nous avons quorum, nous allons procéder. J'ai désigné pour siéger sur le sous-comité directeur, outre moi-même et l'honorable W. E. Harris, Messieurs Argue, Diefenbaker, Cannon et Applewhaite. Comme ce sous-comité a recommandé que la première question à l'étude soit celle de la situation électorale à Terre-Neuve, nous allons nous y mettre dès ce matin.

Auparavant, je tiens à signaler au Comité que j'ai reçu de l'honorable W. E. Harris un avis de résolution portant que l'article 14 soit modifié. Je propose donc que cette question soit réservée tant que nous n'aurons pas atteint l'article en question de la loi.

L'hon. M. HARRIS: Cela m'agrée parfaitement, monsieur le président. Il convient, je crois, que je fasse certaines remarques à ce sujet avant que nous abordions l'étude des questions relatives à Terre-Neuve, afin que les membres du Comité puissent considérer quelque peu ce projet de modification d'ici le moment où nous en discuterons.

Je propose que la disposition relative aux Indiens soit modifiée afin qu'un grand nombre d'entre eux aient droit de vote.

Comme vous le savez, à l'heure actuelle, les Indiens anciens combattants et leurs épouses vivant sur une réserve ont droit de vote à une élection fédérale. L'Indien qui ne vit pas sur une réserve vote à une élection fédérale, en sorte que la perte du droit de vote ne s'applique qu'à l'Indien vivant sur une réserve. Quant à ceux qui vivent sur une réserve, seuls les anciens combattants et leurs épouses peuvent voter. La modification projetée propose de conserver à l'Indien ancien combattant et à son épouse le droit de suffrage sur les réserves et d'étendre ce droit, lors des élections fédérales, à tous les autres Indiens de vingt et un ans et plus ayant les qualités requises que nous possédons, à condition que cet Indien ou cette Indienne souscrive une renonciation aux exemptions d'impôts sur ses biens personnels, prévues présentement par la Loi sur les Indiens et maintenues dans le projet de loi que j'ai présenté à la Chambre hier.

L'Indien qui réside sur une réserve est actuellement exempté de l'impôt sur les biens réels et personnels, c'est-à-dire qu'il est assujéti à l'impôt à l'égard de son revenu personnel gagné en dehors de la réserve, mais non à l'égard de ce qu'il a gagné sur la réserve. Le nouveau projet de loi que nous avons présenté maintient cette exemption et, si l'Indien le désire, il peut continuer à bénéficier d'une semblable exemption. La modification que je vous propose n'a rien de coercitif. Cependant, si l'Indien désire voter, il doit faire tenir au surintendant des Indiens une renonciation à l'exemption d'impôt sur ses biens personnels seulement et son nom pourra dès lors être inclus sur la liste électorale de cette réserve.

Ce sont là, je crois, les grandes lignes de mon projet de modification; j'ai tenu à donner ces quelques explications afin d'éclairer ceux d'entre vous qui en lisant la Loi sur les Indiens pourraient avoir des doutes sur la portée véritable de l'article 86.

Je vous remercie, monsieur le président; nous pourrions discuter de ce projet plus tard. J'espère que le comité trouvera une solution aux difficultés que pose la province de Terre-Neuve et étudiera par la suite cette modification projetée afin qu'elle puisse être comprise dans le projet de loi que ce comité présentera à la Chambre en vue de son adoption par celle-ci à une date ultérieure.

M. APPLEWHAITE: Monsieur le président, je suis heureux d'appuyer cette proposition, s'il y a lieu de le faire.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas nécessaire d'appuyer une proposition en comité. Si je comprends bien, vous avez l'intention de donner suite à cette proposition cette année même?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. BROWNE: Puis-je demander au ministre si les Indiens de Terre-Neuve et du Labrador tombent sous le coup de cette loi?

L'hon. M. HARRIS: Les Indiens de Terre-Neuve et du Labrador ne sont pas assujétis présentement à la Loi sur les Indiens, mais si cette loi est adoptée au cours de la présente session, comme je l'espère bien, nous déciderons alors quelle ligne de conduite suivre à l'égard de ces Indiens, et, si la loi en question les vise, nous ferons connaître notre attitude à ce sujet.

M. BROWNE: Les Indiens de Terre-Neuve ne vivent pas sur des réserves; ce sont en majeure partie des guides et des pêcheurs, tandis que ceux du Labrador sont nomades, alternant entre les Sept-Iles et Goose-Bay.

L'hon. M. HARRIS: Ils ont toujours eu droit de vote s'ils ne vivent pas sur des réserves.

M. BROWNE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous aimerions maintenant, je crois, entendre M. Castonguay traiter des difficultés relatives à Terre-Neuve; après, la discussion sera ouverte.

### **M. Nelson Castonguay, Directeur général des élections, est appelé.**

Le TÉMOIN: A la page 6 de l'avant-projet de modification, j'ai proposé un changement à l'article 21, paragraphe 3, de la Loi des élections fédérales. Cette modification prévoit une période de vingt-huit jours entre le jour de la présentation et le jour du scrutin, non seulement dans cinq districts électoraux de Terre-Neuve, mais aussi dans quelques districts électoraux de certaines autres provinces du Canada dont les limites sont contiguës au territoire du Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest, de la Baie d'Hudson...

Le PRÉSIDENT: Je regrette de vous interrompre. La constitution du comité directeur a été modifiée: le nom de M. Herridge a été substitué à celui de M. Argue sur la liste des membres de ce comité.

Le TÉMOIN: ...de la Baie d'Hudson et du détroit d'Hudson. Les cinq districts électoraux de Terre-Neuve visés par ce changement sont les suivants: Bonavista-Twillingate, Burin-Burgeo, Trinity-Conception, Humber-St. George's et Grands Falls-White Bay. Le littoral de Terre-Neuve mesure environ six mille

milles et l'océan constitue la meilleure voie de communication pour plusieurs de ces districts électoraux.

J'ai contribué à la préparation de la tenue de la première élection fédérale à Terre-Neuve, et, tous ceux que j'ai rencontrés m'ont affirmé qu'il fallait prolonger la période de quatorze jours, que prévoyait à cette époque le loi, entre la présentation des candidats et le jour du scrutin; aussi, en vertu des pouvoirs d'adaptation qu'attribuait au Directeur général des élections la Loi ayant pour objet d'approuver les conditions d'union de Terre-Neuve au Canada, il fut prévu une période de vingt-huit jours dans ces cinq districts électoraux, puisqu'il était impossible d'effectuer la livraison des boîtes de scrutin et des accessoires d'élection aux nombreux bureaux de votation situés dans ces cinq districts entre le jour de la présentation et le jour du scrutin.

Dans les deux districts électoraux de St-Jean-Est et de St-Jean-Ouest, on n'a pas éprouvé de semblables difficultés. Ces districts sont compris dans la péninsule d'Avalon. Les routes sont bonnes et les moyens de transport suffisants; les officiers rapporteurs n'y sont pas plus mal partagés que dans d'autres régions semblables du Canada, mais je signale respectueusement qu'à mon avis il est presque impossible, dans les cinq autres districts mentionnés précédemment, de faire imprimer les bulletins et d'effectuer la livraison du matériel nécessaire aux bureaux de votation à temps pour l'élection si l'on n'y dispose que d'une période de quatorze jours entre le jour de la présentation des candidats et le jour du scrutin.

Dans le district électoral de Burin-Burgeo, qui se trouve au sud de Terre-Neuve, une vedette de la Gendarmerie royale du Canada et un dragueur de mines de la Marine royale du Canada ont dû passer deux semaines à distribuer le matériel nécessaire le long du littoral. La vedette mit trois semaines à faire la distribution des boîtes de scrutin à tous les établissements côtiers.

Dans le district électoral de Grand Falls-White Bay, qui comprend une partie du Labrador, il fallut un brise-glaces et des Dakotas du C.A.R.C. qui ont parachuté les boîtes de scrutin à plusieurs endroits. Dans ce district, une période encore plus longue que vingt-huit jours faciliterait les choses, mais on peut y parvenir dans ce délai. Nous l'avons fait dans des circonstances extrêmement défavorables et je ne crois pas qu'il soit difficile de fournir au district du Labrador le matériel d'élection au cours d'une période de vingt-huit jours.

Quant aux autres provinces, certains députés des districts électoraux mentionnés dans l'annexe 4 m'ont demandé de prolonger la période en question dans leur district; j'ai donc pris la liberté d'inclure dans l'annexe 4, qu'on trouvera à la page 20 de l'avant-projet de modification, les noms des districts électoraux qui, à mon avis, devraient bénéficier du même régime.

En agissant ainsi, nous ne nous écartons pas tellement de la pratique courante. En 1945, tous les districts électoraux à travers le pays jouissaient d'une période de vingt-huit jours entre le jour de la présentation des candidats et le jour du scrutin. Aux élections générales de 1940, le délai prévu à cet égard était de quatorze jours. Avant cette dernière date, certains districts d'un caractère plutôt urbain bénéficiaient d'une période de sept jours, tandis que d'autres qui ne comptaient qu'une faible population répartie sur de vastes étendues avaient un délai de quatorze jours. J'estime donc que, si rien n'est fait d'ici aux prochaines élections et que cet article ne soit pas modifié, il sera extrêmement difficile pour moi et les officiers rapporteurs de tenir des élections dans ces cinq districts électoraux de Terre-Neuve. La loi prévoit déjà une

période de vingt-huit jours pour le district électoral de Yukon-Mackenzie River, le deuxième district électoral au monde quant à l'étendue. On a également eu recours au parachutage des boîtes de scrutin à plusieurs endroits du district de Mackenzie. Il est absolument nécessaire qu'une période de vingt-huit jours soit prévue pour ce district.

*M. Welbourn:*

D. Y a-t-il quelque objection à l'établissement d'une période de vingt-huit jours pour toutes les circonscriptions électorales?—R. Nos officiers rapporteurs verraient d'un bon œil, je crois, une telle décision, mais dans les districts urbains les comités électoraux se sont opposés à une période plus longue.

D. Ce serait une excellente solution pour Jasper-Edson.—R. S'il y a des noms à ajouter à cette annexe, je suis sûr que nos officiers d'élection n'en seront que très heureux, mais je ne crois pas que cela soit absolument essentiel dans les districts urbains.

Certaines circonscriptions rurales embrassent de vastes étendues, ainsi celle de Port-Arthur dont la superficie est de 148,000 milles carrés, dont la majeure partie est inhabitée, mais sait-on jamais quand ces régions deviendront peuplées.

L'hon. M. HARRIS: L'objection la plus sérieuse à l'application de la période de vingt-huit jours à toutes les circonscriptions réside dans le fait que les partis politiques très souvent n'ont pas encore choisi leur candidat à cette date.

M. BROWNE: Monsieur le président, est-il dans l'ordre de faire certains commentaires sur Terre-Neuve?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé, monsieur Castonguay?

Le TÉMOIN: Je n'ai qu'une autre observation à faire au sujet de l'article 99 de la loi. Le Directeur général des élections jouit en vertu de cet article de très vastes pouvoirs. Vous en trouverez le texte dans le livre A-32, à la page 308. Je pourrais me prévaloir de ces pouvoirs discrétionnaires et décréter la période de vingt-huit jours applicables à ces cinq districts électoraux de Terre-Neuve, mais mon prédécesseur s'est abstenu de recourir à de tels pouvoirs, sauf dans des cas d'urgence, et j'ai l'intention de suivre cette ligne de conduite. Ainsi, je ne tiens pas à prendre la responsabilité d'imposer la période de vingt-huit jours pour le district de Bonavista-Twillingate; quelqu'un pourrait se présenter le quatorzième jour ainsi que le permet la loi et, parce qu'il n'aurait pas lu mes instructions, il lui serait interdit de se porter candidat.

Dans un cas d'urgence extrême je peux, m'assure-t-on, en vertu des pouvoirs que me confère l'article en question, prolonger la période entre le jour de présentation des candidats et le jour du scrutin, mais il me répugne d'agir ainsi.

*M. Browne:*

D. Le Directeur général des élections a-t-il des documents en vertu desquels lui-même, ou son prédécesseur, a adapté la Loi des élections à Terre-Neuve?—R. Oui.

D. Pourrions-nous les voir?—R. Oui, ils se lisent comme il suit:

Conformément au paragraphe trois de l'article six de la Loi ayant pour objet d'approuver les conditions d'union de Terre-Neuve au Canada, le Directeur général des élections a ordonné les adaptations suivantes de la Loi des élections fédérales, 1938, spécialement codifiée en vue de la tenue d'élections générales:

a) Les mots "ou Terre-Neuve" sont censés être insérés après le mot "Canada" chaque fois que ce dernier mot y apparaît.

Voici l'explication de ce changement: étant donné que l'union de Terre-Neuve au Canada était chose accomplie le premier avril et que le bref d'élection a été émis le trente avril, on pourrait prétendre, a-t-on pensé que la résidence ordinaire à Terre-Neuve avant le premier avril ne constituait pas une résidence en Canada.

- b) L'expression "élection partielle" est réputée s'appliquer à la première élection fédérale tenue à Terre-Neuve.
- c) Le paragraphe 15 de l'article deux est censé avoir été modifié de façon à renfermer la disposition suivante:

*M. Browne:*

D. Pourquoi distinguer entre une élection partielle et une élection générale? —R. On a estimé que la première élection tenue à Terre-Neuve ne pouvait pas être une élection partielle vu qu'il n'y existait aucun siège vacant aux termes de la Loi de la Chambre des communes.

D. Mais cela aurait pu être semblable à une élection partielle?—R. Il fut décidé de suivre la procédure applicable aux élections partielles pour l'élection dans Terre-Neuve, si la première consultation populaire n'était pas une élection générale.

- c) Le paragraphe 15 de l'article 2 est censé avoir été modifié de façon à renfermer la disposition suivante:
  - f) relativement à la province de Terre-Neuve, les juges qui exercent au besoin les fonctions de juge de la Cour suprême de Terre-Neuve.

Les juges de la Cour suprême de Terre-Neuve ont été investis de tous les pouvoirs que la loi confère aux juges relativement aux recomptages, à la désignation des officiers reviseurs, etc.

- d) Les règles (3) et (4) de l'annexe A de l'article 17 sont censées être modifiées de façon que les personnes qui désigneront les énumérateurs urbains soient nommées par l'officier rapporteur avec le consentement du Directeur général des élections.

A l'exception des deux circonscriptions de Saint-Jean qui renferment le territoire urbain compris dans les limites de la cité, tous les districts électoraux de Terre-Neuve étaient des districts ruraux et, selon notre méthode de nommer les énumérateurs urbains, le candidat à l'élection précédente qui a obtenu le plus grand nombre de voix désigne un énumérateur pour chaque arrondissement de votation et le candidat qui s'est classé deuxième choisit l'autre, mais les deux énumérateurs doivent être de partis politiques opposés. A Terre-Neuve, le partage s'est fait d'après les partis qui existaient en 1932, c'est-à-dire avant la période du gouvernement par commission. Les libéraux et les conservateurs ont désigné les énumérateurs urbains.

M. BROWNE: Il n'y avait pas de parti conservateur à cette époque.

Le TÉMOIN: Les deux partis qui existaient avant le gouvernement par commission ont eu le droit de désigner les énumérateurs urbains.

- e) Le paragraphe 3 de l'article 21 est censé être modifié en vue de décréter que le jour fixé pour la fermeture des présentations doit être le lundi, vingt-huitième jour avant le jour du scrutin dans les districts électoraux de Grand Falls-White Bay, Bonavista-Twillingate, Trinity-Conception, Burin-Burgeo et Humber-St. George's.

- f) La deuxième annexe est censée modifiée de façon à inclure la mention suivante:

TERRE-NEUVE—Burin, Bishop's Falls, Bonavista, Clarenceville, Corner Brook Ouest, Grand Bank, Havre de Grâce, Port aux Basques-Channel, St-Jean.

Les adaptations susmentionnées s'appliquent également aux Instructions générales (Livre A-32).

Des changements furent aussi apportés aux Règlements électoraux concernant le service canadien de défense.

- a) Les mots "ou Terre-Neuve" sont censés être insérés après le mot "Canada", chaque fois que ce dernier mot y apparaît.
- b) L'expression "jour des présentations" doit signifier le lundi, quatorzième jour avant le jour du scrutin.
- c) L'alinéa b) du paragraphe premier de l'article cinq est censé se lire:
  - b) Les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve constitueront un territoire de votation, et le bureau central de l'officier-rapporteur spécial sera situé à Halifax.

Ces changements ont été faits le 12 avril 1949; ce sont les seules adaptations de la loi actuelle des élections fédérales en vue de l'élection générale dans Terre-Neuve.

*M. Browne:*

D. Puis-je faire quelques observations sur le rapport du Directeur général des élections. Je suppose que ce document porte la signature de votre père? —R. Oui.

D. ...et me sera-t-il permis de commenter les remarques prononcées par le Directeur général des élections ce matin?

Tout d'abord, je signalerai que si le jour des présentations avait été vingt-huit jours avant celui du scrutin je ne vous ennuyerais peut-être pas de ma présence en ce moment. C'était hier l'anniversaire de la date où j'ai démissionné comme juge de la Cour du district central, poste que je détenais depuis quinze ans. J'imagine qu'il ne convient pas que j'explique comment j'en suis venu à quitter cette situation, mais je désire souligner un incident survenu pendant la dernière élection générale tenue dans Terre-Neuve, lourd de conséquences, mais dont le rapport du Directeur général ne fait aucune mention. Ce rapport, lorsqu'il fut déposé, a passé inaperçu de plusieurs députés comme de moi-même. Je ne sais même pas s'il a été imprimé?—R. Il n'a pas été imprimé.

D. Je ne pense pas qu'il y ait quelqu'un qui se soit donné le mal de descendre pour consulter ce document et je n'ai pas remarqué cette déclaration sur la conduite des élections à Terre-Neuve tant qu'elle ne m'a pas été signalée l'autre jour. Je lis un extrait tiré de la page 2:

Même si Terre-Neuve est entrée dans la Confédération moins d'un mois avant la date d'émission des brefs ordonnant la tenue de la dernière élection générale, on n'a éprouvé aucune difficulté quant à la conduite de ladite élection dans chacun des sept districts électoraux susmentionnés.

J'ai demandé au Directeur général des élections l'autre jour s'il avait lu le jugement du juge Winter concernant l'élection dans Terre-Neuve et il m'a répondu par la négative. On me pardonnera de retenir l'attention du Comité un moment ou deux, mais je désire signaler une omission sérieuse en ce qui a trait à la loi électorale dans Terre-Neuve. Il y a un an aujourd'hui, j'ai prononcé mon premier discours politique depuis quinze ans et le lendemain le premier ministre de la province s'est lancé dans une campagne en faveur de mon adversaire et, à cinq endroits de mon comté, il a fait à mon égard des déclarations diffamatoires et menacé de priver ma circonscription de travaux publics si l'électorat votait pour moi. Dès que de tels propos eurent été portés à mon attention, j'ai fait une enquête et obtenu de quinze à vingt déclarations assermentées de différentes personnes et je me suis alors adressé au tribunal, conformément à l'article de la loi électorale qui vise l'arrestation des criminels, c'est-à-dire l'article 67, où il est traité des infractions prévues par la loi et de la poursuite de toute personne qui directement ou indirectement emploie ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte, etc. Aux termes de cet article, il est donc impossible maintenant de...

L'hon. M. HARRIS: J'invoque le Règlement, monsieur le président!

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole.

L'hon. M. HARRIS: Je sympathise avec M. Browne, mais, si je comprends bien ses remarques, il s'agit d'un incident qui remonte à un an et découle du fait que le Code criminel n'était pas en vigueur à Terre-Neuve. Comme cette anomalie sera bientôt corrigée et que la situation dont il se plaint n'existe plus aujourd'hui, il me semble qu'en toute justice pour les autres membres du comité il pourrait fort bien laisser de côté les difficultés du passé et nous permettre de procéder à l'étude des problèmes que pose ce projet de loi, soumis à notre examen par le Directeur général des élections.

M. BROWNE: Permettez-moi, monsieur le président, de répondre à la motion d'ordre soulevée par mon honorable ami, à l'intention de qui j'aimerais lire un passage du jugement rendu par M. Winter dans la cause où malheureusement j'étais le plaignant. Ce jugement traite à fond de la loi telle qu'elle existait alors et telle qu'elle existe aujourd'hui, relativement à toute élection qui pourrait être tenue à Terre-Neuve d'ici un mois environ si le besoin d'une élection partielle s'imposait. Je serai très bref; je n'ai pas l'intention d'entrer dans des détails ni de faire aucune personnalité, mais je désire souligner la remarque de l'honorable ministre qui déclare que le Code criminel ne s'appliquait pas et ne s'applique pas à l'exécution de la loi. Quand j'ai lu cette loi l'an passé, j'en ai été émerveillé et j'en ai fait une étude très poussée et très attentive; cependant quand j'ai voulu entamer des procédures pour me protéger, j'ai appris que le Code criminel ne s'appliquait pas et que, par conséquent, la loi n'était pas exécutoire. J'estime, monsieur le président, qu'on doit consigner au dossier qu'à l'occasion de la première élection générale à Terre-Neuve il n'existait aucun moyen de faire observer les dispositions de cette loi. En l'occurrence, monsieur le président, je présume donc qu'il est dans l'ordre de discuter de cette question; j'insiste toutefois sur ceci: ce n'est pas tellement mon opinion à ce sujet que j'expose, mais bien celle du juge Winter qui a entendu la cause en question. Permettez-moi de lire un court extrait de son jugement, qu'on trouvera



Le PRÉSIDENT: J'estime qu'il serait plus opportun de réserver cette question jusqu'au moment où nous en viendrons à l'article en cause. A mon avis, les remarques de M. Browne valent qu'on s'y arrête, mais, en étudiant cette question tout de suite, on risque de s'engager dans un débat d'une portée très vaste sur un incident survenu lors d'une élection antérieure. Si mon honorable ami veut formuler des vœux pratiques tendant à éviter certaines difficultés éprouvées dans le passé, je crois qu'il vaudrait mieux attendre que nous en soyons à l'examen de l'article pertinent de la loi.

M. BROWNE: Ceci est très important. Plusieurs personnes me demandent comment s'est terminée cette cause et je dois leur répondre que la Cour suprême a maintenu n'avoir, aux termes de la loi, aucune juridiction sur tout ce qui a pu survenir à Terre-Neuve lors de la dernière élection et qu'elle était impuissante à faire quoi que ce soit à l'égard des infractions commises à cette occasion.

M. APPLEWHAITE: Le Code criminel est-il maintenant en vigueur à Terre-Neuve?

M. BROWNE: Non! il ne l'est pas encore. On a décrété qu'il ne le deviendrait pas tant que les tribunaux, les juges et les avocats n'auront pas eu l'occasion de se familiariser avec ses dispositions. Toutefois, l'anomalie qui résulte de tout ceci consiste précisément en ce qu'un article de la Loi des élections stipule que le délai pour intenter des poursuites ne doit pas dépasser douze mois à compter de la date de l'infraction; comme il y aura un an demain que ces infractions ont été commises et que le Code criminel n'est pas encore en vigueur, je présume qu'à compter de demain il deviendra impossible en vertu de la loi d'intenter des poursuites.

Le PRÉSIDENT: Il existe une solution; je sais que mon honorable ami est un bon chrétien, qu'il pardonne et oublie toute cette histoire.

M. BROWNE: Il ne s'agit pas d'une question personnelle, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas bien saisi?

M. BROWNE: Il ne s'agit pas d'une question personnelle, mais bien d'une question qui intéresse toute la province de Terre-Neuve. La Loi des élections fédérales n'est pas applicable à Terre-Neuve.

L'hon. M. HARRIS: A mon avis, le jugement décrit bien ce qui s'est produit. La délégation de Terre-Neuve a insisté pour que le Code criminel ne s'applique pas à cette province tant que les tribunaux, les juges et les avocats ne se seront pas familiarisés avec le code pénal canadien. Une telle demande était parfaitement justifiée. En ce qui concerne Terre-Neuve, la question pourrait être étudiée quand nous en serons à l'article visé.

M. ARGUE: J'estime que l'honorable député (M. Browne) a droit d'exposer cette question devant les membres du Comité.

L'hon. M. HARRIS: Je suis parfaitement d'accord, mais cette difficulté disparaîtra dès que le Code criminel deviendra applicable à Terre-Neuve.

M. ARGUE: Cela se peut, je n'en sais rien. Je crois cependant que M. Browne a droit de faire sa déclaration et de démontrer que la Loi des élections ne s'applique pas dans son intégralité à Terre-Neuve. S'il désire porter cette question à l'attention de ce comité, il est parfaitement justifié, à mon avis, de le faire.

M. BROWNE: Je n'en dirai pas davantage sur cette question épineuse; la Loi des élections ne pouvait pas être exécutoire à Terre-Neuve et aucune infraction à cette loi ne pouvait y être l'objet d'une poursuite; voilà qui est maintenant établi. Le deuxième point que je désire soulever et qui intéresse tout le pays a trait aux procédures sommaires: qui décide de la procédure à suivre, est-ce la

poursuite ou la défense? Quand nous en seront à cet article, je me propose de débattre ce sujet.

Quant aux observations faites ce matin par le Directeur général des élections, au cours desquelles il a recommandé que cinq districts de Terre-Neuve adoptent la période de vingt-huit jours entre le jour des présentations et celui du scrutin, j'espérais entendre à l'appui de ce vœu une argumentation solide. Je dois avouer que les raisons avancées ne me paraissent pas très fortes. Considérons le cas du district de Trinity-Conception qui d'après les statistiques dont nous disposons a une superficie de 2,245 milles carrés. Ce district n'est pas aussi étendu que le mien qui mesure environ 100 milles vers le sud, 150 milles vers le nord-ouest et plus de 100 milles dans la direction de Saint-Jean. Cette circonscription possède un bon réseau de routes et un chemin de fer; elle renferme les districts provinciaux de Port-de-Grave, Havre de Grâce, Carbonear, Trinity-Sud et Trinity-Nord.

Autrefois, lorsque Terre-Neuve jouissait de son indépendance, les résultats de ces districts étaient les premiers à être connus. J'ai ici la Loi électorale qui régissait la tenue des élections provinciales de Terre-Neuve. Je ne suis pas en mesure de dire si des modifications ont été apportées aux fins des élections provinciales, mais je signale qu'en vertu de cette loi le jour des présentations précédait de dix jours la date du scrutin. Notre appareil électoral désuet et nos méthodes arriérées nous permettaient de faire parvenir toutes les boîtes de scrutin aux différents hameaux de Terre-Neuve, sauf au Labrador où nous n'avions pas de bureaux de votation. Il arrivait parfois qu'un village était oublié, mais des omissions semblables se produisent dans les communautés les mieux organisées. J'ai pris part à quatre élections et je puis affirmer que la loi, avec sa période de dix jours entre la présentation des candidats et la date du scrutin, était pratique. J'espérais du Directeur général des élections des motifs plus sérieux que ceux qu'il a énoncés. Je conviens que des circonscriptions provinciales ont été groupées pour former un comté, mais, de tous ces districts électoraux, celui de Trinity-Conception est à coup sûr le plus facile à organiser et celui dont les résultats sont les premiers à être connus. Une route excellente dessert le littoral nord de Conception Bay; elle se prolonge vers le côté sud de Trinity Bay jusqu'à la rencontre du rail, qui, à son tour, se rend jusqu'à l'extrémité du district; il serait facile de démontrer tout ceci à l'aide d'une carte.

Le Directeur général des élections conviendra qu'en ce qui concerne ce district il n'y a pas lieu de prévoir des difficultés même si l'élection se tenait pendant le pire moment des hivers les plus rigoureux que nous avons là-bas, et il est assez rare que les élections aient lieu en hiver.

M. MACDOUGALL: L'objection soulevée par mon honorable ami subsisterait-elle si on incluait dans cette disposition relative à la période de vingt-huit jours, non seulement les cinq comtés déjà nommés, mais aussi les circonscriptions de Saint-Jean-Est et de Saint-Jean-Ouest?

M. BROWNE: C'est trop long et inutile, à mon avis. Quatorze jours suffisent. Les députés plus anciens doivent savoir pourquoi on a abrégé cette période lors des élections de 1945. Quel motif a inspiré cette amélioration de la procédure? Je crois que quelqu'un a mentionné ici ce matin qu'il était difficile d'obtenir que des candidats s'engagent si longtemps à l'avance. Comme je vous l'ai dit, je ne vous ennuyerais pas de ma présence si le régime des vingt-huit jours avait été applicable dans mon cas, puisque je n'ai pu poser ma candidature dans Saint-Jean-Ouest que moins de trois semaines avant la date du scrutin. Je maintiens que la période de vingt-huit jours est trop longue.

M. CARTER: Puis-je dire un mot.

M. BROWNE: Je tiens à faire une exception dans le cas du comté de M. Carter, qui est tout à fait particulier. Burin-Burgeo est un long district, de même que Humber-St. George's et Grand Falls. Mais Bonavista et Trinity-Conception se trouvent en somme dans la même situation que Saint-Jean-Est et Saint-Jean-Ouest. Il n'y a aucun doute pour ce qui est de Trinity-Conception et la période de quatorze jours suffit dans le cas de Bonavista-Twillingate.

M. CARTER: Dans des questions de cette nature, monsieur le président, je veux toujours avoir l'assurance que je pars d'un bon principe. Je crois comprendre que la modification ou l'établissement de cette loi n'a d'autres fins que de permettre aux électeurs de déposer leurs votes, de fournir à chacun toute la chance possible de s'acquitter de son devoir envers son pays et envers lui-même. Cet objectif, à mon avis, doit l'emporter sur des considérations de facilités qu'éprouvent les partis politiques à mettre des candidats en lice. Voilà, d'après moi, le principe qui doit nous guider; la seule objection soulevée contre l'établissement d'une plus longue période est que cela pourrait parfois causer des ennuis aux partis politiques.

Si une plus longue période peut faciliter aux électeurs l'accomplissement de leurs devoirs de citoyens, j'estime qu'une telle considération doit l'emporter.

J'aimerais que tous les districts électoraux de Terre-Neuve jouissent de la période de vingt-huit jours. Comme l'a dit le député de Saint-Jean-Ouest, son comté n'est pas un district urbain dans le sens où on l'entend ici et où on l'applique à Montréal, Toronto, Hamilton, ou à d'autres grandes villes canadiennes. St-Jean ne forme qu'une partie du comté, le reste englobe une vaste région, difficile à parcourir, même pour quelqu'un qui a l'expérience des élections. Dans mon côté, il faut trois semaines pour distribuer les boîtes de scrutin, la chose s'accomplit plus facilement sans doute dans Saint-Jean-Ouest, mais j'estime qu'il n'en résulterait aucun mal si nous appliquions la période de vingt-huit jour à ce dernier comté. J'appuie cette proposition d'une période de vingt-huit jour pour Terre-Neuve parce que nous avons une nombreuse population flottante, entendez bien ce terme dans son acception littérale: nombre de gens chez-nous flottent véritablement. Les pêcheurs visitent les Grands Bancs et la côte du Labrador et les bûcherons envahissent les forêts et y constituent une population instable. Il nous faut de toute nécessité des bureaux provisoires de votation pour ces gens le plus tôt possible. Si vous limitez la période à dix jours, il devient impossible, dans les conditions actuelles et avec les moyens de communication dont nous disposons, d'établir des bureaux provisoires de votation. Comme l'impression du matériel nécessaire requiert une dizaine de jours, la distribution en devient impossible. Une période de plus de dix jours peut être à l'avantage du candidat, indépendamment du parti qu'il représente; cela lui permet de mieux savoir quels partis et quels candidats lui font la lutte et de mieux préparer sa campagne. Je reconnais que cela peut causer des ennuis aux partis qui auront plus de mal à trouver des candidats, mais les partis finiront bien par s'adapter aux conditions de la lutte une fois celles-ci arrêtées et, à mon avis, tout le monde en bénéficierait. Les partis politiques, loin d'être handicapés par une période plus longue, ne s'en trouveront que mieux.

M. HERRIDGE: Afin de connaître et d'apprécier l'effet de cette loi sur la population de Terre-Neuve, puis-je poser une question à M. Browne? Lors de la récente élection, y a-t-il eu d'autres cas où on a tenté de recourir au Code criminel en vue d'appliquer la Loi des élections, outre celui qu'il a mentionné?

M. BROWNE: Non, je ne connais aucune autre infraction...

M. HARRIS: prétendue infraction...

M. BROWNE: non! infraction...

M. HARRIS: prétendue...

M. BROWNE: Très bien, prétendue infraction.

Le PRÉSIDENT: J'invite le Directeur général des élections à prendre la parole.

M. BOISVERT: Avez-vous étudié le cas des Îles de la Madeleine?

Le TÉMOIN: Oui; un service aérien relie les Îles de la Madeleine à la terre ferme et je crois que la période prévue est suffisante.

Le PRÉSIDENT: Nous discutons de Terre-Neuve.

Le TÉMOIN: La raison pour laquelle le cas d'espèce que mentionne M. Browne a été omis du rapport du Directeur général des élections est que mon prédécesseur n'a reçu aucun renseignement officiel à ce sujet. Ce rapport est préparé à la lumière des renseignements reçues aux termes de l'article 58 (2) de la loi qui se lit ainsi:

58. (2) Tout candidat à une élection ou tout agent officiel d'un candidat a le droit de communiquer par écrit au directeur général des élections toute plainte qu'il peut avoir à formuler au sujet de la conduite de l'élection ou de tout officier d'élection, et de suggérer les modifications et améliorations à la loi qu'il juge désirables; toute plainte ou déclaration semblable doit être incluse par le directeur général des élections dans son prochain rapport au Président de la Chambre des communes avec telle recommandation, s'il en est, qu'il juge à propos de faire en l'espèce.

Nous n'avons pas reçu de communication à cet égard, c'est-à-dire que mon prédécesseur n'a reçu aucun renseignement provenant d'une personne de Terre-Neuve intéressée à ce cas particulier. Le dossier du district électoral de Saint-Jean-Ouest ne renferme aucune correspondance relative à l'incident soulevé.

*M. Browne:*

D. Ces faits étaient notoires et des représentants de tous les journaux du pays se trouvaient à Terre-Neuve. Votre officier rapporteur a dû sûrement vous mettre au courant de la situation.—R. Nous n'avons pas été renseignés à ce sujet ni par l'officier rapporteur ni par qui que ce soit. On peut examiner nos dossiers; rien n'y apparaît à cet égard. Il ne nous est pas possible de fonder notre rapport sur des comptes rendus de journaux; une plainte doit être formulée en conformité de l'article 58 de la loi. Le colonel O. M. Biggar et mon prédécesseur ont toujours dressé leur rapport d'après les plaintes reçues officiellement des candidats. Dans le cas d'Annapolis-Kings, les juges ont entendu la cause, aux termes de l'article 60, adressé leur rapport à l'Orateur de la Chambre qui l'a déposé.

Pour ce qui est de la période de 28 jours, je ne me suis probablement pas expliqué aussi clairement que j'aurais dû. Alors que j'étais à Terre-Neuve, les fonctionnaires du gouvernement par commission m'ont adressé des recommandations. J'ai consulté le directeur adjoint des élections qui a agi de concert avec le magistrat Short, directeur général des élections pour les fins du referendum. J'ai rencontré des fonctionnaires du ministère des Postes et du ministère des Ressources. Je me suis efforcé de me renseigner auprès de toutes les sources possibles sur la situation à Terre-Neuve concernant cette période

de vingt-huit jours. Dans les recommandations que j'ai soumises à mon prédécesseur, j'ai proposé une période de vingt et un jours pour le district de Trinity-Conception, parce qu'on m'avait appris que quatorze jours seraient insuffisants à certaines époques de l'année à cause du manque de moyens de communication ou de transport et de l'absence d'imprimerie.

Une bonne partie des travaux d'impression pour le district électoral de Trinity-Conception a été faite à St-Jean. Il en est ainsi à l'égard du district de Bonavista-Twillingate. Dans ces deux circonscriptions, les officiers rapporteurs n'ont pas réussi à trouver des établissements qui pouvaient imprimer les bulletins de vote dans les délais prescrits; c'est du moins ce que j'ai compris, d'après les renseignements qu'on m'a transmis alors que j'étais sur les lieux. Comme vous le savez, aux termes de la loi, il appartient à l'officier rapporteur de faire imprimer les bulletins de vote. A l'exception des districts de Saint-Jean, Grand Falls-White Bay et Humber-St. George's, nous avons éprouvé des difficultés au sujet des travaux d'impression. Faute d'imprimerie assez considérable pour assurer l'impression des listes électorales et des bulletins dans les autres circonscriptions, ces travaux ont dû être exécutés à Saint-Jean.

D. N'y a-t-il pas une imprimerie à Twillingate?—R. Oui, mais cet établissement n'est pas assez considérable pour s'acquitter de ce genre particulier de travail. Ainsi, l'officier rapporteur du district électoral de Bonavista-Twillingate doit se rendre à St-Jean pour y faire imprimer ses bulletins et, évidemment, retourner à Bonavista. Le voyage aller et retour et l'impression des bulletins peuvent requérir 4, 5 ou 6 jours. Comme le train ne fonctionne que trois fois par semaine, on doit compter sur un minimum de six jours.

D. Vous oubliez qu'il y a une route?—R. J'y étais en janvier et la route n'était pas praticable. En 1940, l'élection générale eut lieu le 26 mars et les préparatifs ont dû commencer en janvier, en sorte que c'était une élection de temps d'hiver. D'autres élections au Canada se sont tenues en hiver. Comme je l'ai dit déjà, l'océan constitue dans certains cas la principale voie de communication à Terre-Neuve; c'est le seul moyen par lequel peut se faire la distribution des boîtes du scrutin, pendant certains mois seulement; la période de quatorze jours ne permet pas aux bateaux de faire cette distribution; c'est prendre un risque que de procéder ainsi. J'ai tout au plus recommandé au comité d'étendre cette période à 28 jours, si le comité est d'avis de la réduire à 21 ou à 14 jours, je suis prêt à suivre ses décisions. En formulant le vœu que j'ai émis, je me suis fondé sur les avis de personnes vivant à Terre-Neuve qui avaient quelque expérience dans ce domaine, telles que les officiers rapporteurs des districts électoraux auprès de qui je me suis renseigné.

A Terre-Neuve, lors de la dernière élection, nous avons eu recours à des attelages de chiens, des bateaux, des brise-glaces, des avions et à que sais-je encore, afin de nous en tenir aux délais prévus. Nous y sommes parvenus de justesse. Je conviens avec M. Browne que 28 jours pour Trinity-Conception représentent une période trop longue. On m'a dit quand j'y étais, que 14 jours ne suffisent pas et qu'il vaudrait mieux prolonger ce délai jusqu'à 21 jours. Il se peut que mes explications n'aient pas été suffisamment claires en premier lieu, mais j'ai tâché de peindre la situation telle qu'elle est sans aucune autre arrière-pensée.

D. Vous auriez dû en effet donner ces raisons en premier lieu. Je ne crois pas que, pour ce qui est de Trinity-Conception, la période de 28 jours puisse se justifier.—R. A certaines époques, en hiver particulièrement, la route est fermée.

D. Mais il y a toujours le chemin de fer, n'est-ce pas?—R. D'accord, mais la voie ferrée n'atteint pas tous les bureaux de votation dans ce comté.

D. Vous avez raison.—R. De plus, ceci ne s'applique pas seulement aux cinq districts électoraux de Terre-Neuve. Des députés ici présents représentent des comtés contigus aux Territoires du Nord-Ouest où les mêmes difficultés se posent.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'entends la cloche; il nous faut être en Chambre dans quelques minutes. Peut-être pourrions-nous nous réunir à onze heures et trente ce matin?

M. MACDOUGALL: Je croyais que nous étions autorisés à siéger pendant que la Chambre se réunit.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous le sommes, mais ne croyez-vous pas qu'il vaut mieux ajourner jusqu'à jeudi prochain?

M. BROWNE: Pourquoi ne pas continuer aujourd'hui même?

M. BOISVERT: Je vous rappelle, monsieur le président, que d'autres comités siègent ce matin.

M. BOUCHER: Je ne suis pas d'avis que nous reprenions demain, monsieur le président.

M. ARGUE: Monsieur le président, je propose que nous siégions demain à 10 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est proposé par M. Argue que nous reprenions notre séance demain à dix heures du matin. Quels sont ceux qui sont en faveur? (huit) Quels sont ceux qui sont contre? (six). La motion est adoptée. Nous ajournons jusqu'à demain à dix heures du matin.

Le Comité s'ajourne.

SESSION DE 1950

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ PERMANENT

CHARGÉ D'Étudier LA

**LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES, 1938,  
ET SES MODIFICATIONS**

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 3

---

SÉANCE DU VENDREDI 9 JUIN 1950

---

TÉMOINS :

L'honorable F. G. Bradley, C.P., secrétaire d'État;

M. Nelson Castonguay, Directeur général des élections.

M. Sarto Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), *président*.

M. George T. Fulford, *vice-président*, et

Messieurs

Applewhaite	Carter	MacDougall
Argue	Dewar	McWilliam
Balcer	Diefenbaker	Pearkes
Boisvert	Fair,	Valois
Boucher	Garland,	Viau
Browne ( <i>Saint-Jean- Ouest</i> )	Harris ( <i>Grey-Bruce</i> )	Ward
Cameron	Hatfield,	Welbourn
Cannon	Hellyer	White ( <i>Middlesex-Est</i> )
Carroll	Herridge	Wylie—30.
	Jeffery	

(Quorum, 10)

*Le secrétaire du comité,*

ANTOINE CHASSÉ.

## PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES,

VENDREDI 9 juin 1950.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, et ses modifications, se réunit aujourd'hui à dix heures du matin, sous la présidence de M. G. T. Fulford, vice-président.

*Présents:* Messieurs Applewhaite, Argue, Boisvert, Boucher, Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Cameron, Carter, Fulford, Garland, Harris (*Grey-Bruce*), Hellyer, Herridge, MacDougall, McWilliam, Ward, Welbourn, White (*Middlesex-Est*), Wylie.

*Aussi présents:* L'honorable F. G. Bradley, secrétaire d'État; Messieurs Nelson Castonguay et E. A. Anglin, respectivement Directeur général et Directeur adjoint des élections.

Le Comité procède à l'examen des changements que le Directeur général des élections et l'honorable M. Harris proposent d'apporter à la Loi des élections fédérales, 1938, et ses modifications.

Sur la proposition de M. Boisvert:

Il est résolu:

Que le paragraphe trois de l'article vingt et un de ladite Loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:—

(3) Le Jour de la clôture des présentations (en la présente loi appelé jour des présentations) dans les districts électoraux spécifiés à la quatrième Annexe de la présente loi doit être le lundi vingt-huitième jour avant le jour du scrutin et, dans tous les autres districts électoraux, le lundi quatorzième jour avant le jour du scrutin.

Jour des présentations.

M. MacDougall propose que:

2. Que ladite Loi soit amendée en y ajoutant une quatrième Annexe:—

### QUATRIÈME ANNEXE

Liste des districts électoraux dans lesquels il doit être accordé un intervalle de vingt-huit jours entre le jour de la présentation et le jour du scrutin.

Province d'Ontario

Cochrane

Kenora-Rainy River

Port-Arthur

Province de Québec

Chapleau

Saguenay

Province de Terre-Neuve

Bonavista-Twillingate

Burin-Burgeo

Grand Falls-White Bay

Humber-St. George's

Trinity-Conception

Province du Manitoba

Churchill

Province de la Saskatchewan  
 Mackenzie  
 Meadow-Lake  
 Melfort  
 Prince-Albert

Province d'Alberta  
 Athabaska  
 Peace-River  
 Jasper-Edson

Territoires du Yukon et du Nord-Ouest  
 Yukon-Mackenzie-River

Province de la Colombie-Britannique  
 Cariboo  
 Skeena

M. Carter, en amendement à ladite proposition de M. MacDougall, propose:  
 Que le district électoral de Saint-Jean-Ouest soit ajouté à la liste des cinq districts de Terre-Neuve déjà mentionnés dans la quatrième annexe.

Après discussion et mise aux voix, l'amendement en question de M. Carter est rejeté.

M. Welbourn propose alors en amendement à ladite proposition de M. MacDougall, que le district électoral de Jasper-Edson soit également ajouté à la partie de l'annexe relative à l'Alberta.

La proposition de M. Welbourn, mise aux voix, est adoptée.

Ladite proposition de M. MacDougall, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Sur la proposition de M. Cameron:

*Il est résolu:* Que l'alinéa c) du paragraphe premier de l'article cinquante-cinq de ladite loi soit abrogé et remplacé par le suivant:

c) Dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard, de la Colombie-Britannique, d'Alberta ou de Terre-Neuve, à un juge de la Cour suprême de la province.

Le Comité passe ensuite à l'étude de la question des bureaux provisoires de votation à Terre-Neuve.

Sur la proposition de M. Applewhaite:

*Il est résolu:* que le Comité recommande que le Directeur général des élections soit autorisé à agir comme il lui semblera à propos à l'égard des bureaux provisoires de votation à Terre-Neuve, indépendamment du nombre de votes déposés à la dernière élection générale.

Le Comité étudie le projet d'amendement de l'article 14 de la Loi sur les Indiens, antérieurement soumis par l'honorable M. Harris et modifié ensuite (passage souligné) par le Directeur général des élections.

Après discussion, *il est résolu:*

Que l'alinéa f) du paragraphe deux de l'article quatorze de la *Loi des élections fédérales, 1938*, soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

"f) Tout Indien, suivant la définition contenue dans la *Loi sur les Indiens*, qui réside ordinairement sur une réserve, sauf

- (i) s'il a servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou
- (ii) s'il a souscrit une renonciation à l'exemption d'impôt, sous le régime de la Loi sur les Indiens, à la date de l'émission du bref ordonnant

*la tenue d'une élection dans un district électoral, ou avant cette date, sur ou concernant des biens personnels, selon une formule prescrite par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration;"*

De plus, que le paragraphe quatre de l'article quatorze de ladite loi soit abrogé et remplacé par le suivant:

"(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une femme qui est l'épouse d'un Indien ayant servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, pendant la première ou la seconde guerre mondiale, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si cette femme est autrement qualifiée comme électeur."

Sur la proposition de M. McWilliam,

*Il est résolu:* que le nom de M. Fulford soit ajouté à la liste des membres du comité directeur.

A onze heures du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 15 juin 1950, à onze heures du matin.

*Le secrétaire du Comité,*  
ANTOINE CHASSÉ.

Le plus que le ministre des Affaires étrangères ne peut pas faire, c'est de donner à nos soldats, par le monde entier, l'assurance que nous ne les oublions pas. C'est à nous, Français, de leur faire sentir que nous sommes avec eux, et que nous les aimons.

Il est évident que nous ne pouvons pas aller les rejoindre, car ils sont dans un pays ennemi. Mais nous pouvons leur envoyer des lettres, des colis, des paquets, et leur faire savoir que nous sommes avec eux. C'est ce que nous devons faire, et ce que nous allons faire.

Sur la proposition de M. Klotz, le ministre des Affaires étrangères, il est décidé que le Comité de secours sera composé de membres de tous les partis.

A nos heures de loisir, nous allons nous occuper de nos soldats. C'est notre devoir, et c'est notre plaisir.

LE COMITÉ DE SECOURS  
ANTIQUE CHARGE

Le Comité de secours sera composé de membres de tous les partis. Il aura pour but de recueillir des fonds et de les envoyer à nos soldats. C'est un travail qui demande beaucoup de dévouement et de zèle. Nous espérons que tous les Français vont se joindre à nous.

## TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

VENDREDI 9 juin 1950.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit aujourd'hui à dix heures du matin, sous la présidence de M. G. T. Fulford, vice-président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, puisque nous avons quorum, je propose que nous reprenions notre travail là où nous l'avons laissé hier. M. Browne avait terminé ses remarques sur certaines conditions particulières à Terre-Neuve. Sommes-nous prêts ce matin à aborder l'étude du paragraphe (3) de l'article 22 de la loi, qui se trouve à la page 6 du projet d'amendement et à la page 308 de la loi?

**M. Nelson Castonguay, Directeur général des élections, est appelé.**

*M. Browne:*

D. Me serait-il permis de poser une question au Directeur général des élections? Y a-t-il eu des plaintes au sujet de Saint-Jean-Ouest ou Saint-Jean-Est? Avez-vous éprouvé des difficultés dans ces deux comtés?—R. Nous n'avons reçu aucun rapport à ce sujet, ni des officiers rapporteurs, ni de qui que ce soit dans les deux districts électoraux de Saint-Jean-Ouest et de Saint-Jean-Est.

D. Où est appliqué le régime des quatorze jours?—R. Précisément.

D. Ne pensez-vous pas que Trinity-Conception ressemble beaucoup à Saint-Jean-Ouest en ce qui a trait aux difficultés?—R. Ainsi que je l'ai dit hier devant vous et le comité, le cas du district de Trinity-Conception a été discuté, alors que j'étais à Terre-Neuve, avec le Directeur adjoint des élections et divers autres fonctionnaires du gouvernement par commission. Ces messieurs étaient tous d'avis que la période de quatorze jours était trop brève et que celle de vingt-huit jours, trop longue. En sorte que dans les premières recommandations que j'ai soumises à mon prédécesseur, j'ai mentionné qu'une période de vingt et un jours devrait être établie pour Trinity-Conception. Mon prédécesseur a estimé que trois périodes différentes à travers le pays, quatorze, vingt et un et vingt-huit jours, seraient une source de confusion. Trinity-Conception a donc été inclus dans le groupe des circonscriptions où la période de vingt-huit jours serait en vigueur.

M. Russell, l'officier rapporteur pour le district de Trinity-Conception, m'a affirmé qu'il lui était nécessaire de disposer de vingt et un jours. Parmi ceux que j'ai consultés, personne ne m'a démontré que quatorze jours suffisaient.

En temps normal, la tenue d'une élection serait annoncée, disons, entre la fin de mai et septembre. Je ne pense pas que pendant ces mois la période de quatorze jours susciterait des difficultés dans Trinity-Conception. Cependant, il arrive que nous ayons des élections partielles et des élections générales pendant les mois d'hiver et, m'a-t-on affirmé, dans un pareil cas, la période de quatorze jours est nettement insuffisante; plusieurs bureaux de votation ne seraient pas

ouverts parce que les boîtes de scrutin et le matériel nécessaire n'auraient pas pu y être distribués en temps utile. Je suis d'accord avec vous au sujet de la période de vingt et un jours pour Trinity-Conception; en temps normal, quatorze jours suffiraient, mais il s'agit de savoir si nous voulons des périodes de quatorze, vingt et un et vingt-huit jours.

D. Cela n'a pas beaucoup d'importance.

Le VICE-PRÉSIDENT: N'y aurait-il pas lieu de remettre ce débat jusqu'à ce que nous en venions au choix des noms à ajouter à la liste, ou à retrancher de la liste, des districts électoraux, où sera mise en vigueur la période de vingt-huit jours. J'aimerais que nous décidions du principe maintenant et cette question pourrait être soulevée dans quelques minutes quand nous étudierons l'article pertinent.

M. MACDOUGALL: Voulez-vous adopter maintenant la proposition portant que toutes les circonscriptions électorales fédérales de Terre-Neuve soient placées sous le régime de la période de vingt-huit jours?

Le VICE-PRÉSIDENT: J'estime qu'il vaudrait mieux attendre que nous soyons à l'étude de chaque comté particulier; ces renseignements se trouvent à la page 20 du projet d'amendement. Nous sommes actuellement à discuter du principe de la période de vingt-huit jours.

L'hon. M. HARRIS: Il s'agit n'est-ce pas d'approuver l'amendement proposé à la page 6?

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est bien ça.

L'hon. M. HARRIS: Nous sommes d'accord, j'espère.

*M. Browne:*

D. Qu'advient-il alors de la proclamation?—R. La procédure est la suivante: après l'émission du bref, la proclamation est imprimée dans les quarante-huit heures qui suivent la réception, par l'officier rapporteur, du télégramme l'informant de l'émission du bref.

D. Combien de jours doivent s'écouler avant une élection générale?—R. Le seul délai que mentionne la loi, au sujet d'une élection générale, est celui qui concerne l'énumération; celle-ci doit commencer le 49<sup>e</sup> jour avant la date du scrutin. L'énumération dans le cas d'une élection partielle doit commencer le 35<sup>e</sup> jour qui précède la date du scrutin. Nous souhaiterions pouvoir disposer de dix et même de vingt jours avant le commencement de l'énumération, afin de faire parvenir aux énumérateurs le matériel nécessaire et de mettre l'organisation préliminaire en marche. Invariablement, aux élections générales tenues au cours des vingt dernières années, nous avons eu, à compter de la date d'émission du bref, une période de 59 ou 60 jours. Pour ce qui est des élections partielles, le délai entre le moment où l'élection est annoncée et le jour du scrutin a varié entre 44 et 46 jours. Au cours de cette période, toutes les opérations que prévoit la loi doivent être terminées.

D. Quand se tient le vote aux bureaux provisoires?—R. Les jeudi, vendredi et samedi précédant le jour du scrutin.

D. Cette règle s'applique partout à travers le Canada?—R. Oui.

D. Cela détruit l'argument invoqué par mon ami, M. Carter?

*M. Carter:*

D. Je voulais précisément poser une question à ce sujet. La date est-elle fixée par la loi?—R. Oui.

D. C'est compris dans la loi?—R. Oui.

D. Pouvons-nous modifier cette disposition?—R. Oui.

D. Une telle mesure est d'aucune utilité pour nous.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous pourrez soulever cette question quand nous en serons aux articles 94 et 95 de la loi, qui traitent de ce sujet.

M. CARTER: Dans quel ordre cela se fera-t-il? Si l'un dépend de l'autre, il y aura sûrement de l'opposition.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous étudierons la loi article par article et quand nous en serons à l'article 94, vous pourrez alors proposer un amendement.

Y a-t-il d'autres commentaires à ce sujet ou sommes-nous d'accord sur l'amendement?

M. BROWNE: Nous ne sommes pas d'accord sur l'amendement, monsieur le président, parce que j'ai signalé la difficulté qui se pose dans le district de Trinity-Conception.

M. APPLEWHAITE: Allons-nous accepter l'amendement et étudier l'annexe?

M. CARTER: Je ne comprends pas très bien. Je ne participe à ce débat que depuis hier et j'ignore quelle procédure nous suivons. Que devons-nous faire présentement? Sommes-nous censés revoir tout ceci rapidement et l'adopter?

Le VICE-PRÉSIDENT: Il s'agit de mettre la loi au point en ce qui concerne Terre-Neuve, c'est-à-dire de la rendre uniforme comme pour le reste du pays.

M. CARTER: Si je comprends bien, nous considérons certains amendements qui nous ont été soumis et, ensuite, nous étudierons la loi article par article.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, c'est bien ça.

M. CARTER: Si nous approuvons ceci, à quoi sert de relever chacun des articles?

Le VICE-PRÉSIDENT: Parce qu'il y a plusieurs autres questions à étudier.

M. CARTER: Alors, en ce qui concerne Terre-Neuve, quelle que soit la décision que nous prendrons tout de suite, elle s'appliquera immédiatement?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

M. CARTER: Dans ce cas, j'estime devoir me rallier à M. Browne.

Le VICE-PRÉSIDENT: Les modifications qu'on désire apporter à la loi doivent viser tout le pays et ne peuvent pas s'appliquer à Terre-Neuve seulement.

L'hon. M. HARRIS: M. Carter n'était peut-être pas présent quand on a expliqué le rôle de ce comité. La Loi des élections fédérales ne s'applique pas à l'heure actuelle à une élection qui pourrait se tenir dans Terre-Neuve. Nous désirons pendant cette session la rendre applicable à Terre-Neuve. Nous voulons y apporter certains changements qui rendront possible la tenue d'une élection dans cette province à la suite de la présente session, si la nécessité d'y tenir une élection, générale ou partielle, se posait. A cette fin, il nous faut discuter d'abord des modifications qui s'imposent pour rendre la loi applicable à Terre-Neuve. Si vous estimez, par ailleurs, que certaines dispositions de la loi ne sont pas ce qu'elles devraient être et si vous croyez devoir vous y opposer, vous pourrez le faire quand nous aurons terminé cette première explication et adopté les articles pertinents. Quand nous reverrons toute la loi, si vous estimez que les amendements ne cadrent pas dans l'ensemble, libre à vous de soulever la question à ce moment-là. Cependant, si vous préférez étudier d'abord la loi article par article, je n'y vois aucun inconvénient, sauf qu'il nous faudra alors considérer d'autres problèmes en même temps.

M. CARTER: Je n'ai aucune préférence, mais je ne veux pas me lier les mains maintenant et me trouver ensuite dans l'impossibilité d'intervenir quand nous examinerons la loi article par article.

L'hon. M. HARRIS: Eh bien! il s'agit d'un article de la loi et si vous n'êtes pas en faveur de la période de vingt-huit jours entre la présentation des candidats et la date du scrutin, libre à vous de vous y opposer tout de suite.

L'hon. M. BRADLEY: Nous devrions, je crois, nous entendre sur ce que nous désirons.

L'hon. M. HARRIS: Je ne pense pas qu'on rejette la période de vingt-huit jours en ce qui concerne Terre-Neuve.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il s'agit d'un principe dont l'application doit s'étendre à l'ensemble du pays.

L'hon. M. HARRIS: M. Browne prétend que la période de quatorze jours, plutôt que celle de vingt-huit jours, devrait s'appliquer dans un certain cas; M. Carter est d'avis que toutes les régions devraient bénéficier de la période de vingt-huit jours. Pourquoi ne pas voter maintenant sur le principe et quand nous en viendrons à l'annexe nous déciderons d'un délai de vingt et un, vingt-huit ou de quatorze jours.

L'hon. M. BRADLEY: Nous pouvons donc adopter le principe?

M. MACDOUGALL: J'en propose l'adoption.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si le Comité est d'avis que nous devons voter sur le principe, rien ne s'oppose à ce que nous votions immédiatement. Que tous ceux qui sont en faveur lèvent la main?

M. BROWNE: Monsieur le président, avant de prendre le vote, permettez-moi de signaler qu'à mon avis, il n'y a eu aucune opposition soulevée par qui que ce soit, sauf à l'égard de Terre-Neuve, et l'opposition en l'espèce se borne au district de Trinity-Conception; cette circonscription ne doit pas être considérée du même point de vue que la mienne.

L'hon. M. HARRIS: Pourquoi ne pas apporter une addition à la liste?

Le VICE-PRÉSIDENT: Quand nous en viendrons à la liste, vous aurez toute la latitude voulue à cet égard. Nous considérons le principe en vertu duquel certaines circonscriptions jouiront d'une période de vingt-huit jours entre le jour des présentations et la date du scrutin.

L'hon. M. HARRIS: Voyons la liste tout de suite et finissons-en. Il n'y a pas lieu de s'éterniser sur cette question.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ne pouvons-nous pas adopter le principe d'abord et considérer le cas de chaque district individuellement?

L'hon. M. HARRIS: C'est bien ce que je souhaite.

Le VICE-PRÉSIDENT: Que tous ceux qui sont en faveur lèvent la main? Quels sont ceux qui s'opposent? Je déclare l'amendement adopté.

Adopté.

Maintenant, portons-nous à la page 20. Je lis:

"Que ladite loi soit amendée en y ajoutant une quatrième Annexe:

#### Quatrième Annexe

Liste des districts électoraux dans lesquels il doit être accordé un intervalle de vingt-huit jours entre le jour de la présentation et le jour du scrutin."

Procédons province par province.

“Province d’Ontario—Cochrane, Kenora-Rainy River et Port-Arthur.”

Y a-t-il des additions ou des retranchements à faire?

Adopté.

“Province de Québec—Chapleau et Saguenay”. Y a-t-il des additions ou des retranchements à apporter à cette liste?

Adopté.

“Province de Terre-Neuve”—et voilà, monsieur Browne, le moment pour vous d’entrer en scène.

M. BROWNE: Eh bien! le district de Trinity-Conception...

Le VICE-PRÉSIDENT: Permettez-moi de donner lecture de la liste: “Bonavista-Twillingate, Burin-Burgeo, Grand Falls-White Bay, Humber-St. George’s et Trinity-Conception”.

L’hon. M. HARRIS: En quoi consiste l’objection?

M. BROWNE: J’estime que la période vingt-huit jours n’y est pas nécessaire.

L’hon. M. BRADLEY: Je connais ce district d’une extrémité à l’autre, je suis en mesure d’en discuter et j’affirme qu’un délai de quatorze jours est insuffisant.

Le VICE-PRÉSIDENT: Êtes-vous membre de ce Comité?

L’hon. M. BRADLEY: Je n’en sais rien! mais je puis au moins rendre témoignage.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il permettre au ministre de prendre la parole? Suis-je autorisé à inviter M. Bradley, à titre de témoin, à rendre témoignage?

M. BOISVERT: Monsieur le président, avons-nous une carte de Terre-Neuve?

Le TÉMOIN: Oui, j’en ai une ici.

L’hon. M. BRADLEY: Permettez-moi d’apporter certains éclaircissements. Voici le district où nous éprouverons le plus de difficultés. Tout ira bien dans Conception Bay, de même que dans la partie sud de Trinity Bay. La situation devient tout autre si l’on tente d’atteindre Trinity en partant de Bay Bulls Arm. J’ai parcouru cette région en hiver et je parle d’expérience.

M. BROWNE: Quelle difficulté rencontrez-vous dans cette région?

L’hon. M. BRADLEY: Les communications sont impossibles et, en outre, il n’y a qu’une livraison du courrier par semaine.

M. BROWNE: N’y a-t-il pas une route qui dessert cette zone?

L’hon. M. BRADLEY: Elle passe à une très grande distance de cette zone.

M. BROWNE: Vous étiez député de cette région-là alors que la période entre la présentation et le scrutin n’était que de dix jours.

L’hon. M. BRADLEY: Il ne s’agissait que d’une faible partie de ce district. L’officier rapporteur doit parcourir le comté en entier.

M. BROWNE: Mais c’est la seule partie du district où il peut rencontrer quelques obstacles. Est-on justifié d’accorder deux semaines supplémentaires pour cette partie-là seulement de son territoire?

L’hon. M. BRADLEY: Je n’ai pas dit qu’il fallait deux semaines supplémentaires; j’affirme simplement que quatorze jours sont insuffisants.

M. BROWNE: Je suis convaincu que vingt et un jours suffiraient.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le principe que nous avons arrêté prévoit quatorze ou vingt-huit jours; il ne saurait y avoir de période intermédiaire; ce doit être l'un ou l'autre.

M. APPLEWHAITE: Il s'agit en somme de permettre aux partis politiques d'obtenir de chaque endroit le plus grand nombre de votes possibles. Je ne vois pas très bien comment la prolongation du délai peut nuire à qui que ce soit ou rendre plus difficile le choix que chacun doit faire. Je serais porté à prolonger la période chaque fois qu'il y a un motif raisonnable de le faire.

Le TÉMOIN: Je suis d'avis, monsieur Browne, que dans votre district une telle prolongation s'impose; j'ajoute que cela est également nécessaire dans les régions méridionales.

M. BROWNE: J'admets que les communications sont difficiles particulièrement en hiver. L'accès de la côte sud n'est pas une chose facile.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous ne sommes évidemment pas pour agir différemment pour les deux partis. L'un et l'autre doivent bénéficier des mêmes facilités.

M. MACDOUGALL: Je propose que les cinq comtés de Terre-Neuve que mentionne cette annexe soient placés sous le régime de la période de vingt-huit jours.

Le VICE-PRÉSIDENT: La motion constitue un amendement portant que les cinq comtés de Terre-Neuve mentionnés dans l'annexe soient placés sous le régime de la période de vingt-huit jours. Quels sont ceux qui appuyent cette motion?

L'hon. M. HARRIS: Il convient peut-être, monsieur le président, que je commente la déclaration qu'a faite hier M. Carter; mon objection à cet égard est celle que j'ai formulée hier comme étant une opposition d'ordre pratique. La formule des partis politiques permet au public de se choisir un représentant parmi des candidats; or ceux-ci, dans environ 25 pour cent des cas, sinon 33 pour cent, ne sont pas désignés au cours des vingt-huit jours qui suivent l'émission du bref ordonnant la tenue d'une élection. Moins on sera tenu de choisir des candidats pendant ce délai, mieux ce sera.

M. Carter estime que les considérations de parti devraient être étrangères à tout ceci, mais ce qu'il ne faut pas oublier c'est que notre système repose sur la formule de partis, que c'est là le meilleur moyen dont nous disposons pour permettre à un parti de choisir le candidat qui à son avis est le mieux qualifié pour représenter le public. Je sais fort bien que, si dans certains comtés on ne dispose que du délai habituel de trente jours après l'émission du bref annonçant au public la tenue d'une élection, le choix tombera sur un autre que celui qui aurait été désigné, aurait-on disposé de deux semaines supplémentaires.

Je suis donc opposé à la période de vingt-huit jours à moins qu'il ne soit démontré que l'officier rapporteur a besoin de ce délai pour la préparation des listes électorales et la distribution du matériel nécessaire. Je sais qu'une telle période faciliterait les choses, plus peut-être à Terre-Neuve que n'importe où ailleurs; c'est pourquoi l'annexe renferme plus de comtés de Terre-Neuve que des autres provinces. Je crois qu'en principe plus les partis politiques disposeront de temps après l'émission du bref en vue du choix de leurs candidats, le mieux ce sera et, à moins d'être convaincu que dans plusieurs comtés de Terre-Neuve il est nécessaire de recourir à la période de vingt-huit jours, je m'oppose à toute prolongation pour les raisons d'ordre technique que j'ai exposées.

M. MACDOUGALL: Je propose que les districts dont les noms apparaissent dans l'annexe soient placés sous le régime de la période de vingt-huit jours.

M. BOISVERT: J'appuie cette proposition.

L'hon. M. HARRIS: Il a déjà été proposé que ce changement s'applique à tous les comtés de Terre-Neuve.

M. CARTER: Je demande la parole. J'estime malgré tout qu'il importe de s'assurer que nous nous inspirons à cet égard du meilleur principe directeur. Il appartient au Comité de choisir entre deux conceptions opposées: doit-on viser à faciliter la tâche des partis ou s'efforcer d'assurer à chaque personne le maintien de son droit de vote.

Je ne partage pas l'opinion voulant que plus un parti politique dispose de temps pour le choix de ses candidats, le mieux c'est. Évidemment, je ne sais à quel point une semblable règle pourrait s'appliquer dans d'autres régions du pays, mais j'ai la conviction qu'elle ne vaut pas dans une grande mesure pour Terre-Neuve, parce que s'il nous est possible de retenir les services d'un homme quatorze jours avant le scrutin, nous n'avons qu'à faire davantage diligence et à le recruter vingt-huit jours avant cette date. Je crois que nous devrions agir ainsi pour la sauvegarde du droit de vote individuel.

Ce n'est pas tout. Dans Terre-Neuve, les communications sont lentes et si l'on veut qu'une personne ou un groupe de personnes s'acquittent convenablement de leurs devoirs on doit les en prévenir assez tôt; or présentement, ce n'est pas possible. L'électeur doit savoir où il votera et pour qui, et, dans un délai de quatorze jours, il n'est pas possible de lui fournir ces renseignements.

Le Directeur général des élections a déclaré hier dans son témoignage que pour distribuer le matériel nécessaire dans mon comté il a dû mobiliser une vedette de la gendarmerie fédérale, un dragueur de mines et que sais-je encore et qu'en dépit de cet outillage la livraison des boîtes de scrutin n'a pas été complétée en moins de vingt et un jours. Remarquez que l'élection s'est tenue le 27 juin, c'est-à-dire au meilleur temps de l'année; si le scrutin avait eu lieu le 27 décembre ou le 27 février, il aurait fallu doubler le nombre de navires utilisés et disposer de six semaines.

M. Browne soutient que Trinity-Conception devrait être rayé de la liste. Je me soucie peu, personnellement, que vous retranchiez Trinity-Conception de la liste si vous pensez devoir le faire, mais si vous laissez Trinity-Conception j'estime alors que Saint-Jean-Ouest devrait être inclus dans cette liste au même titre. La justice doit inspirer nos décisions, et non pas le seul désir de plaire à un candidat en particulier. Nous sommes ici pour déterminer quelle doit être notre responsabilité envers le peuple de Terre-Neuve et le fait qu'un certain membre du comité ne réclame rien à cet égard n'amointrit nullement notre obligation en l'espèce.

J'affirme que Saint-Jean-Ouest est un district aussi isolé en hiver que n'importe quelle autre région de Terre-Neuve. Les chemins sont impraticables, et, si la neige s'accumule le moins, la population de la côte sud demeure sans communication pendant des semaines. Jetez un coup d'œil sur la carte et constatez par vous-mêmes. C'est un district rural immense et pas du tout un district urbain quelle que soit l'interprétation que vous donniez à ce terme. Plus de cinquante pour cent des électeurs habitent de petits hameaux de pêcheurs situés sur la côte.

De plus, messieurs, il existe une autre raison: il faut un délai assez long pour permettre de donner à l'électorat tous les avis et instructions nécessaires afin que les électeurs sachent ce qu'on attend d'eux et puissent s'acquitter de leurs devoirs tout aussi bien que les électeurs des autres circonscriptions.

Puis, il y a la question, très importante dans les régions comme les nôtres, des bureaux provisoires de votation. Ainsi que je l'ai dit hier, si vous désirez en

restreindre la durée, nous désirons, mes collègues de Terre-Neuve et moi-même, un plus grand nombre de ces bureaux et nous voulons qu'ils soient ouverts à une date aussi rapprochée que possible du jour des présentations, car j'estime que si on limite la durée d'ouverture de tels bureaux à deux ou trois jours, eu égard aux difficultés que nous éprouvons à faire imprimer et distribuer notre matériel, les avis et les instructions nécessaires, on n'accomplit pas ce que commande le meilleur intérêt des électeurs de Terre-Neuve.

Le VICE-PRÉSIDENT: Proposez-vous en amendement que Saint-Jean-Ouest soit inclus dans la liste?

M. CARTER: Le seul comté qui puisse être inclus est Saint-Jean-Est. Je ne suis pas assez familier avec la situation dans ce district pour affirmer qu'il est nécessaire qu'il le soit. Je crois cependant qu'on devrait le faire.

M. MACDOUGALL: Le Comité a été saisi d'une motion.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, mais on y a proposé un amendement. Avez-vous autre chose à dire, monsieur Browne?

M. BROWNE: M. Bradley partage mon avis, je crois, lorsqu'il déclare que quatorze jour ne suffisent pas, mais il convient aussi que la période de vingt-huit jours est trop longue.

L'hon. M. BRADLEY: Je n'ai pas dit ça.

M. BROWNE: J'ai compris de ce que vous avez dit que c'était là votre opinion. M. Carter a prétendu que la situation est la même pour Saint-Jean-Ouest. Je propose donc que Trinity-Conception soit retranché de la liste et qu'une nouvelle annexe soit dressée pour Trinity-Conception et Saint-Jean-Ouest.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous ne pouvons pas procéder ainsi. Nous pourrions, quand nous en serons à cette disposition de la loi, la modifier, mais pour l'instant ce n'est pas possible.

M. BROWNE: J'avais l'impression que nous discutons de cette question.

M. MACDOUGALL: Nous fendons, je crains, des tas de cheveux en quatre. Une seule motion a été proposée: elle vise l'inclusion ou le rejet de Trinity-Conception.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous avez fait cette proposition, mais on y a apporté un amendement. Monsieur Carter, j'en conclus que vous voulez modifier cette motion de façon à y inclure Saint-Jean-Ouest; ai-je bien compris?

M. CARTER: Je ne savais pas très bien ce dont était saisi le comité. Quelqu'un a fait une proposition et un autre y a proposé un amendement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Entendons-nous: M. MacDougall a soumis une motion portant que les cinq circonscriptions soient comprises dans l'annexe en vue de les placer sous le régime de la période de vingt-huit jours, entre la date des présentations et celle du scrutin.

M. CARTER: Aucun n'a été proposé depuis?

Le VICE-PRÉSIDENT: Non.

M. CARTER: Dans ce cas-là, je propose de modifier cette motion en y incluant Saint-Jean-Ouest.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, vous avez entendu l'amendement; quels sont ceux qui appuient? Quels sont ceux qui s'y opposent? Je déclare l'amendement défait.

Quels sont ceux qui sont en faveur de la motion? Quels sont ceux qui sont contre?

Adopté.

Nous en venons maintenant à la province du Manitoba—Churchill?

Adopté.

“Province de la Saskatchewan—Mackenzie, Meadow-Lake, Melfort, Prince-Albert”?

Adopté.

Province d'Alberta—Athabaska et Peace-River?

Adopté.

M. Welbourn a mentionné hier qu'il désirait y ajouter le district de Jasper-Edson.

M. WELBOURN: J'aimerais ajouter le nom de Jasper-Edson à cette liste.

Le VICE-PRÉSIDENT: Voulez-vous faire une motion dans ce sens?

M. WELBOURN: Je propose une semblable motion.

M. BROWNE: Quelle est la superficie de ce comté?

M. BOISVERT: Le comté de Jasper-Edson est-il bien grand?

M. WELBOURN: Cette circonscription mesure environ 280 milles de l'est à l'ouest et 200 milles du nord au sud.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Castonguay a-t-il quelques commentaires à faire à ce sujet?

Le TÉMOIN: Je conviens avec M. Welbourn qu'une période de vingt-huit jours devrait être prévue pour Jasper-Edson; la seule raison pour laquelle je n'ai pas inclus ce comté dans la liste est que je n'ai voulu y insérer que les comtés où la nécessité d'un semblable délai ne fait aucun doute. Ceci n'est qu'un projet d'amendement; les membres du comité sont tout à fait libres de retrancher ou d'ajouter les noms d'autres comtés; je partage tout à fait l'avis de M. Welbourn à cet égard et je crois que la période de vingt-huit jours s'impose dans le district électoral de Jasper-Edson. L'officier rapporteur de ce comté sera sûrement très heureux de ce changement.

M. CARTER: Nous votons, je crains, sans avoir les données nécessaires...

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous n'avons pas encore pris le vote.

M. CARTER: Je ne pense pas à Jasper-Edson, mais bien à l'autre district électoral.

Le VICE-PRÉSIDENT: Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement de M. Welbourn lèvent la main? Adopté.

Adopté.

Que le district de Jasper-Edson soit ajouté à la liste des deux autres circonscriptions dans l'Alberta.

“Province de la Colombie-Britannique—Cariboo et Skeena.”

*M. Applewhaite:*

D. Le Directeur général des élections a-t-il considéré le cas de Comox-Alberni?—R. Non.

D. Vous n'avez reçu aucune proposition à cet égard?—R. Non.

D. Aucune plainte?—R. Non plus. Je me permets de signaler que les conditions dans ce comté seraient très pénibles s'il fallait y tenir une élection en hiver.

Le VICE-PRÉSIDENT: Adopté?

Adopté.

“Territoires du Yukon et du Nord-Ouest—Yukon-MacKenzie River.”

M. MACDOUGALL: Aucune opposition.

Le VICE-PRÉSIDENT: La liste est-elle adoptée?

Adopté.

Nous revenons maintenant à la page 11 du projet d'amendement. Je lis:

“Que l'alinéa c) du paragraphe premier de l'article cinquante-cinq de ladite loi soit abrogé et remplacé par le suivant:

c) Dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard, de la Colombie-Britannique, d'Alberta ou de Terre-Neuve, à un juge de la Cour suprême de la province.”

Il s'agit tout simplement, si je comprends bien, de placer la province de Terre-Neuve sur le même pied que les autres provinces sous ce rapport.

M. MACDOUGALL: Y a-t-il une erreur typographique? Je lis “dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard, de la Colombie-Britannique ou de l'Alberta”?

Le TÉMOIN: Vous n'avez pas sous les yeux le bon renvoi. L'amendement se trouve sur la page gauche.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui! l'amendement est à gauche.

L'hon. M. HARRIS: Pourquoi le mot “ou” et non pas “et”?

Le TÉMOIN: J'ai reproduit l'ancien texte qui était ainsi conçu. Je n'ai fait qu'ajouter le mot “Terre-Neuve”.

*M. Browne:*

D. Il ne peut s'agir que d'une province à la fois. Le Directeur général des élections pourrait-il expliquer cet article, qui traite d'un juge d'abord et ensuite d'un appel?—R. L'article 55 établit une procédure à suivre si un juge ne se conforme pas à une demande de recomptage. Ainsi, par exemple, si un juge de la Cour de district refuse d'accorder un recomptage à un candidat, ce dernier peut en appeler à un juge de la Cour suprême de la province.

D. N'est-ce pas là l'explication qui apparaît à la page 218 en regard du paragraphe deux? Le juge que mentionnent cet article et l'interprétation du paragraphe deux est un juge à qui des pouvoirs spécifiques sont conférés en vue de refuser le recomptage, mais non pour les fins que vous avez décrites. N'y a-t-il pas là une certaine confusion? Comment s'y comprendre?

(1) Sauf dans le district électoral de Yukon-MacKenzie River, dans le cas de toute omission, négligence...

L'hon. M. HARRIS: Vous avez omis de la note explicative, quand vous avez lu ce texte, les mots suivants:

...ou le refus du juge de se conformer aux dispositions précédentes à l'égard du recomptage...

Ceci a trait à l'article 54 qui précède et vise le cas où un juge refuse de présider à un recomptage.

*M. Browne:*

D. C'est précisément ce que je veux savoir? Le juge mentionné au paragraphe 2 est-il le même que celui dont il est question à la page 282?—R. Vous parlez du paragraphe 2 à la page 218?

D. Non; à la page 217.—R. Alors, il s'agit d'un juge autorisé à remplir ces fonctions sous le régime de l'article 54. Par exemple, si le juge de la cour de district refuse un recomptage, le candidat peut en appeler à une autorité supérieure.

D. De quel juge s'agit-il à Terre-Neuve?—R. Des juges de cours de district.

D. Où cela est-il prévu?—R. Au paragraphe 15 de l'article 2. J'apprends que le gouvernement provincial a adopté une loi prévoyant la nomination de juges de cours de district. Si vous vous reportez au paragraphe 15 de l'article 2, alinéa e), à la page 218, vous verrez qu'il se lit ainsi qu'il suit:

"e) relativement à tout autre endroit ou territoire du Canada, le juge qui exerce au besoin la juridiction du juge de la cour de comté du comté, ou le juge de la cour de district du district judiciaire, selon le cas, dans lequel est situé cet endroit ou territoire, et, s'il y a plus d'un pareil juge, le plus ancien d'entre eux;"

Alors, si ce juge refuse un recomptage, le candidat peut s'adresser à un juge de la Cour suprême.

M. APPLEWHAITE: Il s'agit donc d'un appel de la cour de comté à la Cour suprême.

Le TÉMOIN: Précisément.

M. BROWNE: Dans notre cas, il faut en appeler à un juge de la haute cour.

Le VICE-PRÉSIDENT: Adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, le Directeur général des élections a quelque chose à nous communiquer au sujet des bureaux provisoires de votation à Terre-Neuve.

Un instant. Le secrétaire me dit que personne n'a proposé la motion que je viens de soumettre au Comité. Quelqu'un veut-il la proposer?

M. CAMERON: Je la propose.

Le VICE-PRÉSIDENT: Elle est proposée par M. Cameron.

Adopté.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, lors des dernières élections, nous avons établi ou autorisé, dans la province de Terre-Neuve, les bureaux provisoires de votation suivants:

Nom du district électoral	Nom du bureau provisoire de votation
Bonavista-Twillingate .....	Bonavista
Burin-Burgeo .....	Burin
	Grand Bank
	Port aux Basques Channel
Grand Falls-White Bay .....	Bishop's Falls
Humber-St. George's .....	Corner Brooks Ouest

Nom du district électoral	Nom du bureau provisoire de votation
Saint-Jean-Est .....	Saint-Jean
Saint-Jean-Ouest .....	Saint-Jean
Trinity-Conception .....	Clareville
	Havre de Grâce

Ces bureaux ont été établis en vertu du pouvoir d'adaptation conféré au Directeur général des élections par la loi sanctionnant les conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada. Voici le nombre de bulletins déposés à chacun de ces bureaux:

Nom du bureau provisoire de votation	Bulletins déposés
Bonavista .....	5
Burin .....	1
Grand Bank .....	3
Port aux Basques Channel .....	5
Bishop's Falls .....	3
Corner Brook Ouest .....	1
Saint-Jean .....	1
Saint-Jean .....	3
Clareville .....	1
Havre de Grâce .....	0

Le paragraphe de l'article 94 permettant de modifier la deuxième annexe se lit ainsi qu'il suit:

"(5) Le directeur général des élections peut, au besoin, modifier la Deuxième Annexe de la présente loi, par le retranchement du nom d'un endroit ou l'addition du nom d'un autre endroit, et ainsi modifiée cette annexe a le même effet que si elle faisait partie intégrante de la présente loi. Il ne doit modifier cette annexe que dans les circonstances suivantes:

- a) S'il a été déposé un total de moins de quinze votes aux bureaux provisoires de votation tenus à cet endroit, à l'élection qui a précédé immédiatement la modification, il peut retrancher le nom de cet endroit; ou
- b) S'il est informé et croit que quinze votes au total seront déposés à un certain endroit dans le cas où un bureau provisoire de votation y serait établi, il peut ajouter le nom de cet endroit."

Vu ces dispositions de l'alinéa b), je n'ai pas ajouté à l'annexe les noms des endroits où, sous le régime du pouvoir d'adaptation qui nous était conféré, nous avons autorisé l'établissement de bureaux provisoires de votation lors des dernières élections. Je me suis adressé aux officiers rapporteurs pour savoir si, à leur avis, certaines circonstances spéciales expliquaient le petit nombre de votes déposés. Ils m'ont répondu que les dispositions visant ces bureaux provisoires étant ce qu'elles étaient, et que le droit de voter à ces bureaux étant limité à certains groupes spécifiés, il n'y avait pas lieu d'attendre un vote plus nombreux à l'avenir à moins que la loi elle-même ne fût modifiée. Toutefois, comme il s'agissait de premières élections fédérales à Terre-Neuve, la population n'était peut-être pas au courant des dispositions touchant ces bureaux provisoires de

votation et de son droit d'y aller voter. S'il est vrai que l'article 2 m'autorise à établir et maintenir des bureaux provisoires de votation, par contre, le vote y a été si faible que, légalement, je ne saurais en autoriser le maintien. C'est pourquoi, vu les raisons que j'ai mentionnées plus tôt, c'est-à-dire le fait que la population n'était peut-être pas au courant de ces bureaux et de son droit d'y enregistrer son vote, je saurais gré au comité de m'aider à maintenir ces bureaux de votation en existence jusqu'après les prochaines élections. Si, alors, le nombre des votants reste encore insuffisant, nous pourrions les supprimer. Ne pas inclure ces bureaux dans la liste pourrait, je le crains, causer une certaine injustice et c'est pourquoi j'invite le comité à appuyer leur maintien.

M. CARTER: Monsieur le président, si les bureaux de votation ne doivent ouvrir que trois jours avant la date du scrutin, autant vaut les supprimer tout à fait. Inutile d'espérer accroître le nombre de ceux qui s'en serviront. Au contraire, ce nombre pourra bien diminuer puisque à certains moments de l'année la grande majorité, ou du moins un fort pourcentage, des votants sont en mer, au large sur les grands bancs de pêche. Naturellement, il leur est impossible de voter en pleine mer et, lorsqu'il leur faut renouveler leur approvisionnement de boëtte, il est bien impossible de prévoir à quel endroit ils vont accoster; le plus souvent, peut-être, ce ne sera pas à leur lieu d'inscription électorale. De plus,—et le fait me semble important,—peu de gens, je crois, savaient où ces bureaux étaient situés et à quoi ils devaient servir. Pour ma part, j'ignorais absolument où ils étaient tant que je n'en eus pas trouvé un par pur hasard. Je ne connaissais même pas les bureaux de votation de ma propre circonscription. On ne m'en avait pas remis de liste. J'ai dû me présenter au bureau du sous-officier rapporteur et copier la sienne, à la main, avec l'aide de mon agent. Or, si telle était mon ignorance et celle de mon agent, comment voulez-vous que le pêcheur, sur les bancs de Terre-Neuve, qui ne revient au rivage que tous les dix ou quinze jours, sache où aller déposer son vote? Et ce n'est pas tout. L'endroit où il accoste peut bien ne pas être celui où, selon la loi, il a le droit d'enregistrer son vote à un bureau provisoire. S'il n'y a pas moyen de trouver mieux pour les pêcheurs, qu'il n'en soit plus question. Il est impossible à notre population de tirer parti de ces bureaux de votation. Je me permets aussi, monsieur le président, d'exprimer mon chagrin de ce que le comité n'a pas appuyé le projet d'amendement touchant Saint-Jean-Ouest. Force m'est de conclure qu'il ne savait pas très bien de quoi il s'agissait. Plus de cette façon d'agir, n'est-ce pas? Si nous ne voulons pas procéder de façon raisonnable et sensée, inutile d'aller plus loin. Je sais qu'il est difficile de renseigner la population, et cela est particulièrement vrai à Terre-Neuve où les moyens de communications sont restreints, mais si les électeurs ignorent l'existence ou l'emplacement des bureaux provisoires de votation, comment espérer qu'ils vont s'en servir?

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Carter, la question se rapporte plutôt à l'article 94 de la Loi des élections. Je vous invite à y revenir lorsque nous en serons à l'article en cause. Soit dit en passant, nous avons aussi beaucoup de difficulté en Ontario, pour la même raison, à l'égard des marins des Grands lacs.

Maintenant, messieurs, nous avons à nous prononcer sur un vœu du Directeur général des élections nous invitant à permettre en principe le maintien de ces bureaux de votation provisoires jusqu'après les prochaines élections. Est-ce convenu?

L'hon. M. HARRIS: Sûrement.

M. HERRIDGE: A Terre-Neuve en général?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

M. CARTER: Je tenais simplement à souligner que la statistique fournie par le Directeur général des élections quant au vote enregistré dans ces bureaux de votation ne donne absolument aucune idée de la situation.

Le VICE-PRÉSIDENT: Entendu. La difficulté qu'il a soulignée vient de ce que le nombre de votes déposés n'atteint pas le minimum prescrit par la loi pour le maintien de ces bureaux. Il invite le comité à appuyer le maintien de ce privilège pendant une autre élection en dépit du nombre trop restreint des votes déposés.

M. CARTER: C'est parfait, mais s'il avait communiqué avec ses officiers rapporteurs il aurait peut-être appris pour quelles raisons le nombre des votes a été aussi faible.

Le TÉMOIN: Peut-être n'ai-je pas été assez explicite. Je pense avoir dit que, d'après les officiers rapporteurs, à moins que la portée des dispositions concernant les bureaux provisoires de votation ne soit étendue, mieux vaudrait peut-être supprimer ces bureaux.

M. CARTER: Je m'excuse; je n'avais pas saisi.

Le VICE-PRÉSIDENT: Convenu?

Des VOIX: Convenu.

M. CARTER: Un seul autre point. Le Directeur général des élections a mentionné certains bureaux de votation. Nous en désirons davantage. La loi sous sa forme actuelle permet de les établir, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Aux termes de l'article 94 de la loi, tout député peut me demander l'établissement de bureaux provisoires de votation. S'il m'assure que, d'après lui, il y sera déposé quinze bulletins aux prochaines élections, je me rends à sa demande et établis un bureau à l'endroit qu'il désigne. Je dois faire publier la chose dans la *Gazette du Canada* soixante jours avant l'émission du bref, après quoi le bureau provisoire de votation est établi pour l'endroit en cause. Depuis les dernières élections, j'ai reçu des demandes en ce sens à l'égard de certains districts électoraux. En vertu des pouvoirs que me confère l'article 94, j'ai, à la recommandation de députés, apporté diverses modifications à la deuxième annexe. Tout ce qu'un député doit faire c'est de m'assurer qu'à son avis quinze personnes déposeront leurs votes dans une localité donnée.

M. CARTER: Merci.

M. APPLEWHAITE: Monsieur le président, que pensez-vous de cette formule-ci: Le Comité recommande que le Directeur général des élections soit autorisé à se servir de son jugement quant au maintien de ces bureaux provisoires de votation?

Le VICE-PRÉSIDENT: La formule me semble tout à fait acceptable.

M. BROWNE: Quels sont les noms des endroits que vous avez mentionnés?

Le TÉMOIN: Je répète les noms des circonscriptions et des bureaux provisoires de votation:

Nom du district électoral	Nom du bureau provisoire de votation
Bonavista-Twillingate .....	Bonavista
Burin-Burgeo .....	Burin
	Grand Bank
	Port aux Basques Channel
Grand Falls-White Bay .....	Bishop's Falls
Humber-St. George's .....	Corner Brook Ouest
Saint-Jean-Est .....	Saint-Jean
Saint-Jean-Ouest .....	Saint-Jean
Trinity-Conception .....	Clareville
	Havre de Grâce

M. BROWNE: Et à Placentia?

Le TÉMOIN: Nous n'y avons pas autorisé l'établissement d'un bureau.

M. BROWNE: Mais si je vous écrivais à ce sujet?

Le TÉMOIN: Je serai très heureux de me rendre à votre demande.

Le VICE-PRÉSIDENT: La motion de M. Applewhaite est-elle adoptée.

Des VOIX: Adopté.

Adopté.

M. CARTER: Monsieur le président, je tiens à souligner un fait important à propos des bureaux provisoires de votation. Aux élections provinciales, l'électeur peut voter partout où il se trouve, il n'a pas à se rendre dans son district électoral. Il ne jouit pas de la même faculté sous le régime de la Loi des élections fédérales. A mon sens, la difficulté vient de ce que le grand nombre de nos électeurs sont des pêcheurs et qu'au moment où ils devraient aller voter à un bureau provisoire ils en sont empêchés parce qu'ils sont alors sur les grands bancs de pêche, ou du moins ne retournent pas chez eux. Ces gens-là aimeraient voter là où ils mettent pied à terre. Si, afin d'enregistrer son vote, un homme doit se rendre dans sa propre circonscription, au bureau provisoire de votation de sa localité, ces bureaux ne lui sont d'aucune utilité.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous pourrions vider cette question lorsque nous en serons à l'article 94.

M. APPLEWHAITE: Avant que nous allions plus loin, je désire m'assurer que ma motion a été proposée.

Le VICE-PRÉSIDENT: Elle est adoptée. Vous l'avez proposée, n'est-ce pas?

M. APPLEWHAITE: Oui, j'entends la proposer.

Le VICE-PRÉSIDENT: Désirez-vous expliquer votre projet d'amendement au sujet du vote des Indiens, monsieur Harris?

M. WARD: Pardon, monsieur le président, j'essaie depuis quelque temps de poser une question.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mes excuses, monsieur Ward.

M. WARD: De rien. Si j'ai bien saisi, nous avons étendu la portée des dispositions relatives à l'emploi des bureaux provisoires de votation.

Le TÉMOIN: Je le regrette, je n'ai pas saisi la question.

M. WARD: J'ai cru vous entendre dire que l'on élargissait la classification des bureaux provisoires de votation.

Le TÉMOIN: Je n'ai préparé aucun amendement de ce genre, monsieur Ward. Il s'agit là d'une question de fond, et tous les projets d'amendement que j'ai soumis sont d'ordre purement technique et administratif.

Le VICE-PRÉSIDENT: Un instant. Peut-être pourrions-nous traiter la question lorsque nous en arriverons à l'article pertinent.

Maintenant, monsieur Harris, voulez-vous nous expliquer votre projet d'amendement?

L'hon. M. HARRIS: Du consentement du Comité, je propose que nous abordions l'étude du projet d'amendement, relatif au vote des Indiens, que j'ai soumis à la dernière séance. J'ai aussi saisi de ce projet d'amendement le Directeur général des élections qui l'a amélioré en y ajoutant à peu près ce qui suit. Ceux qui ont en mains les exemplaires distribués à la dernière séance pourront prendre note du changement. Au sous-alinéa (ii) de l'alinéa f), après les mots "de la Loi sur les Indiens" sont ajoutés les mots "à la date de l'émission du bref ordonnant la tenue d'une élection dans un district électoral, ou avant cette date", de sorte que le nouveau sous-alinéa se lit maintenant comme il suit:

"(ii) s'il a souscrit une renonciation à l'exemption d'impôt, sous le régime de la Loi sur les Indiens, à la date de l'émission du bref ordonnant la tenue d'une élection dans un district électoral, ou avant cette date, sur ou concernant des biens personnels, selon une formule prescrite par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration;"

L'amendement établit donc la date-limite à laquelle l'Indien peut renoncer à l'exemption d'impôt afin d'avoir droit de vote; et cette date-limite est la même qu'en ce qui a trait à la résidence, c'est-à-dire le jour de l'émission du bref.

M. BROWNE: Il s'agit d'abroger l'alinéa f)?

L'hon. M. HARRIS: En effet. Nous le remplaçons par ce que je viens de mentionner.

Le VICE-PRÉSIDENT: Dois-je donner lecture de la motion en entier?

M. BROWNE: Le ministre peut-il nous en donner le texte?

L'hon. M. HARRIS: Cela sera prévu dans le projet de loi qui sera présenté à la Chambre. L'amendement portera l'abrogation de l'alinéa actuel et son remplacement par le texte dont j'ai donné lecture.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Harris que l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 14 de la *Loi des élections fédérales, 1938*, soit modifié de façon qu'il se lise ainsi:

"f) Tout Indien, suivant la définition contenue dans la *Loi sur les Indiens*, qui réside ordinairement sur une réserve, sauf

(i) s'il a servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou

(ii) s'il a souscrit une renonciation à l'exemption d'impôt sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, à la date de l'émission du bref ordonnant la tenue d'une élection dans un district électoral, ou avant cette date, sur ou concernant des biens personnels, selon

une formule prescrite par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration;

Le ministre propose aussi que le paragraphe (4) de l'article 14 de la *Loi des élections fédérales, 1938*, soit modifié de façon qu'il se lise ainsi:

“(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une femme qui est l'épouse d'un Indien ayant servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, pendant la première ou la seconde guerre mondiale, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si cette femme est autrement qualifiée comme électeur.”

L'amendement est-il adopté?

Adopté.

La sonnerie nous appelle maintenant à la Chambre.

M. McWILLIAM: Avant l'ajournement, monsieur le président, je tiens à rappeler la vacance qui s'est produite au sous-comité directeur et dont il a été question à notre dernière séance. Je propose que le vice-président soit appelé à remplir cette vacance.

Des voix: Adopté.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je lève maintenant la séance jusqu'à dix heures du matin, jeudi prochain.

Le Comité s'ajourne.

A very interesting account of the life of the author is given in the preface to the first edition of the book.

The author's style is clear and concise, and his treatment of the subject is thorough and impartial.

The book is well illustrated with numerous figures and tables, which are clearly and accurately drawn.

The author's treatment of the subject is thorough and impartial, and his style is clear and concise.

The book is well illustrated with numerous figures and tables, which are clearly and accurately drawn.

The author's treatment of the subject is thorough and impartial, and his style is clear and concise.

The book is well illustrated with numerous figures and tables, which are clearly and accurately drawn.

The author's treatment of the subject is thorough and impartial, and his style is clear and concise.

The book is well illustrated with numerous figures and tables, which are clearly and accurately drawn.

The author's treatment of the subject is thorough and impartial, and his style is clear and concise.

The book is well illustrated with numerous figures and tables, which are clearly and accurately drawn.

The author's treatment of the subject is thorough and impartial, and his style is clear and concise.

The book is well illustrated with numerous figures and tables, which are clearly and accurately drawn.

The author's treatment of the subject is thorough and impartial, and his style is clear and concise.

The book is well illustrated with numerous figures and tables, which are clearly and accurately drawn.

The author's treatment of the subject is thorough and impartial, and his style is clear and concise.

The book is well illustrated with numerous figures and tables, which are clearly and accurately drawn.

The author's treatment of the subject is thorough and impartial, and his style is clear and concise.

The book is well illustrated with numerous figures and tables, which are clearly and accurately drawn.

The author's treatment of the subject is thorough and impartial, and his style is clear and concise.

SESSION DE 1950  
CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ PERMANENT D'ÉTUDE

sur la

**LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES, 1938,  
ET SES MODIFICATIONS**

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 4

---

SÉANCE DU JEUDI 15 JUIN 1950

---

TÉMOIN

M. Nelson Castonguay, Directeur général des élections.

M. Sarto Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), *président*,  
M. George T. Fulford, *vice-président*, et

MM.

Applewhaite	Carter	MacDougall
Argue	Dewar	McWilliam
Balcer	Diefenbaker	Pearkes
Boisvert	Fair	Valois
Boucher	Garland	Viau
Browne ( <i>Saint-Jean- Ouest</i> )	Harris ( <i>Grey-Bruce</i> )	Ward
Cameron	Hatfield	Welbourn
Cannon	Hellyer	White ( <i>Middlesex-Est</i> )
Carroll	Herridge	Wylie—30.
	Jeffery	

(Quorum, 10)

ANTOINE CHASSÉ,  
*Secrétaire du Comité.*

## PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES,  
JEUDI 15 juin 1950.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, et ses modifications, se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin. Le président M. Sarto Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), est au fauteuil.

*Présents*: MM. Boisvert, Boucher, Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Cameron, Carter, Dewar, Fair, Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), Fulford, Garland, Harris (*Grey-Bruce*), Hellyer, Herridge, MacDougall, McWilliam, Pearkes, Viau, Welbourn, Wylie.

*Aussi présents*: MM. Nelson Castonguay et E. A. Anglin, respectivement Directeur général et Directeur adjoint des élections

Le président soumet un projet de rapport renfermant les diverses résolutions adoptées par le Comité au sujet d'amendements proposés à la loi.

Sur la proposition de l'hon. M. Farris, il est

*Résolu*: que l'alinéa e) du paragraphe deux de l'article quatorze de la Loi des élections fédérales, 1938, soit abrogé.

Il est convenu que l'adoption antérieure d'un projet de modification ne doit pas empêcher l'examen d'une disposition de la loi ainsi modifiée, lorsque le Comité y parvient.

Sur proposition de M. Boisvert, il est

*Résolu*: que l'amendement projeté contenu dans la résolution antérieure soit ajouté aux vœux exprimés dans le projet de rapport.

Sur la proposition de M. Fair, il est

*Résolu*: que le projet de rapport ainsi modifié soit adopté et qu'ordre soit donné de le présenter à la Chambre à titre de deuxième rapport du Comité.

Le Comité passe ensuite à l'examen de la Loi des élections fédérales, 1938, et de ses modifications, en commençant par l'article premier.

Les articles un à onze inclusivement, à l'exception des articles deux, six et sept qui sont réservés, sont étudiés chacun en particulier et acceptés sans modification.

A onze heures du matin, le Comité s'ajourne au jeudi 22 juin 1950, à 10 heures du matin.

*Le secrétaire du Comité,*  
ANTOINE CHASSÉ

## RAPPORT À LA CHAMBRE

MARDI 15 juin 1950.

Le Comité spécial chargé d'étudier des élections fédérales, 1938, et ses modifications, a l'honneur de présenter son deuxième rapport:

Votre Comité a étudié certains amendements à ladite Loi, soumis par le Directeur général des élections, et votre Comité recommande que le Gouvernement considère l'opportunité de présenter un projet de Loi durant la présente session du Parlement, afin de donner effet au projet d'amendements à ladite Loi suivants, savoir:

1. Que le paragraphe trois de l'article vingt et un de ladite Loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

Jour des présentations.	(3) Le Jour de la clôture des présentations (en la présente loi appelé jour des présentations) dans les districts électoraux spécifiés à la quatrième Annexe de la présente loi doit être le lundi vingt-huitième jour avant le jour du scrutin et, dans tous les autres districts électoraux, le lundi quatorzième jour avant le jour du scrutin.
-------------------------	--

2. Que ladite Loi soit amendée en y ajoutant une quatrième Annexe:

## QUATRIÈME ANNEXE

Liste des districts électoraux dans lesquels il doit être accordé un intervalle de vingt-huit jours entre le jour de la présentation et le jour du scrutin:

Province d'Ontario	Province de Terre-Neuve
Cochrane	Bonavista-Twillingate
Kenora-Rainy River	Burin-Burgeo
Port-Arthur	Grand Falls-White Bay
Province de Québec	Humber-St. George's
Chapleau	Trinity-Conception
Saguenay	Province du Manitoba
Province de la Saskatchewan	Churchill
Mackenzie	Province d'Alberta
Meadow Lake	Athabaska
Melfort	Peace-River
Prince-Albert	Jasjer-Edson
Territoires du Yukon et du Nord-Ouest	Province de la Colombie-Britannique
Yukon-Mackenzie River	Cariboo
	Skeena

3. Que l'alinéa c) du paragraphe premier de l'article cinquante-cinq de ladite loi soit abrogé et remplacé par le suivant:

c) Dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard, de la Colombie-Britannique, d'Alberta ou de Terre-Neuve, à un juge de la Cour suprême de la province.

4. Que l'alinéa f) du paragraphe deux de l'article quatorze de ladite loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

- f) Tout Indien, suivant la définition contenue dans la Loi sur les Indiens, qui réside ordinairement sur une réserve, sauf
- (i) s'il a servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou
  - (ii) s'il a souscrit une renonciation à l'exemption d'impôt, sous le régime de la Loi sur les Indiens, à la date de l'émission du bref ordonnant la tenue d'une élection dans un district électoral, ou avant cette date, sur ou concernant des biens personnels, selon une formule prescrite par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration,

De plus, que le paragraphe quatre de l'article quatorze de ladite loi soit abrogé et remplacé par le suivant:

- (4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une femme qui est l'épouse d'un Indien ayant servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, pendant la première ou la seconde guerre mondiale, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si cette femme est autrement qualifiée comme électeur.

5. Que l'alinéa e) du paragraphe deux de l'article quatorze de la Loi des Élections fédérales, 1938, chapitre quarante-six des Statuts de 1938, soit abrogé.

Le tout respectueusement soumis.

*Le président du Comité,*  
SARTO FOURNIER.

of the ... of the ... of the ...

of the ... of the ... of the ...

of the ... of the ... of the ...

of the ... of the ... of the ...

of the ... of the ... of the ...

of the ... of the ... of the ...

of the ... of the ... of the ...

of the ... of the ... of the ...

of the ... of the ... of the ...

of the ... of the ... of the ...

of the ... of the ... of the ...

of the ... of the ... of the ...

of the ... of the ... of the ...

of the ... of the ... of the ...

of the ... of the ... of the ...

of the ... of the ... of the ...

of the ... of the ... of the ...

of the ... of the ... of the ...

of the ... of the ... of the ...

of the ... of the ... of the ...

of the ... of the ... of the ...

of the ... of the ... of the ...

## TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI 15 juin 1950.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit aujourd'hui à dix heures du matin. Le président, M. Sarto Fournier, est au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, puisque nous sommes en nombre suffisant, nous allons commencer. En mon absence, l'autre jour, vous avez abattu beaucoup de besogne. Je vous en félicite.

Nous avons ici un projet de rapport du Comité que j'aimerais déposer à la Chambre à onze heures ce matin, s'il est adopté. J'apprends cependant que le ministre voudrait y faire ajouter un autre amendement.

L'hon. M. HARRIS: J'aurais un amendement à proposer bien que je me demande, monsieur le président, si le changement peut être opéré au moyen du bill que nous devons présenter.

M. BROWNE: Avez-vous fait circuler le texte de ce rapport?

L'hon. M. HARRIS: Nous en donnerons lecture ici même.

M. BROWNE: Avant de connaître le projet d'amendement?

L'hon. M. HARRIS: Le rapport renferme les amendements que nous avons apportés à la partie du bill qui se rapporte à Terre-Neuve ainsi que les amendements que j'ai moi-même soumis l'autre jour à l'égard des Indiens. Sauf erreur, c'est tout ce que contient le rapport. Nous avons rédigé un projet de loi en vue de mettre en vigueur ces modifications mais, au cours de la rédaction, le ministère de la Justice a de nouveau modifié la phraséologie pour ce qui est de la date à laquelle les Indiens deviendront habiles à voter.

M. BOISVERT: Il s'agit alors, n'est-ce pas, d'une modification de l'amendement adopté en comité?

L'hon. M. HARRIS: Il s'agit d'une modification apportée par le ministère de la Justice en vue d'une meilleure rédaction. Je désire proposer une modification à l'alinéa e) actuel du paragraphe 2 de l'article 14. Il s'agit de la disposition privant les Esquimaux du droit de vote. L'amendement a précisément pour objet de leur accorder le droit de suffrage aux prochaines élections générales.

L'article en cause renferme les mots suivants: "Tout Esquimau né au Canada ou ailleurs". Au cours des dernières élections, il s'est présenté, dans la circonscription de Yukon-Mackenzie, une situation plutôt extraordinaire. Les Indiens de la région n'habitent pas des réserves, puisqu'il n'y en a pas. Ils jouissent donc du droit de vote selon la loi actuelle, telle qu'elle existe depuis un certain nombre d'années. Leurs voisins esquimaux se sont dit tout naturellement que eux aussi devaient posséder le même droit, mais la loi ne le leur reconnaissait pas. Étude faite, nous avons conclu que les Esquimaux de la région devraient être admis au droit de suffrage. Mais tous les Esquimaux du Canada n'habitent pas les territoires du Nord-Ouest. Nous en trouvons aussi quelques-uns dans la province de Québec, dans le voisinage de la baie James.

Toutefois, sur une population d'à peu près 5,000, en chiffres ronds, plus de 4,000 se trouvent dans les territoires du Nord-Ouest. Un petit nombre aussi habitent le Labrador. Ceux-là également prétendent avoir droit au même privilège que leur reconnaissait, sauf erreur, l'ancienne loi de Terre-Neuve.

M. BROWNE: Et que leur reconnaît encore la loi provinciale.

L'hon. M. HARRIS: J'estime que la modification mettra fin à tous ces empêchements.

M. BROWNE: Le ministre entend-il abroger complètement l'alinéa e).

L'hon. M. HARRIS: En effet.

Je le répète, j'aimerais que cet amendement fût compris, si possible, dans le rapport. Toutefois, j'ai préparé un bill en me fondant sur nos travaux jusqu'à la semaine dernière et j'ignore si ce document est imprimé et prêt à être distribué. S'il l'est, nous devons le présenter tel quel à la Chambre, quitte à y faire insérer au cours des débats le projet d'amendement relatif aux Esquimaux. Cela vaudra mieux que de tout retarder jusqu'à ce que le bill soit réimprimé.

M. CAMERON: J'appuie le projet d'amendement du ministre.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous entendre la lecture du rapport avant de l'adopter?

M. BROWNE: Nous en ignorons le contenu.

Le PRÉSIDENT: J'invite donc le secrétaire à nous lire le rapport et ses amendements.

(Voir le Rapport à la Chambre, inscrit au procès-verbal d'aujourd'hui.)

M. HERRIDGE: Si j'ai bien saisi, dans notre étude de la loi, nous nous sommes d'abord préoccupés des amendements visant Terre-Neuve. Aujourd'hui, il est question des Indiens et des Esquimaux. Si j'en ai l'occasion plus tard, je voudrais parler des Doukhobors. Nous sera-t-il permis de revenir sur cet article?

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous étudierons la loi article par article et en temps opportun vous pourrez faire valoir vos idées.

L'amendement à l'article 14 est-il adopté?

Adopté.

Le rapport ainsi modifié est-il adopté?

Adopté.

• Nous passons maintenant à l'étude de la loi article par article.

### **M. Nelson Castonguay, Directeur général des élections, est rappelé.**

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas la nécessité de lire la loi en entier. Nous allons procéder lentement et si quelqu'un a des commentaires à formuler, nous les entendrons.

Article 1, Titre abrégé.

Adopté.

Article 2, Interprétation.

Mieux vaut réserver celui-ci, je crois.

Convenu.

Article 3, Le directeur général des élections et son personnel.

Adopté.

Article 4, Rang, pouvoirs, traitement et durée des fonctions du directeur général des élections.

L'hon. M. HARRIS: L'article 4, sous sa forme actuelle, remonte à deux ans à peine. Je ne vois la nécessité d'aucune modification.

Le TÉMOIN: Je n'ai rien à signaler à l'égard de l'article 4. Peut-être en sera-t-il autrement lorsque nous en serons à l'article 6.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 est-il adopté?

Adopté.

Article 5, Pouvoirs et devoirs particuliers du directeur général des élections.

Adopté.

Article 6, Personnel permanent.

Le TÉMOIN: J'ai ici quelques observations à formuler.

J'invite le Comité à placer mon personnel sous la juridiction de la Commission du service civil. A l'heure actuelle, lorsqu'il s'agit de faire nommer un fonctionnaire permanent, je présente une recommandation au secrétaire d'État qui la transmet au gouverneur en conseil qui la soumet au Conseil du Trésor. Celui-ci, à son tour, la fait parvenir à la Commission du service civil qui me consulte pour savoir si le fonctionnaire est bien nécessaire et si la personne recommandée possède les qualités voulues. Ce que je fais en ce moment, lorsqu'il me faut combler un vide dans mon personnel, c'est de solliciter l'aide de la Commission du service civil. Je ne fais ici que formuler un vœu. Le changement proposé pourrait s'appliquer dans le cas tant du personnel provisoire que du personnel permanent. Aux dernières élections, il nous est échu de nouvelles fonctions; nous avons été chargés de la taxation des frais d'élection. Mon personnel permanent est assez peu nombreux. Au cours des élections, nous embauchons jusqu'à soixante fonctionnaires temporaires qui sont congédiés après la tenue du scrutin. Je me sentirais plus à l'aise et l'efficacité de mon bureau y gagnerait si le Comité consentait à ce que mon personnel relève de la Commission du service civil.

Le PRÉSIDENT: Si tel est le vœu du Comité, nous pourrions inclure dans un de nos prochains rapports une résolution en ce sens, recommandant que le personnel soit placé sous la juridiction de la Commission du service civil.

M. FAIR: Le Directeur général des élections veut-il me dire combien de fonctionnaires, permanents et temporaires, forment actuellement son personnel?

Le TÉMOIN: En ce moment, nous avons huit fonctionnaires permanents et cinq fonctionnaires temporaires. En outre, nous comptons 260 officiers rapporteurs rétribués en temps d'élections seulement.

M. VIAU: Combien d'officiers rapporteurs?

Le TÉMOIN: Deux cent soixante. Deux circonscriptions, celles d'Halifax et de Queen's élisent deux députés chacune. La Chambre des communes se compose de 262 représentants, mais nous n'avons que 260 officiers rapporteurs.

M. BROWNE: Cette disposition vous autoriserait-elle à embaucher des fonctionnaires temporaires?

Le TÉMOIN: Je suis autorisé à le faire en ce moment. Tout ce que je demande c'est de pouvoir recourir à la Commission du service civil. Je ne cherche pas à accroître mes pouvoirs; je veux plutôt les réduire.

M. FAIR: Et en même temps peut-être réduire un peu vos ennuis.

Le PRÉSIDENT: J'invite le Directeur général des élections à coucher cette disposition sur le papier de sorte que nous puissions l'inclure dans notre rapport.

Le TÉMOIN: Si le Comité y consent, je préparerai un projet d'amendement en ce sens, que vous pourrez étudier au cours d'une séance ultérieure. Il faudrait rédiger un nouvel article 6.

Convenu.

Le PRÉSIDENT: Article 7: Brefs d'élection.

Sauf erreur, le Directeur général des élections a des observations à formuler.

Le TÉMOIN: N'allez pas imaginer que j'entends discuter chaque article en particulier. Ce que je veux souligner ici c'est que la loi ne prévoit aucun moyen de retarder une élection une fois que le bref a été émis, même dans le cas d'un désastre tel que l'inondation de la vallée de la rivière Rouge et de la ville de Winnipeg, ou l'incendie de Rimouski et de Cabano. On me dit qu'aucune autre loi du pays ne permet à qui que ce soit de retarder ou de contremander une élection après que celle-ci a été ordonnée.

Le danger n'est pas très grand lorsque le Parlement est en session. Il lui est toujours permis d'aviser aux moyens de parer à une situation donnée. Il pourrait en être autrement en temps d'élections, après que les Chambres ont été dissoutes. Si les malheurs que je viens de mentionner s'étaient produits l'an dernier après la dissolution des Chambres le 30 avril, il est bien possible qu'il n'eût pas été pratique de tenir des élections dans la vallée de la rivière Rouge ou à Winnipeg au cours de la période en cause. Le fait est d'autant plus probable qu'une forte partie de la population avait été chassée de la région et que, aux termes de la loi, il n'est permis de voter qu'à l'endroit où l'on résidait au moment de l'émission du bref.

Nous n'avons pas eu d'élections différées depuis 1917. Ce que je propose peut donc paraître rétrograde. Tout de même, les malheurs connus par le passé peuvent se répéter à l'avenir et si j'avais à diriger des élections générales au moment d'un semblable désastre, je me sentirais pour le moins mal à l'aise puisque je n'y pourrais absolument rien. Aucune disposition de la loi ne m'autorise à différer une élection, à la remettre jusqu'à ce que, par exemple, l'ordre ait été rétabli dans la région en cause. Jusqu'ici, le Directeur général des élections a été favorisé par le sort; aucun de ces malheurs ne s'est produit en temps d'élections. Nous l'avons échappé de justesse en 1948, pendant l'élection dans la circonscription de Yale presque au temps de l'inondation de la vallée du Fraser. En période de calamité telle que la grève de Winnipeg en 1919, la récente inondation de la vallée de la rivière Rouge ou les incendies de Rimouski et de Cabano, je ne vois pas que du point de vue, non seulement des officiers rapporteurs ou des fonctionnaires d'élections, mais aussi des électeurs eux-mêmes, il puisse être pratiquement possible de tenir un scrutin. A ce sujet, je m'en remets au Comité. Que ceci soit bien entendu, je ne désire aucunement pour moi-même le pouvoir, très vaste, de certifier l'existence d'un désastre et de recommander en conséquence la remise à plus tard d'une élection. Je me contente ici de souligner la possibilité de grandes difficultés. Je n'offre pas de solution; à mon sens, il ne m'appartient pas de le faire. Mon seul objet était de recommander que la loi soit modifiée de façon à donner à quelqu'un le pouvoir de différer, au besoin, la tenue d'une élection. Ici encore, si le Comité veut bien me donner des instructions sur la façon de procéder pour la rédaction d'un amendement pertinent, s'il veut bien m'indiquer, par exemple, qui doit être revêtu de la compétence en la matière, je serai trop heureux de rédiger un projet de modification.

M. BOISVERT: Avez-vous consulté le ministère de la Justice au sujet d'un tel amendement?

Le TÉMOIN: J'ai demandé à un haut fonctionnaire de ce ministère si quelqu'un avait actuellement le droit de différer la tenue d'un scrutin. Je sais que la Loi des élections ne prévoit pas le cas. Ce fonctionnaire m'a répondu qu'à sa connaissance aucune loi ne permettait de différer une élection à cause d'un désastre.

M. Viau:

D. Le gouverneur en conseil ne possède pas actuellement ce pouvoir?—R. Il est autorisé à émettre un bref d'élection, mais non à différer la tenue d'un scrutin après que celle-ci a été ordonnée.

D. Le paragraphe 2 porte que: "Les brefs d'élection sont datés et, lors d'une élection générale, rapportables les jours que fixe le gouverneur en conseil".—R. Justement; le gouverneur en conseil ordonne la tenue d'élections, mais les brefs doivent être retournés à une certaine date après les élections de façon qu'il puisse savoir à peu près quand il sera possible de réunir les Chambres. Quand les brefs me sont parvenus des officiers rapporteurs, je certifie à l'Orateur que les députés ont été élus et un avis à cet effet est inséré dans la *Gazette du Canada*. La date mentionnée pour le retour des brefs a pour objet, je crois, de déterminer la durée du Parlement. Celle-ci commence le jour du retour des brefs pour se terminer cinq ans plus tard à la même date. Lors des dernières élections, un bref, celui qui avait trait à l'élection dans Grand Falls-White Bay (Terre-Neuve), ne nous est parvenu qu'en septembre. J'aborde le comité avec beaucoup de réserve sur ce point parce qu'une telle mesure comporterait de vastes pouvoirs pour quelqu'un. Je le répète, nous n'avons pas eu à différer un scrutin depuis 1917. C'est la dernière fois que le cas s'est produit.

D. En vertu de quels pouvoirs celle-là fut-elle différée?—R. A ce moment-là, l'officier rapporteur pouvait fixer une date dans un certain délai à compter de la présentation des candidatures, mais cette date devait être aussi rapprochée que possible du jour du scrutin général dans les districts électoraux que mentionnait la loi. Sauf erreur, dans cinq districts électoraux seulement l'officier rapporteur pouvait fixer une date ultérieure à celle des élections générales. Bref, l'officier rapporteur possédait alors un tel pouvoir, mais il ne pouvait retarder l'élection plus qu'un certain nombre de jours après la date de la présentation des candidats.

M. BROWNE: A votre avis, qui devrait être revêtu d'un tel pouvoir?

Le TÉMOIN: J'hésiterais beaucoup à me prononcer.

Le PRÉSIDENT: Je crois que ce devrait être le gouverneur en conseil sur la recommandation du Directeur général des élections.

M. BROWNE: Le Directeur général des élections peut-il nous mentionner un autre pays,—l'Angleterre ou les États-Unis par exemple,—où semblable cas a été prévu?

Le TÉMOIN: Sauf erreur, il se tient des élections différées en deux circonscriptions de la Saskatchewan et, à Terre-Neuve, lors des élections générales provinciales de mai 1949, le scrutin dans le Labrador a été différé jusqu'en juillet. Je ne connais pas d'autres provinces où se tiennent des élections différées.

M. BOISVERT: Nous avons eu une de ces élections dans la province de Québec, dans le comté du Saguenay. La loi est modifiée depuis quelques années, mais nous avons tenu une de ces élections dans la province et l'expérience n'a pas été favorable.

Le PRÉSIDENT: Qu'arriverait-il dans le cas,—qui n'est pas encore survenu mais qui n'est pas impossible,—où tous les candidats seraient tués dans une collision ou autrement?

Le TÉMOIN: Le cas est prévu à l'article 23 de la loi; l'élection est remise à plus tard de façon à permettre une nouvelle présentation de candidats, et nous nous servons alors des listes dressées pour l'élection en premier lieu prévue.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions étudier la question plus tard.

M. GARLAND: Avez-vous dit que l'amendement ou les modifications ne seraient en vigueur que lorsque le Parlement n'est pas en session?

Le PRÉSIDENT: Lorsque le Parlement n'est pas en session?

M. GARLAND: Oui.

Le TÉMOIN: Advenant un désastre après l'émission d'un bref ordonnant la tenue d'une élection, si le Parlement était alors en session, il lui serait facile de prendre des mesures pour remédier à la situation. Si la même chose se produisait pendant que les Chambres ne siègent pas, peut-être serait-il possible de les convoquer en session spéciale pour étudier le cas. Le problème n'est pas de solution facile, je le sais. Mais c'est un problème qui peut se poser à moi un jour ou l'autre et en pareille éventualité, je serais pris au dépourvu à moins que quelqu'un ne soit autorisé à recourir aux mesures qui s'imposent.

M. BROWNE: Je propose que le Directeur général des élections discute la chose plus à fond avec le ministère de la Justice et qu'entre temps l'article soit réservé.

Le PRÉSIDENT: Est-il convenu de confier ce pouvoir au gouverneur en conseil sur la recommandation du Directeur général des élections?

Des VOIX: Non.

M. BROWNE: Si j'ai mentionné le ministère de la Justice c'est que peut-être il s'y trouve quelqu'un qui est au courant de la question et aurait des solutions à offrir.

Le PRÉSIDENT: Réservons cet article.

Le TÉMOIN: J'ai étudié cette question avec mon prédécesseur. Le problème ne s'est pas encore présenté. Il a fallu l'inondation de Winnipeg et de la vallée de la rivière Rouge pour mettre ce sujet en lumière. J'ai alors demandé à mon prédécesseur ce qui serait arrivé si le même malheur s'était produit l'année précédente. Il m'a répondu qu'à sa connaissance nulle loi ne permettait de remédier à pareille situation.

*M. Browne:*

D. Il serait nécessaire que le ministère de la Justice nous indique s'il existe des dispositions à cet égard aux États-Unis ou en Angleterre.—R. Pour la rédaction du projet d'amendement, j'aimerais, et j'estime que le ministère de la Justice aimerait également, posséder certaines indications sur la manière dont le Comité désire que le problème soit abordé. Devrai-je soumettre au gouverneur en conseil une recommandation à la suite de laquelle celui-ci annulera le bref? Dans le cas où je ferais une telle recommandation, le gouverneur en conseil aura-t-il le droit de la rejeter s'il le juge à propos? Ou encore, dois-je rester complètement en dehors de cette affaire et laisser la compétence exclusive au gouverneur en conseil? En un mot, j'aimerais que le comité nous fournisse des directives ou des opinions quant à la façon de rédiger ce projet d'amendement.

D. Il me semble que le projet d'amendement pourrait se lire à peu près comme ceci: "Et, dans le cas de situations imprévues qui empêcheraient une forte partie des électeurs d'un district électoral d'exercer leur droit de vote, le Directeur général des élections peut recommander au gouverneur en conseil que l'exécution du bref soit remise à une date ultérieure",—ou quelque chose du genre.

*L'hon. M. Harris:*

D. Si l'inondation de la vallée de la rivière Rouge s'était produite en temps d'élections, combien de circonscriptions auraient été atteintes?—R. Tous les districts électoraux de la ville de Winnipeg, j'imagine. Il aurait été bien difficile pour les énumérateurs d'accomplir leur tâche alors que la population tout entière se trouvait sur les digues en train de lutter contre la crue des eaux. Les circonscriptions au sud de Winnipeg auraient été également atteintes, de sorte que même si la région n'a pas été entièrement recouverte, il y aurait eu au moins cinq ou six districts électoraux en cause.

A Winnipeg même, deux circonscriptions étaient inondées tandis que deux autres ne l'étaient pas. Je ne vois pas comment les énumérateurs auraient pu accomplir leur tâche dans cette ville, et, même s'il leur eût été physiquement possible de le faire, comment auraient-ils pu passer une semaine à prendre les noms des gens qui travaillaient à repousser les eaux ou étaient occupés sur les digues? De même pour ce qui est de l'établissement des bureaux de votation et du personnel de ces bureaux le jour du scrutin, je n'arrive pas à imaginer que les officiers rapporteurs auraient pu accomplir cette tâche alors que les eaux montaient, que la population se livrait à des travaux d'urgence ou évacuait la région. Personne ne serait allé voter. Ainsi donc, le problème comprend non seulement les régions directement atteintes, mais aussi les régions avoisinantes. Il serait bien difficile d'en arriver à un régime applicable à une seule région en particulier.

M. FULFORD: Il est déjà assez difficile d'amener les gens voter en automobile, que serait-ce donc s'il fallait les conduire en chaloupes?

Le PRÉSIDENT: L'article 7 est-il réservé?

M. PEARKES: Vous avez parlé de la grève de 1919 à Winnipeg. Il faudra agir avec beaucoup de prudence afin de ne pas fournir aux éléments subversifs,—si vous me passez l'expression,—l'occasion de bouleverser la tenue d'élections par la déclaration de grèves en diverses circonscriptions. Le mot "désastre" et sa définition exigeront mûre considération. Il s'agit de ma part d'une simple mise en garde.

M. FULFORD: Les cas de force majeure.

M. PEARKES: Mais je vois la possibilité d'un désordre général.

Le TÉMOIN: Je tiendrai compte de vos observations, monsieur Pearkes, lorsque nous rédigerons le projet d'amendement.

Le PRÉSIDENT: L'article 7 est réservé. Article 8: Officiers rapporteurs et secrétaires d'élection.

M. BROWNE: Les officiers rapporteurs sont des fonctionnaires temporaires, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Non; ils sont permanents, mais aux termes du paragraphe 3 de l'article 8 ils peuvent être destitués pour cause. Ils sont nommés à titre

permanent, mais ils ne sont rétribués qu'en temps d'élections et pour l'accomplissement de fonctions préliminaires à la tenue du scrutin, comme, par exemple, pour la répartition des arrondissements de votation dans leurs circonscriptions.

M. VIAU: Combien d'officiers rapporteurs ont actuellement atteint l'âge de soixante-cinq ans?

Le TÉMOIN: Nos dossiers n'indiquent pas leur âge.

Le PRÉSIDENT: Ne sont-ils pas censés déclarer leur âge lorsqu'ils prêtent le serment?

Le TÉMOIN: La formule d'engagement et de serment d'office n'exige pas ce renseignement.

Le PRÉSIDENT: Nous avons reçu de M. Jean-Marie Fleury, candidat dans Chambly-Rouville, le message suivant, daté de Longueuil, le 2 août 1949. Il s'agit des officiers rapporteurs, et je cite:

A notre avis, la nomination des officiers rapporteurs, par tout le pays, devrait relever directement et exclusivement du Directeur général des élections et non pas être, comme aujourd'hui, de la compétence du gouverneur en conseil.

Telle est la substance de ce communiqué.

Le TÉMOIN: Oui.

*Le président:*

D. Avez-vous quelques commentaires à ce sujet, monsieur Castonguay? —R. En 1929, pour les élections de 1930, les officiers rapporteurs ont été désignés par le Directeur général des élections. D'après l'expérience acquise en cette circonstance, j'estime que le régime actuel a été meilleur pour mon prédécesseur et l'est aussi pour moi.

Si on me confie cette tâche, je l'accepterai sûrement. Mais imaginez le Directeur général des élections tenu de faire semblable nomination dans la circonscription de Cariboo par exemple. Je ne connais personne dans la région. A qui devrais-je m'adresser pour me faire recommander quelqu'un? A un banquier, à un dentiste ou un avocat? Non, il me faudrait sans doute m'aboucher avec un membre d'une organisation politique pour ensuite me faire recommander des personnes par toutes les organisations politiques reconnues. Alors, qui que je choisirais, je ferais plaisir à un parti et mécontenterais les autres. Ma position deviendrait ainsi intenable. Mon prédécesseur a connu cette situation en 1929 et ce n'est sûrement pas moi qui rechercherai pareille responsabilité. Si on me l'impose, je l'accepterai, mais ce ne sera pas de gaieté de cœur.

*M. Browne:*

D. Le Directeur général des élections a-t-il son mot à dire dans le choix des officiers rapporteurs?—R. Non, pas du tout.

M. PEARKES: Lorsqu'on nomme un nouvel officier rapporteur, chargé d'une vaste circonscription rurale qu'il ne connaît pas très bien peut-être, avez-vous les moyens de lui permettre de visiter son territoire, avant que soit ordonnée la tenue d'une élection, afin qu'il puisse se familiariser avec la région et les gens qui l'habitent, et en même temps préparer le choix de ses adjoints? Je pourrais, sans aucune intention de critiquer qui que ce soit, mentionner le cas de ma circonscription aux dernières élections. L'officier rapporteur a fait de son mieux, mais

il avait la tâche difficile du fait qu'il ne connaissait pas très bien la région. Quand on nomme un nouvel officier rapporteur, à la suite du décès de celui qui occupait le poste, par exemple, et tel était le cas dans ma circonscription,—l'ancien avait été en place pendant nombre d'années et connaissait la procédure à fond,—s'il reste six mois avant les élections, il me semble qu'on pourrait lui verser un salaire ou une rétribution quelconque pour faire ses préparatifs. J'estime que de la sorte les choses iraient mieux.

M. MACDOUGALL: A ma connaissance, il est bien rare qu'on nomme dans une circonscription électorale, nouvelle ou non, une personne qui n'est pas un électeur et un résident de la région. Je ne me rappelle le cas d'aucun officier rapporteur nommé en Colombie-Britannique ou en Saskatchewan qui ne fût pas déjà connu dans la circonscription sur laquelle devait s'exercer sa juridiction.

M. PEARKES: Je ne parle que de ce dont j'ai eu connaissance au cours des dernières élections.

M. MACDOUGALL: Il s'agissait, je crois, de l'exception et non de la règle générale.

Le TÉMOIN: En juillet 1948, le Parlement a adopté un bill de cent pages modifiant la Loi des élections fédérales. Ce livre d'instructions n'est sorti de l'imprimerie qu'en décembre 1948. Nous avons pour pratique,—il nous a fallu la suspendre pendant la guerre,—de voir à ce que nos officiers rapporteurs reçoivent des explications personnelles tout juste avant ce que nous sommes convenus d'appeler la période électorale. Celle-ci est établie en fonction de la durée du Parlement et de tous les facteurs en jeu. Avant les dernières élections, il m'incombait de parcourir le pays et de voir les officiers rapporteurs chacun en particulier, mais j'ai dû passer la majeure partie de mon temps à Terre-Neuve qui en était à sa première élection. Il ne m'a été possible que de voir les officiers rapporteurs des autres provinces Maritimes. Mais voici comment j'entends procéder à l'avenir. Si le comité termine son travail l'an prochain et que le Parlement met la dernière main à la loi, nous aurons nos instructions électorales prêtes six mois après l'entrée en vigueur de la mesure et je pourrai ensuite aller voir chacun des officiers rapporteurs. Je m'efforcerai de les grouper dans un endroit central de chaque province pour m'entretenir avec eux pendant trois jours. Ensuite, je compte commencer le travail préliminaire à l'été de 1952, de façon que chaque officier rapporteur puisse visiter son territoire durant la belle saison, la seule où, dans certaines régions rurales, il lui soit possible de le faire. Nous serons donc prêts quand arrivera l'hiver de 1952-1953, qui, à mon sens et pour nos fins marquera le début de la période électorale. Celle-ci peut aller du 1<sup>er</sup> janvier 1953 au mois d'août 1954, date statutaire de la fin du Parlement. Tels sont mes projets mais leur réalisation dépendra tout d'abord de l'adoption définitive de la Loi des élections fédérales par le Parlement au cours de la prochaine session.

M. PEARKES: Cela me semble très bien.

Le TÉMOIN: Si je puis ainsi donner un cours d'instructions à chaque officier rapporteur, lui souligner les nouvelles modifications apportées ainsi que les plaintes reçues au sujet de sa circonscription au cours des dernières élections, lui indiquer comment répartir les arrondissements de votation de façon à satisfaire davantage les électeurs, je crois que nous obtiendrons de chacun de bien meilleurs résultats au prochain scrutin.

Après les dernières élections, nous n'avons reçu qu'une plainte officielle au sujet de nos officiers rapporteurs. Pourtant nous en comptons plus de cent

nouveaux. Il est presque inévitable qu'une première élection suscite des difficultés mais, cette première expérience acquise, la deuxième devrait aller mieux. Je comprends d'autant mieux la situation que je suis moi-même nouveau à mon poste. Je sais ce que cela veut dire.

M. PEARKES: Dans le cas que j'ai mentionné, les difficultés étaient accrues du fait que le nouveau titulaire était en activité de service et qu'il avait été nommé peu avant les élections, à la mort de son prédécesseur.

Le TÉMOIN: Si j'arrive à réaliser mes projets, je crois que toutes ces difficultés disparaîtront. Mais, pour cela, il faudra que la loi soit adoptée l'an prochain et que je sois libre en 1952 pour commencer une nouvelle répartition des arrondissements de votation dans les diverses circonscriptions électorales.

*M. Viau:*

D. La loi ne permet pas de rétribuer un officier rapporteur pour son travail?—R. Pour son travail préliminaire, oui. Le montant est prévu au tarif des honoraires et l'officier rapporteur touche \$2 pour chaque arrondissement de votation dans son district électoral. Ce peut être une tâche d'un mois. De plus, il reçoit une allocation de voyage.

*M. Boucher:*

D. Il touche aussi, n'est-ce pas, tant par mille parcouru?—R. Oui, et \$2 par arrondissement de votation pour en faire une nouvelle répartition. En 1947, nous avons eu la Loi sur la députation, et nous aurons un nouveau recensement en 1951. La nouvelle loi sur la députation sera-t-elle adoptée avant les prochaines élections générales? Je l'ignore. Mais supposons qu'elle soit adoptée en 1952, cela pourra retarder notre travail préliminaire, ou le commencement de ce travail.

S'il en va autrement, si, par bonheur, la Loi des élections fédérales est modifiée par le Parlement l'an prochain et la nouvelle loi sur la députation adoptée en 1952, nous pourrons commencer notre travail préliminaire à l'été de cette année-là. Mais tout retard dans l'adoption de ces mesures influera inévitablement sur la somme de travail que nous pourrons accomplir avant les prochaines élections générales.

*M. Carter:*

D. La loi prévoit-elle une période d'essai dans le cas des officiers rapporteurs? Les nommez-vous permanents jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de soixante-cinq ans seulement?—R. Un officier rapporteur peut être destitué pour cause avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans. Mais j'en connais un qui a dirigé onze élections générales. Il doit bien avoir dépassé ses soixante-cinq ans. Soit dit en passant, il ne nous a pas fait tenir ses comptes pour ses services à l'égard des deux dernières élections générales.

D. Pour quels motifs peut-on destituer un officier rapporteur?—R. Ces motifs sont énumérés au paragraphe 3 de l'article 8 de la loi:

"Le gouverneur en conseil peut destituer, pour cause, tout officier rapporteur qui..."

La loi dit "peut" et non pas "doit". C'est facultatif. Je le répète, un de nos officiers rapporteurs a dirigé onze élections générales; un autre en a dirigé dix.

D. Lorsqu'il vous en arrive un nouveau, il vous est bien difficile de savoir s'il sera compétent ou non. Le mettez-vous à l'essai pendant une année?—R. Il

peut être destitué pour incompétence. Le sous-alinéa *v*) du paragraphe 3 de l'article 8 permet de le destituer s'il a manqué de s'acquitter, d'une manière satisfaisante, de ses fonctions.

Le PRÉSIDENT: Très bien. L'article 8 est-il adopté?

Adopté.

L'article 9 est-il adopté?

Adopté.

L'article 10 est-il adopté?

M. MACDOUGALL: Avant que nous abordions l'étude de l'article 10, puisque, sauf erreur, l'étude de la Loi des élections se fait à la demande de sept officiers rapporteurs de la région, et des environs de la région, métropolitaine de Vancouver, qui ont réclamé d'être convoqués et d'être entendus au sujet des modifications possibles, je puis, si M. le président le désire, faire connaître ces projets de modifications au fur et à mesure que les articles en cause nous seront soumis. Je me suis demandé toutefois s'il ne serait pas à l'avantage de tous de donner immédiatement lecture de leurs recommandations de façon que chacun ait des idées plus ou moins arrêtées lorsque nous en arriverons à ces dispositions.

Le PRÉSIDENT: Il a été convenu de procéder article par article. Il ne serait donc pas opportun, je crois, de traiter d'un article avant d'y être rendu.

Convenu.

L'article 10 est-il adopté?

Adopté.

L'article 11 est-il adopté?

M. WELBURN: Monsieur le président, la loi permet-elle de reviser complètement les limites des arrondissements de votation au sein d'une circonscription?

Le TÉMOIN: Oui. J'ai justement déclaré tout à l'heure qu'avant une élection nous tâchons, quand le Parlement nous en accorde le temps, c'est-à-dire quand il adopte assez tôt la Loi des élections et la Loi sur la députation, d'obtenir de nos officiers rapporteurs une révision ou nouvelle répartition complète des arrondissements de votation de façon à mieux servir la population.

Aux dernières élections générales, nous n'avons été prêts à commencer notre travail préliminaire qu'en décembre 1948 et, dans les régions rurales, il était impossible aux officiers rapporteurs de circuler. Mais, si nos projets se réalisent, j'entends bien, à l'été de 1952, demander à tous les officiers rapporteurs d'examiner les limites de leurs arrondissements de votation et de les modifier au besoin.

M. CARTER: J'aimerais dire un mot à ce sujet, monsieur le président. Dans ma circonscription, nous avons souffert du manque d'arrondissements de votation. Leur nombre était nettement inférieur à celui des arrondissements établis lors des élections provinciales. La population n'était pas habituée à cette différence et pensait que les deux genres d'élections seraient conduits de la même façon. Or, il est arrivé que deux bureaux voisins de votation étaient séparés par environ deux milles de distance.

Le TÉMOIN: Nos instructions aux officiers rapporteurs portent que personne ne doit être tenu de parcourir plus de dix milles, aller et retour, pour déposer son vote. Cette distance peut paraître exagérée mais, dans certaines localités des Prairies, si nous limitions la distance à deux milles, nous n'aurions qu'environ quatre électeurs. La loi prévoit que nous devons établir des arrondissements de

votation selon la commodité des électeurs. Elle précise que nul arrondissement ne doit avoir une liste de plus de 350 noms. Lorsque ce nombre est dépassé, nous aménageons deux bureaux dans le même arrondissement.

Dans le cas de votre région, monsieur Carter, la difficulté est venue de ce que, pendant mon séjour à Terre-Neuve, je n'ai pas pu m'entretenir avec votre officier rapporteur, M. Harris. Il lui a été à peu près impossible de se rendre de Grand Bank à Saint-Jean. Il a passé toute une semaine à tenter d'y parvenir. Je lui ai téléphoné un samedi, je crois, et le samedi suivant il n'était pas encore rendu à Saint-Jean faute de raccordements maritimes. Sur la carte, la distance ne semble que de 150 milles environ.

J'ai obtenu une description des bureaux de votation établis par voie de referendum dans la circonscription de Burin-Burgeo et je l'ai transmise à l'officier rapporteur en lui faisant observer que, même si ces bureaux avaient été établis après consultation populaire, ils pouvaient ne pas répondre à nos besoins. Il y avait là des bureaux ambulants de votation couvrant une superficie de vingt milles peut-être en certains endroits. Il s'agissait de bureaux formés d'un personnel qui se mettait en route le matin et s'arrêtait à chaque maison de ferme. La loi fédérale ne prévoit rien de tel.

M. CARTER: Il faut bien tenir compte de la situation. Durant l'été, la population masculine est en majeure partie à la pêche sur les grands bancs de Terre-Neuve. L'électorat est donc constituée surtout par des femmes dont le seul moyen d'aller voter est de monter dans des chaloupes et de ramer trois ou quatre milles. Inutile de dire que cela dépasse leurs forces, surtout par des jours de pluie ou de grand vent.

Le TÉMOIN: Tous les officiers rapporteurs ont été à court de temps. Les conditions de l'Union ont été approuvées le 1<sup>er</sup> avril et le 30 du même mois avait lieu l'émission des brefs. Je me trouvais avec eux en janvier, février et mars, mais il m'a été impossible de parcourir toutes leurs régions. Je ne doute pas que, la prochaine fois, les choses se passeront beaucoup mieux, que les officiers rapporteurs profiteront de l'expérience acquise, mais il s'agissait de premières élections sous le régime de la loi fédérale et je dois ajouter que le succès remporté dans cette province leur est entièrement attribuable. Ils n'ont pas ménagé leur temps; ils se sont consacrés sans réserve à leur tâche et j'ose dire qu'ils ont admirablement réussi.

M. BROWNE: Je tiens à corroborer ces paroles. Ces gens ont travaillé jour et nuit. J'ignore s'ils étaient tenus de le faire, mais je sais qu'ils l'ont fait.

Le TÉMOIN: Très juste. Tout le succès que nous avons remporté dans Terre-Neuve, nous le devons aux officiers rapporteurs ou aux fonctionnaires d'élection en général; à nul autre.

*M. Carter:*

D. C'est l'officier rapporteur, n'est-ce pas, qui arrête le nombre des bureaux de votation?—R. Il établit la disposition des arrondissements de votation. Il fait ensuite copier la liste de ces arrondissements et en remet un exemplaire à chaque parti politique reconnu de sa circonscription en l'invitant à lui faire parvenir ses commentaires.

D. Cela ne s'est pas fait aux dernières élections?—R. Non; faute de temps. Le délai n'a été que d'un mois. Lorsque les officiers rapporteurs disposent de deux ou trois mois, ils peuvent le faire et ils le font.

D. A votre avis, serait-il bon d'établir des bureaux ambulants de votation?—  
R. Par le passé, tous les comités s'y sont montrés irréductiblement opposés en principe. Ce n'est pas dire que le présent Comité soit tenu de suivre les traces de ses prédécesseurs, mais il a été question de semblables bureaux de votation pour les hôpitaux et certaines autres institutions. Même en pareils cas, les comités antérieurs s'y sont opposés.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons suspendre nos travaux jusqu'à jeudi prochain à dix heures du matin.

La séance est levée.



SESSION DE 1950  
CHAMBRE DES COMMUNES



Comité permanent d'étude

sur la

**LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES, 1938,  
ET SES MODIFICATIONS**

---

**PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES**

Fascicule n° 5

Comprenant le troisième et dernier rapport présenté à la Chambre

---

**SÉANCE DU JEUDI 22 JUIN 1950**

---

**TÉMOIN :**

**M. Nelson Castonguay, Directeur général des élections.**

OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
1950

M. Sarto Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), *président*.

M. George T. Fulford, *vice-président*, et

Messieurs:

Applewhaite	Carter	Jeffery
Argue	Dewar	MacDougall
Balcer	Diefenbaker	McWilliam
Boisvert	Fair	Pearkes
Boucher	Garland	Valois
Browne ( <i>St-Jean-Ouest</i> )	Harris ( <i>Grey-Bruce</i> )	Viau
Cameron	Hatfield	Ward
Cannon	Hellyer	Welbourn
Carroll	Herridge	White ( <i>Middlesex-Est</i> )
		Wylie—30.

(Quorum, 10)

ANTOINE CHASSÉ,  
*Secrétaire du Comité.*

## PROCÈS-VERBAL

JEUDI 22 juin 1950.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, et ses modifications, se réunit à dix heures du matin. Le président, M. Sarto Fournier, occupe le fauteuil.

*Présents:* Messieurs Balcer, Boisvert, Boucher, Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Cameron, Carroll, Carter, Dewar, Fair, Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*); Herridge, MacDougall, Pearkes, Ward, Welbourn, White (*Middlesex-Est*), Wylie.

*Aussi présents:* M. Nelson Castonguay et M. E. A. Anglin, respectivement Directeur général et Directeur adjoint des élections.

Le président annonce qu'il a reçu une communication de M. C. P. Wright, professeur de sciences économiques et politiques à l'université du Nouveau-Brunswick, touchant la question de la représentation proportionnelle. (La lettre est produite avec les autres pièces qui devront être étudiées plus tard.)

Le Comité étudie la rédaction du troisième et dernier rapport à la Chambre.

Après discussion à ce sujet et sur la proposition de M. Boucher, la teneur du rapport est adoptée et il est ordonné que ce dernier soit présenté à la Chambre.

Le Comité reprend l'étude de la Loi des élections fédérales, 1938, et ses modifications.

M. Castonguay est appelé.

Le témoin soumet des projets d'amendement aux articles 6 et 7 de la loi, dont l'examen est remis à une date ultérieure.

Le Comité examine d'autres dispositions de la loi, sans qu'il y soit proposé de modification pour le moment.

Lors de l'ajournement, la discussion porte sur l'article 14 qui traite des conditions et de la privation du droit de vote.

Le témoin se retire.

On distribue aux membres du Comité, pour leur gouverne, un certain nombre de publications traitant de la représentation proportionnelle.

A onze heures du matin, l'ajournement *sine die* est prononcé.

*Le secrétaire du Comité,*  
ANTOINE CHASSÉ.

## RAPPORT À LA CHAMBRE

JEUDI 22 juin 1950.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, et ses modifications, présente ainsi qu'il suit son troisième et dernier rapport.

Votre Comité a tenu cinq séances au cours desquelles il a étudié un certain nombre de questions relatives à la Loi des élections fédérales, 1938, et à ses amendements, telles que les nombreuses modifications soumises par le Directeur général des élections, les divers changements proposés par le public à ce dernier, qui les a transmis au Comité, ainsi que certains projets d'amendement que le Comité, après une étude sommaire de la loi, estime avantageux d'adopter.

Dans son deuxième rapport à la Chambre, votre Comité a déjà recommandé certaines modifications à la loi touchant le droit de vote des Indiens et des Esquimaux, l'extension de la période entre le jour de la présentation et celui du scrutin dans un certain nombre de circonscriptions électorales au Canada, ainsi qu'une modification de moindre importance concernant Terre-Neuve. Votre Comité est heureux de constater que ces recommandations ont déjà été traduites en articles de loi par le gouvernement.

Votre Comité reste encore saisi de plusieurs importantes propositions qui exigent un examen des plus attentifs, mais il estime que le temps dont il dispose avant le terme de la présente session n'est pas suffisant pour lui permettre d'approfondir ces problèmes.

Pour ce motif, il est recommandé que soit constitué au début de la prochaine session du Parlement un comité semblable qui poursuivra l'étude de la Loi des élections fédérales, 1938, et de ses amendements, examinera les diverses modifications de la loi proposées par le Directeur général des élections et les autres sujets dont votre Comité est présentement saisi ou qui pourront être soulevés à une date ultérieure.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages de votre Comité est ci-annexé.

Le tout respectueusement soumis,

*Le président,*  
SARTO FOURNIER.

## TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,  
JEUDI 22 juin 1950.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit aujourd'hui à dix heures du matin. M. Sarto Fournier, président, occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'ai reçu une communication d'un monsieur C. P. Wright, de Fredericton, professeur de sciences économiques et politiques à l'université du Nouveau-Brunswick. Il a rendu témoignage devant le comité en 1936 et désire y revenir en vue d'exposer la question de la représentation proportionnelle et d'en discuter. Je ne crois pas que le temps nous permette de l'entendre cette fois-ci, mais nous lui répondrons en lui expliquant la situation. Sa lettre sera versée au dossier avec les autres communications.

M. BROWNE: Il y aurait peut-être lieu de l'encourager à y venir une autre année; ses propos pourraient nous intéresser vivement.

Le PRÉSIDENT: Sûrement! nous lui expliquerons que cette année le temps nous presse, mais que l'an prochain nous serons heureux de considérer sa requête.

Il se peut que ce soit notre dernière séance, parce que nous ignorons quand la session doit se terminer, très probablement vers le milieu de la semaine prochaine. En conséquence, le secrétaire a rédigé un avant-projet de rapport que nous pourrions présenter à la Chambre cette après-midi. Je vous en donne lecture en signalant que ce texte n'est pas définitif; s'il y a lieu d'y apporter des modifications, nous pourrions avec le consentement du Comité, y faire les corrections nécessaires et le présenter à la Chambre cette après-midi. En voici la teneur:

### TROISIÈME RAPPORT

Votre Comité a tenu cinq séances au cours desquelles il a étudié certaines questions relatives à la Loi des élections fédérales, 1938, notamment le projet d'amendement du Directeur général des élections et divers changements proposés par le public. Dans son deuxième rapport à la Chambre, votre Comité a déjà fait certaines recommandations touchant Terre-Neuve et le droit de vote des Indiens et des Esquimaux. Votre comité est heureux de constater que ces recommandations ont déjà été traduites en articles de loi par le gouvernement. Votre Comité, cependant, estime que le peu de temps dont il dispose avant la fin de la session ne lui permet pas d'approfondir les questions dont il est saisi. Pour ce motif, il est recommandé que soit constitué au début de la prochaine session du Parlement un comité semblable qui poursuivra l'étude de la Loi des élections fédérales, 1938, et des amendements proposés par le Directeur général des élections et des autres sujets dont votre Comité est présentement saisi ou qui pourront être soulevés à une date ultérieure.

Si nous n'adoptons pas ce rapport aujourd'hui, nous n'aurons peut-être pas l'occasion de nous réunir la semaine prochaine et de rédiger un rapport définitif pour l'année.

M. PEARKES: Ce texte est satisfaisant. Je me suis efforcé de vous suivre, monsieur le président; avez-vous dit "les amendements proposés par le Directeur général des élections" ou "de l'amendement proposé"?

Le PRÉSIDENT: "des amendements proposés".

M. BROWNE: Et quand, au sujet de Terre-Neuve, vous mentionnez les Indiens et les Esquimaux, il y a là un manque de continuité.

Le PRÉSIDENT: Je relis ce passage:

Dans son deuxième rapport à la Chambre, votre Comité a déjà fait certaines recommandations touchant Terre-Neuve et le droit de vote des Indiens et des Esquimaux.

M. BROWNE: Ne pensez-vous pas que Terre-Neuve n'a été l'objet que de très peu d'attention parce que la prolongation du délai entre le jour des présentations et le jour du scrutin s'appliquait à plusieurs circonscriptions dans d'autres provinces et le rapport n'en fait aucune mention. En réalité, nos discussions ont porté sur l'extension de la période entre le jour des présentations et le jour du scrutin dans toutes les provinces et non pas exclusivement dans Terre-Neuve.

Le PRÉSIDENT: En effet; nous allons reviser ce passage du rapport.

M. BROWNE: Insérer la modification entre Terre-Neuve, les Indiens et les Esquimaux.

Le PRÉSIDENT: Nous allons ajouter quelques mots à cet endroit du rapport. Je relis maintenant:

"Dans son deuxième rapport, votre Comité a fait certaines recommandations touchant Terre-Neuve et certains districts électoraux d'autres provinces et le droit de vote des Indiens et des Esquimaux." Il vaudrait mieux dire: "la prolongation du délai entre le jour des présentations et le jour du scrutin dans Terre-Neuve et les autres provinces."

Quelqu'un veut-il proposer l'adoption du rapport?

M. BOUCHER: J'en propose l'adoption.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, M. Castonguay a préparé deux amendements, l'un à l'article 6 et l'autre à l'article 7. Je le prie de nous en donner lecture et de nous les expliquer brièvement.

**M. Nelson Castonguay, Directeur général des élections, est appelé de nouveau.**

Le TÉMOIN: Le premier avant-projet d'amendement vise l'article 6 de la loi. A sa dernière séance, le Comité m'a demandé de rédiger un nouvel article; en voici le texte:

L'article six de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

*Personnel—*

6. Le personnel du Directeur général des élections doit être nommé de la manière autorisée par la loi.

J'ai consulté des fonctionnaires de la Commission du service civil et j'ai rédigé cet avant-projet de concert avec eux.

M. PEARKES: Cet amendement se trouve à la page 221?

Le PRÉSIDENT: Oui, au bas de la page.

Le TÉMOIN: L'autre amendement a trait à l'article 7; je lis:

L'article sept de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

(4) Lorsque le Directeur général des élections certifie qu'en raison d'une inondation, d'un incendie ou d'un autre désastre, l'application des dispositions de la présente loi n'est pas possible dans un district électoral où un bref a été émis ordonnant la tenue d'une élection fédérale, le gouverneur en conseil peut ordonner le retrait de ce bref et un avis à cet égard doit être publié dans une édition spéciale de la *Gazette du Canada* par le Directeur général des élections; dans le cas d'un semblable retrait, il sera émis dans les ... mois après la publication susdite dans la *Gazette du Canada* un nouveau bref ordonnant la tenue d'une élection et la procédure à suivre à cette élection doit être celle que prescrit l'article cent huit de la présente loi.

Cette modification a été rédigée avec l'aide d'un haut fonctionnaire du ministère de la Justice. La procédure que prévoit cet amendement est celle que le comité a arrêtée lors de sa dernière réunion, à savoir: je certifie d'abord qu'il existe un désastre, le gouverneur en conseil peut ensuite ordonner le retrait du bref, et décréter, en troisième lieu, l'émission d'un nouveau bref. J'ai laissé en blanc l'espace qui précède le mot "mois", afin que le comité décide quelle période doit être prévue, s'il accepte l'amendement proposé.

L'article 108 de la loi placera une semblable élection sous le régime de la procédure applicable à une élection partielle. Il n'est pas opportun d'y appliquer la procédure établie à l'égard des élections générales à cause des Règlements électoraux concernant le service canadien de défense, dont tout le mécanisme devrait alors être maintenu en fonctionnement dans un ou deux districts électoraux au cas où une semblable élection partielle y aurait lieu six mois, disons, après la tenue d'une élection générale.

M. FAIR: Ceci ne s'appliquerait que pour les régions atteintes?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il a peut-être lieu de réserver cette question jusqu'à ce que nous l'ayons étudiée davantage et que nous nous réunissions l'an prochain. Si certains membres désirent obtenir d'autres explications de M. Castonguay, je crois savoir qu'il possède des détails sur ce qui s'est produit lorsque d'autres élections ont été retardées, comme en 1917, 1911 et 1908. Le sujet n'est pas entièrement nouveau.

M. BOISVERT: J'aimerais bien entendre M. Castonguay traiter de cette question.

Le TÉMOIN: Les dernières élections différées eurent lieu en 1917 et furent régies par l'article 9 de la Loi des élections fédérales. Cet article se lit comme il suit:

Dans les districts électoraux de Chicoutimi et Saguenay et de Gaspé, province de Québec, et de Comox-Atlin, de Kootenay et de Yale-Cariboo, province de la Colombie-Britannique, les officiers-rapporteurs fixent le jour de la présentation des candidats, ainsi que le jour et les endroits où se prend

le scrutin; la présentation des candidats dans ces districts électoraux a lieu au moins huit jours après que la proclamation ci-dessus exigée a été affichée, non compté le dernier jour de l'affichage ni le jour de la présentation des candidats; et le jour du scrutin est fixé à une date ultérieure la plus prochaine que possible, après un délai d'au moins sept jours à compter de la présentation, et, s'il s'agit d'une élection générale, cette date est, s'il est possible, la même que celle fixée par le gouverneur général pour les autres districts électoraux, mais ne la devance pas.

En 1917, le jour du scrutin avait été fixé au 17 décembre et, dans le district électoral de Nelson, l'élection s'est tenue le 31 décembre; dans le-district de Yukon, elle eut lieu le 28 janvier.

M. WELBOURN: Pourquoi ces élections avaient-elles été différées?

Le TÉMOIN: Je n'ai aucune donnée à ce sujet. Le manque de moyens de communication ou de transport peut en avoir été la cause. Le Yukon a toujours été mal partagé sous ce rapport et le comté de Nelson n'avait probablement, à cette époque, que des moyens de communication et de transport assez limités. Des élections différées furent tenues en 1911 dans les quatre districts suivants: Chicoutimi et Saguenay, Gaspé, Thunder Bay-Rainy River et Yukon.

Le PRÉSIDENT: Remettons cette question à la prochaine session, si vous le voulez bien.

M. DEWAR: Monsieur le président, avez-vous considéré certains détails concernant les officiers rapporteurs? La discussion a-t-elle porté sur ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Oui, nous avons adopté l'article tel qu'il est maintenant rédigé.

M. DEWAR: Peut-on revenir sur cette question?

Le PRÉSIDENT: Oui, reportons-nous à la page 222.

M. DEWAR: Il s'agit du traitement des énumérateurs et autres semblables officiers d'élection.

Le PRÉSIDENT: Si vous me permettez, je crois que cette question relève de l'article 60 et, quand nous serons à l'étude de cette disposition de la loi, vous pourrez alors énoncer votre proposition. C'est la procédure sur laquelle nous nous sommes entendus dès le début.

M. BALZER: Qu'a-t-on décidé au sujet de l'amendement?

Le PRÉSIDENT: Réservé jusqu'à notre réunion lors de la prochaine session.

Article 12, page 224.

M. BROWNE: Le Directeur général des élections éprouve-t-il beaucoup de difficultés à trancher cette question?

Le TÉMOIN: Non! nous utilisons à cet égard les statistiques démographiques du recensement décennal. On lira le texte d'une modification qui apparaît à la première page du projet d'amendement. Des officiers rapporteurs et des députés fédéraux, ainsi que différentes organisations à travers le pays nous ont recommandé de relever le chiffre minimum, quant à la population, que prescrit la loi. Les notes explicatives démontrent l'effet d'un relèvement du chiffre minimum requis à 5,000. Lorsque la population d'une ville constituée en corporation est de plus de 3,500 âmes, elle devient une région urbaine pour les fins électorales; ce qui entraîne une liste "fermée" et, après le seizième jour avant la date du scrutin, il devient impossible de voter pour quiconque dont le nom n'apparaît pas sur la liste. Il y a certaines villes isolées qui comptent maintenant une

population de 5,000 ou 6,000 âmes et qui sont classées comme rurales, du fait que nous avons utilisé les chiffres du recensement de 1941.

Il est très probable que le recensement de 1951 va porter la population de ces centres au-dessous du minimum requis. A ces endroits, les électeurs ont l'habitude de voter selon la procédure établie pour les centres ruraux, laquelle permet de maintenir la liste ouverte le jour même du scrutin, et ils préféreront, je crois, conserver ce régime. Comme l'indiquent les notes explicatives, le minimum démographique prévu a été relevé à plusieurs reprises. En 1920, tous les endroits qui avaient une population de plus de 1,000 âmes étaient considérés comme urbains; en 1921, le chiffre a été porté à 2,500; en 1925, ce minimum est devenu 5,000; en 1929, il est passé à 10,000, pour être réduit à 3,500, en 1938.

M. CARROLL: Il s'agit n'est-ce pas, de le porter à 5,000?

Le TÉMOIN: Nous avons le choix entre trois solutions décrites à la page 1, à savoir: a) si nous portons ce minimum de 3,500 à 5,000, le nombre de villes ayant droit à une énumération urbaine est réduit de 205 à 148; b) si nous le relevons de 3,500 à 6,000, le nombre de ces endroits baisse à 123; c) si nous majorons le minimum actuel jusqu'à 7,500, nous réduisons le nombre de ces endroits à 98. En relevant le minimum actuellement requis quant à la population, nous réalisons une économie puisque l'énumération urbaine requiert les services des deux énumérateurs, qui reçoivent chacun 8 cents,—soit un total de 16 cents par nom,—alors que, dans les districts ruraux, il suffit d'un énumérateur qui est payé 10 cents du nom.

Les représentations qu'on nous a fait parvenir signalent que la population de ces endroits préfère conserver le régime de la liste rurale. Ce ne sont pas des centres voisins de grandes agglomérations. Dans le cas des villes qui sont situées près des grands centres et qui comptent une population flottante, la loi nous autorise, si nous le jugeons opportun, à déclarer des endroits urbains et à y établir une liste "fermée".

J'estime que le recensement démographique de 1951 va transformer un grand nombre de villes, aujourd'hui considérées comme rurales, en des centres urbains, pour les fins de la loi sur les élections.

M. FAIR: Je me souviens qu'en 1936, 1937 et 1938, lorsqu'il s'est agi de réviser la loi, cette question fut l'objet de longues discussions. J'avais alors proposé, comme sous-amendement, que le chiffre en question soit fixé à 3,500; d'autres avaient proposé un chiffre inférieur ou un chiffre supérieur, mais après un long débat le Comité en vint d'accord sur 3,500.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il convient de réserver notre décision à ce sujet jusqu'à la prochaine session; nous serons plus en mesure d'en examiner toutes les modalités.

M. BOISVERT: M. Castonguay pourrait-il nous dire quelques mots au sujet du vote des Esquimaux. Nous leur avons accordé maintenant le droit de suffrage; comment cela fonctionnera-t-il sous le régime de l'article 12?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire dans les régions où vivent des Esquimaux?

M. BOISVERT: Le député de Saguenay a un problème relativement à l'octroi du droit de vote aux Esquimaux.

Le TÉMOIN: Le Directeur général des élections est également placé en face d'un problème pour ce qui est du comté de Saguenay.

M. BOISVERT: Cette circonscription renferme quelque 1,500 Esquimaux, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: J'ai fait un examen particulier de cette question. On établira, je crois, un maximum de quatorze bureaux de votation pour cette région qui s'étend de la baie d'Ungava jusqu'à la baie James. Le Directeur de la Division de l'Arctique du ministère des Ressources et du Développement économique, avec qui j'ai causé, m'informe qu'il y a des missionnaires et des postes de commerce, de même qu'un aéroport à Fort Shimo. Nous y établirons au maximum quatorze bureaux de votation que nous alimenterons par avion; c'est, du reste, le seul moyen de communication. Il existe apparemment une ligne commerciale aérienne à Moose Factory et à Fort Shimo.

Cette région va sûrement présenter des difficultés au point de vue administratif, mais guère plus que les districts de Mackenzie et de Labrador. Dans chacun de ces quatorze endroits, il se trouve des missionnaires ou des couples mariés préposés aux postes de commerce, en sorte que nous aurons quelqu'un qui pourra assumer la direction des bureaux de votation.

M. WHITE: Serait-il dans l'ordre de discuter de certains détails relatifs aux mesures dont nous sommes saisis? J'ai présents à l'esprit les chiffres qu'a donnés, il y a un instant, M. Castonguay concernant le traitement des énumérateurs; il a mentionné, je crois, 16 cents dans les districts urbains et 10 cents dans les districts ruraux.

Le TÉMOIN: J'ai dit 8 cents par énumérateur urbain, mais comme il y a dans chaque arrondissement urbain deux énumérateurs, qui font le travail ensemble, ils reçoivent chacun 8 cents par nom. Dans les arrondissements ruraux, un seul énumérateur fait ce travail et reçoit 10 cents par nom, outre le traitement qu'il touche pour le jour de revision. Le 18e jour avant le scrutin, l'énumérateur revise la liste et on lui verse pour cette tâche la somme de six dollars. Le traitement minimum qu'un énumérateur rural peut recevoir, d'après le tarif des honoraires, est de seize dollars, indépendamment du nombre d'électeurs. Dans un district électoral urbain, toutefois, vous avez deux énumérateurs dans chaque arrondissement de votation.

Le PRÉSIDENT: L'article doit-il être réservé?

Article 13, page 225, Fourniture des accessoires d'élection par le Directeur général des élections.

La revision dont fait mention l'alinéa c) vise l'impression, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: En effet, dans les districts urbains, il existe une période de revision de trois jours. Ces formules et accessoires sont adressés à l'officier rapporteur pour fins de revision.

M. WELBOURN: Un des accessoires fournis à l'officier rapporteur est une carte, sur laquelle il est censé délimiter chaque arrondissement de votation. Or, dans les districts ruraux, il arrive parfois que ces limites sont réduites à des sections et quelque fois même à des demi-sections, mais un township sur une carte de ce genre ne mesure qu'environ un seizième de pouce carré. Il est, par conséquent, extrêmement difficile d'en tracer les limites. N'y aurait-il pas lieu de considérer l'opportunité de fournir des cartes à plus grand échelle?

Le PRÉSIDENT: Cette question, à mon avis, n'est pas prévue par la loi.

Le TÉMOIN: La loi de 1947 sur la députation contient un article qui a trait à l'impression des cartes. Cette question dans son ensemble a fait l'objet d'un examen sérieux en 1947 et la difficulté résidait alors dans l'obtention de cartes de base. Il nous fallait également nous procurer une carte d'ensemble pour le vote des militaires. On a réclamé de notre bureau des cartes à plus grande

échelle. La production en temps utile de cartes de base présente pour l'arpenteur général un problème sérieux. Les cartes ont été sensiblement modifiées de 1933 à 1947. Je m'entretiendrai de ce sujet avec l'arpenteur général en vue de satisfaire aux demandes du Comité pour ce qui est de cartes à plus grande échelle.

Le PRÉSIDENT: J'espère que nous ne nous arrêterons pas là. Je sais qu'en ce qui concerne ma circonscription urbaine de Montréal il est extrêmement difficile de se servir de ces cartes; il faudrait qu'elles fussent à une échelle au moins quatre fois plus grande pour que nous puissions les utiliser convenablement. J'estime que nous devrions prendre les moyens d'obtenir des cartes plus grandes.

N'y aurait-il pas moyen de modifier l'article en question?

Le TÉMOIN: Il s'agit d'une disposition de la Loi de 1947 sur la députation, qui traite tout spécialement de l'impression et de la distribution des cartes.

M. BROWNE: Cet article déclare à l'alinéa *d*) ce qui suit:

*d*) Un état énonçant quelles partie ou parties du district électoral sont censées être des arrondissements urbains et ruraux, respectivement.

L'application d'une disposition aussi incomplète entraîne des difficultés.

Le TÉMOIN: Quand notre travail préliminaire est entrepris, nous renseignons les officiers rapporteurs sur le partage de leur district électoral en régions urbaines et en régions rurales.

M. BROWNE: Je songe particulièrement à la ligne de partage entre Saint-Jean-Ouest et Saint-Jean-Est. J'ai constaté que des personnes d'un comté avaient voté dans l'autre comté, et vice versa, parce qu'elles ignoraient où précisément se trouvait la démarcation entre les deux circonscriptions. Les choses furent passablement embrouillées pendant un certain temps.

*M. Carroll:*

D. L'officier rapporteur a le pouvoir de délimiter les arrondissements de votation?—R. En effet, c'est entièrement la responsabilité de l'officier rapporteur.

D. Estimez-vous que les officiers rapporteurs choisis possèdent une connaissance géographique suffisante de leur territoire pour s'acquitter d'une semblable tâche?—R. En général, oui.

D. Dans ce cas, ce partage ne présente pour vous aucune difficulté. Je crois qu'il en coûterait extrêmement cher de se lancer dans la préparation de cartes géographiques pour tout l'ensemble du pays, alors que les officiers rapporteurs, dans quatre-vingt-dix-neuf pour cent des cas, n'en ont guère besoin.—R. La carte ne sert qu'à compléter la description écrite des arrondissements de votation.

D. Oui, en somme, ce n'est qu'un guide facilitant la démarcation des subdivisions d'un arrondissement de votation.

*M. Ward:*

D. Mon expérience de plusieurs élections me porte à croire que l'officier rapporteur n'a pas toujours le temps voulu pour s'occuper de certaines subdivisions de nos comtés et d'en faire une délimitation très nette et je suis d'avis qu'un délai plus long lui permettrait de mieux s'acquitter de cette partie de son travail.—R. Nous sommes constamment aux prises avec le facteur temps. Nous voudrions des délais plus longs car nous sommes toujours gênés par cette limite.

Comme je l'ai dit lors de notre dernière réunion, cette loi a été adoptée en 1948 et il nous a fallu préparer des instructions pour tous nos officiers rapporteurs leur indiquant la procédure à suivre. Le livre d'instructions est sorti des presses en décembre 1948 et les officiers rapporteurs n'ont pu faire qu'une partie du travail préliminaire pendant ce mois. Il est impossible aux officiers rapporteurs de parcourir les circonscriptions rurales à cette époque de l'année. Notez que la loi sur la députation n'a été adoptée qu'en 1947 et que les cartes n'ont été disponibles qu'en juillet 1948. Ce fut un premier contretemps. De plus, nous avons été retardés du fait que la législation électorale n'a été adoptée que moins d'un an avant la tenue d'une élection générale. Nous sommes toujours à court de temps et les circonstances s'acharnent contre nous et nous empêchent parfois d'accomplir notre travail ainsi que nous le voudrions. Comme je l'ai déjà dit, si le Parlement modifie de nouveau la Loi des élections fédérales cette année et qu'une nouvelle loi sur la députation est adoptée avant l'été 1952, nous aurons alors le temps de mettre en marche le travail préliminaire et de répartir à nouveau les arrondissements de votation dans chaque district électoral. Si, par bonheur, les deux conditions que j'ai posées se réalisent, les officiers rapporteurs recevront leurs instructions et commenceront le travail préliminaire en 1952 et devraient pouvoir mettre au point les subdivisions de leur district électoral avant la tenue de la prochaine élection générale. Un droit de deux dollars est prévu pour la revision de chaque arrondissement de votation et l'officier rapporteur touche ce montant que des changements y soient apportés ou non. Ce n'est pas tellement une question de rémunération, que de temps disponible.

D. Je remercie M. Castonguay de m'assurer qu'on y verra à l'avenir.—R. Si nous en avons le temps, nous y verrons. Tout dépend de ce facteur. Nous sommes toujours heureux de recevoir, et nous recevons continuellement, des recommandations à l'égard de changements à apporter aux limites des arrondissements de votation dans diverses circonscriptions électorales. En réalité, les limites des arrondissements de votation aux dernières élections sont restées à peu près les mêmes qu'en 1945. Le délai accordé n'a pas permis aux officiers rapporteurs de procéder à une revision.

M. FAIR: A ma connaissance, les officiers rapporteurs sont toujours prêts à changer ces limites.

Le TÉMOIN: Nos instructions à ce sujet sont très précises. Dans l'exécution de cette tâche, ils doivent se tenir en contact avec tous les partis politiques reconnus et tous les intéressés, les mettre au courant des changements projetés et leur demander leurs avis quant aux déplacements désirés. Aux dernières élections, ce travail nous a été impossible dans la plupart des cas, mais nous espérons bien qu'en 1952 il nous restera suffisamment de temps pour accomplir cette besogne à la satisfaction de tous, et que nous aurons l'occasion de le faire.

M. WARD: Une dernière question à M. Castonguay; elle est d'ordre général. Je lui en ai déjà touché un mot. Dans ma circonscription, il reste à régler le cas de deux hommes employés comme constables aux bureaux de votation par l'officier rapporteur. Ces hommes n'ont pas encore été payés. J'aimerais savoir où en sont les choses à leur égard.

Le TÉMOIN: Nous recevons beaucoup de plaintes de cette nature. A chaque bureau de votation se trouve une formule de compte au dos de laquelle doit être inscrit le nom du constable. Chaque fois, la même chose se produit: des sous-officiers rapporteurs, dans leur hâte de faire parvenir leurs rapports, oublient ou omettent d'inscrire les noms des constables dans l'espace réservé à cette fin. Alors,

nous recevons des plaintes et des lettres du genre de celles dont vous avez parlé. Nous nous reportons au cahier du scrutin et si nous constatons qu'une personne a été assermentée comme constable nous la payons. Mais si son nom ne s'y trouve pas, nous n'avons aucun moyen de savoir qu'elle a rempli ces fonctions. J'ose dire qu'il y a eu de deux à trois cents cas où les noms des constables ne figuraient pas sur la formule de compte. En consultant le cahier du scrutin, nous pouvons constater que ces gens ont été assermentés et alors il nous est permis de leur verser le montant convenu. Mais tant que l'on ne nous a pas signalé qu'il se trouvait un constable à un bureau donné, nous n'avons aucun moyen de le savoir. Cependant, quand il y a eu assermentation, il nous est possible de vérifier et, partant, de verser la somme réclamée.

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourriez-vous vous charger de cette question pour le compte de M. Ward?

Le TÉMOIN: Sûrement, pourvu qu'il me fournisse les détails.

M. WARD: Vous avez déjà une lettre de moi à ce sujet.

Le TÉMOIN: Très bien, alors.

Le PRÉSIDENT: Autre chose, messieurs?

M. BALCER: Avant d'aller plus loin, puis-je proposer que lecture soit donnée de chaque article quand nous l'atteignons, avant d'en commencer l'étude? Je crains qu'autrement nous ne fassions pas beaucoup de progrès.

Le PRÉSIDENT: Jusqu'à présent, la procédure a consisté à mettre les articles en délibération successivement et de réserver ceux qui doivent faire l'objet d'un débat. Ces articles réservés nous reviendront l'an prochain.

M. BALCER: Ce n'est pas cela que j'ai voulu dire. J'aimerais que vous donniez lecture de chaque article avant que nous en commencions la discussion.

M. WYLIE: Ce serait une perte de temps, monsieur le président. Nous savons tous lire.

Le PRÉSIDENT: Ce que chacun aurait de mieux à faire serait de lire chaque article avant de venir au Comité et de préparer des notes au sujet des diverses questions qu'il veut étudier plus particulièrement. Nous nous en tenons cette année à la procédure qui a été suivie il y a deux ou trois ans et qui a donné de bons résultats.

*M. Carter:*

D. Avant de quitter cet article treize, j'aimerais savoir si la rémunération de ces constables est prévue par la Loi?—R. Oui; la rémunération est fixée au tarif des honoraires, établi aux termes de l'article 60 de la loi et imprimé ici (il désigne l'annexe), dans le livre d'instructions. La façon de dresser ce tarif des honoraires est prescrite à l'article 60 de la loi.

D. A-t-il été question de réviser ce tarif des honoraires?—R. Oui; nous avons reçu des demandes en ce sens.

M. BROWNE: A propos du paragraphe 2 de l'article 13, monsieur le président, le Directeur général des élections aurait-il l'obligeance d'expliquer ce qu'il faut entendre par "clichés d'imprimeur"?

Le TÉMOIN: Il s'agit d'un cliché qui est fourni à l'imprimeur. Nous en fournissons huit. Si vous vous reportez à la page 332 vous verrez quels sont les détails qui y apparaissent. Un nouveau cliché est préparé pour chaque élection. Il sert à l'impression du bulletin de vote.

Le PRÉSIDENT: L'article 13 est-il adopté?

Adopté.

Article 14: Conditions et privation du droit de vote.

M. HERRIDGE: L'alinéa (i) de cet article intéresse vivement ma circonscription. En effet, je représente une région de la Colombie-Britannique où se trouve un grand nombre de Doukhobors, 10,000 peut-être. Je n'entends pas accaparer le temps du comité en exposant ce que la situation a été par le passé, ni ce qu'elle est aujourd'hui. Qu'il me suffise de souligner que, pour ce qui est de ma circonscription, cette situation est très sérieuse. Il fut un temps où les Doukhobors jouissaient du droit de vote. Ce droit leur est resté acquis jusqu'à un certain régime. Sauf erreur, c'est M. Bennett qui a fait le changement et leur a enlevé leur qualité d'électeur. A l'heure actuelle, ils exercent toujours le droit de suffrage en Saskatchewan mais, en Colombie-Britannique, ils ne peuvent l'exercer à cause de la loi provinciale. J'ai longuement étudié la question. J'habite la région depuis nombre d'années et je connais personnellement des centaines d'intéressés. La situation est des plus confuse et, à mon avis, de même que de l'avis de représentants responsables de tous les partis politiques de ma circonscription, elle est souverainement injuste envers bon nombre de Doukhobors qui ne demandent rien de mieux que de devenir de véritables Canadiens et d'assumer toutes leurs responsabilités.

Voulez-vous une preuve de leur désir de devenir Canadiens? Certains d'entre eux ont servi sous les drapeaux sur la côte du Pacifique. D'aucuns prennent une part active à la vie de divers centres de ma circonscription. Depuis des années, des hommes d'affaires et des cultivateurs vivent indépendamment de la collectivité. En règle générale, ces gens sont respectés et leurs aptitudes sont reconnues. J'ai, dans ma circonscription, un bijoutier qui, depuis quarante ans, ne s'est jamais mêlé au groupement doukhobor. Il jouit en affaires du respect de ses concitoyens, mais à cause des lois provinciale et fédérale il ne peut exercer le droit de vote à titre de Canadien. De plus, nous avons des centaines de jeunes gens qui grandissent avec le désir d'être un jour des citoyens canadiens. La population espère se les attacher et les éloigner des auteurs des actes de violence qui se commettent en ce moment. Plusieurs d'entre eux hésitent cependant, sachant que, selon la loi actuelle, lorsqu'ils seront parvenus à l'âge de vingt et un ans, ils seront privés du droit de vote.

L'alinéa (i) de l'article 14 se lit ainsi:

Dans une province, toute personne exemptée ou ayant droit à l'exemption, ou qui, sur production d'un certificat, aurait pu avoir ou aurait maintenant droit à l'exemption du service militaire par suite de l'arrêté en conseil du six décembre 1898, parce que le port des armes répugne à ses croyances religieuses, et qui, en vertu de la loi de ladite province, est inhabile à voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative de cette province;

Cette disposition me semble exceptionnellement sévère. Nous avons en effet parmi nos concitoyens des Quakers qui, eux aussi, s'opposent au port des armes, mais qui ont servi d'autres façons, tout comme l'ont fait volontairement les Doukhobors.

Un fait à noter et qui peut paraître incroyable, c'est que la plupart des Doukhobors qui se sont enrôlés volontairement et ont servi dans les forces

armées au cours de la dernière guerre appartenait à la secte des Fils de la Liberté. D'autres membres du groupe ordinaire ont accompli volontairement de semblables fonctions. Je le répète, la distinction me semble absolument injuste, surtout lorsque nous avons au pays d'autres personnes qui s'opposent au service militaire, et pas toujours pour des motifs ou des principes aussi élevés.

Un mot maintenant de la loi provinciale, afin de faire bien saisir la situation aux membres du comité. L'article trois de la loi de la Colombie-Britannique sur les élections porte ce qui suit:

Article 3—Électeurs—Conditions et privation du droit de vote  
Alinéa e):

Tout Doukhobor; toutefois, les dispositions du présent alinéa ne doivent pas priver du droit de vote ou rendre inhabile à voter une personne qui

- (i) A servi dans les forces navales, militaires ou aériennes d'un membre de la Communauté des nations britanniques dans une guerre quelconque et qui produit, au registraire au moment de sa demande d'enregistrement selon la présente loi, et au sous-officier rapporteur au moment de la votation, un certificat attestant qu'il a été libéré de ces forces navales, militaires ou aériennes; ou qui
- (ii) Est l'épouse ou un descendant d'une personne visée par l'alinéa (i) du présent article. . .

Pardon, monsieur le président, la disposition qui prive de façon particulière le Doukhobor du droit de vote est la suivante:

Définition de "Doukhobor":

L'expression "Doukhobor" désigne une personne, de l'un ou de l'autre sexe, exemptée ou ayant droit à l'exemption, ou qui, sur production d'un certificat, aurait pu avoir ou aurait maintenant droit à l'exemption du service militaire par suite de l'arrêté en conseil du six décembre 1898; et tout descendant d'une telle personne, qu'il soit né dans la province ou ailleurs.

A la suite de cette disposition, du seul fait qu'une personne est issue d'un Doukhobor, même si elle a renoncé à son groupe, elle est à jamais privée du droit de vote. A la suite de cette disposition également, notre loi fédérale refuse de la reconnaître comme électeur. Au cours de la dernière période électorale, l'officier rapporteur de Kootenay-Ouest qui, soit dit en passant, a accompli son travail de façon excellente malgré des conditions difficiles, s'est trouvé aux prises avec cette question presque chaque jour durant le mois qui a précédé le scrutin. Des Doukhobors se présentaient à son bureau pour savoir exactement ce que portait la loi. Le Directeur général des élections est sûrement bien au courant de la situation, mais les énumérateurs qui dressent les listes électorales provinciales le sont à des degrés divers. L'habitant d'un petit village, dont le nom se termine peut-être en "ov", mais qui est un petit homme d'affaires ou un homme d'affaires tout court, respecté de ses concitoyens, verra son nom inscrit sur la liste. Aux dernières élections provinciales, certains Doukhobors ont été inscrits sur la liste électorale et ont pu déposer leur bulletin à cause de l'attitude un peu plus large de l'énumérateur de leur arrondissement. Ailleurs, il suffisait

d'avoir un nom se terminant en "ov" pour être refusé, même si on était simplement russe et non doukhobor.

J'ai vu des gens argumenter pendant deux ou trois heures pour prouver qu'ils étaient russes et non doukhobors. Le Doukhobor est un Russe, mais le mot "Doukhobor" désigne seulement sa croyance religieuse.

Lors des élections fédérales, certains de ceux qui avaient voté aux élections provinciales se sont vu refuser le droit de vote parce que selon la loi ils étaient doukhobors. Je ne prétends pas qu'il nous soit possible de régler ou de résoudre effectivement le problème à une réunion du Comité mais, connaissant la situation dans Kootenay-Ouest, j'estime qu'il nous faut accomplir quelque chose de tangible si nous voulons y remédier quelque peu et donner suite à la loi.

Tout dernièrement, les autorités de la Colombie-Britannique ont institué un comité composé de M. Mackenzie, de l'Université de la Colombie-Britannique, comme président, et d'autres personnalités en vue de la province et de ma circonscription, qu'elles ont chargé d'étudier toute la question et de leur faire rapport.

M. MACDOUGALL: Ce comité comprend aussi le secrétaire de l'Association américaine des Quakers.

M. HERRIDGE: En effet, le secrétaire de la Société des Amis est au nombre de ses membres. C'est la première fois qu'un comité aborde cet épineux problème pour l'étudier sous tous ses aspects.

Je ne sais au juste que proposer. Toutefois, je me permet de lancer une idée que je concrétiserai peut-être plus tard sous forme de motion: Que le comité recommande que le Directeur général des élections et les personnes en rapport avec le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration,—puisque ce ministère est intéressé à ce que soient prises des mesures tangibles en vue d'améliorer la situation dans ma circonscription,—que le comité recommande, dis-je, que le Directeur général des élections porte la question à l'attention du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, et recommande aussi que soient tenues des consultations avec le comité provincial en vue d'un amendement à l'article 14 de la loi, en ce qui a trait aux Doukhobors.

Avant de proposer une résolution en ce sens, j'aimerais entendre d'autres membres du Comité. Ensuite, si la chose est jugée opportune à l'heure actuelle, je demanderai à présenter une motion formelle.

M. MACDOUGALL: Le problème des Doukhobors en Colombie-Britannique est tout à fait bizarre. Je n'hésite pas du tout à appuyer le vœu de M. Herridge mais je crains qu'en voulant aller trop vite nous ne fassions que nuire à la cause. Il existe présentement en Colombie-Britannique une situation qui ne met pas en cause tous les Doukhobors. Elle est provoquée surtout par la secte dite des Fils de la Liberté qui, malheureusement, comprend de 2,000 à 2,500 membres du groupe des Doukhobors de la Colombie-Britannique. D'après les renseignements qui me sont parvenus au cours des trente dernières minutes, un grand nombre de ceux qui, au début, s'étaient placés à l'écart de ce qu'on peut appeler l'insurrection dans la province, se joignent maintenant, dans un geste de solidarité aux Fils de la Liberté. Je ne crains pas de l'avouer, ce problème est un des plus difficiles à résoudre puisqu'il est entièrement inspiré par le fanatisme religieux.

A l'heure actuelle, on rassemble dans les prisons et les pénitenciers des nudistes sous l'accusation d'avoir provoqué des incendies criminels. Mais la pratique reste là. Ce ne sont pas des incendiaires. Il s'agirait de changer la mentalité de ces gens et, je le répète, ce n'est pas chose facile, loin de là.

Sauf erreur, le comité institué en Colombie-Britannique prend tous les moyens à sa disposition afin d'établir pour quelle raison, en certaines circonstances, ces gens-là agissent de la sorte. Je conviens avec l'honorable député qu'il n'est pas bon de les priver à jamais du droit de vote. Mais puisqu'il a soulevé ce problème et qu'il entend nous en saisir au moyen d'une motion, tout comme la Chambre est saisie de la Loi des Indiens, je me demande s'il ne consentirait pas à différer l'étude de la question jusqu'à ce que nous ayons déterminé en Colombie-Britannique s'il nous est possible de faire de ces gens de meilleurs citoyens qu'ils ne le sont aujourd'hui. L'exercice du droit de vote est sûrement un moyen et j'appuie les paroles de mon honorable ami, mais vu la situation en Colombie-Britannique,—situation dont nous entendrons sans doute parler en Chambre avant qu'elle soit complètement revenue à la normale,—je crois qu'il vaudrait mieux attendre quelque temps avant de présenter une motion en bonne et due forme. Le Comité en est peut-être à sa dernière réunion, je n'en sais rien, mais même dans ce cas j'estime que nous serions bien avisés de réserver la question jusqu'à une assemblée ultérieure, au cours de la troisième session peut-être.

M. PEARKES: Comme je compte aussi des Doukhobors dans ma circonscription, je vous invite, monsieur le président, à réserver la question.

Le PRÉSIDENT: L'article 14 est réservé.

M. HERRIDGE: Comme c'est moi qui ai soulevé la question, je me rends volontiers au désir de M. MacDougall. Toutefois, j'invite les membres du comité à suivre la situation de près. Je suis presque certain qu'elle s'améliorera graduellement d'ici la prochaine session.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, on vous a distribué certaines publications au sujet de la représentation proportionnelle. J'espère que chacun les étudiera attentivement d'ici la prochaine réunion.

M. PEARKES: Viennent-elles de la *Proportional Representation Society* d'Angleterre?

M. CARTER: Un mot, messieurs, avant de nous séparer. Si nous devons étudier cette question à notre prochaine réunion, le comité peut-il nous tenir au courant en nous faisant parvenir les renseignements disponibles?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler des Doukhobors?

M. CARTER: Oui.

M. DEWAR: Pourquoi ne pas convoquer le comité de la Colombie-Britannique? Qu'il vienne ici nous communiquer lui-même ses impressions fondées sur la preuve qu'il a recueillie dans son étude de la situation en Colombie-Britannique. Mon opinion personnelle c'est que si ces gens-là ne veulent pas se conformer à la loi nous n'avons qu'à les bouter dehors.

Le PRÉSIDENT: Alors, messieurs, je présenterai le rapport à trois heures.

M. FAIR: Lorsque j'ai parlé du vote unique transférable, on m'a recommandé de confier l'étude de cette question au Directeur général des élections. C'est ce que je fais en ce moment.

M. BOISVERT: Si nous avons une séance la semaine prochaine, étudierons-nous...

Le PRÉSIDENT: Non; ceci est notre dernière séance.

Le Comité s'ajourne.

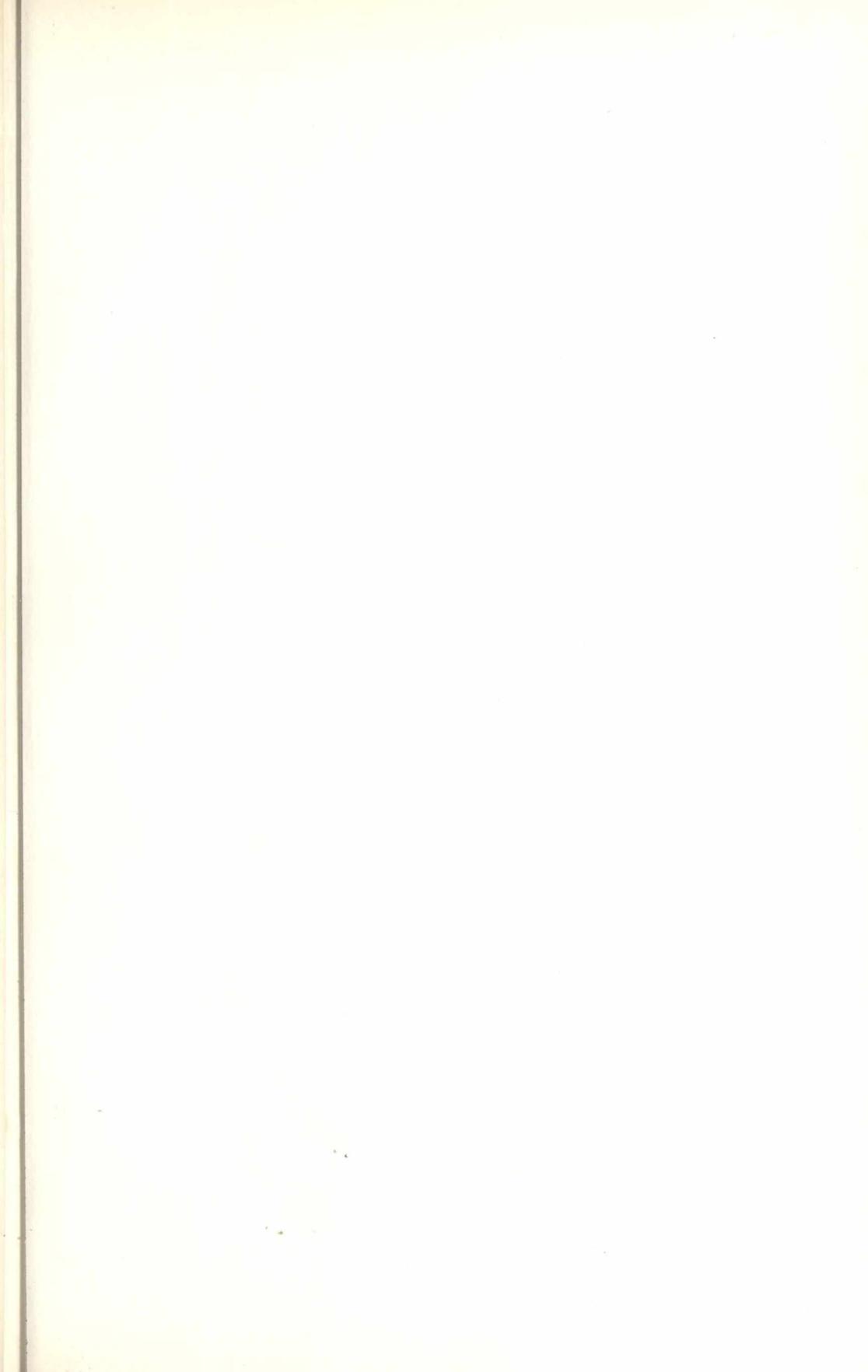
THE HISTORY OF THE UNITED STATES

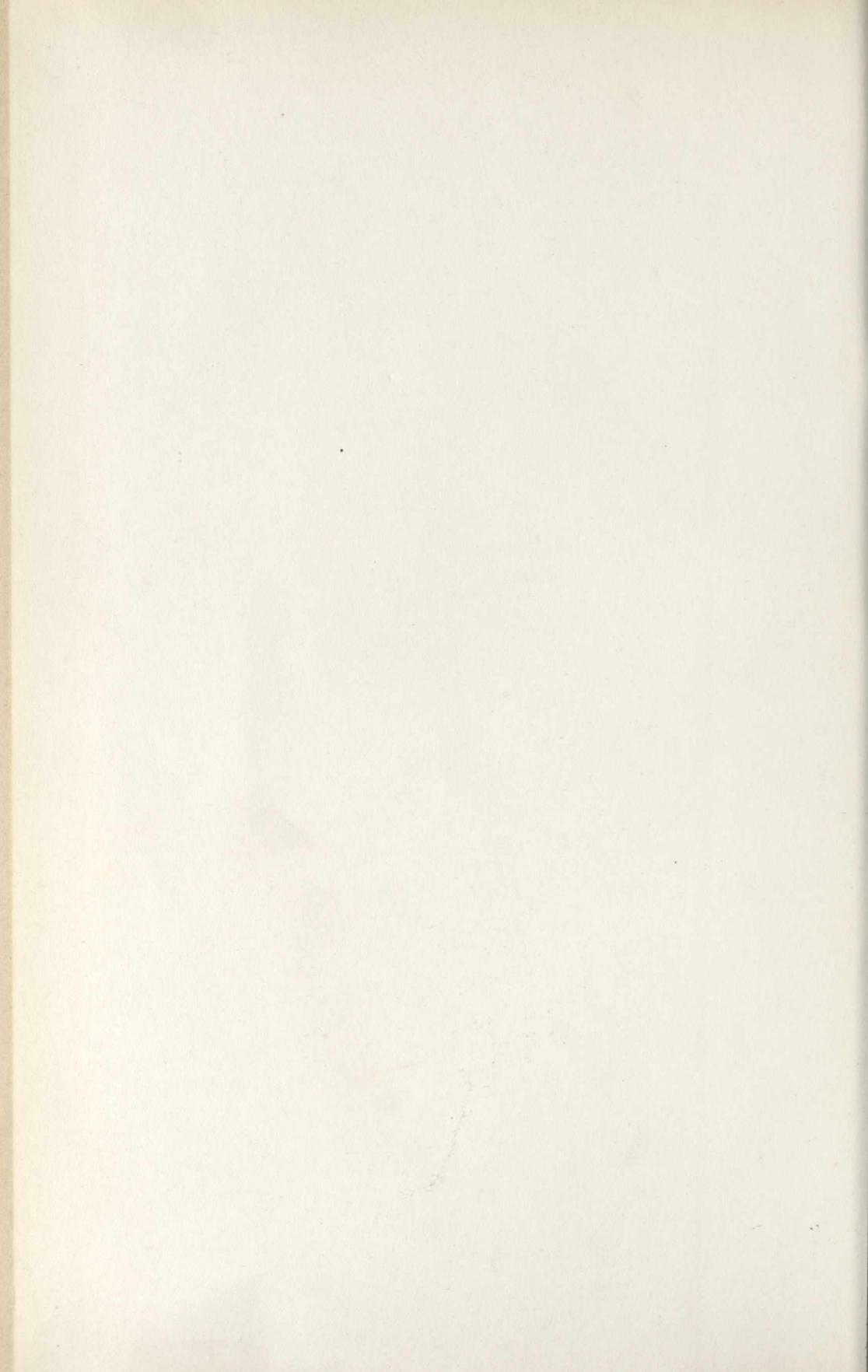
The first of these is the fact that the United States is a young nation, and that its history is a history of growth and expansion. It is a history of a people who have been able to overcome all the difficulties which have been thrown in their way, and who have been able to build up a great and powerful nation. The second of these is the fact that the United States is a nation of immigrants, and that its history is a history of the struggle for the rights of these immigrants. It is a history of a people who have been able to overcome all the difficulties which have been thrown in their way, and who have been able to build up a great and powerful nation.

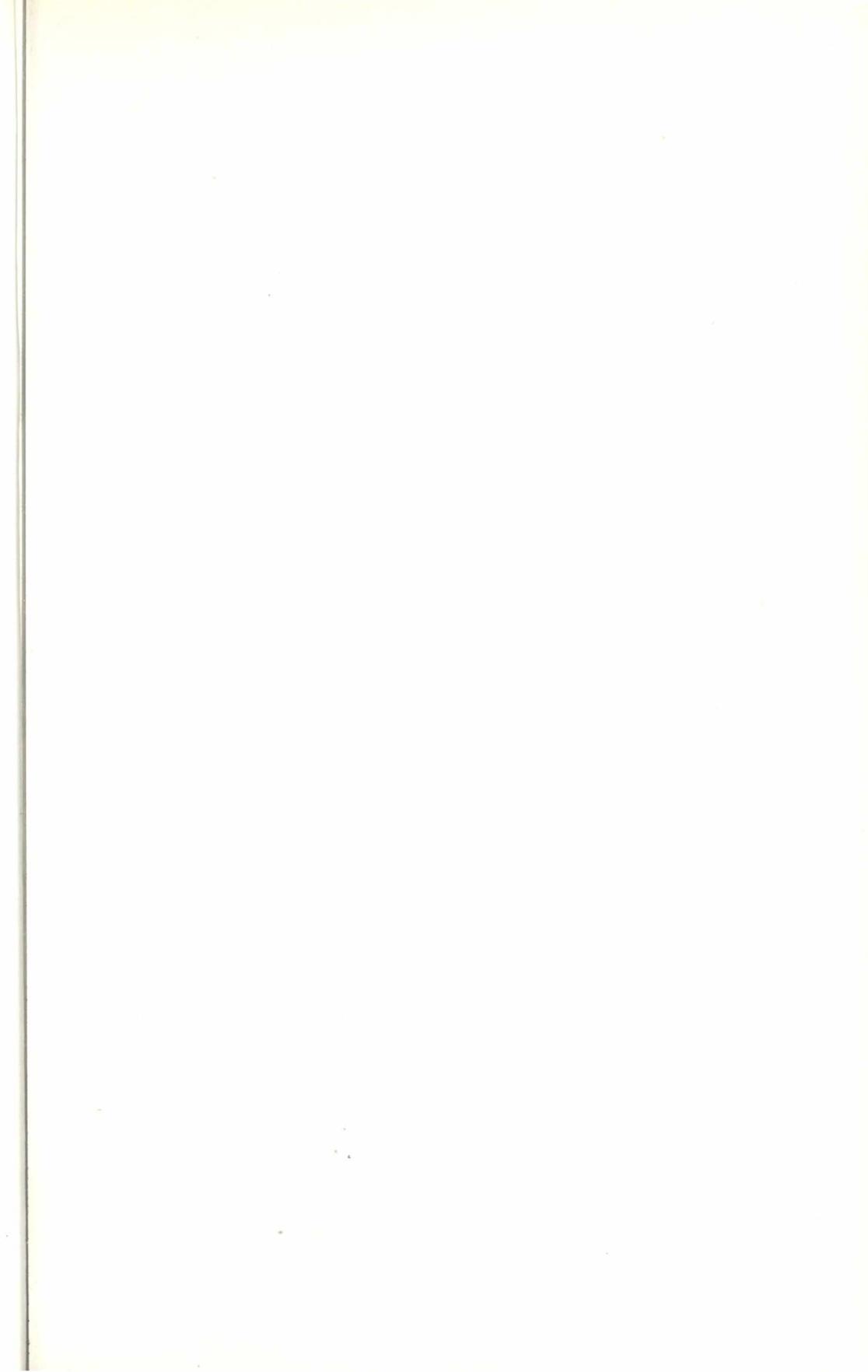
*[Handwritten signature]*

The third of these is the fact that the United States is a nation of pioneers, and that its history is a history of the struggle for the rights of these pioneers. It is a history of a people who have been able to overcome all the difficulties which have been thrown in their way, and who have been able to build up a great and powerful nation. The fourth of these is the fact that the United States is a nation of reformers, and that its history is a history of the struggle for the rights of these reformers. It is a history of a people who have been able to overcome all the difficulties which have been thrown in their way, and who have been able to build up a great and powerful nation.

The fifth of these is the fact that the United States is a nation of idealists, and that its history is a history of the struggle for the rights of these idealists. It is a history of a people who have been able to overcome all the difficulties which have been thrown in their way, and who have been able to build up a great and powerful nation. The sixth of these is the fact that the United States is a nation of heroes, and that its history is a history of the struggle for the rights of these heroes. It is a history of a people who have been able to overcome all the difficulties which have been thrown in their way, and who have been able to build up a great and powerful nation.











BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT  
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00515 599 2